25 VIII. 1949

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
25 G
4

RÉFLEXIONS
SUR LES 73 ARTICLES
DU
PRO MEMORIA
PRÉSENTÉ
A LA DIETE DE L'EMPIRE,
TOUCHANT LES NONCIATURES,
DE LA PART
DE L'ARCHEVÊQUE-ÉLECTEUR
DE COLOGNE.

Caudæque pilos ut equinæ,
Paulatim vello; demo unum, demo etiam unum:
Dum cadat elusus ratione ruentis acervi.
HOR. Lib. 2. Ep. 1.

A RATISBONNE.

M. DCC. LXXXVIII.

Je n'ai aucun emploi ni dans l'Etat ni dans l'Egliſe, je ne connois ni Nonce ni Archevêque, & ne tiens par aucun lien à leurs intérêts réciproques. Mais en bon Citoyen, je m'occupe quelquefois des affaires de la Patrie, des différens qui s'y élevent, des cauſes qu'on y diſcute. Je viens de lire un Pro memoria *qui a fait naître quelques Réflexions, je les conſigne au Public pour qu'il décide de leur juſteſſe ou de leur incongruité.*

PRO MEMORIA.

§. 1.

Les Nonciatures Papales à Cologne & à Munich en ſont venues, par l'influence de la Cour Romaine, au point que S. A. S. E. de Cologne ſe trouve dans la déſagréable néceſſité d'implorer l'appui efficace de S. M. I. & de tout l'Empire, pour le maintien de ſes Prérogatives Archiépiſcopales & Epiſcopales; & d'expoſer à cette fin ſes griefs fondés, tant à S. M. qu'aux autres Membres du Corps Germanique.

On ne s'eſt point apperçu que les *Nonciatures étoient parvenues à un point* où elles n'é-

toient pas ci-devant ; ni que *l'influence de la Cour Romaine* étoit plus forte qu'elle n'a été dans les ſiecles précédens : durant ces dernieres années, au contraire, l'autorité du Nonce de Cologne en particulier a été extrêmement affoiblie, les trois Archevêques ayant, par voie de fait, ſans recours à l'Empire, ſans aucun égard pour les Concordats, anéanti l'exercice des Nonciatures dans leurs Dioceſes.

Mais les Nonces n'ont donné aucun ſujet de plainte, ni à S. A. Electorale, ni à aucun autre Prince de l'Empire. Il n'en eſt pas de même des Métropolitains, qui dans ces dernieres années, ont jetté le trouble dans les conſciences par des nouveautés de plus d'un genre, & obligé pluſieurs Souverains à prévenir les ſuites de leurs entrepriſes.

A peine le Roi de Pruſſe, aujourd'hui régnant, fut-il monté ſur le trône, qu'il ſe vit obligé de s'oppoſer aux entrepriſes de l'Electeur de Cologne, qui vouloit exercer ſon autorité dans le Pays de Cleves. S. M. adreſſa à la Régence de cette Province le Reſcrit ſuivant :

Frédéric-Guillaume, Roi de Pruſſe.

A nos Chers, &c.

» A l'égard de nos Reſcrits royaux du 9 Janvier, 3 Février, 17 Mars de l'année courante, concernant la Nonciature Papale, & les prétentions de l'Archevêque de Cologne dans le Pays de Cleves, nous voulons pourvoir au maintien de nos droits. «

» Nous ne pouvons accorder & n'accorderons jamais à l'Electeur-Archevêque de Cologne, ni pouvoir, ni juriſdiction de Dioceſe,

» mais nous voulons ſoutenir, comme on a ſou-
» tenu juſqu'ici, à cet égard, l'indépendance
» de notre Pays de Cleves, indépendance fon-
» dée non-ſeulement ſur les exemptions ac-
» cordées par les Papes, mais encore ſur le
» Traité de Weſtphalie, art. 5, §. 48. «

» Dans les affaires de Religion & de con-
» ſcience, & à l'égard des actes de Religion
» & uſages qui exigent un Evêque ſacré, &
» qui appartiennent aux droits de l'Ordre (*jura*
» *Ordinis*), comme ſont la Conſécration des
» Egliſes, la Confirmation, la collation des
» Ordres, &c. &c.; nous permettons à nos
» Sujets Catholiques de s'adreſſer dorénavant
» au Pape, à ſon Nonce à Cologne, & aux
» Evêques voiſins & à leurs Suffragans, ſans
» être obligé à aucun Dioceſe excluſivement;
» & afin que cela ne tire à conſéquence, ils
» ne s'adreſſeront jamais à aucun de ces Dio-
» ceſes ſans votre permiſſion : & vous ferez
» entendre aux Catholiques, qu'ils auront à re-
» courir aux Evêques de Paderborn, de Liege,
» de Ruremonde. «

» Nous apprenons & trouvons étrange, que
» des Candidats du Sacerdoce, lorſqu'ils veu-
» lent recevoir les Ordres d'un des Evêques
» mentionnés, s'adreſſent à l'Archevêque de
» Cologne pour obtenir les Lettres dimiſſo-
» riales (*Litteras dimiſſorias*), comme ſi cet
» Archevêque étoit leur Diocéſain ou Ordi-
» naire. Vous aurez à vous en informer, & à
» le défendre aux Prêtres Catholiques, ſi c'en
» eſt ainſi; en leur faiſant comprendre que le
» Pays de Cleves n'appartient à aucun Dio-
» ceſe, & encore moins à celui de Cologne,

» mais qu'en vertu d'une Bulle du Pape Eu-
» gene IV, de l'an 1444, ce Pays eſt indépen-
» dant de tout Dioceſe; & que nous avons le
» droit de faire faire les fonctions épiſcopales
» par un Evêque titulaire, & conſéquemment
» par tout Evêque voiſin. D'où il s'enſuit que
» la demande de ces Lettres dimiſſoriales pour
» recevoir les Ordres ſacrés, eſt ſuperflue, &
» ne doit pas avoir lieu. «

Donné à Berlin, le 14 Mai 1787.

L'Electeur Palatin fut alarmé par une innovation bien plus grave encore & plus propre à troubler la Société civile. C'eſt celle qui regarde les Mariages. Les Archevêques avoient conſtamment déclaré n'avoir pas le pouvoir de diſpenſer dans les empêchemens dirimens, conſtamment ils en avoient demandé la permiſſion; tous les cinq ans ils la faiſoient renouveller; les *Agenda*, les *Rituels*, toutes les *Théologies* & Livres Canoniques de leurs Dioceſes atteſtoient cette non-puiſſance. Tout-à-coup ils ſe ſont décidés à faire uſage d'un pouvoir inconnu juſques-là à eux-mêmes. Il s'enſuivit que tous les mariages conclus par de telles diſpenſes étoient des concubinages, que les enfans qui en naiſſoient étoient illégitimes. Les habitans de la Baviere, du Palatinat, de Berg, de Juliers, & les Curés ſur-tout, dont l'embarras devenoit extrême, porterent des plaintes. L'Electeur donna ordre de ne recevoir aucun *Mandement* ſans placet. Mais déja quelques Curés gagnés par les Vicariats, ſe révoltoient contre le Pape & le Souverain. Il intervint donc un nouveau Décret conçu en ces termes:

CHARLES-THÉODORE, &c. » Nous » avons été informés par le rapport de la Ré- » gence électorale du Palatinat & par les pie- » ces y jointes, que le Vicariat épiſcopal de » Worms, enſuite de ſa réſolution de ne PLUS » demander dans la ſuite à la Cour de Rome » les facultés quinquennales, mais d'accorder » dans les cas qui y ſont contenus, de ſa pro- » pre autorité, les diſpenſes requiſes, a oſé » intimer aux Curés & au Clergé du Palatinat » électoral, à l'inſçu & ſans l'approbation du » Souverain, des Ordonnances tendant à ce » but, non-ſeulement avec défenſe d'accepter » la Lettre circulaire du Nonce Apoſtolique, » qui déclare NULLES les conceſſions contraires » aux réſerves pontificales, mais encore avec » ordre de la renvoyer ſur le champ. Attendu » qu'une pareille entrepriſe, ſans le *Placet* du » Prince, ne compete aux Ordonnances, ni » épiſcopales, ni archiépiſcopales; & qu'on ne » peut regarder avec indifférence LES DIVI- » SIONS ET LES TROUBLES DES CONSCIEN- » CES qui en réſultent; la Régence, qui a » donné ce rapport, eſt chargée non-ſeule- » ment d'enjoindre dans le cas préſent à tous » les Doyens & Curés du Palatinat Electoral, » ſous peine de ſéqueſtration & de confiſcation » de leur temporel, de renvoyer inceſſam- » ment les Ordonnances, qui leur ſeront adreſ- » ſées dans la cauſe ſuſdite de la part des Ar- » chevêques ou Evêques; mais en outre de » renouveller fortement l'ordre déja donné, » de ne recevoir aucun mandement des Vica- » riats, ni d'y faire attention en défaut du » *Placet* électoral. Et puiſque le Curé d'Aems-

» bach ; au-lieu de ſe conformer à cet ordre ;
» y a contrevenu, on le fera citer pour être
» rigoureuſement réprimandé, & ſes revenus
» ſeront ſequeſtrés ſans délai, juſqu'à nouvel
» ordre du Séréniſſime Electeur. «

Donné à Manheim, le 6 Mars 1787.

Un autre Prince de l'Empire s'exprime plus fortement encore dans une Lettre écrite ſur le même ſujet, en date du 14 Janvier 1787, & publiée peu de tems après, dans un Ouvrage qui a fait la plus grande ſenſation. *Vous allez vous étonner* (dit-il à un Prince de ſes amis) *ſi je vous dis que la diſpute élevée entre les trois Electeurs & le Nonce de Cologne, ne nous eſt point du tout étrangere, qu'elle regarde de très-près les Souverains ſéculiers de l'Allemagne, & que ſi nous aimons notre Peuple, nous devons y intervenir. Cela vous paroît étrange, & cependant je crois que cela eſt bien clair. Vous ſavez que tandis que le Nonce réclame les Canons du Concile de Trente, les trois Electeurs prétendent diſpenſer de ces Canons, après avoir reconnu pendant deux ſiecles qu'ils ne le pouvoient pas. En vertu de cette nouvelle prétention à eux-mêmes inconnue juſqu'à la date actuelle, ils vont diſtribuer force diſpenſes au quatrieme, troiſieme & ſecond degrés ; ſi les Evêques refuſent, comme ils le doivent, les Métropolitains y ſuppléeront, & répandront la confuſion parmi mes Sujets, les vôtres, & en général parmi les Peuples de l'Empire Germanique. Cela eſt aiſé à concevoir. Selon le Concile de Trente, ces mariages ſont nuls, les enfans ſont illégitimes ; ſelon la nouvelle Doctrine des Métropolitains,*

Véritable état du différent, p. 86.

formellement contredite par le Pape régnant, ils ſont bons & valides. Jugez que de procès & de conteſtations parmi mon bon Peuple. Jugez de ma déſolation, ſi en parlant à un de mes Sujets, je ne puis ſavoir ſi je parle à un enfant légitime ou à un bâtard. Et quand vous & moi, quand tout le Corps Germanique voudroit civilement légitimer ces mariages, les Nations qui s'en tiennent au Concile de Trente, les Polonois, les Italiens, les Eſpagnols, toutes les fois qu'il s'agiroit de quelque ſucceſſion, de quelque affaire de parenté, relatives à notre Germanie, regarderoient nos enfans comme des bâtards, conteſteroient l'héritage, la propriété, & tout ce qui tient enfin à l'union conjugale, ce grand objet de la Politique & de la Religion, cette baſe fondamentale de la Société civile, ſur laquelle la moindre variation, la moindre différence, font naître des inconvéniens redoutables. Quant à moi, comme Souverain de mon Pays, je m'oppoſerai fortement à de ſi pernicieuſes nouveautés; mais ceux qui ont des Evêques dans leurs Etats, ſont particuliérement intéreſſés à ne pas permettre qu'ils ſoient ſubjugués par les Métropolitains, non-ſeulement dans la crainte de voir renouveller les anciennes diſputes auſſi funeſtes à l'honneur de l'Egliſe qu'à la tranquillité publique, mais encore, pour ne pas voir un Métropolitain impérieux & tracaſſier (car il peut certainement y en avoir de ce caractere), venir inquiéter les Evêques du Pays, les humilier, les gourmander, provoquer & alimenter la diſcorde entre lui & ſes inférieurs, réformer ſes Réglemens, accorder les Diſpenſes qu'il aura refuſées, &c. & renouveller enfin les ſcenes que l'ou-

bli avoit enſevelies, & qu'apparemment on eſt jaloux de reproduire pour l'illuſtration du ſiecle.

Peu de tems après, l'Electeur Palatin fut perſonnellement moleſté par les Archevêques, pour avoir reçu dans ſa Capitale un Nonce du Pape. Il ſe trouva traduit à la Cour de Vienne comme violateur des droits d'autrui, & obligé de ſe juſtifier par une Lettre adreſſée à S. M. I., en date du 4 Avril 1787, dont nous copierons les paſſages principaux.

» Par ſon Reſcrit du 27 Février, donné à » la réquiſition du ſeul (*a*) Archevêque de Co- » logne, V. M. inſinue, que je dois n'accor- » der aucun exercice de juriſdiction dans mes » Etats de Berg & de Juliers au Nonce Apoſ- » tolique Zollio, & d'ôter au Prévôt Robertz » la charge prétendue illégitime de Commiſſai- » re, à lui conférée par ledit Nonce Zollio; » & procéder même contre lui, en cas de » déſobéiſſance, par le ſequeſtre de ſes biens » temporels; & rendre compte de tout cela à » V. M. dans le terme de deux mois. «

» Le fondement d'un tel Décret, ſelon ſon » expreſſion, ſe trouve appuyé ſur trois ſup-

(*a*) Il eſt remarquable que non-ſeulement le Reſcrit dont ſe plaint l'Electeur, mais encore le *Pro Memoriâ*, dont il eſt ici queſtion, porte uniquement ſur les plaintes de l'Archevêque de Cologne; que ceux de Mayence, de Treves & de Saltzbourg ne paroiſſent que comme alliés dans cette affaire. On diroit que tous ces mouvemens ne ſont qu'une ſuite d'un décret obtenu par l'Electeur de Cologne de ſon auguſte Frere, en guiſe de bouquet, le 12 Octobre 1785, jour de S. Maximilien. Car c'eſt là l'époque des attaques dirigées contre les Nonces.

» poſés. 1°. Qu'on a introduit une juriſdiction
» nouvelle & étrangere. 2°. Qu'on multiplie
» exceſſivement les judicatures. 3°. Que les
» droits archiépiſcopaux & épiſcopaux ſe trou-
» vent trop circonſcrits. «

» Si de telles ſuppoſitions étoient réelles,
» & que le Nonce ou le Prévôt (ſeulement
» Subdélégué pour recevoir & envoyer à Mu-
» nich les requêtes & les affaires de mes ſu-
» jets de ces Duchés, & enſuite leur commu-
» niquer les réſolutions portées) ſe fuſſent
» arrogé quelque droit contraire à la Religion
» ou à l'Etat ; dès que j'en euſſe eu connoiſ-
» ſance, comme il n'appartient qu'à moi d'exer-
» cer les droits ſouverains & territoriaux, je
» n'aurois pas manqué d'y remédier promp-
» tement. Mais comme ces ſuppoſés ſont pré-
» ciſément ceux dont il faut avant tout conſ-
» tater la vérité ; V. M., ainſi que tout le
» monde, comprendra ſans peine, que je man-
» querois à mes propres droits, & que je ſe-
» rois injuſte à l'égard dudit Robertz & de ce-
» lui qui l'a conſtitué, ſi je les accuſois d'une
» faute qui n'exiſte pas. «

» J'ai reçu à ma Cour un Nonce pleinement
» autoriſé par Sa Sainteté avec des pouvoirs
» déterminés, & je lui ai permis de ſe ſervir
» de mon Conſeiller Eccléſiaſtique, de Ro-
» bertz, pour l'exercice de ſes facultés, &
» pour plus grande facilité de mes ſujets dans
» leurs beſoins ; comme on peut voir dans mon
» Décret de notification à mon Conſeil intime
» de Berg & de Juliers, dont je joins ici une
» copie. Tout ce qu'on prétendroit déduire
» au-delà relativement aux vues de l'établiſſe-

» ment de ce Commiſſariat, ſeroit une calom-
» nie indécente ; & on ne pourra jamais prou-
» ver, qu'il ſoit un acte contraire au bon
» droit & à la bonne raiſon. «

» Que j'aie plein-pouvoir de recevoir dans
» mes Etats les Nonces Apoſtoliques, de même
» que les Ambaſſadeurs des Empereurs, Rois
» & Electeurs, & de leur accorder dans mes
» Etats l'exercice de quelques pouvoirs déter-
» minés ; cela eſt aſſuré évidemment & par la
» coutume de l'Empire, & par l'étendue des
» droits, de Souveraineté, qui competent aux
» Electeurs & aux Princes. Quant à la cou-
» tume, toutes les hiſtoires de l'Empire prou-
» vent, que le Siege Apoſtolique, dans les
» temps les plus reculés, a envoyé des Lé-
» gats aux Electeurs & aux Princes de l'Alle-
» magne, ſuivant l'exigence des temps, des
» circonſtances & des occaſions ; tantôt pour
» promouvoir le ſalut des ames, tantôt pour
» ſecourir la Religion chancelante, tantôt pour
» lever les abus & réprimer les crimes que la
» négligence des Evêques & des Archevêques
» laiſſoit univerſellement dominer, de ſorte
» que l'intervention de l'autorité du Pape de-
» venoit néceſſaire.....

» En accordant au Nonce l'exercice de leur
» juriſdiction & des droits pontificaux, & d'a-
» voir un Subdélégué avec un pouvoir limité
» de la maniere ſuſdite, j'ai très-bien pourvu
» à ce que la juriſdiction temporelle ne fût au-
» cunement troublée, ni les droits archiépiſ-
» copaux léſés ; & que par le Nonce, & ſon
» Délégué, il ne ſoit admis aucune requête,
» recours, ou autre écrit touchant des choſes

» temporelles, contre les loix fondamentales » de l'Empire, ou contre mes ſouveraines Conſ- » titutions; de ſorte que je ſuis aſſuré qu'on » n'a donné aucun ſujet d'offenſe, ni enfreint » les ſuprêmes droits de la domination terri- » toriale, ou les droits qui en réſultent.....

» L'exercice de la juriſdiction des Nonces » dans les cauſes non civiles, mais purement » eccléſiaſtiques, qui n'y ſont pas expreſſément » déſignées, doit ſubſiſter, & on ne peut » pas la leur ravir. Mgr. l'Electeur de Co- » logne ne doit pas me ſavoir mauvais gré, » que je n'aie pas voulu conſentir à ſes ſolli- » citations, ni m'unir avec lui pour m'oppoſer » à l'exercice des facultés du Nonce dans mes » Etats, ſous les conditions qu'on me propo- » ſoit comme utiles & ſalutaires à mes ſujets. » Reſtreindre les pouvoirs du Nonce reconnus, » avec certaines modifications, par les Loix de » l'Empire & les Concordats avec le Siege » Apoſtolique, & circonſcrire mes droits de » Souveraineté dans mes Etats; n'eſt pas » dans le pouvoir de quelque Archevêque ou » des Electeurs Eccléſiaſtiques, conſpirant con- » tre moi pour une telle révolution..... » V. M. I., comme Chef ſuprême de l'Em- » pire, en vertu de l'article XIV, §. 5, de » la capitulation de l'Election, ne peut pas » tenter une pareille innovation; elle s'oblige » au contraire à prévenir & détourner tout » débat de juriſdiction, faiſant que les cauſes » ſéculieres ſoient ſéparées des eccléſiaſtiques, » & que tous les cas douteux qui pourroient » ſe préſenter, ſoient décidés par une con- » vention & une amiable tranſaction avec le

» Siege Apoſtolique ; & qu'ainſi la Principauté » ſéculiere & l'eccléſiaſtique , chacune dans » ſon reſſort , ne ſoient pas fraudées de leur » droit & pouvoir de juger. «

» A l'égard de la ſeconde ſuppoſition , il eſt » également faux qu'on multiplie les Judicatu- » res , dès que le Nonce n'excede pas les li- » mites des pouvoirs qui lui competent , & ne » s'arroge pas l'appellation & la connoiſſance » des inſtances incompétentes aux Légats. Que » s'il vouloit s'attirer quelque recours dans des » cauſes ſéculieres , au mépris du dernier *Recès* » de l'Empire , je ne regarderois pas avec in- » différence cette uſurpation. «

» L'Electeur de Cologne doit bien moins » encore ſe plaindre de la reſtriction de ſes » facultés ſpirituelles , qui eſt la troiſieme de ſes » ſuppoſitions. D'un côté , le Nonce du Pape » ne prétend pas s'attribuer les droits des Ar- » chevêques ; de l'autre , comme Seigneur ter- » ritorial , je ne ſouffrirai pas que les Archevê- » ques abuſent de leurs droits , & qu'ils les » portent trop loin. Et véritablement l'Arche- » vêque de Cologne devroit être bien content , » que je laiſſaſſe les choſes dans l'état préſent , » & que je ne me viſſe à la fin contraint , pour » me délivrer une bonne fois de ces vaines » importunités , à me ſervir pleinement de cette » eccléſiaſtique ſouveraine protection , qui me » compete ſans le moindre doute , & de dé- » tacher les Communautés de mes Duchés de » Berg & de Juliers de ſon trop vaſte Dioceſe , » & pour le bien de mes ſujets , ériger un » nouvel Evêché , avec l'approbation & le » concours de l'autorité papale. «

» C'eſt la Loi fondamentale de l'Empire déja » citée, qui établit & affermit le pouvoir que » j'ai de protéger l'Egliſe ; pouvoir par lequel » j'ai le droit de faire dans mes Etats tout ce » que je crois lui être avantageux & utile ; » droit ratifié par la capitulation d'Election, » dans laquelle à l'article 1, §. 8, on définit » ſans aucune limitation, que les droits des » Etats de l'Empire, dans les cauſes de Reli- » gion, ne ſeront jamais violés. «

» L'exemple digne d'éloges, avec lequel » V. M. I., comme Archiduc d'Autriche, a » pourvu au bien-être de ſes Etats héréditaires » dans l'Allemagne, en démembrant beaucoup » d'anciens Archevêchés & Evêchés, pour en » établir de nouveaux, me fourniroit un juſte » & équitable objet d'imitation. «

» La profonde ſageſſe de V. M. I. me fait » eſpérer que vous ne déſapprouverez pas les » très-juſtes regles d'agir que je vous ai expo- » ſées. C'eſt avec confiance que je recommande » V. M. I. à la protection du Tout-Puiſſant, » & moi-même reſpectueuſement à ſes bonnes » graces. Munich, le 4 Avril 1787. «

CHARLES-THÉODORE, *Electeur.*

Les Evêques ne furent pas moins moleſtés que les Princes ſéculiers. Il eſt incroyable de combien de moyens on s'eſt ſervi pour les aſſervir aux déciſions du Congrès d'Ems, tendant à mettre toute l'Egliſe d'Allemagne au pouvoir de quatre Métropolitains ; combien de Reſcrits leur ont été adreſſés, tantôt par les Archevêques, tantôt par quelque Miniſtre ou Dicaſtere Impérial, où le ſyſtême métropolitain

avoit prévalu. On a vu des Émiſſaires intriguer des ſemaines & des mois dans les Villes Épiſcopales, pour mettre la diviſion dans le Clergé & le Chapitre Cathédral, & gagner des partiſans au Congrès d'Ems. Les Evêques qui réſiſterent d'une maniere trop couverte, furent accablés d'injures, en particulier le Prince-Evêque de Spire, pour avoir écrit à l'Empereur la Lettre ſuivante, en date du 2 Novembre 1786.

SIRE,

C'eſt une choſe notoire dans tout l'Empire, & ſans doute déja connue à V. M. I., que Meſſieurs les Archevêques ont tenu entr'eux un Congrès, pour délibérer ſur différentes réformes à introduire dans l'Egliſe d'Allemagne. Pluſieurs Evêques reſpectables m'apprennent qu'aucun d'eux n'a été averti, ni conſulté ſur les objets qui s'y ſont traités, & qu'on ne leur en a pas donné la moindre connoiſſance préalable. Il ne peut d'un autre côté échapper aux lumieres de V. M. combien les uſurpations dont nous ſommes menacés dérogent aux Droits Epiſcopaux, & par une conſéquence naturelle, à la Conſtitution de l'Empire, ſi intimement liée avec la conſtitution & la Hiérarchie de l'Egliſe Germanique; vu ſur-tout qu'il ſubſiſte encore entre les Evêques même pluſieurs différens, & que je ſuis en état de prouver combien mes Droits Epiſcopaux (ceux même que les Archevêques font valoir contre la Cour de Rome) ſont léſés par les nouveaux arrangemens. Il eſt vrai que Mrs. les Archevêques ſe propoſent de ſoumettre leurs délibérations à V. M.: mais comme le Corps Épiſcopal n'y a eu aucune part, nous

nous ſommes convaincus que l'équité de V. M. I. ne ſecondera pas ces ſortes d'entrepriſes de la part des ſeuls Archevêques. Et dans tous les cas, nous eſpérons de votre juſtice, qu'avant de rien prononcer dans cette affaire, V. M. daignera écouter les raiſons & repréſentations de tous les Evêques d'Allemagne. Je ſuis, &c.

Le même Prince-Evêque écrivit à-peu-près la même choſe à l'Electeur de Mayence, mais d'une maniere plus étendue & plus développée. Il inſiſtoit ſur-tout ſur l'indécence qu'il y avoit de procéder avec le Pape par voie de fait, de lui enlever ſa poſſeſſion & ſes droits avec une légéreté qu'on n'oſeroit ſe permettre à l'égard d'un particulier; il montroit que les concordats étoient des contrats qu'on ne pouvoit arbitrairement défaire, &c. &c. Mais on ſait ce que ſa franchiſe lui coûta, & comment il fut ajuſté par les partiſans de la Puiſſance Métropolitaine dans un Libelle allemand, intitulé : *Eclairciſſemens ſur la Réponſe faite par le Prince-Evêque de Spire, à l'Electeur de Mayence, touchant la Ponctuation d'Ems.* Ce Libelle imprimé à Mayence, ſous la fauſſe annonce de Francfort & de Leipzig, eſt bien propre à faire faire aux Evêques d'Allemagne de profondes réflexions ſur le joug affreux qu'on leur prépare. Si pour avoir ſeulement témoigné quelque indifférence pour la réforme d'Ems, ils ſont traduits devant le public comme des ſcélérats & des inſenſés, que ſera-ce quand ils ſeront juſticiables, eux, leurs intérêts, leur ſiege, leurs ouailles & leurs perſonnes, au tribunal dreſſé par les Métropolitains?.... Les autres Princes qui n'ont pas applaudi à la fameuſe *Ponctuation*, n'ont pas été

mieux traités que l'Evêque de Spire ; l'Electeur Palatin ſur-tout eſt repréſenté dans les Feuilles ſoudoyées par les Emſiens, comme un imbécille ou comme un tyran. On ſait que S. A. fut obligée de défendre ſévérement une gazette de Cologne, nommée le *Statsboth*, dont l'Auteur étoit payé pour rendre ce bon & religieux Souverain odieux à ſes ſujets.

Après tout cela, il n'eſt pas difficile de prononcer ſi ce ſont les Nonces ou les Métropolitains qui *ſont venus à un point*, digne de fixer l'attention de la Diete & de S. M. I.

§. 2.

C'eſt une vérité inconteſtable & univerſellement reçue, en fait de Droit Eccléſiaſtico-Politique, que le Pape ne peut envoyer des Légats dans les Archevêchés & Évêchés, ſinon dans des cas urgens, & cela pour conſerver l'unité & la pureté de la Religion Catholique ; que par conſéquent les Nonciatures permanentes & pourvues de juriſdiction ſont défendues. C'eſt l aveu même du Pape Boniface VIII, qui s'exprime de la ſorte, in Extravag. I de Conſuetud. inter communes. » Pontifex cùm perſonaliter ſingulas regiones circumire non poſſit, nec circà gregem ſibi creditum curam paſtoralis ſollicitudinis exercere, neceſſe habet *interdum* ex debito impoſitæ ſervitutis ſuos ad diverſas mundi partes, prout *neceſſitates* emerſerint, deſtinare Legatos. «

C'eſt une vérité inconteſtable que le Pape peut

envoyer des Légats *dans les Archevêchés & Evêchés*, quand il le juge néceſſaire & convenable. S'il ne le pouvoit que lorſque les Archevêques & Evêques jugent que le *cas eſt urgent*, il ne le pourroit jamais. Car c'eſt préciſement lorſque le *cas eſt urgent*, que *les Archevêques & Evêques* jugeroient qu'il ne l'eſt pas. Si on avoit demandé à Gebhard Truchſès, ou à Herman de Weyden, ſi le *cas* étoit *urgent*, à coup ſûr ils auroient répondu que non. Il eſt donc de toute ſûreté que l'envoi des Nonces dépend du jugement & de la volonté du Pape. Nul Canoniſte Catholique n'a jamais ſongé à nier cette vérité, pas même Pehêm, d'ailleurs ſi peu porté pour le pouvoir Pontifical, que bien des gens le rangent parmi les Proteſtans. » Una non eſt Eccleſia, niſi » ejus membra in fidei dogmatibus conveniant, » nulliſque ſcindantur ſchiſmatibus. Cùm autem » Primas ubique eſſe nequeat, officio ſuo con- » ſervandi unitatem ſatisfacere non poſſet, niſi » ubicumque de rebus ſalutem univerſalis Ec- » cleſiæ concernentibus cauſæ & negotia emer- » gant, de his ad eumdem relatio fieret. Unde » relinquitur, 1°. penes Primatem jus eſſe re- » lationes de ejuſmodi cauſis & negotiis petendi » & recipiendi, id quod tota novit antiqui- » tas..... Ex eadem ratione Primas 2°. jus » ſibi meritò vindicat mittendi Legatos, & Vi- » carios ſuæ poteſtatis in Provinciis conſtituen- » di. Ubique ſi Epiſcopi OMNES officio ſuo fun- » gerentur, ſi in negotiis ad ſtatum Eccleſiæ » univerſalis pertinentibus debito modo ſe fer- » rent, ceſſare quidem hujus juris exercitium

» poſſet, ſèd enim HOMINES & ipſi Epiſcopi » ſunt. Ut igitur Primas pro viribus curare » queat, ne quid detrimenti capiat Unitas, præ- » dictum jus È NUMERO ESSENTIALIUM OM- » NINÒ EXCLUDI NON POTEST «. Pehem, *Præ- lect. in Jus Eccl. part.* 1, §. 265 & 269. — Le même Auteur s'exprime ailleurs de la maniere ſuivante (§. 444) : » Miſſi in ſpecie Le- » gati vel ablegantur in provincias Papæ civili » imperio ſubjectas, quas ſuperiore cum po- » teſtate gubernent : vel juriſdictione Eccleſiaſ- » ticâ inſtituuntur, eâque aut delegatâ ad cer- » tum tempus & genus negotiorum, aut *ordi- » nariâ* cùm certarum Provinciarum ſtabilis Le- » gatio ipſis committitur. Tribunal horum poſ- » teriorum juriſdictionis Eccleſiaſticæ per adſi- » gnatas Provincias exercendæ cauſâ conſtitu- » tum, *Nunciatura* vocari ſolet ; quales vigent » in Germaniâ Viennæ, & *Coloniæ Agrippinæ*, » & in Helvetiâ Lucernæ «.

ON voit par ces dernieres paroles que l'Auteur parle des *Nonciatures permanentes* comme des autres. En effet, ſi le tems de la Légation pouvoit être circonſcrit, on en éluderoit aiſément l'effet, & l'on ſeroit de plus très-embarraſſé à en déterminer la durée ; car ſi le Pape a droit d'envoyer un Légat pour une ſemaine, comment prouver qu'il ne l'a pas pour un mois, pour un an, pour deux, &c.? Il eſt évident que le droit d'envoyer une Légation emporte le droit d'en fixer la durée. Comment peut-on avancer que *les Nonciatures permanentes & pourvues de juriſdiction ſont défendues*, quand on ſait que celle de Vienne a ſubſiſté à Vienne depuis Ferdi-

nand I, juſqu'à Joſeph II; qu'elle a joui de la protection de dix Empereurs ; que celle de Cologne date de l'apoſtaſie de Gebhard Truchſès, &c?..... Tant d'Empereurs & le Corps de l'Empire, ne ſauroient pas auſſi bien ce qui eſt *défendu* dans l'Empire, que l'Auteur du *Pro Memoriâ* ?

Quant au paſſage de Boniface VIII, il exprime préciſément *la néceſſité* d'envoyer quelquefois des *Nonces extraordinaires*, & ne déroge en rien à la légitimité des Nonces *ordinaires*. C'eſt ainſi que nous voyons encore aujourd'hui le Pape envoyer, dans certaines circonſtances, des Nonces extraordinaires à Madrid, à Liſbonne, à Varſovie &c., où cependant il y a des Nonces ordinaires.

§. 3.

Il eſt notoire que dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de l'antiquité & de l'âge moyen, on ne rencontre point de Tribunal d'un Nonce Papal.

Les Evêques de l'Egliſe d'Afrique écrivirent au Pape Céleſtin : que dans aucun Synode ils ne trouvoient un Décret qui attribuât à S. S. le droit d'envoyer de pareils Légats.

On voit dès le IVe. ſiecle le Nonce du Pape Damaſe, Archevêque de Theſſalonique, porter ſentence ſur une infinité de matieres, & cela au milieu de l'Egliſe Grecque; il avoit la charge de conſacrer tous les Evêques de ces

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Provinces. Boniface I établit Hilaire, Archevêque de Narbonne, ſon Nonce en France. Les Papes Simplice & Hormiſdas nommerent Nonces en Eſpagne, l'un l'Evêque de Séville, l'autre l'Archevêque de Tarragone. Toutes ces Nonciatures étoient permanentes. *In Hiſtoriâ Eccleſiaſticâ*, dit le célebre Canoniſte Schmidt, *ſæculo jam quarto occurrunt Vicarii Apoſtolici, majores nimirùm quidam Metropolitæ, quibus in certis Provinciis Pontifex vices ſuas commiſit, iiſque unà cum proëdriâ ante alios juriſdictionem ſuo nomine ampliorem exercendam commiſit....* Si on demandoit aux Archevêques à quel titre & en quel ſens, ils ſe nomment *Legatos natos*, ils ne pourroient répondre qu'en confirmant ce que je viens de dire. *Vicariis hujuſmodi* (dit le même Canoniſte) *ſuam originem debere Legatos natos, extra controverſiam eſſe videtur. Is quidem Vicariatus ab initio non niſi perſonis conceſſus, ab arbitrio Pontificis dependebat. Paulatim tamen Cathedræ affixus fuit, unde nata occaſio ut Metropolitæ iſti ſe Sedis Apoſtolicæ Legatos natos nominarent, quo titulo in Germaniâ noſtrâ utuntur Elector Colonienſis, & Archiepiſcopus Salisburgenſis. Etiàm Albertus Archiepiſcopus Moguntinus & Magdeburgenſis ſe vocat Legatum natum.* Or, ſi un Archevêque d'Allemagne a pu être *Légat permanent*, pourquoi un autre ne pourroit-il pas l'être?

Inſtit. juris Eccl. Germ. t. 1. p. 219.

Quant aux Evêques d'Afrique, *qui nimis probat, nihil probat;* Céleſtin n'avoit point établi en Afrique un *Tribunal de Nonciature*, c'étoit une Légation paſſagere, dont l'Auteur du *Pro Memoriâ* reconnoît la légitimité. Il s'agit

du Légat Fauſtin envoyé dans l'affaire d'Apiarius, qui fut terminée dès le moment que ce Prêtre, auquel le Légat parut un peut trop favorable, eut confeſſé lui-même les crimes dont il étoit accuſé. — Si les Evêques ont dit qu'ils ne trouvoient pas de Décret, qui autoriſe une pareille Légation, ils ne peuvent l'avoir entendu que relativement à ce cas-là, où ils croyoient que le Légat pouvoit ſouſtraire le coupable à la punition. Car ils reconnurent eux-mêmes le Décret du Concile de Sardaigne, & ils n'ignoroient pas que dans cent cas divers le Pape avoit envoyé des Légats dans toutes les Egliſes du monde; ils ne pouvoient même ignorer les Nonciatures permanentes, dont nous venons de parler, établies long-tems auparavant à Narbonne, à Arles, à Theſſalonique, &c. Voici comme le judicieux Abbé Berault de Bercaſtel, parle de cette affaire. » L'abus que le Légat avoit *Hiſtoire de*
» fait de ſon autorité, & le danger où il venoit *l'Egliſe.* t. 5.
» d'expoſer la Diſcipline dans les Egliſes d'Afri- p. 13.
» que, leur firent adreſſer des Remontrances au
» St. Siege. Elles demanderent, entr'autres cho-
» ſes, & avec les plus grandes inſtances, que
» les Souverains Pontifes reçuſſent déſormais les
» plaintes des particuliers avec plus de circonſ-
» pection, ou qu'ils priſſent moins de con-
» fiance en des mécontens ſuſpects, & ne s'ex-
» poſaſſent plus à infirmer des jugemens ſage-
» ment portés.... Ils ne demandoient pas la
» ſuppreſſion des Appels en général, & ils ne
» rejettoient pas tous les jugemens de Rome :
» mais ils requéroient avec force, qu'on y eût
» plus de ménagement pour la juriſdiction im-
» médiate, & qu'on ne les étendît point aux

» affaires ſans nombre des ſimples Prêtres, à » des cas nuiſibles à la Diſcipline & à la pro- » bité même; tels, par exemple, que les Appels » des Sentences rendues par des Juges qu'au- » roient choiſi les accuſés : demande qui fait » une nouvelle preuve de leur ſoumiſſion, » quant au fond du droit.... Le principal dif- » férent rouloit enfin ſur la maniere de procé- » der, & non ſur l'autorité du St. Siege, qui » étoit conſignée dans les Canons, & qu'ils ne » ceſſerent jamais de révérer. Nous n'avons pas » la réponſe du Pape Céleſtin aux plaintes des » Evêques d'Afrique; mais on voit, par les » événemens poſtérieurs, que les Appels ne » furent ni abolis, ni interrompus, même quant » à la méthode d'envoyer des Juges ſur les » lieux. «

Pour ne rien laiſſer à déſirer ſur cette matiere, je voudrois engager l'Auteur du *Pro Memoriâ* à lire une Lettre très-intéreſſante de Grégoire-le-Grand : il apprendroit qu'au 6e. ſiecle les Papes avoient des Nonces permanens, nommés *Reſponſales*, à Conſtantinople, c'eſt-à-dire, dans le centre même de l'Egliſe Grecque. Je me contenterai de citer ici les dernieres paroles de cette Lettre adreſſée à l'Evêque de Lariſſe, qui en ſa qualité de Métropolitain avoit condamné & dépoſé l'Evêque de Thebes, Evêché qui étoit autrefois Suffragant de Lariſſe, mais que le Pape, prédéceſſeur de St. Grégoire-le-Grand, avoit exempté de cette juriſdiction : *Oportuiſſet te ex eo Dominici corporis communione privari, quòd admonitione ſanctæ memoriæ deceſſoris mei contempta, per quam eum, Eccleſiamque ejus de tuæ juriſdictione poteſtatis eximit, rurſus in*

Epiſt. 7. libri 2, dans les *Opera S. Greg.* édit. de Veniſe,

eis aliquid tibi juriſdictionis ſervare præſumpſeris (*a*). *Tamen nos humaniùs decernentes, communionisque tibi Sacramentum interim conſervantes decernimus, ut fraternitas tua ab eo, Eccleſiaque ejus omnem antehabitæ ſuæ poteſtatem juriſdictionis abſtineat, & ſecundùm ſcripta deceſſoris noſtri, ſi qua cauſa vel fidei-criminis vel pecuniaria adverſùs præfatum Hadrianum Conſacerdotem noſtrum poterit evenire vel per eos, qui noſtri ſunt, vel fuerint in urbe regia Reſponſales, ſi mediocris eſt quæſtio, cognoſcant, vel hùc ad Apoſtolicam Sedem, ſi ardua eſt, deducatur, quatenùs noſtræ audientiæ ſententiâ decidatur.* Voilà qui prouve bien inconteſtablement que les Papes avoient à Conſtantinople des Miniſtres ordinaires (*per eos qui ſunt, vel fuerint in urbe regia*), qui devoient décider des procès (*cognoſcant*); Miniſtres qui n'étoient pas délégués pour des cauſes particulieres & déterminées, mais généralement pour toutes les cauſes qui ne ſeroient pas aſſez importantes pour demander le jugement immédiat du S. Siege (*ſi mediocris eſt quæſtio, cognoſcant*). Le grand & ſaint Pontife pourſuit de la ſorte : *Quod ſi contra hæc quæ ſtatuimus, quolibet tempore, ſeu qualibet occaſione vel ſuſceptione venire tentaveris, ſacrâ ſcias te communione privatum, nec eam te, excepto ultimo vitæ tuæ tempore, niſi*

chez Rota; 1571.

(*a*) Remarquons en paſſant que dans le 6e. ſiecle (bien long-tems avant les Décretales d'Iſidore) le Pape exemptoit les Evêques de la juriſdiction des Métropolitains, & que les Métropolitains qui ne reſpectoient pas cette exemption, étoient jugés indignes de participer aux ſaints Myſteres.

cum conceſſa Romani Pontificis decernimus juſſione percipere. Hæc enim conſonâ Sanctis Patribus definimus ſanctione, ut qui ſacris neſcit Canonibus obedire, nec ſacris adminiſtrare, vel communionem capere ſit dignus altaribus (*a*). *Res autem ſive ſacras, ſive alias immobiles, mobilesque ejus Eccleſiæ quas hactenùs diceris retinere, quarum notitiam oblatam præſentibus annectimus litteris, ſine aliqua ei dilatione fraternitas tua reſtituat, de quibus ſi qua inter vos quæſtio vertitur, volumus, ut apud Reſponſalem noſtrum in urbe regia ventiletur.* Et après un monument de cette nature on avancera, qu'on ne *rencontre* pas dans l'*Hiſtoire de l'Egliſe des premiers ſiecles ni du moyen âge des Nonces ordinaires avec juriſdiction* !

Si l'Auteur du *Pro Memoriâ* étoit tant ſoit peu verſé dans l'Hiſtoire de ſon Pays, il n'ignoreroit pas la légation remarquable dont Adrien IV chargea Hillin, Archevêque de Treves, *pour gérer les affaires pontificales par toute le Royaume Teutonique, & s'acquitter des fonctions du Légat par l'autorité du Siege Apoſtolique.* Arnold de Mayence mécontent d'abord de cette légation, y acquieſça enſuite, & *au nom du Pontife, Hillin fut introduit dans*

(*a*) Que de réflexions ne fait pas naître une ſi grande autorité exercée ſur les Evêques, ſur les Métropolitains, par un ſi ſaint & ſi grand Pontife que S. Grégoire, & cela ſans aucune plainte ni réclamation, dans le 6e. ſiecle, long-tems avant l'imaginaire époque des uſurpations romaines! Que peuvent dire à cela les Febronius, les Eybel, les Leplat, les Députés d'Ems, &c.?

cette Ville avec beaucoup d'honneur ; comme il eſt à voir dans la Lettre d'Adrien, tom. 1 de l'*Hiſt. Diplomat.* de Treves, avec les notes de l'Evêque de Myriophite (*Febronius*) Rédacteur de ce Recueil.

§. 4.

Les Nonciatures permanentes ſont incompatibles avec la Conſtitution de l'Egliſe. Dans le Concile de Baſle, Seſſ. 31, de Cauſis & Appellat. *il a été formellement décidé que les procès ſeroient jugés, en premiere inſtance, par les Evêques ; en ſeconde inſtance, par les Archevêques ; en troiſieme & derniere inſtance, par des Juges Nationaux à nommer par le Pape, enſuite des propoſitions des Archevêques & Evêques.*

COMMENT peut-on dire qu'une choſe établie dès le quatrieme ſiecle en France, en Grece, en Eſpagne, &c. (comme nous venons de le voir), une choſe qui en Allemagne & autres Pays Catholiques ſubſiſte conſtamment depuis des ſiecles ; comment peut-on dire qu'une telle choſe eſt *incompatible avec la Conſtitution de l'Egliſe ?* L'Egliſe auroit donc ceſſé d'être, depuis plus de treize cens ans, & tous les Peuples Chrétiens auroient conſpiré contre ſa *Conſtitution ?* De pareilles propoſitions ne ſont-elles pas de nature à prévenir tout Lecteur impartial contre les autres aſſertions du *Pro Memoriâ*, & à inſpirer contre cet écrit une défiance auſſi juſte que générale ?.... Nous avons vu que le

droit d'établir des Nonciatures, même permanentes, découloit de la Primauté Pontificale, nous avons entendu (*ci-deſſus* N°. 2.) les Canoniſtes les moins favorables au Pape, en convenir franchement (*a*); la Primauté Pontificale ſeroit donc *incompatible avec la Conſtitution de l'Egliſe*, tandis qu'au ſentiment de tous les Catholiques elle eſt le centre, la baſe & le plus fort lien de cette grande ſociété; tandis que les Proteſtans même la regrettent, que Melanchthon, Grotius, & d'autres anciens Ecrivains de cette communion, l'ont conſidérée comme indiſpenſablement néceſſaire à l'ordre & à l'unité de l'enſemble.

Les Peres du Concile de Baſle n'ont eu garde de faire une ſi révoltante déciſion, quand même ils auroient réglé que dans *la derniere inſtance les procès ſeroient jugés par des Juges Nationaux*; mais il n'a rien été dit de cela dans le Concile de Baſle. Exactement dans l'endroit cité (*Seſſ. 31 de Cauſis & Appell.*) il eſt dit : *Cauſa per reſcriptum uſque ad finem litis incluſivè in partibus committatur.* Pas un mot *des Juges Nationaux*, moins encore de Juges à nom-

(*a*) On pourroit multiplier à l'infini les témoignages qui établiſſent cette vérité. Un des moins ſuspects eſt certainement celui du Sr. Leplat, ſi connu par ſes perpétuelles déclamations contre le Pape, dans ſon diſcours récité tout récemment à Mayence dans la Salle de l'Univerſité, entre les applaudiſſemens des Profeſſeurs; il affirme que » *eſſentialia jura ex fine inſtituti Primatûs* » *hauriendа conſiſtunt in procurandis mediis, ſine quibus* » *unitas ſervari nequit; quo refero.... jus mittendi Legatos,* » *& Vicarios ſuæ poteſtatis in Provinciis conſtituendi* «. *Monathſchrift* de Mayence, Août 1788, pag. 645.

mer enſuite des propoſitions des Archevêques (*a*).

Les Nonces du Pape ſont *in partibus*, le Pontife les *nomme pour juger ;* le vœu du Concile eſt donc parfaitement rempli. Il l'eſt certainement beaucoup mieux, plus ſûrement & plus conſéquemment, que ſi les Juges étoient des *Nationaux*, & ſur-tout des *Nationaux nommés enſuite des propoſitions des Archevêques.* Ces Juges *Nationaux* & Locaux auront étrangement peur de réformer les jugemens d'un Archevêque-Électeur. Malheur à eux s'ils s'en aviſent, ſur-tout quand, ſuivant les Réglemens d'Ems, tous les Bénéfices, Prébendes, Réſignations, Coadjutoreries, pouvoir de caſſer & de dépouiller les Chanoines, de déclarer les Places vacantes, &c. ſeront dans la main du Métropolitain ! Les Evêques même, lorſque les Métropolitains auront repris ſur eux leur ancien empire, n'oſeront entreprendre d'en réformer les jugemens ; ou ils n'accepteront pas de telles commiſſions, ou ils n'auront ni la liberté ni l'impartialité convenables.

(*a*) Il me prend envie de citer ici contre le *Pro Memoriâ* les quatre Auteurs de la *Ponctuation* d'Ems. Il eſt dit, Art. XXII, » Si les parties appellent à la Cour de » Rome, celle-ci ſera tenue de donner dans la troiſieme » inſtance des *Judices in partibus*, MAIS *qui ſoient des Na-* » *tionaux* «. On voit que ces Meſſieurs n'ont pas cru que *Judices in partibus* étoit ſynonyme avec *Nationaux.*

§. 5.

En 1446, *les Electeurs demanderent inſtamment & de commun accord au Pape Eugene IV, qu'il confirmât les Décrets de Baſle, tels qu'ils avoient été acceptés par la Nation à Mayence.*

CETTE demande des Electeurs prouve deux choſes. La premiere, qu'on ne peut régler ces ſortes de matieres ſans l'intervention du Pape. La ſeconde, que les Réglemens de Baſle ne peuvent pas être conſidérés comme un *Concordat;* puiſque ce mot ſignifie le concours des deux parties pour s'entendre & s'accorder, & qu'à Baſle ce concours n'a pas eu lieu. Et c'eſt là-deſſus que l'homme du monde le plus éloigné de flatter la Cour de Rome, dans une diatribe amere & ſatyrique, qu'il a récemment publiée contre cette Cour, convient que *les Décrets de Baſle ne ſont pas partie des Concordats Germaniques, ſi l'on ne doit regarder comme* Concordat *que des articles que les parties ſe ſont réciproquement accordés.* Voyez la Diſſert. de L. T. Spittler, dans le *Magaſin de* Goettingue, 1787. t. 1. part. 2. p. 374.

§. 6.

Le Pape envoya en 1446, des Légats au Congrès à Francfort, avec pouvoir & ordre de confirmer les Décrets de Baſle acceptés par la Nation. — Les Légats s'acquitterent de leur commiſſion ; & Eugene IV ratifia ce qu'ils avoient fait. — Son Succeſſeur Nicolas confirma le tout.

LA prétendue ratification d'Eugene IV, qui approuva les Décrets de Baſle, eſt préciſément un conſentement à ce que les Décrets de Baſle ſoient ſuivis, en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné. *Permittentes & indulgentes quod omnes & ſinguli, qui præfata Decreta receperunt, illis liberè & licitè uti poſſint, donec per Legatum hujuſmodi, ut prædictum eſt, Concordatum fuerit vel per Concilium aliter ordinatum.* (Voy. *Conc. Nat. Germ. integra*, p. 130, 131).

Nicolas V confirma le Concordat d'Aſchaffenbourg, nullement celui de Baſle, ſinon pour autant qu'il n'y avoit pas été dérogé dans celui d'Aſchaffenbourg. Le ſavant Canoniſte Schmidt raconte tout cela dans le plus bel ordre. *Eugenio mox è vivis erepto Nicolao V. nil magis in curis fuit quàm ut rei optatæ finem quamprimùm imponeret. Miſſis denuò Legatis in Conventu Aſchaffenburgenſi, cui Fridericus III Cæſar cum pluribus S. R. I. Electoribus aliisque ejusdem Nationis, tam Eccleſiaſticis quàm Sæcularibus Principibus aderat. A. 1448, die 17 Februarii, nova cum Germanica Natione Concordata inita,*

Inſtit. juris Eccleſ. t. 1. P. 83.

& aliâ dein Conſtitutione Pontificiâ 17 cal. April. confirmata 1448.

§. 7.

Il ne fut dérogé à rien de tout cela par les Concordats d'Aſchaffenbourg ; le Décret de Baſle, de Cauſis & Appellationibus, *doit par conſéquent reſter en vigueur, ainſi que le Pape même en fait l'aveu dans ſa* Bulla Confirmationis. — *Les Décrets de Baſle forment la partie principale des Concordats Germaniques. L'Empereur Charles V prit ſur lui de les garantir dans la Capitulation, art.* 16.

NOUS avons montré que quand le Décret *de Appellationibus* ſubſiſteroit, on n'en pourroit tirer aucune conſéquence contre les Nonces. Nous venons de voir ce qu'il faut penſer de la *Bulla Confirmationis.* — Les Décrets de Baſle ne font partie des Concordats Germaniques, qu'autant qu'ils n'ont pas été réformés par des Concordats poſtérieurs. Si Charles-Quint les a garantis, ce n'eſt à coup ſûr que ſous le même point de vue. Jamais on ne *garantit* un ancien traité contre un *nouveau.* Les nouveaux défont les anciens, mais les anciens ne peuvent rien ſur les nouveaux.

Hiſt. des Loix fondam. de l'Egliſe d'Allemagne.

» Les Décrets de Baſle (dit M. Spittler dans » la Diſſertation que nous avons déja citée) ne » ſont pas un accord fondamental, auquel le » Concordat d'Aſchaffenbourg auroit donné pré- » ciſément des modifications & des exceptions ; car

» car le Concordat d'Aſchaffenbourg une fois » conclu, notre acceptation des Décrets de » Baſle reconnue par le Pape venoit à ceſſer; » ces Décrets, hélas! ſont devenus, pour tous » ceux qui ont accédé au Concordat d'Aſchaf- » fenbourg, une vraie Antiquaille en matiere » d'Hiſtoire politique. Et qu'on n'aille pas ob- » jecter que les Décrets de Baſle doivent ſub- » ſiſter, parce que ceux d'Aſchaffenbourg ne » traitent point comme les premiers les matie- » res les plus importantes; à une pareille ob- » jection, on répondroit qu'il eût donc fallu » renouveller les Décrets de Baſle dans le Con- » cordat poſtérieur, vu que le Pape Eugene » n'avoit accordé à ces Décrets que des effets » limités par un eſpace de tems qui eſt aujour- » d'hui écoulé, & auquel n'a ſuccédé aucune » ſtipulation ultérieure «. M. Spittler attribue la nullité des Décrets de Baſle à la fine politique de la Cour de Rome; mais, ſans examiner la vérité de cette attribution, il reſte vrai qu'il n'eſt pas permis de rompre un traité quelconque, ſous prétexte que le négociateur d'une partie étoit plus habile que celui de l'autre. — Les Meſſieurs d'Ems parlent à-peu-près de la même maniere de ces Décrets prétenduement *fondamentaux*: » Les Décrets de Bâle, diſent-ils, furent li- » mités par les Concordats d'Aſchaffenbourg, » & enfin ces mêmes Décrets furent, à l'égard » de certains points, mal interprétés, & tranſ- » greſſés en pluſieurs autres points «. Il faut convenir que, ſi c'eſt-là le *fondement* du droit public d'Allemagne, ce droit eſt bien mal aſſis, & ne peut avoir de baſe plus foible & plus branlante.

Emſer Congreſs. art. VI.

§. 8.

Or, ſi en vertu des Décrets du Concile de Baſle, de Cauſis & Appellat. *les procès doivent être jugés en premiere inſtance par les Evêques, en deuxieme par les Archevêques, & en troiſieme par les Juges Nationaux ; il eſt impoſſible que le Pape le faſſe faire par ſes Nonces.*

Ci-deſſus, art. 4.

NOUS avons vu au contraire que la premiere de ces aſſertions étoit fauſſe, & de plus ſujette aux plus grands inconvéniens; que la ſeconde au contraire étoit non-ſeulement *poſſible*, mais juſte & convenable.

§. 9.

L'Empereur promet dans la Capitulation, de maintenir les Concordats ; il eſt donc abſurde d'interpréter l'Article 14, §. 4 & 5, *comme ſi la défenſe qu'on y fait aux Nonces de ſe mêler des différens civils, faiſoit entrevoir qu'on leur accordoit quelque juriſdiction dans les matieres eccléſiaſtiques.*

On retrouve toujours ici le faux ſuppoſé, que les Concordats ſont contraires à l'exercice de la juriſdiction des Nonces. Nous avons prouvé que les Décrets de Baſle ne diſent pas ce que le *Pro Memoriâ* leur fait dire ; nous

avons prouvé que ces Décrets n'avoient pas l'autorité que l'Auteur leur ſuppoſe. — Sans doute que l'Article 14 de la Capitulation N'ACCORDE pas *quelque juriſdiction en matiere eccléſiaſtique*, mais il SUPPOSE & laiſſe intacte la juriſdiction préexiſtente. De la défenſe, préciſément & définitivement circonſcrite, *de ſe mêler des différens civils;* tout bon Logicien conclura qu'il eſt permis aux Nonces de ſe mêler des *matieres eccléſiaſtiques.* Et cette concluſion, déja très-ſolide en Logique, l'eſt auſſi dans le fait & par ſa conformité à l'état viſible des choſes, puiſque la juriſdiction des Nonces exiſte, & qu'elle a toujours été paiſiblement exercée, ſans qu'aucun Empereur n'ait cru violer ſa Capitulation.

Aucun Théologien ni Canoniſte n'a jamais cru *entrevoir que l'Article 14 de la Capitulation accordoit aux Nonces quelque juriſdiction en matiere eccléſiaſtique.* L'Empereur & les Princes de l'Empire peuvent bien *s'accorder* avec le Pape touchant la maniere dont ſes Nonces exerceront la juriſdiction eccléſiaſtique (& les Nonces n'ont garde de déroger à cet accord), mais ils ne peuvent leur en *accorder* aucune, ni leur ôter non plus celle qu'ils ont effectivement; la *juriſdiction eccléſiaſtique* n'étant d'aucun reſſort ſéculier, les Princes ne pouvant donner ce qu'ils n'ont pas, ni ôter ce qui ne vient pas d'eux, ainſi que l'enſeigne clairement, après tous les Juriſtes & Canoniſtes, le célebre Selchow, dont l'ouvrage ſert aux leçons publiques dans la plupart des Univerſités d'Allemagne, & nommément dans celle de Bonn. *De cætero ipſa juriſdictio univerſalis ſum-*

Johannis Henrici Chriſt. de Selchow Elementa jur. pub. German. t. 1. parag. 275.

morum Imperii Tribunalium multis limitibus circumſcripta eſt, qui vel ex indole cauſarum, vel ex jure primi fori derivantur. Ex natura cauſarum ceſſat juriſdictio utriuſque judicii primùm in cauſis eccleſiaſticis. Cùm enim Imperator Catholicus omnis juriſdictionis eccleſiaſticæ omninò ſit expers : eam cum Tribunalibus Imperii communicare non potuit, eùm nemo plus juris in alterum transferre queat quàm ipſe habeat. (a).

(*a*) Je ne fais cette obſervation que pour l'exactitude & la vérité du langage, que l'Auteur du *Pro Memoriâ* ne connoît pas. Je n'ai garde d'attacher de l'importance à ces redreſſemens. Mais enfin, lorſqu'on parle (ſans néceſſité ſur-tout, & cela en matiere de Théologie & de Droit canon) il eſt raiſonnable qu'on n'embrouille pas les affaires, & qu'on donne ſon nom à chaque choſe.

§. 10.

Il étoit évidemment inutile de faire mention dans cet article, de la Juriſdiction Eccléſiaſtique des Nonces, puiſque cette Juriſdiction leur étoit déja interdite par les Concordats que l'Empereur avoit promis de maintenir. Or, maintenir les Concordats, & ſoutenir les Nonciatures dans l'exercice d'une Juriſdiction oppoſée à ces mêmes Concordats, c'eſt une contradiction ſi ſaillante, qu'on ne peut pas la ſuppoſer dans la Capitulation Impériale.

Il étoit plus *évidemment inutile* encore *de faire mention* de la juriſdiction civile, que les

Nonces exerçoient bien moins que l'eccléſiaſtique. — Il eſt très-faux que la juriſdiction eccléſiaſtique ait été *interdite par les Concordats;* nous l'avons amplement démontré. La contradiction prétendue n'eſt que dans les fauſſes ſuppoſitions & paralogiſmes du *Pro Memoriâ.* C'eſt injurier les auguſtes Chefs de l'Empire que de prétendre, que depuis l'érection des Nonciatures, aucun d'eux n'a gardé le Serment de ſon Inauguration.

§. II.

Lorſque pour la premiere fois il fut fait mention, dans la même Capitulation, des Nonciatures, il n'exiſtoit point à Cologne de Nonciature permanente, comme on le démontrera dans la ſuite; par conſéquent les paſſages de la Capitulation, concernant les Nonces, ne peuvent point être appliqués à une Nonciature établie avec Juriſdiction à Cologne.

Quand la Nonciature de Cologne n'eût point exiſté à cette époque, ces paſſages de la Capitulation ſeroient encore applicables aux Nonces quelconques, ſoit permanens, ſoit envoyés pour des affaires particulieres, & la conſéquence qu'on en déduit, ſeroit toujours également juſte. C'eſt-à-dire, que de ce qu'on ne leur interdit que les affaires civiles, on concluroit avec raiſon que les affaires eccléſiaſtiques leur ſont dévolues. Mais le fait eſt, que lors de cette Capitulation, la Nonciature de Cologne étoit très-exiſtante (comme nous le verrons ci-deſſous);

ainſi cet article du *Pro Memoriâ* eſt tout-à-fait défectueux.

§. 12.

L'Empereur Maximilien I, & le Gouvernement de l'Empire refuſerent à Raymond, Nonce extraordinaire du Pape, l'entrée dans l'Empire, s'il ne vouloit promettre de ſouſcrire aux conditions que le Gouvernement de l'Empire trouveroit bon de lui preſcrire. Or, ſi l'Empereur & l'Empire ont reconnu la néceſſité d'exiger qu'un Envoyé extraordinaire du Pape développât l'objet de ſa Miſſion, & promît de tenir en Allemagne une conduite conforme aux droits de la Nation; ce cas doit avec plus de raiſon avoir lieu, lorſque le Pape veut envoyer un Nonce permanent & pourvu de Juriſdiction.

Il eſt ſans doute des occaſions où l'Etat peut demander la raiſon & l'objet d'une Légation extraordinaire. Le Légat Raymond arrivoit dans un tems critique, où les nouvelles Sectes demandoient de la part des Légats la conduite la plus prudente. — L'objet des Nonciatures ordinaires eſt connu; l'exercice en eſt trop ancien pour inſpirer des alarmes; il eſt *conforme*, comme nous l'avons prouvé, *aux Droits de la Nation*. A quoi tend donc cet Article du *Pro Memoriâ*?

§. 13.

En 1594, *les Princes Proteſtans alléguerent contre les Nonces alors exiſtans en Allemagne, des griefs notables, ſavoir :* » *Qu'ils erroient parmi* » *l'Empire, & introduiſoient par leurs* » *pratiques la méfiance entre les Etats ;* » *qu'ils oſoient* s'attribuer quelque Ju- » riſdiction, *& ſe ſervir des Cenſures* » *Eccléſiaſtiques. Que nul remede ne* » *devoit paroître plus efficace & plus* » *convenable que d'uſer d'autorité, à* » *l'exemple des anciens zélateurs des* » *Libertés Germaniques. D'où il s'en-* » *ſuivoit que non-ſeulement on ne de-* » *voit plus s'aviſer de donner, comme* » *il étoit arrivé juſqu'alors, quelque* » *appui aux Nonces dans l'Empire,* » *mais qu'il falloit au contraire ſe* » *hâter à les renvoyer à Rome, com-* » *me les auteurs de la méfiance des* » *Etats* «. Moſer, *Deutſches Staatsrecht. &c.*

Il eſt étonnant que l'Auteur du *Pro Memoriâ*, parlant au nom d'un Archevêque (mais ſans le concours ſans doute ni l'approbation de ce ſage Prélat), copie ici contre les Nonces, le Proteſtant Moſer, & rapporte ce que les Proteſtans ont dit dans le tems de la premiere fermentation produite par la diverſité des croyances. Si on vouloit recueillir ce qu'ils ont écrit contre le Pape, on prouveroit que le Pape

eſt l'Antechriſt, Rome la *Proſtituée*, la *Babylone*, &c. Les Archevêques & Evêques d'Allemagne n'y trouveroient pas non plus leur compte (*a*). Aujourd'hui les Proteſtans ſont de tous les habitans de l'Allemagne les plus équitables envers le Pape & ſes Envoyés; leurs procédés honnêtes & loyaux ſont vraiment encourageans & conſolans pour le Siege de Rome dans les attaques qu'il ſoutient de toutes parts. Nous avons vu (Art. 1) un Reſcrit mémorable du Roi de Pruſſe; il en parut pluſieurs de ce genre dans d'autres contrées de l'Allemagne proteſtante. L'Auteur du *Pro Memoriâ* n'a ſans doute pas remarqué que le paſſage de Moſer prouve évidemment que les Nonces exerçoient alors la *Juriſdiction*, ſans quoi les Proteſtans n'euſſent pu ſe plaindre de ce qu'ils *ſe l'attribuoient*.

(*a*) Pallavicini rapporte que les Proteſtans ſoutinrent au Cardinal Contarini que les trois Electeurs & autres Princes Eccléſiaſtiques d'Allemagne n'étoient pas des Evêques, mais préciſément des Princes, que leur conduite le démontroit, &c. Le Cardinal ne fut pas peu embarraſſé à leur faire comprendre leur erreur: il leur demanda: *Si le peu de ſoin qu'ils avoient de leur Egliſe, ne les rendoit pas coupables devant Dieu?* ils répondirent qu'oui; d'où le Cardinal prit occaſion de conclure qu'ils étoient donc *Evêques*; de quoi les Proteſtans parurent enfin convenir. Voyez l'*Hiſt. du Conc. de Trente*, Liv. 4. chap. 14. N°. 13.

Digitized by Google

§. 14.

Les Membres Catholiques des Etats de l'Empire, donnerent pour réponſe : » *Qu'ils étoient obligés de ſeconder le* » *Pape, comme Chef de l'Egliſe, dans* » *tout ce qui pouvoit contribuer à con-* » *ſerver l'unité de la Doctrine, & à* » *prévenir toute eſpece de ſciſſion ;* » *qu'à cette fin la coutume vouloit* de » fois à autre *qu'on envoyât des Non-* » *ces Apoſtoliques dans l'Empire*, uni- » quement pour y avoir l'inſpection, » *afin que dans l'Egliſe Catholique* » *l'unité fût imperturbable, & que tous* » *les réglemens qui y ont rapport ſe con-* » *ſervaſſent en entier ; que par conſé-* » *quent les Nonces n'avoient dans l'Em-* » *pire* aucune autre *adminiſtration*, » *& qu'aucun Catholique n'étoit d'in-* » *tention de leur accorder* au-delà *au-* » *cune choſe qui pût être préjudiciable* » *à l'Empire ou à quelques-uns des* » *Etats de l'Empire.* «

Je ne vois pas ce que l'Auteur du *Pro Memoriâ* veut conclure de cette réponſe, contre les Nonces. Les Catholiques raſſurent les Proteſtans, en diſant que les Nonces ne ſe mêlent point des affaires temporelles & politiques de l'Empire, qu'ils n'ont que l'*inſpection* des choſes qui tiennent à l'Egliſe Catholique. Rien de plus vrai ni de plus propre à ſatisfaire les Proteſtans. Cette réponſe ne nie point la juriſdiction des

Nonces qui tient à l'*inſpection*. On peut même dire que cette *inſpection* eſt bien plus impoſante que la *juriſdiction*. Celle-ci regarde des cauſes particulieres, celle-là l'état général des affaires eccléſiaſtiques, la conduite, la doctrine des Evêques, &c. Auſſi les Métropolitains en ſont-ils bien plus mécontens que de la *juriſdiction*, & celui de Cologne ne manque pas de s'en plaindre à la Diete, comme contrariant les nouveautés établies dans ſon Dioceſe.

Du reſte, l'*inſpection*, pour être efficace, ſuppoſe la *juriſdiction* dans les cas qui la demandent.... Si les Nonces ne l'avoient pas exercée, les Catholiques euſſent tout uniment nié l'aſſertion des Proteſtans; leur réponſe confirme par conſéquent l'exiſtence & l'exercice de la *juriſdiction*.

Quant à l'expreſſion *de fois à autre*, rien de plus exacte. Les Nonciatures n'ont pas été établies à la fois, ni préciſément dans les mêmes circonſtances. *Une fois* on a créé celle de Vienne, une *autre fois* celle de Lucerne, une *autre fois* celle de Cologne, une *autre fois* celle de Munich. Celles-ci ont ſubſiſté, d'autres ont ceſſé après un certain tems. Tout cela, diſent Barboſa, Schmidt & autres Canoniſtes, dépend *a voluntate mittentis*, & de la teneur de divers Accords & Concordats entre le Pontife & les Nations Catholiques.

§. 15.

Telle fut la maniere équitable de penſer chez les Electeurs & Princes Catholiques de ce tems-là. Et ceux de la confeſſion d'Ausbourg ſe contenterent de ces diſpoſitions des Etats Catholiques.

Cela fait honneur aux uns & autres. Il eſt certainement bon de s'entendre en tout tems, mais ſur-tout quand la Patrie eſt menacée d'être déchirée par des factions. Ni l'*inſpection* ni la *juriſdiction* des Nonces n'avoient de quoi alarmer les Proteſtans, qui ont eu le bon ſens d'en être perſuadés par la réponſe des Catholiques.... Du reſte, dans ces tems de troubles, les Proteſtans étoient très-oppoſés aux Catholiques en tout ce qui regardoit le Pape & ſes Légats; & on ne peut que s'étonner de l'habileté de l'Auteur du *Pro Memoriâ*, qui partage ſi prudemment ſes éloges en portions égales.

§. 16.

L'Electorat de Cologne ſe reſſentoit encore alors fortement des plaies reçues par la guerre ſoutenue contre Gebhard de Truchſès & ſes partiſans. Le Pays étoit accablé de dettes ; l'Electeur Erneſt devoit reſtituer les fraix de la guerre à la Cour Impériale, à celles d'Eſpagne & de Baviere ; au milieu de cet embarras, l'Electeur & le Chapitre Cathédral chercherent conſeil auprès du Pape Clément VIII. Celui-ci envoya ſon Nonce Coriolan à Cologne, & fit faire les propoſitions ſuivantes :

1°. *Qu'on voulût élire Coadjuteur le jeune Prince de Baviere, Ferdinand.*

2°. *Céder à celui-ci l'adminiſtration en matiere eccléſiaſtique & civile.*

3°. *Que comme ce Prince n'avoit que l'âge de 17 ans, le Pape étoit d'intention, ſi le Chapitre Cathédral le trouvoit bon, d'envoyer à Cologne un Nonce* cum opportunis facultatibus pro ſalute Eccleſiæ, *ſans préjudice à la juriſdiction ordinaire, & avec ordre exprès d'abroger tout ce qui étoit contraire aux Concordats jurés à la Capitulation Epiſcopale, & aux anciennes coutumes de l'Egliſe de Cologne, & de conſerver exactement tout ce qui y étoit conforme.*

§. 17.

Ce projet fut adopté par l'Electeur Erneſt & ſon Chapitre Cathédral, ſigné le 29 Avril 1595, par le Nonce Apoſtolique Coriolan, par le Chapitre Cathédral, & par le Miniſtre Adolphe Wolf, dit Metternich; & juré le 23 Décembre dans la Capitulation, par le Duc Ferdinand comme Coadjuteur.

Dans le Traité qui regle cette affaire, on s'exprime de la ſorte, art. 2. Quod ad ſpirituale attinet, confidit de Coadjutore & Capitulo, quòd pro zelo Chriſtianæ Religionis & Pietatis, decorem Domûs Dei imprimis cordi habebunt; attamen, ſiquidem Capitulo ità videbitur, pro majori autoritate & ſecuritate rerum tam temporalium quàm ſpiritualium, offert Sua Sanctitas habere in hâc Provinciâ, ſalvâ tamen ſemper ordinariâ Juriſdictione, virum gravem ac pium, cum titulo & dignitate Nuntii Apoſtolici, cum facultatibus opportunis pro ſalute Eccleſiæ, & cum expreſſo Mandato Sanctæ Sedis Apoſtolicæ, ut ea quæ unioni Patriæ juratæ, quæ juratis Capitulationibus, quæ etiam antiquis Eccleſiæ conſuetudinibus repugnant, per omnia tolli, & quæ eis conveniant, obſervari procuret.

§. 18.

De tout ceci s'enſuit :

1°. *Que le Nonce permanent fut reçu avec le conſentement exprès de l'Electeur Erneſt & de ſon Chapitre Cathédral.*

2°. *Que ce Nonce s'eſt obligé à ne point empiéter ſur la Juriſdiction Archiépiſcopale, mais à obſerver au contraire les anciennes Coutumes de l'Égliſe de Cologne.*

3°. *Que cette Nonciature n'étoit conſentie que pour les tems d'alors, & qu'elle devoit venir à ceſſer avec les circonſtances qui y avoient donné lieu.*

Tous ces articles croulent par le fondement, dès que l'on ſait que l'origine de la Nonciature de Cologne eſt plus ancienne & très-différente de ce qu'avance l'Auteur du *Pro Memoriâ*. Tous les habitans de Cologne ſavent que la Nonciature date du tems de la malheureuſe apoſtaſie de Truchſès. Il eſt vrai, que celle de Herman de Weyden avoit déja obligé le Pape d'envoyer le Nonce Poggio, mais la Nonciature ne devint permanente que du tems de Truchſès, 30 ans plus tard, mais antérieurement à l'Electeur Erneſt. Si l'Auteur du *Pro Memoriâ* reſpectoit un peu plus les vérités hiſtoriques, celles ſur-tout qui ſe trouvent conſignées dans les Mandemens de ſon Archevêque, il n'auroit eu garde de donner à la Nonciature de

Cologne, une origine romaneſque. » Tel étoit » l'état des choſes (dit ce Prélat dans ſon Man- » dement pour le Carême de 1787), juſqu'à » des tems plus récens, auxquels l'apoſtaſie » malheureuſe de l'Archevêque Gebhard Truch- » ſès, força Sa Sainteté d'envoyer un Nonce » à Cologne. Depuis cette époque, on com- » mençoit à recourir à celui-ci pour obtenir » des diſpenſes; & comme ce recours en faci- » litoit beaucoup l'obtention, ſi difficile aupa- » ravant, on s'adreſſoit à lui, plutôt qu'au » Paſteur légitime ». On voit clairement par ce paſſage. 1°. Que l'apoſtaſie de Truchſès eſt la vraie date de la Nonciature. 2°. Que le Nonce reçut toute ſa miſſion & ſon autorité du *Pape forcé de l'envoyer.* 3°. Que la Nonciature fut permanente, puiſqu'on y recouroit habituellement pour les diſpenſes. Que deviennent après cela les contes du *Pro Memoriâ?*

Cette déclaration de l'Archevêque-Electeur eſt entiérement conforme à l'origine de la Nonciature, tel que le Pape Pie VI la rapporte dans une homélie prononcée au ſacre du Nonce Belliſomi, le 24 Septembre 1775. » *Originem hujuſce ad tractum Rheni Legationis non poſſumus ſine acerbiſſimo animi ſenſu mente repetere, quia repetenda ab inquiſſimo ſcelere Gebhardi Truchſès, Archiepiſcopi Colonienſis, quem ſacrilego connubio junctum cum ſanctimoniali Agnete Mansfeld Gregorius XIII, anteceſſor noſter, pontificio ſuo Decreto exauctoritavit, diriſque devovit. Atque hæc cauſa fuit, cur non ut anteà, extraordinarius Nuncius ſolùm pro re natâ ac temporum neceſſitate ad eas Regiones legaretur.... ſed ab eo tempore decerneretur, ut iis in Regionibus*

ordinarius Nuncius, conſtituto ſibi ibidem domicilio, reſideret, qui ſuâ præſentiâ aut mala præcaveret, aut certè nullâ interpoſitâ morâ repararet. Primus, qui hunc in modum ablegaretur, fuit Johannes Franciſcus Bonomo, Epiſcopus Vercellenſis «.

L'Auteur du *Pro Memoriâ* revient encore ici à ſon idée favorite, que le Pape ne peut envoyer des Nonces qu'avec le conſentement & l'approbation des Ordinaires. Nous avons vu la fauſſeté de cette aſſertion par des exemples ſans nombre, par les autorités les moins ſuſpectes; nous avons montré que, ſelon les Auteurs même plus Proteſtans que Catholiques, ce droit du Pape dérivoit de ſa Primauté. S'il falloit encore des paſſages clairs & précis ſur cette matiere, nous citerions le célebre Schmidt dans ſes. *Inſtitut. Juris Eccleſ. Germ.* » *Quod ſi verò Pontifici jus perfectum eos mittendi denegari a Catholico non poſſit : huic viciſſim ex alterâ Principum etiam ſupremorum parte reſpondebit obligatio in theſi ſaltem certâ, ne Legatos ejuſmodi ab ingreſſu in terras ſuas prohibeant, aut legitimis eorum functionibus in ſalutem animarum neceſſariis ſeſe obſtaculo ponant. — Nota : neque hic argumentum duci poterit a Legatis aliis, cùm jam per ſeſe ſat luculentum appareat diſcrimen : nulli quippe Principi ſupremo cuiquam in alterum itidem talem ejuſque terras juris competit ; cùm contrà Pontifici vi primatûs, cura totius orbis chriſtiani incumbat, atque in rebus ad ſalutem animarum pertinentibus ejus ſeſe juriſdictio ubique protendat «.* — L'Auteur de la *Staſlitica Eccleſiæ Germanicæ* (Heidelberg 1779), Ouvrage ſavant & profond, s'exprime de cette ſorte : *Summum Pontificem*

Cap. 1. ſect. 3. de ſummo Pontif. cap. 18.

Pontificem pollere poteſtate mittendi Legatos, eò certius eſt, cùm id ex ipſâ vi & naturâ primatûs profluere ſatis compertum ſit. Cùm enim ad jura primatûs pertineat cura ſuprema ac generalis inſpectio, nemo erit, inficiari qui poſſit, id juris, per univerſam Eccleſiam pro unitate fidei ac bono diſciplinæ eccleſiaſticæ, illi competere. Luculenter id adſtruitur in extravag. ſuper gentes & regna, l. un. de conſuet. inter communes; *quidquid demùm de eo ſit, quis ſit hujus conſtitutionis author habendus, an Joannes XXII, cui communiter tribuitur, an verò Bonifacius VIII, cui potiori ſuffragio hodierni critici adjudicant. Idem hoc jus, tanquam certum, omnibuſque jam tum perſpectum probatumque ſupponit antiquiſſimus* Conc. Sardicenſis Canon (*Græcis 5, aliàs apud Dionyſium 7*), *dum integrum eſſe Papæ declaravit, ut Legatos mitteret in Provincias, ubi inſtaurandum eſſet judicium Epiſcopi, &c. ac denique hoc ipſum jus, continuâ & perpetuâ Eccleſiæ etiam per Germaniam praxi, & indubitatâ hiſtoriarum fide conſtans corrorobat Cl. Endres,* Diſcurſ. politic. canon. de recuſat. viſit. apoſt. §. 8. — *Ex hoc ipſo jure Pontificis, mittendi ad Regiones Legatos, ſuapte naturâ profluit jus habendi in Regnis & Provinciis Vicarios & Legatos, cùm id & muneris ratio, & Provinciarum amplitudo manifeſtè exigant. Nam cùm is omnibus, in quos paſtoralis cura ac inſpectio ſeſe extendit, adeſſe coram non poſſit, prohiberi non poteſt, quin per Legatos officii ſui partes expleat.*

Si à de nouvelles autorités, il faut ajouter de nouveaux exemples d'une Nonciature permanente, nous en trouverons une bien claire-

ment & fortement exprimée dans la Lettre du Pape Hormiſdas à Salluſte de Seville, qui eſt la 160e. dans la collection de ſes *Lettres*. Voici comme il parle à ce Prélat qu'il avoit nommé ſon Vicaire en Eſpagne : *Quoties univerſum poſcit religionis cauſa Concilium, te cuncti fratres evocante conveniant : et ſi quos eorum ſpecialis negotii pulſat intentio, jurgia inter eos oborta compeſce, diſcuſſa ſacris Legibus determinando certamina. Quidquid autem illic pro fide et veteribus conſtitutis providâ diſpoſitione præcipies, vel perſonæ noſtræ auctoritate firmabis, totum ad ſcientiam noſtram inſtructa relationis atteſtatione perveniat.*

Un défaut bien ſenſible qui regne dans tout le *Pro-Memoriâ*, c'eſt de faire entendre que le Nonce réſidant à Cologne, eſt préciſément délégué pour le Pays & le Dioceſe de Cologne, tandis que ſa miſſion s'étend ſur le *Tractum Rheni*, & toute la Baſſe-Allemagne. Et que pouvoit à cet égard le ſeul conſentement de l'Electeur Erneſt ?.... Vû l'état de la Religion dans cette Contrée, la différence des Cultes, la multitude des Souverainetés, le petit nombre d'Evêques (tous Princes Souverains, que les Proteſtans ne vouloient pas reconnoître pour *Evéques* *), la préſence d'un Nonce devenoit un point de réunion & d'appui pour les Catholiques; elle remédioit non-ſeulement aux maux qui ſe multiplioient dans le ſein même de l'Egliſe, mais encore à ceux que la jalouſie nationale, l'ombrageuſe politique, & d'autres cauſes produiſoient (& produiroient encore néceſſairement) dans un Etat compoſé de tant de Souverainetés, entre leſquelles s'élevent des

* Ci-deſſus, art. 13.

diviſions & des querelles ſouvent plus animées que celles qui agitent les grands Empires (*a*). Les Nonces ont des Lettres de créance pour les trois Electeurs, pour les Evêques de Liege, de Spire, de Wurtzbourg, &c. Ils ne ſont pas proprement Nonces de Cologne, mais *ad tractum Rheni*, & *ad inferiorem Germaniam.* Ils y ont exercé leur juriſdiction avant l'atrivée du Nonce Coriolano, dont parle le *Pro Memoriâ.* Les premiers Nonces l'exerçoient auſſi dans les Evêchés qui ont été ſécularisés à la paix de Weſtphalie. Hartzheim, dans un commentaire ſur l'Epître de St. Paul *ad Hebr.* en parlant des Nonces de Cologne *ordinaires*, dit : *Hujus juriſdictioni (mittuntur enim a S. Sede cum poteſtate Legati de Latere) parebant Epiſcopatus quatuor & viginti.*

(*a*) On doit ici en bonne logique appliquer à l'Allemagne ce que Fleury, le Préſident Hénault, Terraſſon, ont dit de l'indépendance & de la ſouveraineté temporelle du Pape. Je ne citerai que le premier. » Depuis que l'Europe eſt diviſée entre pluſieurs Prin» ces indépendans les uns des autres, ſi le Pape eût » été ſujet de l'un d'eux, il eût été à craindre que » les autres n'euſſent eu de la peine à le reconnoître » pour Pere commun, & que les Schiſmes n'euſſent » été fréquens; on peut donc croire que c'eſt par un » effet de la Providence, que le Pape s'eſt trouvé » indépendant, & Maître d'un État aſſez puiſſant, » pour n'être pas aiſément opprimé par les autres » Souverains; afin qu'il fût plus libre dans l'exercice » de ſa Puiſſance ſpirituelle «. *Hiſt. Eccléſ.* T. 16, Diſc. 4e., n°. 10. On comprend ſans peine combien cette obſervation ſe réaliſe à proportion, à l'égard des Nonces, regardés comme neutres & indépendans dans cette multitude d'intérêts oppoſés, de conteſtations, de jalouſies inévitables dans un État auſſi diviſé & compliqué que l'Empire d'Allemagne.

Dans le VIIIe. volume de la Collection des Conciles d'Allemagne, on lit le Bref du Pape Grégoire XIII, daté du 19 Janvier 1584, où il déclara Monſeigneur Bonomo ſon Nonce *ad tractum Rheni, & ad inferiorem Germaniam*, & lui accorda les pouvoirs néceſſaires aux Légats Apoſtoliques. Voici le commencement de ce Bref intéreſſant, & qu'on peut regarder comme l'inſtrument de la fondation de cette Nonciature. » *Romanum decet Pontificem ſuos ad remota procul Nuntios Privilegiis Apoſtolicis, quantùm fert temporis & locorum ratio, cumulare proſequi, ut & ipſi illis ſuffulti poſſint in functione muneris ſui benignitatem hujus Sanctæ Sedis erga ejus fideles & devotos, cùm venerit uſus, liberaliter impertiri. Cùm igitur te ob fidem, doctrinam, induſtriam, & alias præclaras animi tui dotes, noſtrum & Apoſtolicæ Sedis Nuncium ad Colonienſem, Moguntinenſem, Trevirenſem, Baſileenſem, Argentinenſem, Spirenſem, Wormatienſem, Monaſterienſem, Oſnabrugenſem, Paderbornenſem, Leodienſem, Luxemburgenſem, cæteraſque inferioris Germaniæ, Belgarum, & Duci Clivenſi & Juliacenſi ſubjectas Provincias, Ducatus, Civitates, & loca omnia, cum poteſtate Legati de Latere, deſtinaverimus; tu mandatis, conſiliiſque noſtris inſtructus Stæ. Romanæ Eccleſiæ & noſtra, orthodoxæque fidei negotia ad totius Reip. Chriſtianæ ſalutem pro viribus exequare. Sed ut harum quoque Provinciarum, ac perſonarum, & locorum eorumdem ſaluti, & ſtatui operâ tuâ conſulatur, hoc tuum munus ſpecialibus facultatibus proſequendum cenſuimus, ut tu illis ſuffultus juxta datam tibi a Domino ſapientiam... utaris... cùm ad Dei gloriam,*

populorum ſolamen & ædificationem ipſiuſque Sedis... videris expedire. «

Voyons maintenant avec quelle liberté, avec quels applaudiſſemens des Evêques & des Peuples, ces Nonces ont exercé leur miniſtere. Iſſelt, dans ſon *Hiſtoria ſui temporis*, parle ainſi du Nonce Bonomo, à l'époque de 1585 : » *Omnibus his ſupplicationibus Illuſtris & Rmus. Johannes Franciſcus Bonomius Epiſcopus Vercellenſis, & per utramque Germaniam Nuntius Apoſtolicus cum poteſtate Legati de Latere, Princeps nullis muneribus corrumpendus, vitæ ſanctimoniâ ac eruditione rarâ, interfuit* «. — *Michaëlis ab Iſſelt. Hiſt. ſui temp. anno 1585.*

Au mois de Novembre de la même année 1585, Mgr. Bonomo ſe porta à Liege, aſſembla un Synode (*a*), publia le Concile de Trente, s'occupa à réformer le Clergé, & fit pluſieurs établiſſemens utiles. Ce grand Prélat, ami de St. Charles Borromée, mourut à Liege, le 25 Février de l'année 1587 (*b*). Les ſtatuts, & ſurtout celui qui ordonne d'obſerver exactement le

---

(*a*) Voyez les actes de ce Synode dans le Tom. VIII. de la *Collection des Conciles d'Allemagne*. pag. 498. » Synodus Leodienſis, an. Chriſti 1585. Sixti V. P. M., 1°., » Rodulphi Imp. 9°., ſub Erneſto, Duce Bavarico, » Archiepiſcopo Colonien., Epiſcopo Leodien., &c. » Præſidente Johanne Franciſco Bonomio, Eſpiſcopo » & Comite Vercellenſi. «

(*b*) On peut voir touchant les travaux apoſtoliques de ce Prélat dans le Dioceſe de Liege, *Chappeaville de Geſt. Pontif. Leodien. Tom.* 3. — *Foulon Hiſt. Leodien. Tom.* 2. — Ce Nonce préſida encore à un Synode Provincial du Dioceſe de Cambrai. Voyez *Decreta Synodi Provincialis Cameracenſis, an.* 1586. dans la Collection citée, *Tom. VII, pag.* 995. — Foppens, *Biblioth. Belg.* Tom. 2.

Concile de Trente, ſont demeurés à Liege, & mis comme en garde de Loix. Bouille, *Hiſtoire du Pays & de la Ville de Liege.* Tom. 3, pag. 26 & ſuiv.

A Mgr. Bonomo ſuccéda dans la Nonciature Octave Mirte Frangipani, Evêque de Tricarico. Ce Prélat réſida long-tems à Cologne, & avoit conçu le projet de revivifier entiérement ce vaſte Dioceſe, de remettre en vigueur l'ancienne Diſcipline de cette Egliſe tombée en déſuétude, & par la perſécution des Hérétiques, & par le malheur des tems. Il avoit pour cela compoſé un grand nombre de Conſtitutions & de Décrets pour les publier dans des Synodes, & leur donner force de Loix; ſes occupations continuelles, relatives à la vaſte juriſdiction, qu'il exerçoit à Cologne, & dans les autres Egliſes de ſa Légation, l'en empêcherent. Mais après ſon départ de Cologne, il publia en 1596, aux inſtances des amis de la Religion & de l'Egliſe, ces mêmes Décrets, & les dédia au Prince Ferdinand de Baviere, élu récemment Coadjuteur de Cologne (*a*). Il nomma ſon Ouvrage

(*a*) Un paſſage de l'*Epître dédicatoire*, prouve admirablement la juriſdiction qu'il exerçoit, puiſqu'il en parle ainſi à l'Electeur lui-même : » *Ad inveterata igitur quævis mala perrumpenda, & eradicanda, omnemque nequitiam ex hominum pectoribus profligandam nihil ex munere meo duxi eſſe valentius quàm ex majorum inſtituto, ac ſacros. Concilii Trid. Decreto, & SS. D. N. Clementis optima Eccleſiam juvandi voluntate, cogere Cleri cœtum, in aſſiduum uſum revocare Synodos, inſpicere omnium, & maximè hominum Eccleſiaſticorum mores, Diſciplinam revocare neglectam, lapſam atque jacentem erigere, aſtringere ſolutam, ornatum atque decorem Domûs Dei tueri, om-*

Directorium eccleſiaſticæ Diſciplinæ, Colonienſi præſertim Eccleſiæ accommodatum ; & en donne la raiſon lui-même dans ſa Préface. » *Mirabitur alius hujus operis inſcriptionem, quæretque cur illud* Directorium *dici voluerimus, cùm paſſim toto opere non tam vocabulis utamur* ſuggeſtionis, conſilii, *aut* ſuaſionis, *quàm verbis quæ* legis, decreti *atque* ſtatuti *formam, atque vim præ ſe ferunt, additis etiam pœnis in tranſgreſſores & prævaricatores. Huic reſpondemus, opus hoc noſtrum non aliá mente conceptum & condítum a nobis eſſe, quando ampliſſima Sedis Apoſtolicæ auctoritate hac quoque in parte, in Civitate & Diœceſi Colonienſi fungebamur, quàm ut eâ quâ nunc prodit, aut ſimili formâ, factâ legitimâ publicatione, vim* legis, decreti, *atque* ſtatuti *omnibus modis obtineret. At verò cùm impeditâ hujuſmodi publicatione, per noſtram è Dioceſi Colonienſi & ſuperiori Germania* (a)

---

nique ſpe, ſtudio, atque labore adniti, atque ſapienter, ſanctè, & utiliter Canonum, Conciliorumque Decretis, ac Patrum ſtatutis & definitionibus ſancita, præſcripta, & mandata ſunt, non tam oratione aut librorum ſoliis comprehendantur, quàm acri, efficaci, & perenni rerum gerendarum ſtudio verè appareant, & aſſiduo opere exhibeantur. Quæ mihi, cùm in Civitate Colonienſi degebam, non in votis dumtaxat erant, ac intimo ſummoque cordis deſiderio, ſed quoque in deſtinata actione, definitoque conſilio ipſoque operis procinctu. Flagitabat enim a me hoc officium in primis Chriſti amor, ac mei muneris & legationis propria quædam ratio, tum ipſa temporis neceſſitas poſtulabat : ſed & Eccleſiæ iſtius amplitudo, & excellens dignitas, ejuſdemque afflictio hanc curam multum augebat.... Sed hæc cum ecce in animo diu ſuſcepta & jam inter manus prope explicata, omittere illico coactus fui, eòque mea transferre conſilia, ac cogitationes, quò S. D. N voluntas, & imperium invitabat «.

(a) Dans ce temps-là, les Pays-Bas étoient *Ger-*

in Provincias Belgicas ablegationem, nihilominus ad edendum & publicandum illud vehementer etiam atque etiam urgeamur, ſub nomine Directorii, *ſervatâ primâ formâ ſuâ, in lucem nunc prodit, quòd in illâ quoque non pauca eſſe videbantur, quæ* Directorii, indicis, conſilii, promptuarii *poſſent eſſe* «. Ce Prélat tint un Synode à Cologne, toujours occupé des affaires auſſi preſſantes que multipliées des autres Provinces (*a*).

Tout cela prouve inconteſtablement que le Nonce réſidoit à Cologne, & qu'il exercoit *ampliſſimam Juriſdictionem*, avant l'élection de Ferdinand, à la dignité de Coadjuteur, & conſéquemment avant l'arrivée de Coriolano. Ce qui acheve de prouver combien eſt faux ce qu'on avance dans le *Pro Memoriâ* ſur l'origine de la Nonciature ordinaire à Cologne.

---

mania inferior, & toute l'Allemagne *Germania ſuperior*. Aujourd'hui l'Allemagne ſeule remplit cette diviſion, par les Provinces du Midi & du Nord.

(*a*) *Præſertim* (dit-il dans ſa même Préface) *in immenſâ illâ negotiorum atque difficultatum mole, quæ ita unam ex aliâ ceu anſam ex anſâ perpetuò traxerit, cùm in Civitate Colonienſi ageremus, adeoque nos, ac pleroſque ex Prælatis Eccleſia Colonienſis tenuit ſemper occupatos, & preſſit, ut tantùm non oppreſſi fuerimus. Tacemus hic arduam illam controverſiam in Brabantia ortam, ad quam componendam in Belgium nos tranſportare, & diu ibidem hærere coacti ſumus. Tacemus quoque diuturnas anguſtias, magnasque ac continuas trepidationes, quæ ex hoſtili occupatione, & poſtmodum ex obſidione Civitatis Bonnenſis totam Diœceſim Colonienſem invaſerunt, aliaſque perpetuas vexationes, pluraque impedimenta, quæ ab incœptis hujuſmodi actionibus, cum in Diœceſana Synodo à nobis habita, tum in hebdomadariis Decanorum Congregationibus, variisque aliis huc ſpectantibus officiis non ſemel nos avulſerunt.*

Au Nonce Frangipani ſuccéda Coriolano Garzadori (*a*). Ce Prélat vint à Cologne du tems de l'Electeur Erneſt de Baviere, réſida pluſieurs années dans cette Ville, exerça une ample juriſdiction, & partit de cette Nonciature ſous le regne du même Electeur. Ce qui fait voir qu'il n'étoit pas envoyé à Cologne préciſément pour procurer l'élection du jeune Prince Ferdinand, & pour ſuppléer à l'impoſſibilité où ſe trouvoit le Prince de Baviere, à raiſon de ſon âge, d'exercer les fonctions & la Juriſdiction Epiſcopales.

Le Nonce Attilius Amalteus, Archevêque d'Athenes, fut le ſucceſſeur de Coriolan, toujours du vivant de l'Electeur Erneſt.

Dans le tems de Ferdinand de Baviere, les Nonces exercerent également leur juriſdiction, non-ſeulement à Cologne, mais dans tout le cours du Rhin, & dans la Baſſe-Allemagne.

Albergati, qui ſuccéda à Attilius Amalteus, fonda à Cologne pluſieurs Confrairies. (Voyez Gelenius *de admiranda ſacra & civili magnitudine Coloniæ*, anno 1613); il viſita le Dioceſe de Liege, où il travailla à redreſſer les abus, & à rétablir la Diſcipline eccléſiaſtique (Voyez Bouille, *Hiſt. du Pays de Liege*, tom. III, p. 128). En 1619, le même Nonce viſita par ordre du Pape, Paul V, l'Abbaye de Fulde, & fit des Décrets de Réforme (Voyez *Decreta viſitationis apoſtolicæ, Paſtoribus Eccleſiæ Fuldenſis præſcripta à Rmo. & Illmo. D. Antonio Albergato*, dans la Collection des Conciles d'Allema-

(*a*) Il eſt fait de ce Nonce une très-ample mention dans le Livre de Gelenius, *de magnitudine Coloniæ.*

gne, par Hartzheim; & ſa continuation, tom. IX; pag. 304).

Après Albergati vint Aloyſius Caraſa, Evêque de Tricarico. Ce Nonce exerça la même juriſdiction, & après dix années de légation, étant ſur ſon départ, il fit imprimer à Liege, l'an 1634, une relation exacte des actes de ſon Miniſtere, ſous le titre de *Legatio apoſtolica Petri Aloyſii Caraſæ, Epiſcopi Tricaricenſis, ſedente Urbano VIII, Pontifice maximo, ad tractum Rheni & ad Provincias inferioris Germaniæ, obita ab anno 1624, uſque ad an. 1634. Ad Emum. & Rmum. Cardinalem Franciſcum Barberinum.* Cette même relation a été imprimée à Veniſe en 1726, dans un *Miſcellaneum ſacrum & prophanum ſtudio & opera Pompeji Urſaye collectum, ex Typogr. Balleriana.* Dans l'*Hiſtoire* de Bouille, on lit à la pag. 196 & ſuivantes, le diſcours que ce Prélat fit au Magiſtrat de Liege avant de partir, & la réponſe du Bourgmeſtre. Il fut très-aimé & très-eſtimé dans ce Pays-là. — Au riſque d'ennuyer & d'eſſuyer le reproche de prolixité, je ne puis m'empêcher de rapporter quelques morceaux de la *Relation* imprimée dont je viens de parler, qui ſuffiroit ſeule pour prouver ce qu'étoient alors en Allemagne les Nonces Apoſtoliques, & en particulier ceux de Cologne.

Excerpta ex *Legatione Apoſtolicâ Aloyſii Caraſæ*, impreſſâ Leodii 1634.

§. 14. *Ad hæc, Leodii (dum aberam) jubente me, inquirere jam cœperat aliquis Cleri ſecundarii Decanus in mores parùm conſentaneos Abbatis Val-*

lis Scholarium. Pro cujus defenſione poſtmodùm advenit ex Gallis primò Vicarius Generalis, dein ipſe Generalis Antiſtes ejusdem Ordinis, dederatque pro ejus patrocinio inſuper Rex Chriſtianiſſimus ad me binas Epiſtolas, idemque Rhemis unum ex Regiis Conſiliariis ſuis ad me propterea deſtinaverat.

Optaſſent verò, ut abſtinerem ab incœptâ jam disquiſitione, & judicium de Abbate permitterem Antiſtiti Ordinis ſupremo, qui jam aderat, & qui in eundem animadvertere, ſi foret demum reus, maluiſſet. Attamen cum is, quem delegaveram, judicium præcepiſſet, pergere me oportuit. Quocirca omnibus in commentarios ritè tranſcriptis, Generalem Antiſtetem ſaltem admiſi, ut mecum de pœna Abbatis deliberaret, deque aliorum Religioſorum animadverſione; quos deliquiſſe nimirum conſtabat.

Regi autem reſcripſi, cum nihil præter fas, aut æquum ſoleat, vel ab ejus Majeſtate peti, vel a Miniſtris Apoſtolicæ Sedis deliberari, poſſe Majeſtati ejus perſuaſum eſſe commendationis interpoſitæ fructum fore ipſam æquitatem. Interim re diſcuſſa, Abbas reus, qui judicio ſeveriore, ſed æquo tamen, debuiſſet exauctorari, ſemotus a me fuit ab adminiſtratione ad triennium, & in Gallias ad Cœnobium quoddam Ordinis proprii ablegatus ea conditione, ut ſi rediret melior, rurſus capeſſeret Monaſterii regimen, priſtinamque obtineret dignitatem; latæque ſunt pœnæ conſentaneæ in alios Religioſos. In abitu Generalis Antiſtes, qui intentaverat minas Religioſis aliquibus propterea quod perfugium habuerant ad ſanctam Sedem, etiam Leodio abduxit ex ipſis unum, cui præ cæterisi doneo, vices Abbatis demandaveram; ſed is de via reditus eſt juſſu meo. Nam monitis graviſſimis eundem Antiſtetem Generalem exegi ad obſequium erga Apoſtolicam Sedem. Atque hoc pacto, diu

ægra res ejus Cœnobii aliquantulum convaluit.

Famam vero aliquam iſtiusmodi correctio ſtatim promeruit : nam Archiepiſcopus Cameracenſis, vir ſtudioſiſſimus Eccleſiaſticæ & Religioſæ diſciplinæ, litteris ad me datis perrogavit, ut alia ejus Ordinis Cœnobia reducerem ad virtutis parem laudem : attamen hoc præſtare non poteram, cùm ea extra limites eſſent meæ Legationis.

§. 17. *Cùm oborta fuiſſet controverſia inter Herbipolenſem Epiſcopum, & Fuldenſem Antiſtetem, occaſione juriſdictionis, quam ille uſurpabat in S. Sixti præpoſituram, utpote ſitam intra limites propriæ Diœceſeos, etſi membrum erat Abbatiæ Fuldenſis, & exempta ideò cenſebatur ab ordinaria Epiſcopi poteſtate ; dedi ad eos ambos finitimos Principes amicas Epiſtolas, & ſum hortatus, ut animo eſſent mutuo, controverſiamque dirimerent ; cùm vero nihilominus eam ipſi non ſedarent, interceſſi auctoritate.*

Voluit tunc Herbipolenſis Epiſcopus Legationis meæ forum declinare ; quaſi ad Tribunal Nuncii Viennenſis Epiſcopatus ejus, velut pars ſuperioris Germaniæ, pertineret : ſed ego per Epiſtolas officioſas & efficaces oſtendi, Epiſcopos quosque Suffraganeos, ad proprii Metropolitani Legationem ſpectare, niſi peculiariter litteris Pontificiis ab eâ eximantur : proinde ipſius Epiſcopatum ſpectare ad Nuntium Rheni, ad quem ſpectat Moguntinus Archiepiſcopus ejus Metropolitanus.

Sed & adjeci ; proceſſum Electi Epiſcopi Herbipolenſis, a ſolo Nuntio Rheni formari conſueviſſe ; hoc autem eſſe munus proprii Nuntii, indicari in Diplomate Gregorii XIV. Quocirca agnovit ille ita eſſe ; finem controverſiæ impoſuit, & de eo ſponte ad me retulit, per litteras ſane benevolas. Sæpe etiam, ut Diſpenſationes in gradibus impedientibus Matrimonia impetrarem Romæ, perrogavit, et aliquanto poſt, unum e conſiliariis

ſuis, cauſâ officiorum pariter & negotiorum ad me Leodium venire juſſit.

Diſpenſaverat frequentiſſimè Colonienſis Archiepiſcopus ſeu Generalis ejus Vicarius, tum ut ſacri ordines, ſi qui eis inaugurari citiùs deberent, extra conſueta tempora conferrentur, tum ut inirentur Matrimonia inter conſanguineos, & affines, tertio, & quarto gradu conſanguinitatis vel affinitatis. Suberat vero ei perſuaſio, id ex veteri ſeu conſuetudine, ſeu prærogativâ licere : quod cùm ego tamen adverſari ſacris Canonibus non ignorarem, ad ſummum Pontificem de ea re cenſui referendum eſſe. §. 19.

Tum verò reperti Romæ ſunt codices Indulti aliquoties conceſſi ad quinquennium, vel ab ineunte Pontificatu Pauli V. fauſtæ recordationis. Quo tempore Vicarius alter Epiſcopatus Leodienſis ferme exauctoratus eſt, quoniam perinde auctoritate propriâ circa Matrimonia diſpenſaverat, nec deinde indultum illud poſtremis annis fuerat renovatum. Ex quo conſtabat malè fuiſſe initiatos iisdem ordinibus, & malè nupſiſſe, quotquot utriuſque impedimenti gratiam obtinuerant : & debere eos omnes ceſſare ab Ordinum exercitio, ceſſare a Matrimonii uſu, & conſcientiæ propriæ ſimul, atque honori liberorum conſulere.

Coloniæ ideo ſublatus eſt ejuſmodi pravus poteſtatis uſus ; & tum ex Mandato Eminent. Veſtræ cœpi perinde urgere Leodii, ne Vicarius Epiſcopi agnatis, qui contingerent ſe antedictis conſanguinitatis vel affinitatis gradibus, Matrimonii veniam daret ; ſi quidem, & ipſe facultatis ejus indultum ab Apoſtolica Sede aliquoties habuerat, quod erat argumentum poteſtatis delegatæ, omnemque præſcriptionis locum ei adimebat.

Hinc vero factum eſt, ut Colonienſis Elector eam utramque poteſtatem ſupplex a ſummo Pontifice petierit, & ad ſeptennium impetraverit, pro

Archidiœceſi Colonienſi pariter, & pro Diœceſi Leodienſi.

§. 20. *Joannes Swicardus Archiepiſcopus Elector Moguntinus & S. R. I. in Germania Archicancellarius, ſenio, & meritis plenus diem vitæ poſtremum obierat; & contuleram ideo me Moguntiam, ad ſucceſſoris electionem, habueramque obvium extra Moguntinam urbem cum aliquot Rhedis, magnum Decanum, & alios Canonicos. Sed quia dilata electio in longiorem diem fuerat; ut ii, qui aberant Canonici, poſſent redire atque intereſſe comitiis, Aſchaffenburgi Palatium inviſere interea temporis potui: itaque Moguntiâ digrediens, tranſmiſſo Rheno Seligenſtadium veni..... Cum inſtarent comitia, & triduo poſt eſſent habenda; ſub Conopæo ſedens, in conceſſu Canonicorum ego paraneſim habui, & fuit ea omnium veneratio, ut dicentem audierint aperto capite, nec tametſi rogati ſæpius tegere voluerint. In qua ſignificatione obſequii manſerunt, dum eorum nomine magnus Decanus gratias ageret, ac faceret ſpem electionis optimæ.....*

Aliquanto ante ipſam electionem, quoniam perſenſeram Archiepiſcopum deſignari a plurimis eum, qui erat Epiſcopus Wormatienſis, & Moguntiæ præpoſitus, eundem adivi, ac ſum hortatus, ut daret conſenſum de ſe: & quoniam a modeſtia, & a metu oneris imponendi difficiliorem eum reperi, eò impendi efficaciùs perſuaſiones meas, & conſenſum denique impetravi.....

Adfuit itaque dies electionis, & dum Canonici in comitio erant, ego ac duo Cæſarei oratores in Odei ſubſelliis ornatis periſtromate ſedimus donec magnus Decanus ex conclavi egreſſus privatim nobis, ac dein e ſuperiori loco ſemel Latinè, iterum Germanicè populo nuntiavit, electum, viâ Spiritus Sancti Archiepiſcopum Electorem & Principem Moguntinum fuiſſe Georgium

Fredericum, antea, ut dixi, Wormaticæ Antiſtitem, & Moguntiæ præpoſitum.

Poſtridie ſum auſpicatus electionis proceſſum, & triduo in commentarios omnia retuli monitaque dedi inſuper in codice ſcripta novo Principi quæ ad optimum regimen Eccleſiæ Moguntinæ mihi videbantur poſſe conducere. Habitus verò ſum ab ipſo Electore in aula ejus tam honorificè, ut potuerim jam tum conjicere, ita prorſus futurum, quemadmodum pollicebatur : cùm diceret mihi abeunti, ſuperaturum ſe anteceſſores in obſequii Reverentia erga S. Sedem.

Etſi autem conabatur me diutiùs retinere, utpote qui affirmabat, videri ſibi Sanctum Petrum in ædibus eſſe dum ego aderam Apoſtolicus Legatus, quanto maturius potui, ſolvi Moguntia, & ſecundo Rheno deſcendi Coloniam, eo deductus a nobili viro, cum navi & omni commeatu, ex mandato ejuſdem novi Principis Electoris.

Coloniæ alter Elector Sereniſſimus Ferdinandus Bavarus, in Carthuſia diſſimulato habitu poſtridie ab adventu me convenit, nam ad eum mutui alloquii locum, ex Brula manſione ſuburbana ſponte advenerat. Demum Leodium ſoſpes, inter pericula tamen aliqua, remeavi.

Le même Prélat, dans le §. 22 de la même *Rélation*, fait un abrégé de la viſitation qu'il fit à l'Abbaye de Fulde, dont voici quelques traits.

Vix acceſſeram, cùm Abbas cidarim poſuit, & capite aperto præbuit mihi exoſculandam crucem : mox & aſpergillum dedit, ut irrorarem circumſtantem Populum, denique thuribulo arrepto, mihi ter odorem pium adolevit. Poſt hæc ſub umbellâ proceſſi ad ſummum Altare, & in eo publicè ſolemnes preces, hymnosque perlitavi. Peractâ mox re divinâ, in ſecreto conſeſſu, ubi

Abbas duntaxat, Decanus, Præpoſiti ac Religioſi aderant, juſſi a ſcriba recitari Litteras Pontificias, & latinè inſuper dixi ut eorumdem animos præpararem ad viſitationem apoſtolicam : quam poſtridie ſum auſpicatus ineunte quintili menſe, & non niſi eo exeunte demum abſolvi.

Feſtis diebus venére Fuldam integri ac plures pagi, cum labaris & inſignibus propriis, ut Chriſmate ſacro etiam in provecta ætate & ſenio confirmarentur, adeò fuerat inter eos hujus Sacramenti ſuſcipiendi ſerum conſilium, inter pericula Hæreſis propinquæ; quod vehementer ſum admiratus.

Inter Decreta quæ ſancivi, ut reducerem in Fuldenſem familiam antiquos mores, hæc potiſſimum fuere. Stemmata nobilitatis ſexdecim requirebantur in iis religioſis qui erant futuri compotes dignitatum, ſed ea ego redegi ad dimidio pauciora, ac ſuſtuli abuſum, ex quo cùm nimium arctaretur numerus Religioſorum Nobilium, fiebat deinde ut pauci admodum, nec ii ſæpè optimi, haberent jus ſuffragii, rerumque ſoli potirentur. Abrogavi leges quæ Præpoſitis dabant facultatem condendi teſtamenta. Ademi eiſdem Præpoſitis deinceps uſum damaſcenæ atque holoſericæ veſtis : prohibuique ne inter minores Monachos pullatos & togatos ipſi candidi & linteati aſſiderent in Odeo. Ordinavi eorum Concilia, ſeu eſſent Electionis habendæ, ſeu communibus calculis deliberationes ineundæ. Proventus præpoſitorum ita diſtribui, ut pars ipſos alat, cum familiâ modeſtâ; pars templum atque ædes collapſas reſtauret; pars Monachos ſuſtentet in Præpoſituris, in quibus nimirum ſi unam exceperim planè illi deſiderabantur. Quin etiam gravibus pœnis propoſitis, præſcripſi eis vitæ honeſtatem, quam inter eos utinam laudare potuiſſem.

Cæterùm omnia Decretorum capita, numero fermè octoginta, Præpoſitis prælegenda & conſideranda dederam, & ſuperaveram ipſorum querimonias

nias detractantium. nonnulla quæ in Decretis caſtigare morum licentiam ſeveriùs videbantur. Tandem ea per ſcribam Monaſterii promulgavi publicè in Templo, ex ipſo aræ majoris gradu, cùm adeſſem ego in ſolio, aſſiderent Abbas, Decanus, Præpoſiti & Religioſi, & circumſtaret univerſus Populus Fuldenſis.

Receſſi Fuldâ, cum eadem ſignificatione honoris, & civitatem omnino hilarem reliqui, nam diu gaudium illud exoptaverat, nempè ut in Monaſterio Fuldenſi aliquando ſtabiliri formam optimam videret. Abbas ipſe qui eſt Princeps Imperii, Archi-Cancellarius Auguſtæ, & primas ordinis Sti. Benedicti in Germaniâ, Galliáque, nullam ergà me rationem officii vel obſequii prætermiſerat, nam etiam dùm irem in ſacellum quotidie celebraturus, inter aſſeclas, qui præcedebant honoris ergo, ipſe aderat ſemper egreſſibus meis. In menſâ verò aſſidere aperto capite ſtatuerat, feciſſetque niſi ego prohibuiſſem. Poſtea tanto cum ardore amplexus eſt religioſæ vitæ formam illam quam præſcripſeram, juxta primævum inſtitutum S. Benedicti, ut & tyrones plurimos tranſcripſerit illicò in familiam Fuldenſem, & abſque ullo veſtium diſcrimine, ex Principe Monachus, ſupplicationes publicas inter ſuos frequentaret.

Inviſeram etiam Fuldæ Seminarium Pontificium in quo multi nobiles juvenes ex Apoſtolico Sedis ærario aluntur, & quia deprehenderam Bullam erectionis ejuſdem Seminarii antehac nullam fuiſſe, dedi operam ut ſacra Congregatio de propagandâ Fide illam a Sanctiſſimo impetraret : ſemper verò ſollicitus fui de juvenum eorumdem profectu in litteris & catholica pietate, ne fruſtrà ſit Apoſtolicæ Sedis ea liberalitas, ſed ſanam Religionem & mores probos in Patriam referant, Hæreſi ſpretâ vel abjuratâ. «

A Carafa ſuccéda Martin Alfier, Evêque d'I-

ſola, l'an 1635. (Voyez Hartzheim, *Comment. in Epiſt. ad Hebr.* L. I, Cap. II, §. 6). Alfier eut pour ſucceſſeur, Fabio Chiſi, Evêque de Nardo, Nonce Apoſtolique *ordinaire* à Cologne, & extraordinaire *ad Tractatus pacis univerſalis Monaſterii.*

* *Albergati, Caraſa, Alfier & Chiſi.*

Ces quatre Nonces * ont été à Cologne du tems de Ferdinand de Baviere, Archevêque-Electeur, & étendoient en même tems, comme l'on vient de voir, leur juriſdiction dans une très-grande partie de l'Allemagne, & cela ſans réclamation aucune, à la ſatisfaction générale des Evêques & des Peuples.

Une réflexion que le *Pro Memoriâ* fait naître ici, paroît d'une conſidération toute particuliere. Puiſque les Nonces ont exercé & exercent leur juriſdiction dans une grande partie de l'Allemagne, & que dans les Etats de l'Electeur de Cologne, ils ne l'exercent plus (tout recours au Nonce ayant été interdit par voie de fait), que prétend l'Auteur du *Pro Memoriâ*? Intercepter la liberté des Evêques ſouverains & des Princes ſéculiers, les obliger de ſe ſoumettre à l'Electeur de Cologne, quant aux droits ſurannés des Métropolitains, & à l'abrogation de la Nonciature dans leur propre Pays, où les volontés d'un Souverain étranger ne peuvent avoir aucune force?.... Il n'eſt pas croyable qu'une telle prétention puiſſe être ſérieuſement propoſée à la Diete.

§. 19.

L'Electeur Ferdinand inſiſta fortement à ce que toutes les Bulles Papales fuſſent examinées par l'Archevêque, avant que d'être miſes en exécution. (Synod. Diœceſ. Colon. *du 2 Octobre* 1612, Tit. 1, §. 2; *cité par Hartzheim*, Tom. 10. Concil. fol. 173). *Lorſqu'en* 1618, *le Nonce Antoine Albergati voulut faire une viſite dans l'Archevêché de Cologne, l'Electeur lui adjoignit le Vicaire-Général de l'Archevêché. Voyez l'écrit de l'Electeur Joſeph-Clément, ſous le titre :* Ad S. R. I. Electorum & Principum Eccleſiaſticorum Miniſtros in Comitiis Ratisbonenſibus conſtitutos Commonitorium, ut ordinariæ Dominorum ſuorum juriſdictioni ſacræ ſolerter invigilent, adverſus Reverendiſſimi Nuntii Colonienſis Conſiliarios autoritatis Epiſcopalis invaſores, 1709, *fol.* 70.

Je lis l'endroit ici indiqué, du Synode de Cologne, du 2 *Octob. an.* 1612. *Tit.* 1, §. 2, dans le *Tom.* 10 *des Conciles*, par Hartzheim, *fol.* 173, & je ne trouve pas un mot de tout cela. Voici le §. 2, *du Tit. I.* » *Archi-Preſbyteri diligenter curabunt, ut Catechiſticæ lectionis inſtitutio ubique introducatur, & frequentetur juxta tenorem mandati ſubſequentis* «. Dans l'Ordonnance qui ſuit, l'Archevêque-Electeur

ordonne, ſous des amendes pécuniaires, à tous les Paſteurs des ames d'acheter le *Catéchiſme* du célebre Caniſius, & de s'en ſervir pour inſtruire la jeuneſſe dans la Religion; il leur annonce, que le Pape accorde des Indulgences à ceux qui s'occupent à un exercice ſi important. Après cela on trouve le Bref de Paul V, qui accorde ces Indulgences. Enfin, vient une autre Ordonnance de l'Archevêque, pour l'impreſſion de ce Bref d'Indulgences; on exhorte les Paſteurs à le publier par-tout, & à en faire l'explication. Où donc l'Auteur du *Pro Memoriâ* a-t-il prétendu nous envoyer?.... Pour faire connoître la façon de penſer de ce même Ferdinand, il ſuffira de rapporter l'anecdote ſuivante. Sous le gouvernement de ce Prince ſe répandit dans l'Archidioceſe l'Ouvrage *de Republicâ Eccleſiaſticâ* de Marc-Antoine de Dominis. Le ſage & pieux Archevêque conſulta l'Univerſité de Cologne, & demanda ſon avis. La Faculté Théologique, après un examen ſérieux, *libro evoluto, & Spiritu veritatis ſolemni ritu evocato*, declara *totum quidem illum veluti hæreticum, ſchiſmaticum, ſcandaloſum, ac ſeditioſum, abolendum & extirpandum*, & détacha quelques propoſitions, pour les caractériſer particuliérement. Parmi ces propoſitions ſont les ſuivantes :

Ant. de Dominis, lib. IV, cap. XII.

» *Legatos Romani Pontificis extra Eccleſiam* » *Romanam vix ullam habent poteſtatem.* «

Facultas Theologica :

» Titulus *hæreticus, ſchiſmaticus & ſedi-* » *tioſus.* «

Ant. de Dominis, num. 22.

» *Poſtremis demùm temporibus Legationes Ro-*
» *manæ, & Nuntiaturæ ad avaritiam, ambi-*
» *tionem, & ad ſola negotia terrena, & tempo-*
» *ralia expeditæ ſunt, & expediuntur.... Nuntii*
» *vero Papæ nunc dierum ad Imperatorem, Re-*
» *gem, Potentatus Chriſtianos eodem pariter loco*
» *ſunt quo Regum* LEGATI, *IN CURIIS*
» PRINCIPUM *ſæcularium, pro negotiis ni-*
» *mirùm ſæcularibus potiſſimùm tractandis &*
» *indagandis commorantes. Et certè ſi optimo*
» *eos nomine inſigniamus, ſunt oratores, ſin*
» *verò exploratores* ».

Facultas Theologica :

» Propoſitio *falſa, ſeditioſa, in Romanum*
» *Pontificem ejuſque Legatos calumnioſa* (*a*). «

Ce qu'on dit dans ce même §. XIX du Nonce Albergati, eſt une choſe fort inutile à la queſtion dont il s'agit. Les Nonces ſeront toujours charmés d'avoir, ſoit dans des viſites, ſoit dans d'autres travaux, avec eux des gens inſtruits dans les uſages du Pays, qui peuvent les diriger par des connoiſſances locales, & qui jouiſſent de la confiance des ordinaires. Quant à l'*Ecrit* auquel on renvoie, il reconnoit dans ſon titre même le Nonce & la Nonciature ; & il eſt inutile de diſcuter ici les plaintes particulieres qu'il renferme contre quelques *Nuntii Colonienſis Conſiliarios*. Voyez ci-deſſous Art. 36, 37, 42.

(*a*) Voyez *Cenſura ſacræ Facultatis Theolog. Colonien. in quatuor libros* de Rep. Eccleſi. *Antonii de Dominis.* Cum Epiſt. dedicatoriâ *Seren. & Reverendiſſimo Ferdinando, &c. Coloniæ, apud Anton. Hierat*, 1618.

§. 20.

L'Electeur Ferdinand n'étant point dans les Ordres ſacrés, on eut beſoin de tems en tems des diſpenſes papales. Les circonſtances guerrieres l'obligerent ſouvent de s'abſenter de ſon Siege. Le Nonce du Pape profita avec ſatisfaction de l'occaſion de ſuppléer pour l'Archevêque abſent.

Que cela prouve-t-il, ſinon la bonne intelligence qui régnoit entre le Nonce & Ferdinand ? Celui-ci ne reconnoiſſoit-il de Nonce que lorſqu'il étoit *abſent* ? N'a-t-il pas fait condamner la propoſition, *Nuntii eodem loco ſunt quo Regum legati* ? N'eſt-ce pas lui qui a accepté la dédicace du Livre du Nonce Frangipani, dont nous avons parlé, monument éclatant de la juriſdiction des Nonces ? &c. &c.

§. 21.

La Cour Papale ſut à la ſuite arranger les affaires de façon que le Duc de Baviere, Maximilien-Henri, fut fait Coadjuteur de l'Electeur Ferdinand.

Le Nonce François Machiavelli négocia pour lui les ſuffrages du Chapitre Cathédral, & réuſſit à lui faire propoſer la même Capitulation que Ferdinand, jadis Coadjuteur, avoit jurée en faveur de la Nonciature permanente.

Maximilien-Henri accepta la Capitulation; mais comme il s'apperçut plus tard qu'elle dérogeoit à l'adminiſtration Archiépiſcopale & Epiſcopale, il adreſſa des plaintes à Sa Sainteté. Toute la capitulation fut caſſée le 19 *Juin* 1642, *par la Cour de Rome même; & Maximilien-Henri fut abſout de l'obligation qu'il s'étoit impoſée, par un Bref du Pape. Voyez* Factum & jus juramenti Epiſcopalis, ſeu Capitulationum Herbipolenſium anno 1411 a Capitulo Herbipolenſi adinventarum. *Imprimé en* 1697. In Summario, *N°.* 25; *& dans les Supplémens, N°.* 57.

Un ſeul point de vue ſuffit pour détruire par le fondement tout ce que l'Auteur nous dit & reſſaſſe juſqu'au plus aſſommant ennui touchant cette Capitulation. C'eſt que les Nonces exerçoient leur juriſdiction dans toutes les Régions du Rhin & dans toute la Baſſe-Allemagne,

tout comme à Cologne, & cela ſans obſtacle quelconque, à la grande ſatisfaction des Evêques & des Peuples, comme nous l'avons vu par les preuves de fait les plus multipliées comme les plus inconteſtables. Comment la capitulation de l'Electeur de Cologne auroit-elle autoriſé le Nonce à exercer ſon autorité dans tant de Pays où l'Electeur de Cologne n'a pas le mot à dire?

S'il pouvoit y avoir quelque trait relatif aux Nonces dans la Capitulation des Electeurs de Cologne, ce ſeroit préciſément par rapport à ſon ſéjour & ſon exiſtence locale dans le Dioceſe de Cologne, & aux égards que l'Electeur promettroit d'avoir pour ſa perſonne, aux conventions d'étiquette & de cérémonies, &c. Mais le fait eſt que dans la Capitulation de Maximilien-Henri, tant rabachée dans le *Pro Memoriâ*, il n'y a pas un mot des Nonces ni des Nonciatures.

Ceux qui ne ſavent pas juſqu'où l'audace de l'impoſture eſt parvenue depuis quelque tems, dans certaines villes, & parmi une certaine claſſe de gens de notre bonne Allemagne, auront de la peine à croire que dans un *Pro Memoriâ* préſenté à un Sénat auſſi illuſtre que celui de l'Empire, on puiſſe avancer des fauſſetés de cette force, citer avec préciſion des pieces où il n'eſt pas dit le mot de ce qu'on prétend y trouver. Cependant rien de plus vrai. J'ai ſous les yeux le *Factum & jus*; exactement dans l'endroit cité je lis la Capitulation de Maximilien-Henri, & je m'aſſure par mes yeux qu'il n'y a pas un mot ſur les Nonces.

Et en effet, il ne devoit pas y en avoir.

Avant Maximilien-Henri la Nonciature étoit établie, les Nonces exerçoient paiſiblement leur miniſtere, toute Capitulation à cet égard devenoit inutile.... Si l'Electeur a demandé & obtenu la caſſation de ſa Capitulation, ce qui eſt plus que douteux (*a*); c'eſt à raiſon des affaires de ſon Pays & de ſes démêlés avec les Etats.... L'impoſteur ne conſidere pas même la vraiſemblance. Quelle apparence que le Pape ira caſſer une Capitulation, parce qu'elle eſt favorable à une Nonciature par lui-même établie?

La ſuite de mes *Réflexions* dévoilera d'autres impoſtures plus incroyables encore, & plus odieuſes. Je ſuis profondément convaincu qu'elles provoqueront contre l'Auteur du *Pro Memoriâ* toute l'indignation du Prince qu'il a compromis, dont l'ame grande déteſte de pareils moyens, & ne connoît que ceux de la vérité & de la juſtice.

(*a*) Le jeune Prince étant élu Coadjuteur, envoya à Rome en 1642 le procès de ſon élection, dans lequel la Congrégation conſiſtoriale déclara au Pape, qu'il falloit confirmer l'élection, mais déclarer nulles, & caſſer les Capitulations, qui ſont défendues par le Droit Canon, & les Conſtitutions des Souverains Pontifes; & en effet, Urbain VIII, par le Bref, *Cùm nos hodie dilectum filium*, caſſe & annulle la Capitulation (Voyez *Factum & jus*, &c. N°. 25 *in Summario* & N°. 17 *in Documento*). Dans le cours de la même année 1642, Urbain VIII caſſa la Capitulation qu'avoit juré l'Evêque d'Oſnabruk, élu Coadjuteur de Ratisbonne (*Ibid*).

§. 22.

Innocent X ne négligea aucune occaſion d'obliger le Coadjuteur Maximilien-Henri ; il décida en ſa faveur l'Election contentieuſe de Coadjuteur à Liege, en 1649. — *Foullon*, Hiſt. Leod. Lib. 3, fol. 185. » Maximi-
» liani Electionem in Coadjutorem In-
» nocentius X Pontifex invitis Cardi-
» nalibus confirmavit ex plenitudine
» poteſtatis, ſub ſecretis conditionibus,
» ad benè merendum de Bavarorum
» familiâ. «

Que cela prouve-t-il, ſi la Nonciature exiſtoit avant Maximilien, ſi dans ſa Capitulation il n'eſt pas fait mention des Nonces, ſi une Capitulation quelconque d'un Electeur de Cologne, ne peut rien dans une multitude de Provinces où le Nonce eſt reconnu & en exercice de ſes fonctions, &c. &c. ?

§. 23.

L'Electeur Maximilien-Henri jura en 1650, *une nouvelle Capitulation. Dans cette Capitulation il n'étoit fait aucune mention des Nonces Apoſtoliques permanens. Mais l'Electeur l'envoya préalablement à Rome, & fit ſavoir au Pape :* Si quæ ex prædictis Romæ non ſatis intelligi poterunt, ad lucrandum tempus expediret Illuſtriſſimo Domino Nuntio Coloniæ degenti dare commiſſionem ſecretam, ut cùm Miniſtro Electorali Bavarico ibidem extituro deſuper conferat, & cum eodem omnia Romæ indeciſſa ſeu non reſoluta expediat, prout bonum Eccleſiæ, & quies publica exigit, idemque revidebit ea omnia, quorum editio ſuperiùs in notis ad hanc Capitulationem deſiderata fuit, ne Sereniſſimus Electus ad promittendum aliquid a ſe nondum viſum nec cognitum adſtringatur.

SANS doute qu'il ne devoit rien ſe trouver dans cette Capitulation touchant les Nonces; nous venons d'en voir d'excellentes raiſons.... Le paſſage ici cité prouve admirablement la confiance que l'Electeur avoit dans le Nonce, & rien du tout contre ſa juriſdiction.... Remarquons en paſſant la logique du *Pro Memoriâ.* Tantôt c'eſt la Capitulation des Electeurs qui a autoriſé les Nonces, tantôt les Nonces ne

ſont pas autoriſés, parce qu'il n'eſt pas parlé d'eux dans la Capitulation.

§. 24.

Le Nonce d'alors, Fabius Chiſi, n'avoit par conſéquent que la qualité d'Envoyé extraordinaire à Cologne, pour gérer les affaires politiques de ſa Cour, & celles qui concernoient la primauté.

Plaiſante conſéquence ! Parce qu'on traite avec le Nonce ſur telle affaire déterminée, le Nonce eſt un *Envoyé extraordinaire*.... L'Electeur ignoroit-il que Fabio Chiſi exerçoit la juriſdiction, comme nous l'avons vu, à Cologne & dans une grande partie de l'Allemagne ? Et s'il ne l'ignoroit pas, il en comprenoit donc la légalité & la juſtice, puiſqu'il ne s'en plaint nulle part.

§. 25.

Or, ſi la Capitulation où le Coadjuteur Maximilien-Henri accordoit à la Cour de Rome une Nonciature permanente, étoit caſſée par le Souverain Pontife dès l'an 1642 ; ſi dans la nouvelle Capitulation jurée par Maxilien-Henri en 1650, il ne fut fait aucune mention d'une Nonciature permanente : on ne peut pas affirmer que dans la Capitulation Impériale il ait été accordé une juriſdiction permanente.

Voilà la chimérique ſuppoſition qui revient.

Dans la Capitulation caſſée, il n'eſt pas plus parlé des Nonces que dans l'autre. Cette caſſation n'a rien de commun avec les Nonces, la raiſon qu'on lui ſuppoſe eſt abſurde & contradictoire. Nous avons vu tout cela.... L'Auteur du *Pro Memoriâ* invente des faits, & raiſonne ſur ſon ouvrage à perte de vue. Il fabrique même, à ce qu'on prétend, ou fait fabriquer des pieces entieres, comme nous aurons lieu de le dire plus amplement (ci-deſſous art. 66).

§. 26.

La Capitulation Impériale la plus récente, porte, §. 4, *art.* 14 : » *S'il arrivoit* » *que les cauſes civiles fuſſent ſouſtraites au Tribunal légitime dans le St.* » *Empire, & portées pardevant les Non-* » *ces Apoſtoliques ou même* ad Curiam » Romanam ; *nous voulons que pareil* » *abus ne ſubſiſte point, & y portons* » *défenſe ſérieuſe ; ordonnant aux Fiſ-* » *caux Impériaux tant du Conſeil Au-* » *lique que de la Chambre Impériale,* » *de faire duement leur plainte, & de* » *procéder tant contre les Parties que* » *contre les Avocats, Procureurs &* » *Notaires qui dorénavant s'aviſe-* » *roient de tels abus, ou qui s'y prête-* » *roient de quelque façon que ce pût* » *être ; afin que les trangreſſeurs ſoient* » *traités & punis comme de droit* «.

On voit que cet article de la Capitulation regarde uniquement les affaires civiles, qui quelquefois ſe trouvoient portées à l'arbitrage

des Nonces par une confiance particuliere des ayant-cauſe. Il n'y a pas un mot de la juriſdiction des affaires eccléſiaſtiques. L'Auteur du *Pro Memoriâ* a eu bien du temps à perdre pour citer tant de hors-d'œuvres; ou bien ſon embarras, ſa fauſſe & tortueuſe logique, ne lui ont pas permis de faire un choix.

§. 27.

Ce Paragraphe eſt tiré de la Capitulation du Roi Ferdinand IV. Ce Prince la confirma par ſerment en 1653. Or, ſi dans ce moment-là il n'y avoit point à Cologne une Nonciature permanente, revêtue de juriſdiction, ſi elle étoit caſſée par le Pape même, on ne peut ſoutenir que l'article 17 de la Capitulation du Roi Ferdinand IV, qu'on retrouve dans l'article 14, § 4 de la Capitulation la plus récente, & qui interdit à la Nonciature toute juriſdiction civile, lui ait accordé la juriſdiction eccléſiaſtique.

Ecce iterùm Criſpinus avec ſa fabuleuſe Capitulation.... Quant à la date de la Nonciature de Cologne, nous avons vu qu'elle avoit exiſté dès 1584, que depuis elle n'avoit ceſſé d'exiſter. C'eſt paſſer les bornes de la décence hiſtorique, de dire qu'*en 1653 il n'y avoit pas encore de Nonciature permanente à Cologne....*

Perſonne n'a jamais fait le plaiſant raiſonnement que l'Auteur combat, & qui eſt tout entier de ſa compoſition. De ce que la Capitu-

lation de 1653 interdit aux Nonces le jugement des cauſes civiles, on a bien pu & dû inférer, qu'elle ne prétendoit pas déroger à la juriſdiction eccléſiaſtique qu'ils exerçoient paiſiblement au ſu & vu de tout l'Empire; mais jamais on n'a fondé ſur cette reſtriction l'exiſtence des Nonciatures permanentes avec juriſdiction, non-ſeulement parce qu'elles découlent de la Primauté pontificale (comme nous l'avons vu par l'aveu des Canoniſtes & l'Hiſtoire de toute l'Egliſe), mais parce que dans l'Empire elles étoient établies long-tems avant cette Capitulation, & que les Nonces n'ont pas exercé leur juriſdiction avec plus de liberté ou d'étendue depuis l'année 1563 que dans les tems antérieurs. Avant cette époque les Nonces prononçoient ſouvent dans les affaires civiles (ce qui n'avoit rien de révoltant *); dans la ſuite ils n'ont jugé que les cauſes eccléſiaſtiques (*a*). Voilà toute la différence.

*Ci-deſſous, art. 42.

(*a*) On peut conſulter là-deſſus un Ouvrage plein de recherches, écrit avec autant de jugement que de modération, intitulé *Frage : iſt die gerichtbarkeit der paebſtlichen Nuntien in Deutſchland den Reichsgeſetzen und der Reichsverfaſſung zuwider?* 1787, in-4to. On trouvera à la pag. 39, le développement le plus ſatisfaiſant ſur la juriſdiction exercée par les Nonces dans les matieres civiles juſqu'à la paix de Weſtphalie.

§. 28.

Pour qu'on pût croire le contraire & faire uſage de l'argument ſuivant : » *La* » *Capitulation interdit aux Nonces à* » *Cologne la juriſdiction en matieres* » *civiles : elle la leur laiſſe donc en* » *matieres eccléſiaſtiques, puiſqu'il n'en* » *eſt fait aucune mention* « *: il faudroit au moins qu'il fût certain que les Nonces du Pape avoient alors une juriſdiction permanente à Cologne.*

Mais pour ſe convaincre que l'Electeur Maximilien-Henri n'a accordé aucune juriſdiction au Nonce, il ſuffit de ſavoir :

Que Maximilien-Henri s'étant fait ſacrer Archevêque, fit déléguer ſon Vicaire-Général par le Pape, afin que le Nonce Apoſtolique n'eût aucune influence de juriſdiction dans l'Archevêché de Cologne. Voici ce qu'on lit in Synodo Diœceſana Colon. *de l'an* 1651, *part.* 3, §. 3.» Vicarius noſter in Pontificalibus generalis tanquàm ad univerſitatem cauſarum & officiorum pontificalium in Civitate & Archidiœceſi noſtrâ Colonienſi exercendorum, a Sede Apoſtolicâ, de expreſſo noſtro conſenſu delegatus, atque ordinariâ de jure communi juriſdictione ſive poteſtate præditus «. *Les droits de Primauté qui competent au ſouverain Pontife, furent donc exercés non pas par les*

les Nonces, mais par le Vicaire-Général, délégué du Pape, avec le conſentement de l'Archevêque.

Il eſt prouvé par des faits ſans nombre, que les Nonces exerçoient la juriſdiction avant Maximilien-Henri, & ſous lui & après lui. Il ne s'agit pas de ſavoir s'il leur a permis de l'exercer, mais s'ils l'ont exercée en effet; or, c'eſt cet exercice que l'article 14 de la Capitulation Impériale de 1653, ſuppoſe évidemment; & ſi Maximilien-Henri n'avoit pas conſenti à l'exercice de la juriſdiction des Nonces, il s'enſuivroit que dans la Capitulation Impériale on a cru que ce conſentement n'étoit pas néceſſaire. Mais la vérité eſt, que Maximilien-Henri n'a rien fait qui montrât la moindre oppoſition à l'exercice de la Nonciature; & c'eſt encore ici un des articles qui décelent de la maniere la plus révoltante la mauvaiſe foi qui regne dans le *Pro Memoriâ.* D'abord, en diſant que Maximilien-Henri *fit déléguer ſon Vicaire-Général*, il omet le mot *in Pontificalibus;* parce qu'on auroit compris que la nomination d'un Vicaire-Général *in Pontificalibus*, c'eſt-à-dire, d'un Suffragant, n'avoit rien de commun avec les Nonces & la Primauté, & que les conſéquences qu'il tire de cette délégation ſont de la plus évidente fauſſeté. En ſecond lieu, il n'avertit pas que dans toute la part. 3e. du Synode de Cologne de l'an 1651, on parle préciſement *de Sacramento Ordinis*: que le paſſage cité vient à la ſuite de ce que Maximilien-Henri avoit établi dans le § 2. *Unumquemque (omnium tam ad primam tonſuram, quàm ad Eccleſiaſticos Or-*

dines adſpirantium) a proprio Epiſcopo ſeu originis, ſeu Beneficii Eccleſiaſtici, ſeu domicilii, in ſua Diœceſi reſidente, aut pro eo ibidem Pontificalia exercente, ordinari debere. Dans le §. ſuivant, il explique qui eſt celui, qui exerce pour lui dans ſon Archidioceſe *Pontificalia :* & il déclare, qui a été délégué pour cela, *Vicarius noſter* IN PONTIFICALIBUS *Generalis, tamquam ad Univerſitatem cauſarum, & Officiorum* PONTIFICALIUM *in Civitate, Archidiœceſi Colonienſi exercendorum... atque adeo ordinariâ jure communi juriſdictione, ſive poteſtate præditus ;* pour examiner ceux, qui voudront recevoir les Ordres, & pour les leur donner, ou les leur refuſer s'ils en ſont indignes, *ut adſcitis ſibi Sacerdotibus, & aliis prudentibus viris divinæ Legis, ac ſacrorum Canonum peritis, atque in Eccleſiaſticis functionibus exercitatis, diligenter priùs inveſtiget, & examinet Ordinandorum natales, fidem, ætatem, inſtitutionem, mores, doctrinam, titulum, cateraſque dotes ad ſuſcipendos Ordines requiſitas, ne ſi indignos ſacro Ordine initiaverit, alienorum fiat particeps peccatorum, & offendicula, quæ conſequentur, ipſi adſcribantur.* La nature de cette délégation eſt encore plus clairement expliquée dans le §. 4. *Quemadmodum ex* SPECIALI *Apoſtolicæ Sedis, & noſtra delegatione jus & poteſtas* ORDINANDI *quoſvis Civitatis, & Diœceſis noſtræ ſubditos.... eſt penes Suffraganeum in Pontificalibus vices noſtras gerentem tamquam* MINISTRUM SACRAMENTI ORDINIS, *ita quoque ad eumdem vel* MAXIMÈ *ſpectat litteras dimiſſorias iiſdem noſtris ſubditis dare, qui ab alieno Epiſcopo petunt ordinari.*

Voilà donc toute la délégation, & toute la juriſdiction accordée au Vicaire-Général *in Pontificalibus* par Maximilien-Henri, d'exercer *Pontificalia*, d'examiner, de donner les Ordres ou les dimiſſoriales, de rejetter les indignes, &c. Pas un mot d'une autre juriſdiction, moins encore des Nonces du Pape, de ſa Primauté (comme le dit le *Pro Memoriâ* avec une impudence digne de l'animadverſion publique), non-ſeulement dans le §. 3me., cité dans le *Pro Memoriâ*, mais ni dans le 2e., ni dans le 4me., ni dans le 5me., ni en toute la Part. IIIme., ni enfin, dans l'entier Synode de Cologne de l'an 1651.

§. 29.

Maximilien-Henri ajoute : » Si quis abſolvendi poteſtatem a Romano Pontifice obtinuerit, inhibemus, ne priùs illâ in noſtrâ diœceſi utatur, quàm eam nobis, noſtrove Vicario in ſpiritualibus Generali, aut Archidiacono loci examinandam exhibuerit; ne hoc colore ſub ovinâ pelle lupi in ovile noſtrum irrepant, gregemque noſtrum diſſipent ac mactent «. *Voyez* Synod. Colon. *part.* 2, *tit.* 4. *cap.* 5. §. 71. *fol.* 72. §. 6. *fol.* 81. *cap.* 2. *fol.* 89. *cap.* 6. §. 62.

J'ai en ce moment ſous les yeux tous les endroits indiqués, & je n'y trouve rien de ce que le Rédacteur du *Pro Memoriâ* prétend y avoir lu. En voulant éblouir les bonnes gens par un long

étalage de citations, il a eu ſoin de dérouter les eſprits défians qui voudroient les vérifier.

Cependant, à force de chercher, j'ai trouvé le paſſage en queſtion un peu plus loin, ſous le titre 5, *De Sacramento Pœnitentiæ*, §. 6. *cap.* 6. & j'ai vu, qu'en tout ce chapitre, on ne parloit que des Curés & des Confeſſeurs. On explique *Qualitates requiſitæ in Miniſtro Sacramenti Pœnitentiæ*, c'eſt-à-dire, la ſcience, la prudence, la modération, &c.; on déclare qu'il faut, que *Confeſſarius ſciat caſus Sedi Apoſtolicæ & Epiſcopo Diœceſano reſervatos.* Quel rapport cela peut-il avoir avec la juriſdiction des Nonces ? S'il étoit vrai que Maximilien-Henri par crainte d'abus, ou d'un trop grand relâchement, n'ait pas voulu reconnoître la permiſſion donnée à Rome d'abſoudre des cas réſervés, cela ne regarderoit pas encore la juriſdiction conſtamment exercée par les Nonces. Mais le fait eſt, que ce n'eſt ici qu'une ſage précaution priſe contre des Prêtres aſſez ſcélérats pour exercer un pouvoir qu'ils n'auroient pas, *ne lupi in ovile noſtrum irrepant.* Maximilien-Henri vouloit s'aſſurer que cette conceſſion du Pape étoit réelle, *ne priùs utatur quàm eam nobis examinandam exhibuerit ;* après quoi il conſentoit pleinement qu'on en fît uſage. Auſſi l'honnête Rédacteur du *Pro Memoriâ* a-t-il eu la précaution de ne pas ajouter ce qui ſuit : *Quod ſi legitimè de tali obtentâ facultate conſtiterit, eâ utatur....* Je laiſſe au public équitable le ſoin de qualifier de tels procédés, une telle maniere d'écrire & de raiſonner, & cela en face d'un Tribunal auſſi reſpectable que la Diete de l'Empire.

§. 30.

Lorſque les Nonces extraordinaires à Cologne s'aviſerent de donner aux Religieux des permiſſions de reſter hors de leurs Couvens, Maximilien-Henri fit le Réglement ſuivant : » Religioſi qui authoritate Litterarum Apoſtolicarum vel Diſpenſatione in Curiâ Romanâ aut a Legato vel Nuncio Apoſtolico obtentâ ſe extrà ſua Monaſteria ſua manere poſſe prætendunt, nullum ex hujuſmodi Litteris ſentiant patrocinium, niſi a nobis vel ſuis Superioribus fuerint examinatæ & *approbatæ ;* aliàs verò illos haud ſecùs quàm publicè apoſtatas haberi, & Superioribus ſuis, cum rebus omnibus quas habent, tradi volumus. *Voyez le Synode cité, part.* 3, *&c.*

PRESQUE toutes les preuves du Rédacteur ſe tournent contre lui-même. Si Maximilien-Henri n'avoit pas reconnu la juriſdiction du Pape & des Nonces, il n'auroit pas ordonné que leurs conceſſions fuſſent *examinatæ & approbatæ.* On n'examine, on n'approuve pas ce qui de ſa nature eſt nul, & ce qui avant tout examen eſt reconnu n'être d'aucune valeur. — Cet examen au reſte, & cette approbation, ſont ſuffiſamment expliqués par ce que j'ai dit ſur l'article précédent. Là il s'agiſſoit des mauvais Confeſſeurs qui affichoient des pouvoirs qu'ils n'avoient pas ; ici il eſt queſtion des mauvais Religieux qui font valoir des permiſſions qu'ils n'ont pas non plus. L'Electeur veut qu'elles

ſoient vérifiées ou par le Vicariat *ou* PAR LES SUPÉRIEURS de ces Religieux. *Vel a nobis vel* SUIS SUPERIORIBUS *examinatæ & approbatæ.* On comprend quel eſt le genre d'*approbation* qu'un Supérieur d'une Maiſon Religieuſe peut donner aux Décrets du Pape & des Nonces; & l'on aura encore l'occaſion d'admirer la bonne foi du Rédacteur qui a fait remarquer le mot *approbata* comme étant parfaitement relatif à ſon but.

Faut-il mettre ceci dans un plus grand jour encore, liſons le Concile de Cologne, & préciſément le paſſage, auquel nous renvoye l'Electeur, dans ſon fameux Mandement du 4 Février 1787. *Ad impediendam fraudem & malitiam eorum, qui vel aſſerunt & fingunt, ſe Auctoritate Apoſtolicâ, & Legatorum ejus, obtinuiſſe certas diſpenſationes, quas non impetrârunt, aut qui nequitiam ſuam velant ſub prætextu diſpenſationum, quas ſubreptitiè & per allegationem falſarum cauſarum impetrârunt, aut illis abutuntur ad ilios fines, &c. Et ſi etiam cauſæ juri innixæ bullis obtentis interſerantur, tales tamen petunt ſibi dari, atque impetrant earum examinatores & judices, Summo Pontifici, Legatis, Nuntiis, & diſpenſatoribus ignotos, qui neque cauſas allegatas examinent, nec partibus legitimè vocatis de earum veritate inquirant, ſed ſimpliciter eorum libidini patrocinentur; aut ſi etiam dantur judices incorrupti & probitatem amantes, iis bullas ſuas non exhibent cognoſcendas, & nihilominus ſecum diſpenſatum eſſe jactant, utunturque diſpenſationibus obtentis haud aliter, quàm ſi cauſas illas legitimè verificaſſent.*

Un coup-d'œil encore ſur les trois prétendues preuves de fait que vient de rapporter le *Pro Memoriâ*. Preſque tous les Dioceſes d'Allemagne ont des Vicaires-Généraux *in Pontificalibus ;* ils ont également donné des regles aux Curés & aux Confeſſeurs ; ils veulent s'aſſurer des Diſpenſes données aux Religieux & aux autres. Si quelqu'un concluoit de-là, que tous ces Evêques n'ont jamais reconnu ni le Pape, ni ſes Légats, ne ſeroit-il pas regardé comme un inſenſé ?

§. 31.

Sous Maximilien-Henri tous les Avocats à Liege étoient obligés, à leur reception, de promettre avec ſerment, qu'ils porteroient les cauſes jugées dans leur Ville, en ſeconde inſtance, à l'Officialat de Cologne. Le même Prince conſtitua pour la troiſieme inſtance 25 Juges Synodaux, avec cette clauſe remarquable : Alioquin delegationes quæcumque aliorum Judicum aliis factæ ſubreptitiæ cenſeantur. *Voyez* Direct. Cit. Synodi, *Seſſ.* 2, §. 12.

La droiture & l'honnêteté du Rédacteur ſeront connues par une nouvelle preuve, quand on prendra la peine de lire la ſeſſion du Synode qu'il cite. *Tunc promotores inſtant pro electione Judicum & Examinatorum his verbis :* » Re- *Seſs.* 2. §. 11.
» verendiſſime & Sereniſſime Archiepiſcope :
» Concilium Tridentinum, Bonifacii VIII conſ-
» titutioni inhærens, decrevit, ut in Conciliis
» Diœceſanis aliquot perſonæ dignitates ſeu
» perſonatus habentes, ſeu Eccleſiarum Cathe-

» dralium Canonici deſignentur; quibus præter
» locorum ordinarios cauſæ eccleſiaſticæ ac
» ſpirituales ad forum Ecclcum. pertinentes auto-
» ritate litterarum Sedis Apoſtolicæ, vel Lega-
» torum ejuſdem committantur..... Quamobrem
» nos hujus Synodi promotores humiliter peti-
» mus & inſtamus, tot perſonas, quot & qua-
» les conſtitutiones prædictæ poſtulant, & alioquin
» ad id aptas a Veſtra Serenitate deſignari, quæ
» hujusmodi munus examinandi, judicandive ex
» præſcripto Concilii Tridentini exequantur. «

§. 12. *Sereniſſimus annuit verbo vel ſigno, & Lector aſcendit ſuggeſtum & legit imprimis Decretum Concilii de Electione Judicum, dicens:*

» Ex Concilio Tridentino. Seſſ. 25, Cap. 10.

» Quoniam ob malitioſam patentium ſuggeſtio-
» nem, & quandoque ob locorum longinquitatem
» perſonarum notitia, quibus cauſæ mandantur,
» uſque adeo haberi non poteſt, hincque in-
» terdum Judicibus non undequaque idoneis
» cauſæ in partibus delegantur, ſtatuit ſacra
» Synodus, in ſingulis Conciliis Provincialibus
» aut Diœceſanis aliquot perſonas, quæ quali-
» tates habeant juxta conſtitutionem Bonifa-
» cii VIII, quæ incipit *Statutum*, & alioquin ad
» id aptas deſignari, ut præter ordinarios loco-
» rum iis etiam poſthac cauſæ eccleſiaſticæ ac
» ſpirituales, & ad forum ecclcum. pertinentes
» in partibus delegandæ committantur, & ſi
» aliquem interim ex deſignatis mori conti-
» gerit, ſubſtituat ordinarius loci cum conſilio
» Capituli alium in ejus locum uſque ad futu-
» ram Provincialem aut Diœceſanam Synodum,
» ita ut habeat unaquæque Diœceſis quatuor

» ſaltem, vel etiam plures probatas perſonas, » ac ut ſupra qualificatas, quibus hujusmodi » cauſæ a quolibet Legato vel Nuncio, atque » etiam a Sede Apoſtolica committantur : alio- » quin poſt deſignationem factam, quam ſtatim » Epiſcopi ad ſummum Romanum Pontificem » tranſmittant, delegationes quæcumque aliorum » Judicum, aliis quamvis factæ, ſubreptitiæ » cenſeantur. Admonet dehinc S. Synodus tàm » ordinarios, quàm alios quoscumque Judices, » ut terminandis cauſis quantâ fieri poteſt bre- » vitate ſtudeant, ac litigatorum artibus ſeu in » litis conteſtatione, ſeu alia parte judicii dif- » ferenda modis omnibus, aut termini præfixione » aut compotenti alia ratione occurrant. «

Tùm additur Conſtitutio Bonifacii VIII.

Statutum &c. *& infrà :* » Sancimus igitur, ut nul- » lis niſi dignitate præditis, aut perſonatum obti- » nentibus, ſeu Eccleſiarum Cathedralium Ca- » nonicis, cauſæ autoritate litterarum Sedis Apoſ- » tolicæ, aut Legatorum ejuſdem de cætero » committantur, nec audiantur alibi, quàm in » civitatibus vel locis inſignibus, ubi poſſit com- » modè copia peritorum haberi «. *Et reliqua.*

Sacra Tridentina Synodus jubet aliquos viros deligi, quales Summus Pontifex Bonifacius VIII ſuâ Conſtitutione præſcripſit, aptos atque idoneos, quibus cauſæ ad forum eccleſiæ pertinentes in partibus committi poſſint.

Ici on nomme les 25 Juges Synodaux, *Et Lector converſus ad Clerum, interrogat :* Placentne vobis? *Et reſponderunt omnes :* Placent.

Il réſulte de-là avec la plus lumineuſe évi-

dence, 1°. que Maximilien-Henri n'a fait aucune ordonnance contre la juriſdiction des Nonces; qu'il n'a fait qu'exécuter une Conſtitution de Boniface VIII, & un Décret du Concile de Trente, comme ſont obligés de faire dans leurs Synodes tous les Evêques qui ont accepté ce Concile. 2°. Que les paroles *alioquin delegationes* &c. ne ſont pas de Maximilien-Henri, mais du Concile de Trente. 3°. Que dans ce Décret du Concile, non-ſeulement on ne défend pas la juriſdiction des Nonces, mais qu'on la ſuppoſe & qu'on la confirme par ces paroles : *Quibus hujuſmodi cauſæ a quolibet Legato vel Nuntio, atque etiam a Sede Apoſtolica committantur :* car la délégation des Juges eſt un acte éclatantde juriſdiction. 4°. Que dans ce Synode on ne fait jamais mention *de la troiſieme inſtance, &c,*; & qu'enfin l'Auteur du *Pro Memoriâ* eſt le plus audacieux impoſteur qui ait jamais entrepris de tromper le Public, de falſifier, de corrompre des actes de toute eſpece; & que la témérité d'avoir compromis le nom de ſon Archevêque & de ſon Souverain en préſence du Sénat Germanique, eſt digne de la plus ſévere punition.

Quant à ce ſerment des Avocats de Liege, je ne prétends pas le nier; je me contente d'obſerver qu'il n'en eſt pas dit un mot dans l'écrit cité par le Rédacteur. Si effectivement Maximilien-Henri a exigé un tel ſerment, cela prouve préciſement le droit que les Avocats avoient de faire autrement, car ce n'eſt pas par ſerment qu'on oblige un homme de faire ce qu'il eſt obligé de faire d'ailleurs.

Maximilien-Henri étoit Evêque de Liege & en même tems Archevêque de Cologne; il avoit donc

tous les moyens d'aſſervir les Liégeois aux prétentions métropolitaines. Mais ce ſerment eſt une preuve ſans replique de l'uſage reçu à Liege, de recourir au Nonce même pour la ſeconde inſtance. Et cet uſage eſt reçu dans le reſte de l'Allemagne au grand contentement des ayant-cauſe. Les plus habiles Canoniſtes le regardent comme inhérent à la Conſtitution de l'Egliſe Germanique, ou du moins comme parfaitement d'accord avec les Concordats. Je citerai de préférence le célebre Schmidt.

» *Et hi* (Nuntii) *non exercent niſi quasdam facultates Concordatis noſtris non contrarias.* JUS *SECUNDÆ INSTANTIÆ IPSIS RELICTUM. Ità ut in Germaniâ vel ad eos, vel ad Archiepiſcopos adpellari queat : quod alibi ſecùs. Generatim hodie quoque eorum poteſtatem pendere à voluntate* MITTENTIS, *nec jure communi de eâ ſat certè quid ſtatui poſſe, ait vir praxeos callentiſſimus Barboſa* «.... Sans nous arrêter à ce qui eſt dit ici de l'Allemagne en général, j'ajouterai que le droit des Liégeois eſt très-ancien & bien conſtaté. On voit par une Bulle d'Eugene IV en 1442, & une autre du même Pape en 1443, que dès-lors l'Archevêque de Cologne reconnoiſſoit ce droit, & qu'il prétendoit pouvoir y déroger, non comme Métropolitain, mais comme Légat né du S. Siege, prétention détruite par ces deux Bulles.

Inſtit. juris Eccl. Germ. t. 1. p. 224.

EUGENIUS Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei. Ad futuram rei memoriam.

Licet ſuſcepti cura regiminis dietim nos innumeris, quibus diſtrahi conſpicimur, negotiorum illidat incurſibus, ad ea tamen noſtri partes miniſterii deſideranter extendimus, ut juſtitiæ, qua ſingulis debitores exiſtimus, ſervato vigore, pax

& tranquillitas inter cunctos nobis creditos jugiter exuberent, & ne ſiniſtris illæ removeantur eventibus, remedia ſuccedant profutura. Cùm itaque, ſicut nuper ad noſtrum pervenit auditum, pro eo quod Officiales plerique Venerabilis Fratris noſtri Theodorici Archiepiſcopi Colonienſis, ipſum in Provinciâ Colonienſi fore Legatum natum *aſſerentes, illius officii prætextu diverſas etiàm exemptas civitatis & Diœceſis Leodienſis quæ infrà dictam Provinciam ſunt, perſonas Eccleſiaſticas & ſæculares ad judicium evocare, necnon de cauſis & negotiis illas contingentibus cognoſcere, ac juriſdictionem ibidem exercere contendunt, gravia, niſi congruentibus obvietur mediis, jurgia, diſſentiones, & inconvenientia prodire poſſent, atque detrimenta : nos opportunè ſuper his, quantùm in nobis extiterit, providere ſummis cupientes affectibus, officium prædictum in Civitate & Diœceſi præfatis, vel illarum aliquâ, ſeu circà quamcumque ex perſonis earum per ipſum Archiepiſcopum aut ejus Vicarium, vel auctoritate nullatenus exerceri poſſe ſive debere, donec an illud eidem Archiepiſcopo de jure competat idque conveniat, apud Sedem Apoſtolicam ex ſpeciali noſtræ vel alicujus ſucceſſorum noſtrorum Romanorum Pontificum commiſſione ſit diſcuſſum, ac omnes & ſingulos proceſſus, excommunicationum quoque, ac ſuſpenſionum, & interdicti, necnon alias eccleſiaſticas ſententias, cenſuras, & pœnas, quas interim prætextu officii hujuſmodi in præmiſſis cauſis, & negotiis, aut circà ea, vel perſonam aliquam Civitatis ſeu Diœceſis ejuſdem haberi, vel promulgari, ac totum id, & quidquid ſecùs fieri contigerit, nullius exiſtere firmitatis, auctoritate Apoſtolicâ decernimus per præſentes. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtræ conſtitutionis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit,*

indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Florentiæ, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo quadringenteſimo quadrageſimo ſecundo, Calendis Octobris, Pontificatûs noſtri anno duodecimo.

EUGENIUS Epiſcopus ſervus ſervorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

La reſſemblance de ces deux Bulles vient de ce que la derniere eſt le réſultat de l'examen promis dans la premiere.

Ad Apoſtolicæ dignitatis apicem ſuperna dispoſitione vocati, prout nobis imminere conſpicimus, vices temporum, qualitates locorum, & conditiones perſonarum ſolerti conſideratione diſcernere, ac, debitum ad ſingula convertentes reſpectum, ſic circa dirigendum ipſarum ſtatum perſonarum ſalubriter intendere, vigilanti curâ ſatagimus, ut illæ pacis, ac tranquillitatis ubertate foveantur, & ab omnibus, quæ jurgiorum, vel turbationum poſſent occaſiones afferre, diſpendiis releventur. Cùm itaque, ſicuti nuper ad noſtrum pervenit auditum, pro eo quod Officiales plerique venerabilis Fratris noſtri Theodorici Archiepiſcopi Colonienſis aſſerentes, Eccleſiæ Colonienſis quamdiù dictus Archiepiſcopus illi præfuerit, officium Legati, per Litteras Apoſtolicæ Sedis, annexum, & ipſum Archiepiſcopum in Provinciâ Colonienſi Legatum natum, *Litteris prædictis conſtitutum forè, Litterarum, & officii hujuſmodi prætextu diverſas etiam exemptas Civitatis & Diœceſis Leodienſis, quæ infra dictam Provinciam ſunt, perſonas eccleſiaſticas & ſæculares ad judicium vocare, necnon de cauſis & negotiis illas contingentibus cognoſcere, ac juriſdictionem ibidem exercere contendunt, gravia, niſi congruentibus obvietur mediis, diſſentiones, & inconvenientia prodire poſſent atque detrimenta; nos opportunè ſuper iis, quantum in nobis extiterit, ſummis providere cupientes affectibus, Litteras prædictas, ſi quæ ſint, quoad Civitatem & Diœceſim præfatas, Auctoritate Apoſtolicâ revocamus, caſ-*

ſamus, & irritamus, ac illas, necnon omnes & ſingulos proceſſus, excommunicationum quoque, ſuſpenſionum, ac interdicti, & alias eccleſiaſticas ſententias, cenſuras, atque pœnas, quas prætextu Litterarum & officii hujuſmodi in præmiſſis cauſis & negotiis, aut circa ea, vel perſonam aliquam Civitatis, ſeu Diœceſis ejuſdem haberi vel promulgari, ac totum id, & quidquid ſecùs fieri contigerit, nullius firmitatis exiſtere decernimus per præſentes. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtræ revocationis, caſſationis, iritationis, & conſtitutionis infringere, vel ei auſu temerario contraire. ſi quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, & Beatorum Apoſtolorum Petri & Pauli ejus, ſe noverit incurſurum. Datum Senis, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo quadringenteſimo quadrageſimo tertio. Pridie idus Julii, Pontificatûs noſtri anno tertiodecimo.

L'immunité accordée aux Liégeois par ces deux Bulles, ainſi que tous les Privileges qu'ils ont reçus de ce Pontife & des autres, leur ont été confirmés par l'Empereur Charles-Quint, dans un Edit ſolemnel du 7 Juillet 1521. *Voy.* Nicolarts *De uſu & Obſervantiâ Concordatorum Germaniæ*, p. 201.

Ajoutons relativement aux circonſtances actuelles & aux efforts que font les Archevêques pour éloigner les Nonces, que l'Evêque, le Chapitre, le Clergé & le Peuple de Liege ont en ce moment une raiſon toute particuliere de s'oppoſer aux prétentions quelconques des Métropolitains. Indépendamment de leur poſſeſſion immémoriale d'appeller au Nonce *omiſſo medio*, & des titres qui fondent cette poſſeſſion, ils ont les motifs les plus graves de ne rien laiſſer innover aux Métropolitains, dont les vues

d'agrandiſſement, & l'intention de ſubjuguer les Evêques, ont été trop clairement manifeſtées dans le Congrès d'Ems, ainſi que l'Evêque de Spire, dans une Lettre datée du 2 Novembre 1786, l'a écrit à S. M. I. Il eſt certain que s'ils récuperoient l'empire qu'ils ont long-tems exercé dans pluſieurs Dioceſes, & que l'ancien droit leur accordoit, les Evêques ſeroient complettement aſſervis, & toute l'Allemagne Eccléſiaſtique deviendroit le Domaine des Métropolitains. Et l'on ne doit pas être ſurpris de ce qu'aucun Evêque de l'Empire (ſi on excepte celui de Freyſingue qui vient de mourir), n'a voulu adhérer aux arrangemens des Métropolitains. Les efforts extraordinaires qu'on a dû faire à Liege, dans le cours de l'année derniere, pour repouſſer les moyens divers que l'Archevêque avoit employés pour y établir ſon autorité ſuivant le projet d'Ems, ont prévenu de plus en plus contre toute innovation, dont la premiere entraîneroit bientôt une ſeconde, & l'on verroit s'établir par degrés un pouvoir étranger, qui porteroit le trouble dans l'Egliſe & dans l'Etat..... Et pour revenir encore à l'article de l'appel au Métropolitain, le Clergé & le Pays de Liege prétendent conſerver leur poſſeſſion, tant pour ne pas déroger à un droit fondé ſur un titre immémorial, que pour ne pas aggraver inutilement les fraix des plaideurs par des appels multipliés & inutiles; & enfin pour ne pas appeller à un Tribunal, qui ne reconnoît plus l'appel à Rome, comme il conſte par ce qui ſe paſſe actuellement dans le Dioceſe de Cologne, & comme il apert par l'article 22 d'Ems, où l'on projette un troiſieme Tribunal pour tenir lieu de celui du Chef de

l'Eglise. Or, tous les Catholiques regardent l'appel au Pape, comme inhérent à la Constitution de l'Eglise, & doivent éviter un Tribunal où cet appel n'est pas reconnu.

§. 32.

Par tout cela il est évident, que les Nonces sous le regne de Maximilien-Henri n'ont exercé paisiblement aucune juriſdiction, & qu'ils n'étoient point des Nonces permanens.

Par tout cela il est évident, que l'Auteur du *Pro Memoriâ* est convaincu du crime & digne du châtiment dont nous avons parlé ci-dessus (p. 90).

§. 33.

Après la mort de Maximilien-Henri, il s'éleva une conteſtation entre l'Evêque de Strasbourg, Egon, Comte de Furſtenberg, & Joſeph-Clément, Duc de Baviere, relativement à la dignité d'Archevêque de Cologne, à laquelle l'un & l'autre prétendoient. Joſeph-Clément ayant été élu, le Pape confirma ce choix, en 1689, *malgré que la Capitulation jurée par ce Prince le* 12 *Octobre* 1688, *ne fit aucune mention des Nonciatures.*

Nous avons vu que la Capitulation de Maximilien-Henri ne faisoit non plus aucune mention du Nonce, & cependant ce Prince reconnut constamment le Nonce & tout l'exercice de sa juriſdiction. Nous avons vu qu'à Rome ces Capitulations étoient nulles, considérées comme

me contraires aux Canons, & qu'on les caſſoit quand on en avoit connoiſſance. Nous avons vu encore que le Nonce exerçant la juriſdiction dans une grande partie de l'Allemagne, au grand contentement des Evêques & des Peuples, ſans qu'aucun Evêque, ni Prince Souverain en faſſe mention dans ſa Capitulation, il eſt déraiſonnable de chercher cette mention dans les ſeules Capitulations des Electeurs de Cologne. *Voyez* ci-deſſus n°. 21 & précédens.

§. 34.

Quand le Pape voulut eſſayer dans ce tems-là d'envoyer, non à Cologne, mais à Vienne, des Nonces revêtus de juriſdiction permanente, l'Empereur Léopold fit mander, en date du 28 Avril 1690, à ſon Miniſtre à Rome le Cardinal Médicis : » *Votre* » *Lettre adreſſée à M. le Comte de* » *Stratman, notre Chancelier & Con-* » *ſeiller-Intime, au ſujet du Nonce* » *deſtiné pour notre Cour, nous fait* » *voir que la Cour de Rome prend plaiſir* » *à exercer contre nous toutes ſortes* » *d'injuſtices. Car nous ne concevons* » *pas comment il eſt poſſible que mal-* » *gré les raiſons les plus importantes,* » *expoſées tant par vous que par le* » *Cardinal de Goes & le Prince An-* » *toine de Lichtenſtein, la Cour de* » *Rome puiſſe témoigner moins pour* » *notre dignité & pour les ſentimens* » *que nous lui avons manifeſtés, que*

» *pour d'autres Couronnes & Princes*
» *moins puiſſans. Il eſt vrai, à n'exa-*
» *miner que les événemens d'autrefois,*
» *que les Empereurs Romains ont ſou-*
» *vent toléré & admis des Nonces*
» *Apoſtoliques envoyés ſans leur con-*
» *ſentement, ſoit par un reſpect dé-*
» *meſuré pour le Pape, ſoit pour d'au-*
» *tres raiſons; mais il eſt également*
» *certain qu'ils les ont ſouvent refu-*
» *ſés. Et quand il n'y auroit même*
» *point d'exemples de ce dernier genre,*
» *il ſuffiroit que par la conduite no-*
» *toire de la Cour de Rome à l'égard*
» *des autres Couronnes & Princes in-*
» *férieurs, on peut lui faire compren-*
» *dre combien il eſt mal-ſéant & in-*
» *juſte de forcer l'Empereur à recevoir*
» *des Nonces avec juriſdiction, tandis*
» *que d'autres Cours ne ſe laiſſent*
» *point faire pareilles violences, &*
» *que par conſéquent, ſans être publi-*
» *quement deſpectés, nous ne pouvons*
» *nous laiſſer mettre au-deſſous des*
» *autres Princes. Comme il vous eſt*
» *déja connu par nos Lettres adreſſées*
» *à notre Chancelier d'État, combien*
» *nous avons été affectés de l'injuſtice*
» *que la Cour de Rome a exercée à*
» *notre égard, nous avons réſolu de*
» *témoigner par les préſentes notre mé-*
» *contentement à ladite Cour; vous*
» *enjoignant ſérieuſement de vous con-*
» *certer avec le Cardinal de Goes, pour*
» *demander à Sa Sainteté que préala-*

» *blement elle nous donne avec ſon*
» *Nonce la ſatisfaction convenable,*
» *pour réparer l'offenſe qui nous a été*
» *faite, & qu'enſuite il ſoit procédé*
» *à des négociations ultérieures relati-*
» *vement au même Nonce. Telle eſt*
» *notre ferme réſolution, ſi la Cour*
» *de Rome eſt d'intention de conſerver*
» *dorénavant la bonne intelligence avec*
» *nous «. Voyez cette Lettre dans une Diſſertation* Ueber das Paebſtliche geſandſchafftsrecht, *par Arminius Seld;* Beylage B.

SUR cette Lettre il y a trois remarques à faire.

1°. Cette excurſion ſur la Nonciature de Vienne, eſt hors de propos, puiſque dans le *Pro Memoriâ* il s'agit de celle de Cologne, que c'eſt préciſement contre elle qu'on y accumule de prétendues preuves, & que dans tous les cas l'Archevêque de Cologne n'a point à ſe plaindre de la Nonciature de Vienne.

2°. Eſt-elle authentique? Après ce que nous avons déja vu de la bonne-foi de l'Auteur du *Pro Memoriâ*, on a de grandes raiſons d'en douter. Cet Arminius Seld eſt le fameux Pere Hedderich. Cela donne déja beaucoup à penſer. L'on obſerve depuis quelque tems, qu'à Bonn on compoſe de petites brochures contre le Pape, les Nonces, &c.; & que quelque tems après l'on cite ces mêmes petites brochures, comme des documens authentiques. Ce fait & d'autres étant bien avérés, je crois pouvoir ſuſpecter, non pas l'exiſtence, mais la fidelle tranſcription de cette Lettre; je ſomme l'Auteur du *Pro*

Memoriá de la produire, de la montrer ailleurs que dans la brochure du prétendu *Arminius Seld*, que bien des perſonnes croient être lui-même.

3°. Si cette Lette eſt authentique, il ne peut être queſtion de la Nonciature & de la juriſdiction, mais de la perſonne du Nonce, puiſque depuis Ferdinand I juſqu'à Léopold, il a toujours exiſté, & que depuis Léopold juſqu'à Joſeph II il a continué d'exiſter à Vienne une Nonciature permanente, non-ſeulement au gré, mais par la très-expreſſe volonté & demande de S. M. I. (*a*).

Voici ce qui éclaircira la choſe. Dans le ſiecle paſſé il y a eu des différens entre le Pape qui prétendoit nommer les Nonces ordinaires ſelon ſon choix, & les Cours qui vouloient ſpécifier une perſonne qui leur fût agréable. Ce différent fut enfin ajuſté de cette maniere. Le Pape envoie les noms de trois Prélats, la Cour choiſit, & le choiſi eſt déclaré Nonce par le Pape. Il paroît donc que dans le cas dont il s'agit, Léopold étoit mécontent de la perſonne

---

(*a*) A la notoriété du fait, on peut ajouter les témoignages les moins ſuſpects, tel que celui de Pehem, *Prælect. in Jus Eccleſ.* p. 1. §. 444. Ce qu'il y a de remarquable, c'eſt qu'actuellement même cette Nonciature exerce encore ſa juriſdiction dans les pays qui ſont de ſon diſtrict hors de la domination Autrichienne. On peut en voir une preuve dans le *Monatſchrift* de Mayence, Février 1787, p. 131, où l'on rapporte un Décret de la Nonciature de Munich qui fait mention d'un ſentence d'Appel de la Nonciature de Vienne, datée du 20 Juin 1785. Sur quoi l'Auteur, dans un de ces excès de rage qui l'agite dans toutes les affaires Pontificales, s'écrie : *Donc l'an* 1785 *exiſtoit encore à Vienne, ſous les yeux du Monarque, une* ſacra Nuntiatura, *avec juriſdiction.*

désignée pour la Nonciature de Vienne, & qu'il vouloit qu'on eût pour lui les mêmes égards que pour les autres Cours. Si l'Auteur du *Pro Memoriâ*, qui cite volontiers le Protestant Moser, avoit consulté son *Teutsches auswaertiges Staasrecht*, 1772, f. 392, il auroit vu que » la Cour » Impériale demande que toutes les fois que » le Pape envoie un nouveau Nonce à Vien- » ne, le nom du Nonce soit envoyé à la Cour, » & que celle-ci ait le tems de répondre si cette » personne lui est agréable ou non. Quelquefois » on en nomme plusieurs, & la Cour choisit «. Il ajoute que Léopold, dans une Lettre au Cardinal de Médicis, datée du 28 Avril 1690 (on voit que c'est celle qui est citée dans le *Pro Memoriâ*, mais que je crois altérée) insista fermement sur cette désignation préalable & ce choix.... Qu'y a-t-il dans tout cela qui regarde la juridiction des Nonces ou la durée des Nonciatures ?

§. 35.

Mais revenons à l'Histoire de Cologne. Comme Joseph-Clément n'avoit point l'âge compétent, le Pape ordonna dans un Bref qu'il lui adressa en 1688, *ce qui suit :* Tibique in spiritualibus & ab eis dependentibus, quousque legitimæ ætatis fueris, conjunctim cum dicto Joanne-Henrico Episcopo (*le Suffragant d'Anathan*) vel aliis tibi per nos pro tempore deputandis Coadministratoribus administrationem committendo.

JOSEPH-CLÉMENT *n'ayant pas l'âge compé-*

tent, le Pape nomme pour le suppléer dans les devoirs épiscopaux, le Suffragant d'Anathan. A quoi cela tend-il, & quelle conséquence en tire la logique du Rédacteur?... C'est la même logique qui enfante le long verbiage que nous allons lire.

§. 36.

Anathan mourut le 18 Juin 1693. Le Pape nomma Coadministrateur le Chanoine-Capitulaire Worms. A peine Joseph-Clément eut-il atteint l'âge convenable pour être initié dans les Ordres sacrés, qu'il fut mis au Ban de l'Empire, & s'enfuit de son Archevêché en 1706.

Le Chapitre Cathédral de Cologne requit en conséquence le Nonce Jean-Baptiste Bussi, de se charger des fonctions ecclésiastiques à la place de l'Archevêque. Le Pape Clément XI nomma ce Nonce Visiteur de l'Archevêché, & notifia cette disposition à l'Electeur Joseph-Clément, le 5 Mai 1706.

Le Pape dit dans sa Lettre : Se non tam stimulo charitatis, quàm officii sui debito incitatum, operæ pretium tulisse, diligenter cavere, ne a diuturniore Episcopi absentiâ divinus cultus, Cleri disciplina, morum regula, pietatis ac religionis studia ullum interim detrimentum paterentur; idcircò partes lustrandi Ecclesias quibus præest commisisse Archiepiscopo Tarsensi, suo ad tractum Rheni Nuntio.

EH BIEN! que cela prouve-t-il, sinon, 1°. la

confiance que le Chapitre avoit dans le Nonce, la conſidération où étoit ce Prélat, & l'opinion que perſonne ne pouvoit mieux remplacer la perſonne même de l'Archevêque-Electeur, que le Nonce du Pape. S'enſuit-il de-là, qu'avant ce remplacement, Mgr. Buſſi n'étoit pas Nonce ordinaire, & qu'il n'exerçoit pas de juriſdiction.

Le paſſage cité de la Lettre de Clément XI, prouve le zele & la vigilance de ce Pontife. Il ne veut pas que le troupeau reſte ſans Paſteur, il veut que les devoirs de l'Archevêque ſoient remplis par le Nonce. Qu'eſt-ce que l'Auteur du *Pro Memoriâ* prétend en conclure? C'eſt ce qui n'eſt pas aiſé à deviner.

§. 37.

Joſeph-Clément adreſſa au Pape, le 28 Juin de la même année, des remercîmens pour cette ſollicitude exceſſive; mais il pria Sa Sainteté d'ordonner à ſon Nonce à Cologne, que ſi en tout le Vicaire-Général de l'Archevêché ou ſes Subdélégués Eccléſiaſtiques ſe montroient négligens en quelque choſe, le Nonce eût à ſuppléer, *ſans préjudice à l'Autorité Epiſcopale, ſuivant les conſtitutions de l'Egliſe & l'ancien uſage qui a lieu dans des cas auſſi* extraordinaires. *L'Electeur ajouta qu'il auroit ſoin de lui adjoindre quelques hommes de probité & ayant de l'expérience, pour qu'il eût à ſe ſervir de leurs conſeils dans ſes procédés.*

LES *remercîmens* de l'Electeur étoient ſin-

ceres, & n'avoient pas le ton de perfifflage que le Rédacteur voudroit leur donner. Mais enfin, que l'Electeur n'ait voulu être ſuppléé par le Nonce qu'en cas que le *Vicaire-Général ſe montrât négligent*, ou qu'il l'ait voulu dans tous les cas, que cela prouve-t-il dans l'affaire dont il eſt ici queſtion ? A-t-on jamais imaginé que la juriſdiction des Nonces datoit du moment où ils avoient l'occaſion de ſuppléer un Evêque ?..... Il paroît du reſte que le Pape avoit raiſon de croire qu'un ſimple Vicaire-Général ne pouvoit long-tems gouverner un auſſi vaſte Archidioceſe que celui de Cologne, ſur-tout dans un tems où l'Electeur étoit tombé dans un état de diſgrace & d'humiliation qui influoit néceſſairement ſur la conſidération de ſes Employés. Or, ſi la ſimple négligence d'un Evêque donne au Pape le droit de le ſuppléer (*a*), à plus forte raiſon une abſence forcée & indéfinie jointe à la circonſtance dont nous venons de parler.

(*a*) *Cùm porrò* (dit un des plus fanatiques ennemis du Siege de Rome) *Religionis & Eccleſiæ Chriſtianæ vel maximè interſit, at ab iis quos Spiritus Sanctus poſuit regere Eccleſiam Dei, nihil agatur aut omittatur, quod Eccleſiæ obeſſe aut prodeſſe queat, non eſt dubitandum quin ad Pontificem Romanum in vim primatûs ſpectare debeat jus ſupplendi, quo deſciſcentes ab officio prælatos ad muneris ſui expletionem revocare valeat, eorumque in munere paſtorali defectus ſupplere, & negligentiam.* Phil. Hedderich. *Jur. Can.* Part. 1. §. 33.

§. 38.

On voit par-là, que le Pape ne prétendit point avoir dans l'Archevêché de Cologne un Nonce permanent; que l'Electeur Joſeph-Clément n'accorda point au Nonce du Pape une juriſdiction permanente, & qu'il n'y a conſenti que pour ce cas extraordinaire.

Ces conſéquences ne peuvent être vues qu'à travers les yeux perçans du Rédacteur. Il faudroit prouver qu'il eſt impoſſible qu'un Nonce ordinaire ſuppleât un Evêque ou Archevêque abſent. Je ſuis avide de voir procéder notre Auteur à la démonſtration de cette choſe curieuſe.

§. 39.

Or, ſi l'Electeur Joſeph-Clément n'accorda alors au Nonce du Pape aucune juriſdiction permanente, on ne ſauroit citer en faveur de la Nonciature le §. 5, art. 14 de la derniere Capitulation. Voici ce que porte ce paragraphe. » Et puiſque dans les cau-» ſes civiles ſus-mentionnées il s'eſt » élevé pluſieurs différens & abus en-» tre les Tribunaux de l'Empire & » les Nonciatures Apoſtoliques, en ce » que de part & d'autre on admet-» toit des Appels des Sentences des » Officiaux, qu'on jugeoit des pro-» cès, & qu'on prétendoit ſoutenir ces

» *procédés par des* Mandats *séve-*
» *res, au grand détriment des Par-*
» *ties ; afin de prévenir de pareils*
» *inconvéniens & tout conflit de ju-*
» *risdiction, nous voulons que les cau-*
» *ses civiles soient légitimement dis-*
» *tinguées des causes ecclésiastiques,*
» *que les cas douteux soient décidés*
» *par des négociations amicales avec*
» *le Saint-Siege, & qu'ainsi les Tri-*
» *bunaux tant ecclésiastiques que civils*
» *soient maintenus dans leurs droits*
» *& juridiction respectifs.* «

VOILA pour la dixieme fois notre *Crispinus* avec sa prétendue *concession de juridiction*, son *article* 14 *de la Capitulation*, ses *causes civiles*, tous ses déraisonnemens enfin, auxquels j'ai plus d'une fois fait plus d'une réponse. Cependant il y reviendra encore. Il est impossible de lire la fin du passage rapporté ici par le Rédacteur, sans voir avec la derniere évidence que les causes ecclésiastiques y sont considérées comme légitimement dévolues aux *Nonciatures Apostoliques*, & qu'on ne leur soustrait que les causes civiles (*a*). Non, il n'est pas possible qu'un

Ci-dessus, art. 9, 27, &c. *infrà* 69.

(*a*) Ceux qui savent que les Officiaux en Allemagne, nommément à Cologne, à Liege, &c., jugent aussi des affaires civiles, ne seront pas surpris qu'elles aient été quelquefois portées à la décision des Nonces : d'autant que l'Appel des sentences de l'Official, Juge ecclésiastique, s'adresse naturellement à un autre Juge ecclésiastique.... La confiance qu'avoient les Peuples dans la justice & les lumieres des Ministres de l'Eglise, a donné lieu à cet usage, que les tems d'ignorance où

Voyez la *Dissertation* de Melchior de Ludolf, *sur la juridiction des Officiaux en matiere Civile.*

Lecteur de bonne foi ne prenne cette idée. — Rendons en même tems hommage à la ſageſſe, la modération, l'eſprit catholique & orthodoxe qui régnoit alors dans les actes publics de l'Empire, dans les Recès de la Diete & dans les Capitulations des Empereurs. Dans les *cas* même *douteux*, on ne veut que des *négociations amicales avec le Saint-Siege ;* on veut que *les Tribunaux eccléſiaſtiques ſoient maintenus dans leurs droits & juriſdiction.* Quel contraſte avec les déciſions d'Ems, & les 73 articles du *Pro Memoriâ !*

---

le Clergé avoit ſeul conſervé des notions de juriſprudence, ont rendu long-tems néceſſaire. On regardoit d'ailleurs les jugemens des Miniſtres du Dieu de la paix, plutôt comme un arbitrage amical que comme une déciſion judiciaire, conformément à ces paroles de S. Paul : *Non eſt inter vos ſapiens qui poſſit judicare inter fratrem ſuum ? Sed frater cum fratre judicio contendit.* Cor. VI. 5. — Le jugement des cauſes civiles n'avoit point été conteſté aux Nonces, avant le Traité de Weſtphalie ; mais la ſecouſſe qu'éprouva à cette époque l'état hiérarchique en Allemagne, fit mettre cette reſtriction dans la Capitulation de Ferdinand IV ; il eſt vrai que la Capitulation de ce Prince, qui mourut avant ſon pere, ne fait pas loi, mais l'article en queſtion a paſſé dans les Capitulations ſuivantes.... Voilà de quoi diſſiper tous les nuages que la gaucherie ou la mauvaiſe foi de l'Auteur du *Pro Memoriâ* ont raſſemblés ſur cet article.

Voyez ci-deſſous art. 69.

§. 40.

Ce paragraphe fut ſeulement inſéré l'an 1690, *dans la Capitulation de l'Empereur Joſeph I. Si donc le Nonce du Pape à Cologne n'étoit point alors en poſſeſſion d'une juriſdiction dans les formes, comme on l'a démontré ci-deſſus; ſi le Suffragant d'Anathan étoit ſeul Adminiſtrateur pontifical* in ſpiritualibus *à cauſe de la minorité de l'Archevêque; ſi en abſence de celui-ci le Nonce du Pape n'étoit que Viſiteur: on ne peut ſoutenir que par l'article* 18 *de la Capitulation de l'Empereur Joſeph I (qui a été inſéré dans la derniere Capitulation*, §. 5, *art.* 14) *il ait été accordé au Nonce Apoſtolique de Cologne quelque juriſdiction permanente. Il n'avoit point cette juriſdiction dans l'Archevêché; & comment le Pape veut-il tirer parti dudit article de la Capitulation Impériale, tandis qu'il a formellement proteſté contre?*

TOUS ces *ſi* ſont pris dans le vieux proverbe: *Si Cœlum caderet, multæ caperentur alaudæ.* Ils énoncent tous des ſuppoſitions évidemment fauſſes. Le Nonce exerçoit à Cologne ſa juriſdiction ſous Joſeph-Clément comme ſous ſes prédéceſſeurs. Le Suffragant d'Anathan ſuppléant l'Archevêque, n'excluoit apparemment pas plus l'exiſtence d'un Nonce ordinaire, que l'Archevêque lui-même. — Un Nonce ordinaire, de-

venu *Viſiteur*, pour ſuppléer un Archevêque; ces deux notions vont très-bien enſemble & ne ſe combattent nullement. — Le Pape n'a jamais ſongé *à tirer parti de cet article de la Capitulation;* l'établiſſement des Nonciatures eſt, comme nous l'avons vu, fort antérieur à la premiere date de cet article : mais puiſque cet article diſtingue réellement & clairement les *Cauſes civiles* des *Cauſes eccléſiaſtiques*, il n'eſt pas au pouvoir du Pape de faire qu'il ne les diſtingue pas; & puiſque celles-ci ſont enviſagées comme dévolues aux Nonces, il n'eſt pas dans le pouvoir du Pape de faire qu'elles ne ſoient pas enviſagées de cette façon.

§. 41.

Lorſque le Nonce Buſſi entreprit de viſiter à Aix-la-Chapelle un Couvent de Religieuſes, Joſeph-Clément s'y oppoſa comme Evêque de Liege. Il repreſenta au Nonce que le pouvoir dse Papes ne leur étoit point donné pour troubler la Diſcipline de l'Egliſe, mais que leur devoir étoit d'appuyer l'Autorité Epiſcopale. — Il ajouta qu'il n'appartenoit pas au Nonce d'entreprendre une viſite ou quelque autre démarche dans le Dioceſe, ſans le conſentement de l'Evêque. (*Ibid.* page 69); *& il ſe plaignit que les Nonces de Cologne paroiſſoiene vouloir perpétuer l'autorité qui ne leur étoit accordée que pour des cas extraordinaires* (*Ibid.* pag. 75). Quod quidem aliud non eſt (*y eſt-*

il dit) quàm ſuam & ſucceſſorum ſuorum juriſdictionem extraordinariam perpetuam facere, atque vel degradare localem Epiſcopum, vel monſtruoſam deformitatem in myſticum cujuslibet Eccleſiæ corpus inducere, cujus regimen in exlegem degeneret confuſionem. *Il ſoutint en outre que les fonctions des Nonces ne pouvoient avoir lieu que dans les affaires qui ne competent point à l'Evêque* (*Ibid.* p. 99); *que par conſéquent le Nonce ne devoit pas ſe permettre d'exercer à Liege une juriſdiction qui pût être en conflit avec celle de l'Evêque* (*Ibid.* p. *108.*)

§. 42.

Comme le Nonce continuoit néanmoins dans ſes entrepriſes, Joſeph-Clément porta défenſe d'exécuter les Décrets du Nonce. Le Nonce Buſſi ſuſpendit le Vicaire-Général de Liege; ce qui détermina l'Electeur Joſeph-Clément à s'adreſſer, en 1709, *aux Envoyés Catholiques à la Diete de Ratisbonne, & s'exprima de la ſorte à la fin de ſes repréſentations :* Hæc Principibus veſtris inſinuate, fidiſſimi Miniſtri, atque ut juribus ac rebus ſuis proſpiciant, diligenter curate. — *Ce que Joſeph-Clément n'a point cédé en ſa qualité d'Evêque de Liege, il ne l'a point accordé, à plus forte raiſon, comme Archevêque de Cologne.*

A QUOI ſert cette longue hiſtoire d'un diffé-

rent ſurvenu entre le Nonce Buſſi & Joſeph-Clément pour la viſite d'un Monaſtere? Que le Nonce, l'Electeur ou le Vicaire Général * ait eu tort, que de part & d'autre on ait dit & fait beaucoup de choſes dans le feu de la conteſtation, qu'on n'auroit pas faites de ſang froid &c., que cela prouve-t-il contre la Nonciature de Cologne, qui, durant le différent ſurvenu avec Joſeph-Clément, ſubſiſta non-ſeulement dans toute la partie de l'Allemagne, qui eſt de ſon reſſort, mais dans le Dioceſe même de Cologne, où l'on ne voit pas qu'il s'éleva de conteſtation (car l'Auteur du *Pro Memoriâ* n'auroit pas manqué de nous l'apprendre).... Joſeph-Clément s'eſt-il oppoſé à ce que le Nonce exerçât les fonctions ordinaires, attachées au Repréſentant du Souverain Pontife, comme de donner des Diſpenſes dans les réſervations Papales, de connoître des affaires des exempts &c.? Non, ſans doute. Il y a mille faits qui dépoſent du contraire (*a*).... Il eſt ici queſtion de

Il reconnut ſa faute & demanda l'abſolution de la ſuſpenſe.

(*a*) Un Notaire de Cologne m'écrivit, il y a quelques jours. » *Monſieur*, ſi vous vous chargez de faire » un enſemble de tous les actes judiciaires de la Nonciature de Cologne, durant les ſeuls regnes de Maximilien-Henri, de Joſeph-Clément, de Clément-Auguſte, » & de Maximilien-Fréderic; il faudra pour cela louer » un bâtiment, car je ſuis ſûr que le quartier où vous » logez, ne les contiendroit pas, ſans vous gêner & » vous reſſerrer d'une maniere déſagréable «. Il ajoute: » Les premieres années de l'Electeur Maximilien d'Autriche préſentent, à proportion, le même nombre » d'actes de juriſdiction exercés par le Nonce «... En veut-on une preuve miniſtérielle? on la trouvera dans le Décret du Grand-Vicaire, de l'Electeur regnant, en date du 12 Octobre 1785, où il eſt dit: *Toute juriſdiction ayant ceſſé*, &c. Ce qui n'exiſte pas, ne *ceſſe* pas.

la commiſſion donnée par le Pape au Nonce Buſſi de ſuppléer l'Archevêque, mis au ban de l'Empire, dans ſes fonctions ordinaires (*a*)... Quoi qu'il en ſoit de cette commiſſion, il eſt certain qu'elle n'a pas de rapports avec la juriſdiction ordinaire des Nonces.... Mais ſuppoſons des aſſertions completement fauſſes, & répétons nous encore ici (il le faut bien avec des gens qui ramenent toujours la même choſe). L'Electeur de Cologne n'a aucune autorité ni temporelle ni ſpirituelle dans les $\frac{4}{7}$ de la Nonciature de Cologne (*b*). A quoi tendent donc toutes ces anecdotes électorales?.... Seroit-ce afin que le Nonce réſidât à Paderborn, Spire, Liege, &c., plutôt qu'à Cologne? Mais quel avantage en arriveroit-il à l'Electeur, & ſur-tout à la Ville *libre* & Impériale de Cologne, qui ſans doute a la *liberté* de loger un Nonce?... On voit que dans tout cela il regne un galimatias de raiſonnemens, de citations, de concluſions, dont il eſt impoſſible de ſortir.

(*a*) Ce ban a duré juſqu'en 1714. Comme Evêque de Liege, Clément-Joſeph a été un tant ſoit peu à l'abri des foudres de l'Empire, par le voiſinage de la France & des Pays-Bas, ſur-tout juſqu'aux batailles de Ramillies, d'Audenarde & de Malplaquet; voilà ce qui ſert à expliquer bien des choſes, que le tortueux Auteur du *Pro Memoriâ* n'a eu garde de raconter dans leur véritable ordre.

Statiſt. Eccleſ. Germ. p. 76.

(*b*) Voici comme s'exprime là-deſſus le ſavant Auteur de la *Statiſtique de l'Egliſe d'Allemagne*, Ecrivain exact & vrai. *Intra illius (Nuntiaturæ Colonienſis) fines comprehenditur Archiepiſcopatus Colonienſis per ſe ſatis amplus, quæ* MINIMA *tamen hujus Legationis pars cenſeri debet, utpote cùm & ad alios ampliſſimos Archiepiſcopatuum & Epiſcopatuum tractus excurrat.*

§. 43.

§. 43.

A l'Electeur Joſeph-Clément ſuccéda Clément-Auguſte. Le Comte Oddi, Evêque de Laodicée, lui fut envoyé, en 1732, en qualité de Nonce Apoſtolique. Dans la Lettre de Créance, le Pape Clément XII, parle ainſi à l'Electeur : Quam ergà fraternitatem tuam geſſimus, & reipſa probare, ſemper optavimus præclaram ſtudioſamque voluntatem, ut tibi verbis noſtris explicaret, ſedulò injunximus Venerabili Fratri Jacobo Archiepiſcopo Laodiceno, quem noſtrum atque hujus S. Sedis ORDINARIUM ad tractum Rheni Nuntium miſimus. Erit proindè humanitatis ac virtutis tuæ, ut eundem tàm impoſito *Miniſterio*, quàm generis & animi dotibus conſpicuum amanter excipias, & quamcumque poteris operam pro rerum opportunitate curis ipſius accommodes.

VOILA comme l'Auteur ſe confond lui-même. Le Pape envoie donc Mgr. Oddi comme *Nuntium ordinarium*. L'Electeur a-t-il proteſté contre cette dénomination, en a-t-il paru ſurpris, a-t-il refuſé de recevoir le Nonce ? Quel eſt le verbiage qu'on puiſſe oppoſer à des faits auſſi déciſifs ?

§. 44.

Cette Lettre de Créance ne renferme pas un mot qui faſſe croire que le Nonce eût eu commiſſion d'exercer dans l'Archevêché de Cologne une juriſdiction permanente. L'Electeur ne fut point contraint à recevoir le Nonce, mais il fut dit : Erit humanitatis ac virtutis tuæ ut eundem excipias. *Clément-Auguſte admit donc le Nonce extraordinaire, par ſa réponſe en date du 14 Décembre 1752, & donna des aſſurances que pour témoigner ſon reſpect envers la Cour de Rome, il prêteroit au Nonce toute eſpece de ſecours.*

DANS la Lettre du Pape Mgr., Oddi eſt envoyé comme *Nonce, ordinaire* & conſéquemment avec la juriſdiction qu'avoient ſes prédéceſſeurs. L'Electeur le reconnoît & le reçoit tout uniment, & ſans aucune explication. Et le véridique & conſéquent raiſonneur nous dit qu'*il reçut le Nonce EXTRAORDINAIRE.* Il faut convenir que cela paſſe toutes les regles de la décence & des égards dûs au public.... Remarquons encore ici une de ces fourberies familieres à l'Auteur. Pour faire entendre que le Pape prie l'Electeur de recevoir le Nonce, comme une choſe nouvelle, & qu'il pourroit être tenté de refuſer, il mutile & dénature le texte de la Lettre, où il n'eſt pas dit ſimplement, *ut eundem excipias*, mais *ut eundem dotibus conſpicuum AMANTER excipias.* C'eſt ſur cet *amanter* qu'appuie le verbe *excipias.*

Pour répondre à tous ces paſſages tirés des *Lettres de Créance* que les Nonces préſentent aux Archevêques, il ſuffit de ſavoir que les Nonces reçoivent du Pape un Bref contenant les facultés ou pouvoirs dont ils doivent faire uſage dans leur Légation, & en outre une *Lettre de Créance* qui fait conſter que celui qui la préſente, eſt le Nonce du Pape. Il n'eſt donc pas néceſſaire que dans cette Lettre il ſoit fait mention de juriſdiction & de facultés; puiſque dès qu'on ſait qu'un tel eſt Nonce, on ſait en même tems qu'il eſt pourvu des facultés convenables à ſa miſſion.... Cela eſt ſi ſimple & ſi vrai, que le Nonce reçoit également une *Lettre de Créance* pour les Princes qui n'ont point de juriſdiction, & à qui par conſéquent toutes les prétentions des Métropolitains contre la juriſdiction des Nonces, ſont abſolument étrangeres.

§. 45.

Bénoît XIV, ce Pape ſi éclairé, envoya le 2 Mai 1744, Jérôme Spinola à Cologne, en qualité de Nonce. Dans la Lettre de Créance il eſt dit : Mandatum à nobis habuit conſociandi ſe tibi ubi intelligat authoritate Miniſterii ſui te uti velle ad aliquod præſtandum commodum gregibus ſollicitudini tuæ commiſſis; de noſtrâ etiam ſingulari ergà te benevolentiâ teſtimonium ab eo accipies, inde præcipuè conciliatâ, quod pro rerum ſacrarum tutelâ non otiaris, ſed omnem adhibes curam, ſtudium, vigilantiam, ut hoc difficillimo Reipublicæ tempore nihil Religioni & S. Eccleſiæ juri noceat. Hiſce ampliſſimis tuis meritis plurimùm addes, ſi officiis omnibus (quod eſt conſentaneum humanitati eximiæque tuæ in hanc ſupremam Sedem obſervantiæ) proſequi ſtatuas præſulem & Miniſterio noſtro & virtutum ornamentis præſtantem. *On voit combien Bénoît XIV étoit éloigné de s'arroger le droit d'envoyer par force un Nonce à Cologne. — Spinola étoit un Nonce extraordinaire dont l'Archevêque pouvoit ſe ſervir à volonté, mais qui ne devoit point exercer une juriſdiction excluſivement propre à l'Archevêque, contre le gré de celui-ci.*

S'ARROGER le droit d'envoyer un Nonce par

force. L'honnête & raiſonnable grammaire du Rédacteur ! Quel Pape a uſé de *force* pour *envoyer* un Nonce ?..... Bénoît XIV envoya Mgr. Spinola, comme ſes prédéceſſeurs en avoient envoyé d'autres, à la même fin & avec la même qualité ; & l'Electeur le reçut d'une maniere digne d'un Prélat ſage & religieux, ſans que la *force* intervînt.... Le Nonce ordinaire, indépendamment de ſa juriſdiction, doit concourir avec les Archevêques & les Evêques à tout ce qui eſt *commodum gregibus commiſſis*.... On ne voit pas à quoi viſent ces inutiles & déplacées récitations..... Spinola, dit le Rédacteur, *étoit un Nonce extraordinaire*, tandis que ſes prédéceſſeurs, comme le même homme le dit (N°. 43) étoient *ordinaires*. Il décide ainſi de ſon ſouverain trône de *Pro Memoriá* ; & qui oſeroit rire de ſes contradictions ?

§. 46.

Le même Pape s'exprime encore plus clairement dans la Lettre de Créance du 12 Avril 1754 : Etſi venerabilis Frater Nicolaus Archiepiſcopus Trajanopolitanus, quem ORDINARIUM noſtrum & Apoſtolicæ hujus S. Sedis Nuntium ad tractatum Rheni deſtinavimus, omnia ſibi officia, tuâ præſertim ſingulari humanitate & inſigni ergà nos & eandem Sedem obſervantiâ, jure pollicetur, noſtræ tamen commendationis ſtudium duximus etiam adjungendum, ut Fraternitas tua ampliùs intelligat, quàm grata nobis fu-

turâ ſint comitatis & alacritatis teſtimonia, quibus illum non immerentem fueris proſecutus. A te igitur, venerabilis Frater, vehementer expetimus, ut pro rerum opportunitate, ac præſertim ubi ſacroſanctæ noſtræ Religionis rationes, & hujus Sanctæ Romanæ Eccleſiæ jura depopoſcerint, operam illi tuæ ſedulitatis & autoritatis accommodare geſtias; quæcumque enim in præſulem nobis acceptiſſimum, & dilecti filii noſtri Jacobi S. R. E. Cardinalis Oddi nuncupati, olim iſtius Apoſtolici Nuntii ex germano fratre nepotem extiterint ſtudioſæ tuæ voluntatis argumenta, pro certo habeas nos tibi accepta fore relaturos. *Il n'étoit queſtion, d'appuyer le Nonce par l'autorité de l'Archevêque Clément-Auguſte, que dans le cas où le bien-être de l'Egliſe l'exigeroit.*

OUI, ſans doute que *le même Pape s'exprime encore plus clairement*, en diſant *quem ordinarium noſtrum &c.* parce que *ordinarius* n'eſt pas *extraordinarius*, comme M. le Rédacteur le comprend ſans doute, quoique ces deux mots l'embrouillent quelquefois.... Le Pape déſire que l'Electeur *prenne plaiſir* d'aſſiſter le Nonce de ſon activité & de ſon autorité (*operam illi tuæ ſedulitatis & autoritatis accommodare geſtias*) dans tout ce qui eſt utile à la Religion.... Qu'y a-t-il là qui bleſſe M. le Rédacteur, ou qui conclue contre la juriſdiction du Nonce?..... On m'aſſure que ce Monſieur eſt un peu

butor, que ſes diſcours, ſes écrits ſe reſſentent de cette qualité. Il ne peut concevoir qu'on puiſſe parler poliment à un inférieur. Il croit que ſi le Pape avoit des droits d'envoyer des Nonces, il diroit : *je veux, j'ordonne, j'excommunie, j'emploierai* LA FORCE, &c. De maniere qu'il prend la peine de tranſcrire tout ce que les Papes, en envoyant des Nonces, ont dit de gracieux aux Archevêques, pour prouver qu'ils n'avoient pas le droit de les envoyer. Tel eſt le réſultat de la logique de l'Auteur, combinée avec ſa politeſſe.

Pour dire un mot de Bénoît XIV, *ce Pape ſi éclairé*, qui *n'envoyoit* pas *les Nonces par force* (*a*), nous obſerverons que ce Pape croyoit tellement à la juriſdiction des Nonces ordinaires, qu'il ne doutoit pas que leurs réglemens n'euſſent force de loi après leur départ des Provinces où ils les ont faits, comme s'ils y étoient encore. Il cite la déciſion de Grégoire IX (cap. ult. de officio Leg.) : *Nemini dubium eſſe volumus, quin Legatorum Sedis Apoſtolicæ ſtatuta, edita in Provinciâ ſibi commiſſâ durent tamquàm perpetua, licet eamdem poſtmodùm ſint egreſſi.* Il ajoute & répete, *ſtatutum Legati perſeverat poſtquàm ejus juriſdictio per egreſſum è Provincia eſt extincta.*

De Syn. Diœc. t. 3. l. 3. cap. 4.

(*a*) Comme Pie VI, ſans doute (car il faut un objet de comparaiſon). Qu'on reproche après cela à ce Pontife de manquer de *force*.

§. 47.

La mort ayant enlevé l'Electeur Clément-Auguſte, l'Archevêché de Cologne tomba entre les mains de Maximilien-Frédéric. Ce Prince n'accorda pas non plus de juriſdiction aux Nonces du Pape. Il ſigna au contraire, en 1764, la Lettre adreſſée par le College des Electeurs à Sa Maj. Imp. relativement aux empiétemens de la Cour de Rome dans les pouvoirs Archiépiſcopaux & Epiſcopaux; & il inſiſta avec les Electeurs de Mayence & de Treves, dans un congrès tenu à Coblence en 1769, à ce que la juriſdiction des Nonces en Allemagne vînt abſolument à ceſſer. Il eut recours pour cet effet a la haute protection de Sa Maj. Imp., & s'adreſſa avec les deux Electeurs ſuſdits à Sa Sainteté pour obtenir le redreſſement de ces griefs. L'Electeur Maximilien-Frédéric ne pouvoit plus formellement s'oppoſer aux uſurpations des Nonciatures Pontificales. Et quoique le Pape fût mécontent du congrès de Coblence, il ne put néanmoins méconnoître les droits manifeſtes de l'Electeur de Cologne.

MAXIMILIEN-FRÉDÉRIC *n'accorda pas ſans doute la juriſdiction au Nonce;* aucun Evêque ni Archevêque ne peut *accorder* de juriſdiction aux Nonces, qui reçoivent leur juriſdiction du Pape.

Mais il reconnut le Nonce, comme ſes prédéceſſeurs, ſans répugnance ni oppoſition.

Le Rédacteur ſaute d'abord de l'année 1760 à l'année 1764. Durant les quatre années ſupprimées dans cette nouvelle chronologie, le Nonce avoit paiſiblement exercé ſa juriſdiction, comme il l'avoit fait ſans interruption depuis 1584. — En 1764 il ne s'agit encore que des *empiétemens*. Il faut les ſpécifier, & montrer que les Nonces ſont allés plus loin qu'ils n'avoient été juſqu'alors. Car toutes ces généralités montrent qu'on n'a rien de précis à dire : c'eſt le *turbulentam feciſti mihi aquam bibenti*. — Enfin en 1769 on tranche le mot, on ne veut plus en aucune façon de la juriſdiction du Nonce. Pourquoi ne pas dire cela tout uniment en 1764? On avoit ſans doute encore trop bonne opinion des concordats, des poſſeſſions, des loix & uſages ſanctionnés dans l'Empire, des paix & conventions réciproques, de l'union des Catholiques avec le Siege de Rome, & de la vigilance des Proteſtans à ne pas laiſſer ébranler le droit public d'Allemagne, ni troubler l'équilibre par des ligues Métropolitaines. En 1769 la confiance ſe trouva plus ferme. Depuis cette époque elle a toujours gagné; les circonſtances déſagréables où s'eſt trouvé le Siege de Rome, les ſecouſſes redoublées qu'a éprouvé l'Egliſe Catholique, ont pu la renforcer. Mais Si *la juſtice eſt éternelle & immortelle*, les hommes ſenſés & équitables ne laiſſeront pas flotter leur jugement ſelon la mobilité des circonſtances.

Phæd. lib. 1, fab. 1.

Juſtitia enim perpetua eſt & immortalis. Sap. 1.

Sans doute que le Pape fut *mécontent du congrès de Coblence*. Quoiqu'on ne ſache pas auſſi préciſément ce qui ſe paſſa dans ce *Congrès* que

dans celui d'Ems, on peut ſans ſe tromper, apprécier l'un par l'autre, en décomptant ſeulement en faveur du premier ce que l'iniquité des tems & la ſubverſion toujours croiſſante des principes ont fait adopter de plus révoltant & de plus anti-catholique dans le ſecond (*a*). Mais que le Pape n'ai pu méconnoître les *Droits de l'Electeur de Cologne* dans la demande que *toute juriſdiction des Nonces vînt abſolument à ceſſer*, c'eſt une de ces aſſertions du *Pro Memoriâ*, où la fauſſeté, la mauvaiſe foi, & je ne ſais quelle morgue & mépris du public, ſe diſputent à qui aura le deſſus.

(*a*) Ceux qui ne connoiſſent pas les 23 Articles de cette ſinguliere Aſſemblée, ou qui ne les connoiſſent que par les petites brochures publiées en faveur des nouveautés Métropolitaines, en porteront un jugement convenable en liſant le *Coup-d'œil ſur le Congrès d'Ems*, imprimé à Duſſeldorff en 1787. Ce qui donne de cet ouvrage une idée tout-à-fait favorable, c'eſt que les Docteurs & Profeſſeurs de Mayence, Treves & Bonn, qui l'ont tous lu, en diſſimulent profondément l'exiſtence dans les theſes & diatribes publiées en 1788 en faveur du Conventicule en queſtion.

§. 48.

Quand le Pape Pie VI envoya comme Nonce à Cologne, l'Archevêque de Tyane, Comte Belliſomi, l'an 1775, *il s'exprima ainſi dans la Lettre de Créance dont il avoit chargé ce Prélat pour l'Electeur Maximien-Frédérie :* Graviſſimum ordinarii noſtri & Apoſtolicæ Sedis ad tractum Rheni Nuntii munus Venerabili Fratri Carolo Epiſcopo Tyanenſi mandavimus, quem & generis ſplendor & ſingulares exornant virtutes, præcipuè quâ in rebus gerendis magnopere eſt opus, cum ſummo Religionis ſtudio conjuncta prudentia. Hunc pro eximiâ tuâ ergà nos voluntate, & in ſacram B. Petri Sedem obſervantiâ, ſic volumus excipias, Venerabilis Frater, ut intelligat habitam eſſe rationem ampliſſimæ perſonæ quam illi impoſuimus. Tuam verò benevolentiam exiſtimamus illum tantò magis conciliaturum, quò ſæpiùs te convenerit, ſuarumque virtutum lumen inter agendum cum fraternitate tuâ oſtenderit. Illi noſtra & Sedis Apoſtolicæ tecum pertractanti negotia omnia perinde ac nobismet ipſis tribues fidem.

On voit par cette Lettre, que le Nonce Belliſomi étoit Nonce ordinaire (*ORDINARII noſtri & Apoſtolicæ Sedis ad tractum Rheni Nuntii &c.*), & c'eſt préciſement ce qu'il faut.

§. 49.

Dans ces Lettres de Créance il ne fut fait aucune mention de juriſdiction, mais uniquement des affaires à traiter entre la Cour de Rome & celle de Cologne. Ce Nonce n'étoit donc qu'un Nonce extraordinaire. L'Electeur Maximilien-Frédéric admit donc le Nonce du Pape, & dit dans ſa réponſe à Sa Sainteté, en date du 24 *Mars* 1776 : Quoties itaque de rebus, quæ ad *Sedem Apoſtolicam* attinent, tractatum habebit ille mecum, quæ ipſe mihi eatenus ſuggeret, ab ipſâ Sanctitate veſtrâ exiſtimabo profecta. *Belliſomi n'étoit donc admis que pour les affaires qui concernent la Cour de Rome, & non pas pour exercer quelque juriſdiction en matieres litigieuſes, juriſdiction qui ne compétoit pas à la Cour de Rome dans l'Archevêché de Cologne.*

S'IL étoit poſſible de croire qu'un homme qui cite continuellement de longs paſſages latins, ne comprend pas cette langue, on diroit que l'Auteur du *Pro Memoriâ* eſt dans ce cas. Voilà deux fois qu'il traduit *ordinarius*, par *extraordinaire.* Eſt-ce ignorance, eſt-ce mauvaiſe foi, eſt-ce la confiance que ceux qui liſent & entendent ſon allemand, ne liront, n'entendront pas le latin?.... Nous avons déja obſervé que les *Lettres de Créance* ne devoient

pas faire mention de juriſdiction, que leur but étoit préciſement de conſtater que telle perſonne eſt le *Nonce ordinaire.* Sans cela, pourquoi faudroit-il des *Lettres de Créance* pour les Princes qui n'ont pas de juriſdiction à donner, & qui néanmoins reçoivent des Nonces tout comme l'Electeur de Cologne? *Voyez* ci-deſſus, art. 44.

§. 50.

Le Comte Belliſomi étoit Nonce du du Pape à Cologne lorſque S. A. E. actuellement régnante prit les rênes de ſon Gouvernement. Afin que le Nonce ne s'arrogeât aucune juriſdiction en troiſieme inſtance, l'Electeur, en conformité des Conciles de Baſle & de Trente, & de l'avis de ſon Chapitre à Cologne, demanda à Sa Sainteté des Juges Nationaux pour la troiſieme inſtance, & propoſa pour cet emploi ſept perſonnes conſtituées en dignités Eccléſiaſtiques, & verſées dans les droits du Pays. Le Pape agréa ce choix; mais lorſqu'il s'agit de réaliſer la choſe, la Cour de Rome s'y oppoſa, & s'appliqua à en éluder le but, en prétendant que les ſept Juges ne traitaſſent point les affaires collégialement. Le Pape exigea que chaque affaire en appel de l'Officialité de Cologne, fût portée à Rome, pour y recevoir ſa ſanction, & qu'alors ſeulement un des ſept Juges propoſés fût nommé Commiſſaire. Quoique Monſeigneur l'Ar-

chevêque représentât le plus vivement poſſible, que par-là le cours de la Juſtice ſeroit ralenti, qu'elle devenoit incertaine entre les mains d'un ſeul homme, & que les Parties ne pourroient fournir aux fraix exorbitans qu'exigeoient les envois & les renvois des Actes; Rome perſiſta dans les principes une fois adoptés.

TOUT cet article eſt établi ſur un fondement ruineux. Il ſuppoſe que les Conciles de Baſle & de Trente ont réglé que le Pape doit nommer *des Juges nationaux*. Nous avons montré la fauſſeté de cette aſſertion. Le Concile de Baſle dit préciſement des Juges *in partibus*. Celui de Trente emploie la même expreſſion (*Voyez* ci-deſſus, articles 4 & 31). Nous avons de plus obſervé qu'il réſulteroit les plus grands inconvéniens dans les Appels de cauſes jugées par les Métropolitains, ſi les Juges étoient dans leur dépendance. *Ibid.* Quant aux *fraix*, perſonne ne peut ſavoir ce qui en ſera, quand les Métropolitains auront attiré à eux les jugemens, conformément au plan tracé à Ems (*a*). La partie hiſtorique de cet article ne prouve autre choſe que la facilité du Pape & ſa diſpoſition à déroger même à ſes droits & à ſa poſſeſſion. Il eſt inutile d'obſerver que le Tribunal demandé par l'Electeur, & compoſé *de 7 perſonnes propoſées par lui*, devenoit une eſpece de Tribunal aulique, incompatible avec la nature de l'Appel

(*a*) Voyez le *Coup-d'œil ſur le Congrès d'Ems*, Art. XXII, p. 258.

au Souverain Pontife, Appel qui fait le grand lien de l'union catholique & le plus eſſentiel droit de la Primauté.... Quoi qu'il en ſoit, les conditions du Pape n'ayant pas été acceptées, tout eſt reſté comme il étoit : & cela eſt en ordre, conforme à toutes les regles de juſtice.

§. 51.

Au-lieu de redreſſer les griefs mentionnés, la Cour de Rome imagina des moyens de les multiplier, elle créa une nouvelle Nonciature à Munich, à laquelle elle ſoumit les Pays de Juliers & de Berg appartenant à l'Archidioceſe de Cologne. Le Nonce Zoglio plaça des Subdélégués à Duſſeldorff & à Heidelberg ; ce qui donna lieu aux Archevêques de Mayence & de Salzbourg d'adreſſer leurs juſtes plaintes à Sa Majeſté Impériale.

Est-il poſſible de perſuader à un homme ſenſé qu'*au-lieu de redreſſer les griefs, la Cour de Rome imagine des moyens de les multiplier* ? Eſt-ce bien-là le caractere de la Cour de Rome, ſur-tout dans les tems actuels ? Eſt-ce le caractere d'aucune Cour qui ne ſeroit excluſivement compoſée de butors & de ſots ? Pourquoi s'abandonner à ces caricatures injurieuſes & abſurdes, qui déshonorent l'Ecrivain, lui ôtent toute confiance & conſidération, en le couvrant de l'indignation des Lecteurs honnêtes ?... Mais comment la Cour de Rome a-t-elle *multiplié les griefs* ? Avant que Juliers & Berg reſ-

ſortiſſent à la Nonciature de Munich, ces deux Provinces n'étoient-elles pas du reſſort de la Nonciature de Cologne ? Devinera qui pourra l'intérêt que peut avoir l'Archevêque de Cologne, de voir un Pays être du diſtrict d'une Nonciature plutôt que de l'autre ?... Tout au contraire, ſi le Nonce de Cologne a, comme le prétend l'Auteur du *Pro Memoriâ*, donné pluſieurs fois de l'ombrage & du mécontement à l'Electeur, n'eſt-il pas naturel que celui-ci voie avec plaiſir diminuer & reſſerrer l'étendue de ſa Nonciature en faveur d'un autre dont il n'a jamais reçu aucune offenſe ?... Les *Subdélégués* qui ſont *à Duſſeldorff* & à *Heidelberg*, donnent-ils plus d'inquiétude aux Archevêques que la perſonne du Nonce & ſes jugemens immédiats ?... En quoi conſiſte donc la *juſtice des plaintes adreſſées à S. M. I.* ? Oppoſons-leur la ſage & raiſonnable obſervation de S. A. S. l'Electeur Palatin, dans ſa déclaration datée de Munich le 27 Août 1788, & envoyée à la Diete de Ratisbonne. » Quant à ce qui regarde » en particulier la Nonciature de Munich, que » l'on prétend également préjudiciable & uſur- » pée ; premiérement, elle n'offre pas l'ombre » de nouveauté. Celui qui en eſt revêtu n'eſt » que ſubrogé pour les lieux & domaines Ba- » varois-Palatins, & ſes facultés ne s'étendent » pas au-delà de celles, qu'avoient ceux dont » il occupe la place dans leſdits Pays. Secon- » dement, on ne peut pas dire qu'elle ſoit pré- » judiciable, ou qu'elle anticipe ſur les droits d'au- » trui, puiſque Mrs. les Archevêques & Evêques » Diocéſains ne perdent aucun de leurs anciens » droits. Ils conſervent tout ce qui leur appar- » tenoit ;

» tenoit ; d'où il réſulte qu'on ne peut naturel-
» lement envier à nos ſujets l'avantage qui leur
» revient d'être diſpenſés de recourir à Vienne,
» à Luzerne, à Cologne ou à Rome : ce qui
» leur emportoit beaucoup de tems & leur oc-
» caſionnoit plus de dépenſes. — Robertz &
» Hertling établis Subdélégués ou Internonces,
» ne ſont pas certainement ceux qui puiſſent
» donner lieu au grief le plus léger, ni uſur-
» per ſur la juriſdiction, par la réception ou
» la préſentation du recours, dont ils ſont
» chargés. — Or, puiſqu'au moyen de cette Non-
» ciature, il ne ſe fait rien autre choſe que ce
» que Sa Sainteté peut faire en vertu du pou-
» voir que lui donne ſa qualité de Paſteur ſu-
» prême, & que ce qui s'eſt obſervé pendant
» pluſieurs ſiecles, il s'enſuit que c'eſt auſſi ce
» que nous ſommes en droit de faire obſerver
» dans nos Etats comme Prince temporel, &
» il n'eſt rien que nous puiſſions attendre avec
» plus d'aſſurance de la juſtice de S. M. I. que
» cette protection énoncée dans la Capitulation
» Impériale, Art. 1, §. 1, 2, & qu'elle a pro-
» miſe auſſi bien à Sa Sainteté qu'à nous-mê-
» mes, & qu'à tous les Etats de l'Empire. «

§. 52.

Sadite Majeſté déclara par une Lettre circulaire du 12 Octobre 1785, que jamais elle ne permettroit que les Archevêques & Evêques dans l'Empire fuſſent troublés dans leurs droits diocéſains, qui leur ont été accordés par Dieu & par l'Egliſe; que par conſéquent elle ne pouvoit reconnoître les Nonces que comme Ambaſſadeurs du Pape pour des affaires politiques & celles qui competent immédiatement au Pape en ſa qualité de Chef de l'Egliſe; mais qu'elle ne pouvoit accorder aux Nonces ni juriſdiction en matieres eccléſiaſtiques, ni judicature; & que pareilles prérogatives ne devoient être adjugées ni au Nonce de Cologne, ni à celui qui réſide à Vienne, ni à aucun autre qui pourroit venir s'établir dans l'Empire.

C'EST très-ſagement ſans doute que S. M. I. a déclaré qu'*elle ne ſouffriroit pas que les Archevêques & Evêques fuſſent troublés dans leurs droits;* mais leur *droit* n'eſt pas de rejetter les Nonces du Pape, reçus & reconnus dans l'Empire depuis des ſiecles, conformément aux Concordats, aux Regles du Droit Germanique, aux Déclarations multipliées, & la conduite conſtante des Archevêques eux-mêmes.... Il n'y a pas de *droits diocéſains accordés par Dieu & par l'Egliſe*, ſans les regles, les modifications, la

dépendance & la ſubordination convenables (*a*)... Quant au *par conſéquent* que le Rédacteur ajuſte & compoſe à ſa guiſe, l'on ſait très-bien qu'il n'eſt pas au pouvoir de l'Empereur de rien décider contre les Concordats, les Capitulations, le Droit public d'Allemagne, &c. Cela eſt ſi vrai, que S. M. vient de prier la Diete d'examiner cette affaire, & de prononcer enſuite un jugement convenable. Que le Rédacteur concilie cette démarche avec les conſéquences qu'il tire du Reſcrit du 12 Octobre!..... Mais comment ſuppoſer que le ſage & religieux Prince eût fait une démarche ſi contraire au ſerment de ſa Capitulation, où il a juré, *Article I*, d'être le *Défenſeur* des droits, poſſeſſions & prérogatives du S. Siege; où il a juré, *Article XIV*, de porter les égards pour le Pontife juſques à ne vouloir décider que par des *négociations amicales*, ſi une cauſe étoit eccléſiaſtique ou civile, ſi le jugement en appartenoit aux *Nonces ou aux Tribunaux de l'Empire* (ci-deſſus, art. 39). Il y a loin de-là, à ſupprimer par un ſimple Décret des Nonciatures établies & reconnues dans l'Empire depuis des ſiecles.... Enfin, ce Décret, dût-il être pris dans le ſens que le *Pro Memoriâ* lui donne, & l'Empereur eût-il le droit de faire de pareils Décrets, celui-ci ſeroit encore nul à raiſon de ſon obſcurité, & parce que, comme on dit dans le langage de l'école, il eſt *de ſubjecto non ſupponente*. Car dans les principes de S. M. I. les *droits* des Evêques & des Archevêques ſont complettement nuls. Ils ne peuvent dire & faire que ce que la Puiſſance

(*a*) Voyez le *Coup-d'œil ſur le Congrès d'Ems*. Art. I. II.

temporelle veut bien leur permettre. Il leur eſt défendu d'avoir un Séminaire, de donner des Lettres Paſtorales, de veiller ſur l'enſeignement public, même ſur celui des Clercs & des Prêtres; ils ne peuvent ſe mêler ni de Théologie, ni de Catéchiſme, ni de Réglemens relatifs à l'Ordination, ni de Diſpenſes, &c. &c. En ſens contraire, ils ſont obligés de recevoir & d'exécuter, ſans réſiſtance ni objection aucune, toutes les Ordonnances concernant les Mariages, la Liturgie, les Ordres Religieux, &c., quoique diamétralement contraires au Concile de Trente, & à tout ce que l'on a cru & fait conſtamment parmi les Catholiques. L'*Epiſcopat enfin* (pour me ſervir des expreſſions des Etats de Brabant dans une de leurs plus belles Repréſentations) *eſt réduit à l'état le plus paſſif.* Quels ſont après cela les *droits* que S. M. prétend rendre aux Archevêques & Evêques? C'eſt aſſurément ce qui n'eſt point aiſé à déterminer. Or, toute Loi obſcure, inexplicable & inapplicable dans les moyens d'exécution, doit être regardée comme non avenue.

§. 53.

S. A. E. fit part au Nonce Belliſomi de cette Déclaration conforme aux Loix de l'Empire.

Le Nonce ſachant très-bien que les Archevêques n'avoient pas été *troublés dans leurs fonctions*, qu'à Cologne en particulier, les choſes étoient ſur le même pied, où, au ſû & vû de tout l'Empire, elles étoient depuis deux ſiecles, a dû croire que cette déclaration ne le regardoit pas.

§. 54.

Ce Nonce partit en cette même qualité pour Lisbonne, au mois de Juin 1786, & insinua dans l'audience de congé, que Barthélemi Pacca succéderoit dans sa place à Cologne. S. A. E. répliqua qu'elle étoit disposée à recevoir l'Envoyé du Pape, mais que M. Pacca eût à déclarer qu'il étoit d'intention de n'exercer aucune juridiction dans l'Archevêché de Cologne, & de se comporter conformément à ladite Déclaration Impériale.

OUTRE que ladite *Déclaration Impériale* ne dit rien de cela, & *exhorte* précisément les Archevêques *à soutenir leurs droits* (qui, comme nous venons de le voir, ne sont lésés en rien), étoit-il dans le pouvoir de Mgr. Bellisomi de souscrire à une nouveauté qui renversoit les droits du S. Siége, une possession paisible & autorisée de deux siecles, & préjudicioit aux droits des Souverains dont les terres s'étendent dans le Diocese de Cologne, & qui très-positivement désirent de conserver les Nonciatures?... De plus S. A. E. pouvoit-elle demander une telle déclaration, après avoir juré solemnellement à son Sacre *de recevoir les Nonces Apostoliques?* Dira-t-on qu'elle n'a pas entendu cela des *Nonces ordinaires avec juridiction?* Mais cette restriction va-t-elle bien, quand on songe que depuis deux cens ans il n'y en avoit pas d'autres à Cologne?

§. 55.

Barthélemi Pacca arriva à Cologne, ne préſenta ni la déclaration qu'on attendoit de lui, ni aucune Lettre de Créance; mais il commença ſa carriere par diſpenſer la Comteſſe de Blankenheim & le Prince de Hohenlohe-Bartenſtein, dans le deuxieme degré de conſanguinité. S. A. E. de Cologne proteſta contre cette entrepriſe, le 2 Novembre 1786. Mais le Nonce Pacca, loin de ſe déconcerter, ſe permit au contraire, en Décembre de la même année, de déclarer nulles les Diſpenſes juſqu'alors accordées par les Archevêques d'Allemagne en fait d'empêchemens matrimoniaux, & illégitimes les enfans provenus de pareils Mariages. Il dépêcha cette déclaration à tous les Curés de l'Archevêché de Cologne, pour exciter du tumulte dans le public. Au lieu de repouſſer par les mêmes armes cette violence inouïe, il fut ſimplement ordonné le 19 du même mois, par le Vicariat de Cologne, à tous les Curés, de renvoyer ſa Lettre circulaire à M. Pacca.

MGR. Pacca n'a pu donner la *déclaration qu'on attendoit*, ſans manquer à ſon devoir & à la nature même de ſa miſſion; comme nous venons de le prouver à l'égard de ſon Prédeceſſeur. Quant aux *Lettres de Créance*, eſt-il dans l'ordre de lui repro-

cher de ne pas les avoir *préſentées*, quand on lui refuſe audience, & qu'on ne veut le voir à aucun prix?... Il eſt faux qu'il ait *commencé ſa carriere par diſpenſer*. Il l'a *commencée* par demander pluſieurs fois audience pour *préſenter ſes Lettres de Créance*, & par être toujours malhonnêtement refuſé.... On ne voit pas avec quel droit S. A. proteſta contre une Diſpenſe que le Nonce ne donna point, mais qu'il fut chargé, par une délégation ſpéciale, d'expédier au nom du St. Pere, qui donne ces Diſpenſes dans tout le Monde Catholique; Diſpenſes qui ne ſont pas compriſes dans les facultés ordinaires du Nonce, ni dans les *Quinquennales* des Archevêques; qui ſont reſervées à raiſon de la proximité de parenté, au Souverain Pontife.... Le Nonce ne *déclara pas nulles* les Diſpenſes matrimoniales accordées par les Archevêques; il avertit ſeulement les Curés de ſe ſouvenir que les Archevêques, de leur propre & conſtant aveu, n'avoient pas le pouvoir d'accorder ces Diſpenſes. Il étoit en toute conſcience obligé de le faire pour empêcher des mariages illégitimes & la bâtardiſe des enfans, reconnus tels par les Archevêques même (*a*). Et pour ne parler ici que de

(*a*) On peut voir ſur cet objet les Ouvrages ſuivans: *Véritable état du différent élevé entre le Nonce Apoſtolique réſidant à Cologne, & les trois Electeurs Eccléſiaſtiques, au ſujet d'une Lettre circulaire adreſſée aux Curés de leurs Diocéſes*, avec l'épigraphe : » De ces ſiecles où la Cour » de Rome parut abuſer de ſon autorité, je paſſe au » tems où elle n'eſt plus occupée qu'à parer les traits » qu'on lui lance. Elle n'entend autour d'elle que le » frémiſſement des paſſions les plus violentes. Au dé-

S. A. E. de Cologne, quoi de plus formel que la déclaration qu'elle a faite dans la *Lettre Paſtorale* du 4 Février 1787, où elle convient en termes exprès qu'elle & ſes Prédéceſſeurs n'ont diſpenſé qu'EN VERTU DES FACULTÉS QUINQUENNALES? Quoi de plus formel que les déclarations du *Rituel* de Cologne, de ce code ſacré des rites, uſages, déciſions, perſuaſions de ce grand Dioceſe, de ce monument reſpectable de ce qui s'eſt fait juſqu'alors, & de cette impoſante regle de ce qui doit conſtamment ſe faire & s'obſerver? Liſons d'abord le titre de cet Ouvrage, revêtu de la ſanction de tant d'Arche-

---

» faut de nouveaux ſujets de mécontentement, on lui » fait un crime des prétentions dont elle ne ſe berce » plus depuis long-tems; on renouvelle d'anciennes » querelles, ſans autre vue que celle de ſe procurer » le triſte avantage de la jetter dans le trouble. Enfin, » inutilement veut-elle la paix, on la force à la guerre «. *Diſcours ſur l'Hiſt. le Gouvern., &c. par M. le Comte d'Albon.* — *Notes hiſtoriques, théologiques & critiques, ſur le* Mandement *ou* Lettre Paſtorale de S. A. R. l'Archevêque-Electeur de Cologne, *donné à Munſter, le 4 Février 1787*, avec l'épigraphe : *Da ſapienti occaſionem, & addetur ei ſapientia. Doce juſtum, & feſtinabit accipere.* Prov. IX. 9. — *Supplément au* Véritable état du différent élevé entre le Nonce Apoſtolique & les trois Electeurs Eccléſiaſtiques. *Magna vis eſt virtutis quæ cùm per ſe intelligi poſſit, per ea tamen ipſa quæ ei adverſantur, elucet; ut immobilis manens, firmitatem naturæ ſuæ dùm attentatur, acquirat.* Hilar. Pictav. de Trinit. l. 7, tom. 2, edit. Veron. — *Second ſupplément au* véritable Etat, &c. *Unus Deus eſt, & Chriſtus unus, & una Eccleſia, & Cathedra una ſuper Petrum voce Domini fundata. Aliud altare conſtitui aut ſacerdotium novum fieri non poteſt. Quiſquis alibi colligit, ſpargit.* CYP. L. 1, Epiſt. 40 ad univerſam plebem.

vêques de Cologne, & voyons ce qu'il contient, & ce que les Curés doivent y apprendre.

Agenda de l'Egliſe de Cologne, ou Livre paſtoral, contenant ce qui eſt relatif au miniſtere des Curés & Prêtres ayant charge d'ames, dans l'adminiſtration des Sacremens & autres Cérémonies ſacrées, publié avec des augmentations & corrections par ordre & autorité du Révérendiſſime & Séréniſſime Joſeph-Clément, Archevêque de Cologne, à l'uſage de l'Archidioceſe de Cologne. A Cologne, chez Servais Noethen, Imprimeur du Séréniſſime Electeur, l'an 1720.

Agenda S. Colonienſis Eccleſiæ, hoc eſt, Liber paſtoralis, in quo continentur quæ in Sacramentis adminiſtrandis, aliiſque ritibus ſacris peragendis, ad Parochorum ac Sacerdotum animarum curam habentium officium ſpectant; juſſu, & autoritate Reverendiſſimi & Sereniſſimi DD. Joſephi Clementis, &c. ad uſum Archidiœceſis Colonienſis recognita, aucta & emendatiùs evulgata. Coloniæ Agrippinæ ſumpt. Servatii Noethen, Sereniſſimi Electoris Typographi, an. 1720.

Recherchons maintenant tout ce qui eſt relatif à la diſpenſe des mariages, & voyons ſi le Code des Archevêques de Cologne dépoſe en leur faveur ou en celle du Nonce.

Tit. Des empêchemens du mariage, pag. 201.

» Quant aux diſpenſes » touchant l'affinité, il faut » ſavoir d'abord, que ſi l'af-

Tit. De impedimentis matrimonii, pag. 201.

» *Quoad diſpenſationes in* » *affinitate, ſciendum eſt primò, ſi in lineæ collateralis*

» *gradu ſecundo aut remotiori* » *ſit affinitas ; cùm ſit impe-* » *dimentum Juris Eccleſiaſ-* » *tici, poteſt diſpenſare S. pæ-* » *nitentiaria pro foro inter-* » *no ; Pontifex pro exter-* » *no.* «

» finité a lieu dans le ſe- » cond degré ou dans un » degré plus éloigné de la » ligne collatérale, cet em- » pêchement étant de droit » Eccléſiaſtique, la ſacrée » Pénitencerie peut diſ- » penſer pour le for inté- » rieur, & le Souverain » Pontife ponr le for ex- » térieur. «

Tit. De diſpenſationibus matrimonialibus, & primùm a quo hæ peti poſſint? pag. 204.

Tit. Des Diſpenſes matrimoniales, & premiérement à qui l'on peut les demander? pag. 204.

» *Quoad impedimenta tan-* » *tùm impedientia, Epiſ-* » *copus diſpenſat jure ordi-* » *nario, quia hoc tribuit ipſi* » *conſuetudo jam recepta. Ex-* » *cipe votum perfectum caſ-* » *titatis perpetuæ & votum* » *ingrediendi Religionem,* » *quæ Pontifex ſibi expreſſè* » *reſervat extrà caſum ur-* » *gentis neceſſitatis : excipe* » *etiam ſponſalia jurata &* » *ſimplicia, &c.* «

» Pour ce qui eſt des em- » pêchemens ſeulement im- » pédiens, l'Evêque en diſ- » penſe de droit ordinai- » re, parce que l'uſage reçu » lui attribue cette faculté, » excepté dans les cas d'un » vœu parfait de chaſteté » perpétuelle ou d'entrée » en Religion, que le Sou- » verain Pontife, hors une » néceſſité urgente, ſe ré- » ſerve expreſſément ; ex- » cepté auſſi les épouſail- » les ſimples & les épou- » ſailles confirmées par ſer- » ment, &c. «

Et paulò poſt :

» *Quoad impedimenta ab-* » *ſolutè dirimentia, & quæ* » *diſpenſabilia ſunt, jure* » *ordinario diſpenſat ſolus* » *Pontifex.* «

Et un peu plus bas :

» Pour les empêche- » mens abſolument diri- » mens, & ſuſceptibles de » diſpenſes, il n'y a que » le Souverain Pontife qui

» les accorde, de droit or-
» dinaire. «

Ibidem, pag. 205.

» Or, dans le doute,
» ſi quelqu'un voulant con-
» tracter mariage, eſt dans
» le cas d'un empêchement
» diriment, l'Evêque peut
» juger que l'empêchement
» n'exiſte pas; que ſi l'on
» découvre enſuite qu'il y
» ait eu un véritable em-
» pêchement, il faut re-
» courir à la diſpenſe pon-
» tificale. «

Ibid. pag. 205.

» *In mero dubio autem an*
» *a matrimonio contrahendo*
» *quis prohibeatur impedi-*
» *mento dirimente, poteſt*
» *Ediſcopus declarare non*
» *ſubeſſe impedimentum: ſi*
» *tamen deinde comperiatur*
» *reverà adeſſe impedimentum,*
» *opus eſt diſpenſatione pon-*
» *tificiâ.* «

Ibidem, même page.

» L'Archevêque de Co-
» logne, peut diſpenſer,
» extraordinairement, &
» pour le for extérieur, de
» quelques empêchemens
» dirimens, *en vertu des*
» *pouvoirs à lui communiqués*
» *par le Souverain Pontife,*
» *pour l'eſpace de cinq ans,*
» *après leſquels il doit les*
» *faire renouveller.* Or, ces
» pouvoirs ſont: 1°. De
» diſpenſer, pour les ma-
» riages à contracter, dans
» les 3e. & 4e. degrés ſim-
» ples & mixtes ſeulement,
» avec les pauvres: & pour
» les mariages déja con-
» tractés, avec les Héré-
» tiques convertis, même
» dans le ſecond degré
» ſimple & mixte, pourvu

Ibid. eâd. pag.

» *Extraordinariè, & pro*
» *foro externo, in nonnullis*
» *impedimentis dirimentibus*
» *Archiepiſcopus Colonienſis*
» in vim facultatum ſibi a
» Pontifice communicatam
» ad quinquennium, quo
» elapſo Romæ renovan-
» das illas curare debet,
» *diſpenſare poteſt. Facultates*
» *autem prædictæ ſunt hæ:*
» 1°. *Diſpenſandi in tertio &*
» *quarto gradu ſimplici &*
» *mixto tantùm, cum paupe-*
» *ribus in contrahendis: in*
» *contractis verò, cum Hære-*
» *ticis converſis, etiam in*
» *ſecundo ſimplici & mixto,*
» *dummodò nullo modo at-*
» *tingat primum gradum, &c.*
» 2°. *Diſpenſandi ſuper im-*
» *pedimento publicæ honeſ-*

» *tatis , &c. 3°. ſuper im-*
» *pedimento criminis , &c.*
» *4°. in impedimento cogna-*
» *tionis ſpiritualis , præter*
» *levantem , & levatum, &c.* «

» qu'il n'atteigne en au-
» cune maniere le pre-
» mier degré. 2°. De diſ-
» penſer dans l'empêche-
» ment de bienſéance pu-
» blique ; 3°. dans celui
» du crime ; 4°. dans ce-
» lui d'alliance ſpirituelle,
» excepté entre le par-
» rain ou la marraine, &
» l'enfant levé par eux,
» &c. «

Tit. Quomodò facienda ſit ſupplicatio pro diſpenſationibus in foro externo ?

Tit. De quelle façon il faut dreſſer la ſupplique pour obtenir diſpenſe dans le for extérieur ?

1°. Pag. 212 & ſeqq. *præſcribuntur formulæ diverſæ juxta diverſitatem cauſarum petendi a Summo Pontifice diſpenſationes ; ſinguliſque formulis exprimitur ſupplicatio diſpenſationis ab impedimento tertii & quarti gradûs ſimplicis & mixti.*

1°. *Pag. 212 & ſuivantes.* ſont preſcrites ſelon la différence des cauſes, différentes formules pour demander des diſpenſes au Souverain Pontife ; & l'on trouve exprimée dans chacune, la demande pour diſpenſe dans l'empêchement du troiſieme degré, & du quatrieme ſimple & mixte.

2°. Pag. 219, *fit tranſitus ad formulas petendi diſpenſationes ab Epiſcopis , ut ſequitur :*

» *Extra curiam (Roma-*
» *nam) verò , apud Epiſ-*
» *copum , ſeu alium* qui ha-
» bet a Sede Apoſtolicâ fa-
» cultatem *diſpenſandi in*
» *tertio & quarto ſimplici &*

2°. *Pag. 219*, l'on paſſe aux formules pour demander diſpenſe aux Evêques comme il ſuit :

» Hors la Cour (de
» Rome) on s'adreſſe à
» l'Evêque ou autre, *ayant*
» *du Siege Apoſtolique le*
» *pouvoir* de diſpenſer au
» troiſieme degré & au

» quatrieme ſimple & mixte, pour les pauvres, &c. «

L'on ajoute enſuite :

» La formule de ſupplique pour l'Evêque eſt » la même que pour le » Souverain Pontife, hormis ce qui eſt à changer » dans le titre... & qu'après ces mots : *ne peuvent contracter ſans diſpenſe*, l'on inſere ceux-ci : *mais ſachant que Sa Sérénité Electorale ou ſon Vicaire-Général jouiſſent d'une* PERMISSON SPÉCIALE DU SIEGE APOSTOLIQUE, *de diſpenſer avec les pauvres aux troiſieme & quatrieme degrés, ils ſupplient humblement, &c.* «

» *mixto gradu, cum pauperibus, &c.* «

Deinde additur :

» *Formula ſupplicandi apud Epiſcopum eſt eadem quâ ſupplicatur apud Pontificem, niſi mutatis mutandis in titulo.... & ad verba* » adimplere non poſſint » abſque diſpenſatione, *inferatur :* quoniam verò » ſciunt Serenitatem Suam » Electoralem, ſeu ejus » D. Vicarium Generalem » gaudere SPECIALI PER » SEDEM APOSTOLICAM » CONCESSA FACULTATE » diſpenſandi cum pauperibus... in tertio & quarto » gradibus, ſupplicant humiliter, &c. «

Enfin à la même page.

» La formule des lettres » de diſpenſe (quand on » les accorde dans cet Archidioceſe en vertu du» dit privilege) eſt preſque la même que celle » de la Cour de Rome. «

Tandem eâd. pag.

» *Formula litterarum diſpenſatorialium (quando in hac Archidiœceſi ex dicto privilegio diſpenſatur) eſt ferè in omnibus eadem cum literis Curiæ Romanæ, &c.* «

Les *Rituels* de Munſter, de Worms, de Saltzbourg, de Mayence, de Treves, &c. contiennent la même choſe avec plus ou moins de détails ; je me diſpenſerai donc de les rapporter, mais je ne puis m'empêcher de tranſcrire un paſſage d'une Lettre écrite par l'Electeur-Archevêque de Treves au Cardinal-Archevêque de

Malines, le 7 Mars 1782. On verra encore par-là combien eſt vrai ce qu'avance le *Pro Memoriâ*, que *les diſpenſes avoient été juſqu'alors accordées par les Archevêques.* » Plus j'ai ré» fléchi, dit S. A. E., & conſulté ſur les dif» penſes qu'on veut nous faire accorder, plus » j'y ai trouvé d'inconvéniens & de danger, » en admettant même que, lorſque le recours » à Rome eſt impoſſible, les Evêques peuvent » diſpenſer (ce que je ne crois pas, ſi ce n'eſt » peut-être dans le cas d'une véritable & ur» gente néceſſité); il me ſemble encore que, » vu l'atteinte qu'ils porteroient par-là aux droits » du Saint-Siege, qui eſt le centre de l'unité, » auquel malheureuſement on ne tient preſque » plus; vu encore le ſcandale qui réſulteroit de » leur complaiſance dans les circonſtances ac» tuelles, ils devroient tenir ferme & s'aban» donner pour les ſuites à la divine Providen» ce. « — Dans le cours de la même année & du même mois, S. A. E. écrivit ſur le même objet, une Lettre à ſon frere, le Duc Albert de Saxe, dans laquelle on lit ce qui ſuit. » Il » m'a paru à-peu-près évident, que les empê» chemens de Mariage ayant été établis par » des Loix de l'*Egliſe univerſelle*, il répugnoit » que chaque Evêque dût avoir originairement » le droit de diſpenſer de ces Loix; puiſque » c'eſt une maxime de droit naturel, que l'in» férieur ne peut diſpenſer dans la loi de ſon » Supérieur ſans l'aveu de celui-ci. Il faudroit » donc que les Evêques prouvaſſent que l'Egliſe » leur eût donné le pouvoir de diſpenſer dans » les Loix ſuſdites. Or, comment le prouve» roient-ils, puiſque, de conceſſion expreſſe,

» il n'en exiſte certainement point, & que » bien loin que la coutume parle en leur fa- » veur, ils ne pourroient pas même alléguer un » ſeul exemple d'une diſpenſe accordée par au- » cun d'eux, à moins qu'il n'y fût autoriſé par » le conſentement exprès ou préſumé du Sou- » verain Pontife, à qui ce droit appartient, ſi » ce n'eſt à raiſon de la plénitude de puiſſance » ſpirituelle attachée par Jeſus-Chriſt même à » la prééminence de ſon Siege, au moins par » délégation de l'Egliſe : délégation, laquelle, » au cas qu'il en eût beſoin, ſeroit ſuffiſamment » prouvée par le conſtant uſage reconnu pour » légitime dans tous les tems & tous les lieux. » Ce n'eſt donc point le Pape qui a dépouillé » les Evêques du pouvoir de diſpenſer ; les » Evêques eux-mêmes ne s'en ſont point dé- » pouillés, puiſqu'ils ne l'ont jamais eu. L'im- » puiſſance où ils ont profeſſé juſqu'ici être à » cet égard, n'eſt l'effet d'aucune réſerve, mais » de la Loi naturelle, qui dans tout genre de » gouvernement, met les diſpoſitions faites par » la puiſſance ſuprême au-deſſus des atteintes des » Supérieurs d'un moindre rang, qui lui ſont » ſubordonnés. «

Après cela faut-il être ſurpris que l'étonnante réſolution de dipenſer tout-à-coup dans une matiere auſſi grave que celle qui regarde la validité des Mariages, ait cauſé tant d'alarmes dans toute l'Allemagne ; ſi pluſieurs Princes ſouverains en ont conçu les plus grandes inquiétudes, ſi les Périodiſtes même Proteſtans en ont parlé avec étonnement ? Je crois pouvoir rapporter ici ce qu'en a dit celui de Leyde, ſi plein d'ailleurs de l'eſprit de ſecte & d'une fauſſe philoſophie, ſi

Voyez ci-deſſus, ar. 1.

ennemi du Pape & de ſon autorité, calomniateur perpétuel de ſes décrets & de ſes démarche. » L'oppoſition, dit-il, que les trois Elec-
Nouvelles ex. de div. end. n°. 4. 1787. Suppl.
» teurs-Eccléſiaſtiques viennent de déclarer con-
» tre la Lettre circulaire du Nonce Apoſtoli-
» que, n'entraînera point des ſuites fort graves;
» cependant ce démêlé ne laiſſe pas de faire
» une certaine ſenſation en Allemagne. L'on re-
» marque qu'aucun des trois Archevêques-Elec-
» teurs ne cite dans ſon Ordonnance prohibitive
» les preuves détaillées du droit, ſoit divin,
» ſoit humain, qu'ils prétendent avoir, pour
» donner dorénavant de leur propre autorité les
» diſpenſes, tandis qu'ils ne les accordoient ci-
» devant qu'en vertu des pouvoirs qu'ils rece-
» voient ſpécialement à cet effet de la Cour de
» Rome, & qui leur étoient même renouvellés
» ou confirmés de cinq en cinq ans. Au con-
» traire, s'il s'agiſſoit ſeulement de la poſſeſſion
» pour démontrer le bon droit du Saint-Siege,
» il paroît qu'on ne pourroit pas nier que la
» balance ne penche de ſon côté; & c'eſt ſur
» quoi Mgr. le Nonce Pacca n'a pas manqué
» d'inſiſter dans ſa Lettre circulaire ». Une au-
Gazette de Maeſtricht, ou Répertoire hiſtor. & littér. du tems préſent. n°. 4. 1787.
tre Feuille Hollandoiſe s'exprime d'une maniere plus formelle encore. Et quoique l'autorité des Périodiſtes ſoit très-petite dans ces ſortes de matieres, dans le tems où nous ſommes, on peut regarder comme l'effet de la force de la vérité, tout ce qu'ils diſent en faveur des anciens principes. » L'Ordonnance de l'Officialité
» de cet Archevêché (de Cologne), publiée
» contre la Lettre du Nonce Apoſtolique aux
» Curés de trois grands Dioceſes, fait ici beau-
» coup de bruit, & ne trouve pas autant d'ap-
» probateurs

» probateurs qu'on s'y ſeroit attendu. On dit » que les diſpoſitions où ſe trouve aujourd'hui » l'Empereur, pourroient être plus favorables à » la Cour de Rome, que l'Archevêque de Saltz- » bourg ne s'en étoit flatté en allant à Vienne. On » croit ſavoir poſitivement que l'Archevêque de » Saltzbourg en eſt parti un peu mécontent. Le » droit de donner des diſpenſes exercé par les » Evêques Allemands, dérive de la Chair Apoſto- » lique, ce droit leur a été ſimplement délégué » par le Souverain Pontife : ils ſont même » obligés de faire renouveller tous les cinq ans » cette permiſſion, ainſi ils n'ont évidemment » aucun droit de preſcription à oppoſer au Pape, » qui peut accorder ou refuſer l'exercice de ce » droit. « — Dans une Lettre en date du 16 Jan- vier, adreſſée aux Auteurs du *Journal général de l'Europe*, on s'exprime de la ſorte : » Ces » conteſtations produiront un chaos parfait, ſi » chacun veut rétablir les choſes comme elles » étoient, il y a 8, 10 ou 15 ſiecles, ſans con- » ſidérer ce que les Conciles, les Pontifes, l'u- » ſage, la poſſeſſion ont réglé depuis. Et pour » revenir aux droits des Métropolitains, il eſt » certain que la réſolution qu'ils ont priſe tout- » à-coup à l'égard des Mariages, eſt ſeule d'une » nature aſſez importante, pour déſirer un Con- » cile. Car s'ils n'ont pas le droit de diſpenſer, » comme juſqu'à la date du congrès d'Ems » ils l'ont conſtamment cru, s'étant à cet effet » conſtamment adreſſés à Rome, il eſt évident, » par les Décrets du Concile univerſel de » Trente, que ces Mariages ſont nuls, que les » enfans ne ſont pas légitimes, ce qui devient, » même civilement parlant & relativement aux

Journal général de l'Europe. 1787. n°. 253. pag. 137.

» affaires temporelles, un cas très-alarmant ;
» puiſque ce ſeroit une ſource intariſſable de
» procès entre les familles, & avec les Nations
» qui s'en tiennent à la Doctrine du Concile
» de Trente. Que ſi le congrès d'Ems a décidé
» par des raiſons plauſibles, que les trois Arche-
» vêques ont eu juſque-là tort de recourir à
» Rome, ayant réellement un pouvoir qu'ils
» ignoroient eux-mêmes ; il faut voir ſi ces
» raiſons ont le degré d'évidence néceſſaire,
» pour agir en conſéquence dans une matiere
» auſſi importante au bon ordre de la ſociété,
» que celle des mariages. «

Je crois qu'il n'eſt pas difficile de dire actuellement, ſi c'eſt le Nonce Pacca ou les Métropolitains qui, pour me ſervir des termes du *Pro Memoriâ*, ont *excité du tumulte dans le Public.*

§. 56.

Le Conſeil-Aulique de S. M. I. caſſa, le 27 Février 1787, le procédé de M. Pacca, & ordonna à l'Electeur Palatin de refuſer au Nonce Apoſtolique Zoglio toute juriſdiction dans ſes Pays de Juliers & de Berg, d'interdire au Prévôt Robertz l'exécution des Commiſſions illicites dont il étoit chargé de la part dudit Nonce, & en cas de contravention, de le contraindre à obéïr, par la ſéqueſtration de ſon temporel.

L'ÉLECTEUR-PALATIN a fait à ce Reſcrit aulique une réponſe en date du 4 Avril 1787,

réponſe qui a paru ſi ſatisfaiſante à S. M. I. qu'il n'a plus été queſtion de Nonces ni de Nonciatures juſqu'aux nouvelles démarches que les Archevêques viennent de faire à la Diete. Cette réponſe trop longue pour être tranſcrite ici, & dont nous avons déja donné un extrait ci-deſſus (article 1), ſe trouve en entier dans le *Coup-d'œil ſur le Congrès d'Ems*, Art. XXII., p. 148. — Quant à la caſſation de la Lettre de Mgr. Pacca, je me contenterai d'obſerver que cette Lettre ayant pour objet une matiere eccléſiaſtique, la ſainteté du Mariage chrétien, la validité d'un Sacrement &c., elle ne pouvoit être du reſſort d'un Tribunal Séculier, & en particulier du Conſeil-Aulique de l'Empire, auquel la volonté même la plus formelle de l'Empereur, comme dit le célebre Selchow, ne peut donner un telle juriſdiction, puiſque Sa Majeſté ne l'a pas elle-même. *Cùm enim Imperator Catholicus omnis juriſdictionis Eccleſiaſticæ omninò ſit expers, eam cum Tribunalibus Imperii communicare non potuit, cùm nemo plus juris in alterum conferre queat quàm ipſe habeat.* Elem. Jur. Pub. Germ. t. 1, parag. 275.

§. 57.

Pacca n'a eu juſqu'à préſent aucun égard au Reſcrit du Conſeil-Aulique, il continue hardiment à exercer ſes uſurpations. L'Électeur-Palatin ſoutient, 1°. Que comme Souverain de ſes Etats, il a plein-pouvoir de recevoir des Nonces. 2°. Que la Nonciature Apoſtolique à Munich n'exerce point une juriſdiction nouvelle, puiſqu'autrefois la Nonciature de Vienne s'étendoit dans les Etats de l'Electorat de Bavière. 3°. Que l'Autorité Epiſcopale ne ſouffre point par les Nonciatures. 4°. Que la juriſdiction de la Nonciature eſt fondée dans le §. 164 du dernier Recès de l'Empire.

Le moyen que Mgr. Pacca eût pu regarder comme des *uſurpations* ce qui ſe fait non-ſeulement en général dans tous les ſiecles & dans tous les Pays du monde, depuis qu'il y a une Egliſe Catholique ayant un Chef & un Souverain Pontife, mais en particulier dans le Dioceſe de Cologne, depuis deux ſiecles, avec l'approbation de l'Empire, l'applaudiſſement des Evêques & des Peuples?... Quant aux droits de l'Electeur-Palatin de recevoir un Nonce, on pourroit faire d'abord à l'Electeur de Cologne l'obſervation ſuivante: » Si vous & vos Prédé-» ceſſeurs avez reçu pendant deux ſiecles un » Nonce ordinaire avec juriſdiction, pourquoi » l'Electeur-Palatin, dont les Etats compren-

» nent une très-grande partie de l'Allemagne » Catholique, ne pourroit-il pas en recevoir » auſſi «? Mais il paroît que le Prince a dédaigné cet argument de retorſion, pour raiſonner ſur la choſe même. Ses raiſons ſont en grand nombre & d'un effet déciſif, comme on peut voir dans la *Réponſe* dont nous avons parlé. L'Auteur du *Pro Memoriâ* en a choiſi quatre qu'il a cru pouvoir combattre, en diſſimulant les autres. Voyons comment il s'eſcrime dans le champ marqué & circonſcrit par lui-même.

Ci-deſſus, art. 1. p. 10.

§. 58.

Mais ad 1um. *L'Electeur de Cologne eſt fort éloigné de révoquer en doute le pouvoir ſouverain d'admettre des Envoyés étrangers. Mais dès que ceux-ci s'arrogent quelque juriſdiction, & prétendent ravir à l'Electeur de Cologne la juriſdiction qu'il poſſede dans les Pays de Juliers & de Berg, il y a raiſon ſuffiſante pour adreſſer des plaintes au Juge de l'Empire. Il ſera néceſſaire de développer plus exactement les rapports qui exiſtent entre les deux Electorats au ſujet de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.*

ENVOYÉS étrangers. Les Nonces & Légats du Souverain Pontife ne ſont pas des *Envoyés étrangers* à l'égard des Princes Catholiques, moins encore à l'égard des Archevêques. Ces *Envoyés* ne ſe ſont arrogé aucune *juriſdiction dans les Pays de Juliers & de Cleves;* ils y exercent la

juriſdiction que le Pape a, quant au droit, dans toute l'Egliſe, & celle qui, dans le fait, a été exercé dans le Duché de Juliers & de Berg, pendant deux ſiecles au moins (je dis *au moins*, on va en voir la raiſon). — *Raiſon ſuffiſante pour s'adreſſer au Juge de l'Empire.* Mais pourquoi les Evêques & Archevêques d'Autriche ne ſe ſont-ils pas adreſſés *au Juge de l'Empire*, pendant pluſieurs ſiecles que S. M. I. a eu ſous ſes yeux & par ſa très-expreſſe volonté un Nonce à Vienne, Nonce ordinaire & avec juriſdiction, tout-à-fait comme celui de Cologne?... Après cela, la *raiſon* du *Pro Memoriâ* ſera-t-elle *ſuffiſante* ou conſéquente?

§. 59.

Guillaume, Duc de Juliers, de de Berg, de Cleves & des Pays de la Marck, déclara le 20 *Novembre* 1550, *enſuite des plaintes que ſes Etats s'étoient permis de lui adreſſer contre la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qu'il n'étoit aucunement d'intention de mettre obſtacle à la juriſdiction qui compéte à l'Electeur de Cologne, telle qu'elle avoit été permiſe anciennement par les Souverains ſes glorieux Ancêtres; mais qu'au contraire, ſelon l'intention de S. M. I., il étoit diſpoſé à appuyer cette juriſdiction, pour la gloire de Dieu, l'avancement d'une bonne réforme, & l'anéantiſſement des innovations.*

LA Nonciature de Cologne a été établie

en 1584. Depuis cette époque les Nonces exercent paiſiblement leur juriſdiction, non-ſeulement dans les pays de Cologne, mais dans une grande partie de la Haute & de la Baſſe-Allemagne, où l'Electeur de Cologne n'a pas le mot à dire, ni comme Souverain, ni comme Archevêque. A quoi donc bon aller rechercher ce qui étoit ou ce qui n'étoit pas avant cette époque; n'eſt-ce pas là vouloir embrouiller les choſes préſentes par des choſes paſſées & ſurannées, qui ont ceſſé par le fait & par la poſſeſſion contraire, le meilleur des argumens? » Que » ſeroit-il du Clergé en général (dit le Séré» niſſime Electeur Palatin, dans ſa déclaration » du 27 Août 1788), principalement de la » dignité des Archevêques (*a*), & de la Conſ» titution de l'Empire, ſi pour régler ſes dé» ciſions on ne s'en rapportoit qu'à l'adage » *olim non ſic;* ſi l'uſage, qui doit avoir force » de Loi dans l'Empire, ne doit plus être con» ſulté; ſi toute ancienne poſſeſſion ne devoit » pas garantir le poſſeſſeur, mais que des titres » obſcurs, équivoques, tirés de la pouſſiere & » des ténebres de l'antiquité, qui les couvroient,

(*a*) La dignité d'Archevêque eſt d'inſtitution purement humaine; dans les premiers ſiecles elle n'exiſtoit pas; elle peut être abolie ſans que la Hiérarchie en ſouffre dans aucune partie eſſentielle. Mais la Primauté du Pape, ſa qualité de *Chef de l'Egliſe*, de *Souverain Pontife*, de *Centre de l'union*, de *Vicaire de Jeſus-Chriſt*, de *Succeſſeur du Prince des Apôtres* &c., tout cela eſt d'inſtitution divine, inhérant à la Religion Chrétienne, & auſſi indeſtructible qu'elle-même. Voyez le *Coup-d'œil ſur le Congrès d'Ems.* Art. XXIII, p. 261-262 & ſuiv. & l'article 72 ci-deſſous.

» duſſent enfin prévaloir ; à quel renverſement ;
» à quels déſordres & à quelle confuſion ne
» ſe verroit-on pas expoſé dans l'état ſéculier
» auſſi bien que l'état eccléſiaſtique » ?

Mais laiſſons-là un moment ces ſages obſervations, pour voir ſi l'anecdote de Guillaume de Cleves eſt bien choiſie. Il paroît d'abord que ce Prince étoit mécontent de l'autorité que l'Archevêque de Cologne exerçoit dans ſes Etats, & que par la médiation de S. M. I. il voulut bien la laiſſer telle préciſement qu'*elle avoit été permiſe anciennement par ſes glorieux Ancêtres* : cela ne prévient pas beaucoup pour la juriſdiction de Cologne. Mais continuons à lire.

§. 60.

Or, ſelon l'ancienne Coutume, le Siége de Rome n'avoit aucune juriſdiction en premiere ni en ſeconde inſtance, dans les Pays de Juliers & de Berg.

SELON *l'ancienne Coutume* (nous venons de le voir), il n'y avoit ni Archevêques, ni Métropolitains ; mais il y a eu, comme nous l'avons montré, dans les diverſes régions du monde, des Nonces & des Légats. Quant au Duché de Berg & de Juliers, il eſt aiſé de voir que l'Auteur du *Pro Memoriâ* eſt très-peu inſtruit dans ce qu'il nous en dit. Dès le milieu du 15e. ſiecle, les Pays du Duc de Cleves, de Juliers & de Berg n'étoient d'aucun Dioceſe, en vertu d'une Bulle d'Eugene IV, que le Roi de Pruſſe aujourd'hui régnant aſſure être encore en

vigueur dans la partie des Etats de ce Duc, qui lui eſt échue (*Voyez* ſon Reſcrit en date du 14 Mai 1787, que nous avons rapporté ci-deſſus, art. 1. p. 4). Il eſt permis en conſéquence de ce même Reſcrit, d'accord avec la Bulle, de s'adreſſer *au Pape, à ſon Nonce à Cologne, aux Evêques voiſins, & à leurs Suffragans.*

On peut voir cette Bulle dans *Wernheri Teſchenmacheri ab Elverfeldt, Annales Cliviæ, Juliæ, Montium*, &c. réimprimées & commentées par Chriſtophe Dithmar. Francfort & Leipzig. 1721.

§. 61.

Le Duc Guillaume invita en 1575 *Gaſpar Gropper, Nonce extraordinaire, à viſiter les Chapitres de ſes Etats. Le Nonce en fit préalablement part à l'Archevêque de Cologne, Salentin d'Iſenbourg; réforma les Chapitres; mais s'appuya expreſſément ſur les Conciles écuméniques, ſur les droits & coutumes des autres Chapitres du Dioceſe de Cologne. Voyez Teſchenmacher*, in Annalibus Cliviæ, Juliæ & Montium; *dans les* Pieces juſtific. *N°.* 159, *p.* 237.

VOILA qui eſt parfaitement bien. En 1575 (époque où la Nonciature ordinaire n'exiſtoit pas encore), pour réformer le Clergé de ſon Pays, le Duc Guillaume invita le Nonce extraordinaire Gropper (*a*). Le Nonce en fit part à l'Archevêque; très-bien encore, toutes les regles le demandoient ainſi. Gropper *s'appuya ex-*

(*a*) Ce nom rappelle le ſouvenir des grands & eſſentiels ſervices rendus par cet homme célebre à l'Allemagne Catholique. Oui, le Nonce Apoſtolique, Gaſ-

preſſement ſur les Conciles écuméniques, qui tous dépoſent en faveur de l'autorité des Nonces; *& ſur les droits & coutumes du Chapitre*, qui ne furent violés en rien, confirmés au contraire en tant que le Chapitre a droit de recourir au Nonce.... Qu'a voulu nous apprendre l'Auteur du *Pro Memoriâ* en écrivant cet article?

---

par Gropper, eſt un des Prélats auxquels l'Egliſe Germanique a le plus d'obligation. Non-ſeulement il combattit avec ſuccès les efforts que faiſoit l'Archevêque de Cologne pour aſſervir ſon Clergé, ſon Etat & tout ſon Dioceſe aux nouvelles héréſies; mais il fut pour l'Allemagne & les Pays-Bas, le défenſeur, & pour ainſi dire, le ſauveur de la Foi orthodoxe. C'eſt l'hommage d'un éloge mérité que lui adreſſa la célebre Univerſité de Louvain, dans une Lettre datée du 28 Mars 1574, où il eſt dit entr'autres choſes: *Chriſtus, Paſtor Paſtorum, Reverendam Veſtram Paternitatem ac gratiam diutiſſimè conſervet ad nominis ſui gloriam, Eccleſiæ Catholicæ exaltationem, & utriuſque Germaniæ ab hæreſibus & ſcandalis expurgationem.* On voit qu'alors les Nonces Apoſtoliques n'étoient pas conſidérés comme des *Envahiſſeurs* & des *Uſurpateurs*: il s'en faut bien.

§. 62.

Le 28 Juillet 1621, il ſe forma entre Ferdinand Electeur de Cologne, & Wolfgang Guillaume Duc de Juliers & de Berg, un Concordat ſur la maniere dont la juriſdiction eccléſiaſtique devoit être exercée dans les deux Pays. On poſa pour baſe le Réglement du Duc Guillaume, du 20 Mars 1551. Voici comme on s'exprime §. 29. » *Les ſujets* » *ne pourront être évoqués hors du Pays* » *en premiere inſtance pour les Cauſes* » *matrimoniales & autres ſuſdites, mais* » *ils ſeront ouis & jugés ſelon l'ancien* » *uſage, par les Archidiacres ou leurs* » *Subdélégués, & par les Doyens Ru-* » *raux, ſans ſortir du Pays, ſauf le* » *droit d'Appel. L'Appel devra être* » *porté du Doyen à l'Archevêque, &* » *de-là* ex cauſâ legitimâ, ſecundùm » terminos juris. «

APRÈS ce que nous venons de dire (Art. 61) des Etats de Cleves, de Juliers & de Berg, relativement à la Juriſdiction Eccléſiaſtique, l'on ne peut conſidérer dans l'accord fait avec l'Archevêque de Cologne, que le choix de l'EVÊQUE VOISIN, & non pas les droits des Métropolitains. Cela eſt ſi vrai, qu'avant de s'arranger avec cet Archevêque, on avoit eu recours à l'Evêque d'Utrecht.... Et pour ce qui regarde l'uſage actuel, je ne crois pas que dans les Pays de Juliers & de Berg les Nonces jugent *en pre-*

miere instance. Quant à l'Appel à l'Archevêque ; nous avons vu que le Droit public d'Allemagne permettoit l'Appel au Nonce, *omisso medio* ; nous avons montré que c'étoit l'usage & le sentiment des plus habiles Canonistes (ci-dessus à la fin de l'Article 31). Si l'usage contraire existe à Juliers ou à Berg (ce qu'on m'assure n'être pas vrai), il n'y a pas matiere à une contestation bien grave.... Bonn n'étant pas plus dans le Pays de Berg & de Juliers que Cologne, ce qui est dit ici d'*évocation hors du Pays*, est tout-à-fait hors de propos.

§. 63.

L'Electeur Ferdinand agréa cet arrangement, & les Doyens Ruraux furent autorisés, en qualité de Juges délégués, à connoître en premiere instance des Causes matrimoniales, bénéficiales & autres Causes Ecclésiastiques, sauf le droit d'appeller de leur jugement à à celui de l'Officialat de Cologne.

SAUF ce droit, sans doute ; mais ce droit emporte une alternative, comme dit le célebre Schmidt : *vel ad Nuntium vel ad Metropolitanum* (comme nous venons de le remarquer).

§. 64.

Le Nonce ne peut conſéquemment connoître d'aucune Cauſe en premiere ou en ſeconde inſtance, dans les Pays de Juliers & de Berg, ni immédiatement par lui-même, ni par ſon Subdélégué Roberz.

NOUS venons de répondre à cet article touchant la premiere & la ſeconde inſtance. Une obſervation péremptoire, parce qu'elle porte ſur des faits connus & inconteſtables, c'eſt que dans les Duchés de Juliers & de Berg le Nonce a conſtamment exercé la même juriſdiction que dans les autres plages de la Nonciature; il n'a certainement pas plus fait ni pu faire dans le Pays de Cologne & dans les Etats même de l'Archevêque, que dans les deux Duchés. A quoi ſert donc une digreſſion qui ne préſente aucune apparence d'exception à l'exercice général de la juriſdiction du Nonce?

§. 65.

Par l'Article 30 *dudit Concordat il fut arrêté :* » *Que les perſonnes de* » *dehors qui ſeroient citées ou deman-* » *dées en ſeconde inſtance ou autrement,* » *ne devroient point, malgré elles, com-* » *paroître en perſonne, mais pourroient* » *conſtituer quelqu'un à leur place,* » *ainſi qu'il eſt de coutume lorſqu'on* » *entend des témoins ; que néanmoins* » *on abandonneroit* arbitrio & direc- » tioni judicis *de décider ſi la gravité* » *& les circonſtances du cas n'exigent* » *point une comparition perſonnelle.* «

Il eſt difficile de voir à quoi viſe cet article. Je n'ai pas entendu dire qu'en fait de *comparition perſonnelle* les Nonces fuſſent plus ſéveres que les Officiaux.

§. 66.

Puiſque S. A. E. a donc demandé & obtenu du Pape des Juges nationaux, & que ceux-ci ſont diſpoſés à traiter les ſujets des Pays de Juliers & de Berg ſuivant l'Article 30 *déja cité, il s'enſuit que l'Electeur ne peut non plus accorder au Nonce quelque juriſdiction en troiſieme inſtance. Et pour ce qui regarde les droits que le Pape peut exercer, en vertu de ſa Primauté, dans les Pays de Juliers & de Berg, Sa Sainteté ne peut en confier l'exé-*

cution ni au Nonce de Munich, ni à celui de Cologne; car voici ce qu'on lit dans une Bulle accordée dès l'an 1467, par Paul II, à Rupert Archevêque de Cologne: Tibique & omnibus Succeſſoribus tuis à nobis legitimè proviſis, electis & confirmatis, de ſpeciali gratiâ vicem noſtram tam in Epiſcopatu Colonienſi, quàm ſuper omnes Suffraganeos tuos*, & quidquid aliàs per Legatos facere conſuevimus, per te & Succeſſores tuos Archiepiſcopos Colonienſes tamquàm à nobis miſſos Legatos fiat. *Voyez* Urkunde in Gruendlicher Entwicklung der Nuntiaturſtreitigkeit, *pag.* 332.

* Sens imparfait.

Le Pape ayant *conſenti* à nommer des Juges nationaux durant la négociation d'un Traité qui n'a pas eu lieu, & qui, comme nous l'avons vu (ci-deſſus Art. 50), n'a pas eu lieu parce que les conditions du Pontife n'ont pas été admiſes, il eſt très-évident que ce *conſentement* ne dit rien, & qu'il eſt ridicule de l'alléguer.

De ce *conſentement* on tombe aſſez plaiſamment ſur l'Article 30 d'un Concordat qui, comme nous venons de le voir, ne contrarie en rien la juriſdiction des Nonces. Mais ſuppoſons, ce qui eſt très-faux, qu'un des Prédéceſſeurs de l'Electeur Palatin eût fait quelque arrangement contraire aux Nonciatures, pourquoi ce Prince ſeroit-il plus obligé de s'y tenir que l'Electeur de Cologne, qui d'un ſeul acte de ſa volonté a détruit la Nonciature dans tout ſon Pays, où elle étoit ſolemnellement établie depuis deux

ſiecles, ſanctionnée par les Concordats, les Capitulations, & reconnue par une longue ſuite d'Archevêques ; & qui non-content de cette arbitraire opération, voudroit étendre l'effet de cet acte de *ſa ſeule volonté* dans les Pays d'un grand nombre de Souverains indépendans?.... Mais j'arrête les détails d'une queſtion qui pourroit devenir trop embarraſſante, pour dire un mot de la prétendue Bulle de Paul II.

Si cette Bulle exiſtoit en 1467, c'eſt-à-dire, plus d'un ſiecle avant l'érection de la Nonciature ordinaire à Cologne, il eſt évident qu'elle eſt tombée en déſuétude, que non-ſeulement le Pape l'a défaite par des Bulles poſtérieures, mais que les Archevêques de Cologne, le Chapitre, les Princes territoriaux, tout l'Empire enfin ont concouru à y déroger. Mais quoiqu'elle ſoit ſans force & ſans vertu, quand même elle auroit toute l'authenticité poſſible, je ſomme, pour l'amour de la vérité, l'Auteur du *Pro Memoriâ* de la produire. Il ne ſuffit pas de nous renvoyer à une petite Brochure du P. Hedderich. On ſait qu'à Bonn on a la prudence de préparer à tems les preuves dont on pourra avoir beſoin dans la ſuite ; mais quand elles ſont trop fraiches, elles s'amalgament difficilement avec des diſſertations ſur de vieux droits. Quoiqu'il en ſoit, nous déſirons voir la Bulle avec la lacune qui dans le feu de la compoſition eſt échappée à l'Auteur, après ces mots *Suffraganeos tuos*, & qui rend le ſens inintelligible.... En attendant que le Rédacteur nous donne cette ſatisfaction, nous nous en tiendrons aux deux Bulles d'Eugene IV rapportées ci-deſſus, Art. 31, & remarquerons le peu de vraiſemblance

ſemblance que 23 ans après, Paul II ait ſi ſûrement contredit deux Bulles d'un de ſes plus illuſtres Prédéceſſeurs, ſans même en faire mention. Il eſt plus ſurprenant encore que l'Empereur Charles-Quint, en ratifiant le privilege d'immunité des Liégeois, accordé par Eugene IV, n'ait point été arrêté par la Bulle de Paul II. (*Voy.* ci-deſſus, la fin du §. 31).

Autre réflexion. Valoit-il la peine ou de fabriquer une Bulle exprès, ou de citer avec tant d'emphaſe une Bulle réelle, pour attribuer à l'Archevêque de Cologne *vicem noſtram* (Pontificis Summi) *ſuper omnes Suffraganeos*, ſi le Pape n'a pas le pouvoir d'établir un Nonce avec juriſdiction? Que devient la Bulle vraie ou ſuppoſée de Paul II, ſi le Pape n'a pas de juriſdiction à donner? Que fera l'Archevêque de Cologne de *vicem noſtram*? &. quel cas en tiendront *omnes Suffraganei*? Voilà comme on s'enferre quand on s'engage dans de fauſſes prétentions, de faux principes, & qu'on préſume aſſez mal de l'attention du Public, pour croire qu'il ſera la dupe des petits ſtratagêmes de l'eſprit de parti.

§. 67.

Lorſque l'Electeur Palatin ſe fut procuré de la part du Pape un Indult pour mettre des impôts ſur les biens que le Clergé de Cologne poſſédoit dans les Pays de Juliers & de Berg, & que l'exécution en fut ordonnée par la Cour de Rome à ſon Nonce de Cologne, l'Empereur Charles VI adreſſa, en date du 23 Janvier 1736, un Reſcrit à ſon Miniſtre à Rome, le Comte de Harrach. En voici les termes. » *Comme* » *la Cour de Rome ne pourra mieux* » *éviter ces conſéquences déſagréables* » *& ces dangers imminens, qu'en dé-* » *fendant de ſon propre mouvement* » *l'exécution ultérieure de ſes diſpoſi-* » *tions, nous vous ordonnons par les* » *Préſentes de repréſenter, ſelon votre* » *prudence & circonſpection, à Sa Sain-* » *teté & à la Congrégation des Car-* » *dinaux, tout ceci & tout ce que nous* » *avons déja précédemment mandé* » *dans nos Lettres précédentes au Car-* » *dinal ſuſmentionné; afin d'amener la* » *choſe au point, que l'Indult du Pape* » *ſoit rendu ſans effet. Nous voulons en* » *outre, que vous déclariez à Sa Sain-* » *teté, dans les termes les plus ſérieux,* » *que ledit Nonce Oddi à Cologne,* » *au-lieu d'appuyer ſelon ſon devoir* » *le Clergé contre les entrepriſes de l'E-* » *lecteur Palatin, s'eſt plutôt montré* » *l'ennemi du Clergé, & que dans dif-*

» *férentes autres occaſions il s'eſt con-*
» *duit en homme turbulent & en boute-*
» *feu..... Qu'il s'eſt mêlé d'affaires qui*
» *ne lui compétoient en aucune ma-*
» *niere ; que nous euſſions été en droit*
» *d'agir plus ſévérement contre lui com-*
» *me contre un homme ſuſcitant au*
» *milieu de l'Empire des troubles &*
» *des embarras, en quoi nous n'aurions*
» *fait que ce qui eſt arrivé autrefois*
» *à un autre Nonce de Cologne, à l'oc-*
» *caſion d'un différent élevé entre des*
» *Profeſſeurs Laïques & des Profeſ-*
» *ſeurs Eccléſiaſtiques. Nous avons*
» *donc pleine confiance que Sa Sain-*
» *teté rappellera ledit Nonce, & qu'elle*
» *ordonnera bien ſérieuſement à celui*
» *qui lui ſuccédera, de ſe conduire pai-*
» *ſiblement & conformément aux Loix*
» *de l'Empire. Que ſi au contraire ce-*
» *lui-là ſuivoit l'exemple de ſon pré-*
» *déceſſeur, nous ſommes réſolus, ſur-*
» *tout s'il nous parvient à ce ſujet des*
» *plaintes ultérieures, à ne plus ſouf-*
» *frir dorénavant à Cologne de pareils*
» *Nonces, qui ſont ennemis du Clergé*
» *d'Allemagne, qui lui ſont à charge,*
» *& qui ſe montrent en outre pertur-*
» *bateurs de la paix & du repos pu-*
» *blic. Mais afin que nous ne ſoyons*
» *pas dans la néceſſité d'exécuter cette*
» *réſolution, nous déſirons & eſpérons*
» *que le Pape, ſelon ſa complaiſance*
» *ordinaire, donnera à ſes Nonces des*
» *ordres ſérieux relativement à la con-*

» *duite qu'ils doivent tenir, & que par-*
» *là on préviendra toute eſpece de con-*
» *teſtations* «. (*Voyez la Piece juſtif. F. dans le Traité* ſur le droit papal d'envoyer des Légats, *par Arminius Seld*). *On voit que quand le Nonce s'arrogeoit quelque juriſdiction dans les Pays de Juliers & de Berg, S. M. I. en fit des plaintes au Pape, demanda le rappel du Nonce, & exigea que celui qui le remplaceroit, ſe comportât conformément aux Loix de l'Empire.*

QUI ne voit que les dixmes que l'Electeur Palatin vouloit, en faveur d'un indult, lever ſur le Clergé de Cologne, ſont une choſe tout-à-fait étrangere à la juriſdiction du Nonce? Le Clergé de Cologne qui s'oppoſa à cette perception, comme n'étant pas ſujet de l'Electeur, quoiqu'il eût des biens dans ſon Pays, ne conteſta pas un moment la juriſdiction du Nonce. Le Reſcrit de Charles VI ne la conteſte pas davantage. Si S. M. ſe plaint de l'ardeur exceſſive, & ſi l'on veut, de l'entêtement que le Nonce a mis dans cette affaire, elle ne dit pas un mot de l'exercice de ſa juriſdiction; elle ſuppoſe au contraire la Nonciature ordinaire de Cologne très-exiſtente & très-légale; elle trouve mauvais que le Nonce n'*ait pas appuyé le Clergé, ſelon ſon devoir*, &c. (*a*. C'eſt par accident

(*a*) On pourroit ſuſpecter cette Lettre, touchant laquelle on nous renvoie encore à une brochure du P. Hedderich; mais comme elle ne fait rien à l'affaire, je ne vois pas qu'il faille s'occuper beaucoup de ſon authenticité.

que le Nonce eſt intervenu dans cette affaire. S'il n'y avoit eu aucun Nonce à Cologne, l'Electeur n'eût pas moins prétendu lever les dixmes, & celui qui auroit été chargé de réaliſer l'Indult, auroit donné lieu aux mêmes plaintes que le Nonce.... On voit que la logique du Rédacteur eſt dans un déſordre continuel, qu'il tranſcrit tout ce qui lui tombe ſous la main, ſans choix & ſans but. Une telle maniere d'expoſer une cauſe quelconque à l'auguſte Sénat de l'Empire, eſt certainement contraire au reſpect qu'on lui doit; c'eſt abuſer du tems & de l'attention des Juges, & montrer plus d'eſpérance d'embrouiller & d'obſcurcir les choſes par des citations inutiles & paraſites, que de les mettre en état de recevoir un jugement éclairé.

§. 68.

Ad 1um. *La Nonciature de Vienne ne s'étendoit point autrefois ſur les Pays de Juliers & de Berg : par conſéquent, ſelon les principes même de la Cour Palatine, la Nonciature de Munich eſt une nouveauté à l'égard deſdits deux Pays.* Ad 3um. *Par-là, la Juriſdiction Archiépiſcopale eſt évidemment affoiblie.*

La réponſe *ad ſecundum* eſt tout-à-fait plaiſante. Avant l'érection de la Nonciature de Munich, Juliers & de Berg étoient du reſſort de la Nonciature de Cologne; quelle nouveauté y a-t-il là qui puiſſe faire quelque tort à l'Electeur-Archevêque? La Nonciature de

Munich eſt-elle plus propre à *affoiblir* l'autorité de l'Archevêque, que la Nonciature de Cologne ? Cette queſtion ſuffit pour apprécier la réponſe *ad tertium.*

On ne ceſſe de répéter que l'autorité du Pape & de ſes Nonces *affoiblit* celle des Evêques. Et n'eſt-ce pas au contraire cette autorité qui les ſoutient ? Oui, la conſidération du Pape, c'eſt l'étroite union du Corps Epiſcopal avec le Chef (union qui ſuppoſe dans celui-ci une grande autorité, & dans les Evêques beaucoup de déférence & de reſpect), qui eſt le garant de la conſidération Epiſcopale (*a*). Iſolés & détachés du premier

---

(*a*) Eſt-il poſſible que les Evêques d'Allemagne, & les Métropolitains en particulier, ne ſongent pas que c'eſt au Pape, que c'eſt à la protection conſtante & puiſſante du Siége de Rome, qu'ils ſont redevables de la liberté & de la conſidération dont ils jouiſſent ? A la moindre atteinte donnée à leurs immunités ; au bruit de la moindre violence du pouvoir temporel, Dieu ſait avec quelle promptitude le Pontife Romain venoit à leur ſecours. Oui, ce Grégoire VII, qu'on prétend avoir donné des atteintes multipliées au pouvoir des Evêques, eſt exactement celui qui a peut-être le plus contribué à la conſidération du Corps Epiſcopal en Allemagne. *Certè ille ipſe Gregorius VII*, dit un Savant Canoniſte que j'ai ſous les yeux, *& ejus Succeſſores, qui jura Epiſcoporum circumcidiſſe accuſantur, parumne contulêre ad ſplendorem illum quo nunc præſules Germaniæ refulgent?* L'Archevêque de Mayence a-t-il donc oublié la cataſtrophe de ſon Prédéceſſeur Arnold, que Fréderic I condamna à porter le Chien (genre de ſupplice humiliant alors en uſage) ? Celui de Saltzbourg, qu'en 965, Hérold, un de ſes devanciers, eut les deux yeux crevés par ordre de l'Empereur Othon ?... Et tant d'autres cataſtrophes de tous les genres, & en Allemagne, & en Angleterre, & en France, où les Evêques réclamoient

Deciſ. quæſ. inaug. Heidelb. 1787.

Paſteur, abandonnés à leurs droits & à leurs prérogatives particulieres, les Evêques ne ſont plus rien, & ne tardent point de tomber ſous le Pouvoir Séculier. Hélas ! quel eſt l'aveuglement qui puiſſe fermer les yeux ſur une telle vérité ! A peine le nouveau ſyſtême de la Cour de Vienne eut-il dépouillé le Pape de ſes prérogatives, que les Evêques tomberent dans un état paſſif & parfaitement nul. Ils ne ſont plus que les exécuteurs des Réglemens de *la ſeule volonté.* Jouet des Cours Séculieres, ils en ſont traités avec une dureté & un mépris qui ravalent l'état Epiſcopal au-deſſous de celui d'un Clerc de Procureur. Le nombre même des cierges qui brûlent ſur l'autel du Seigneur, n'eſt plus en leur pouvoir. Les *Lettres Paſtorales* leur ſont interdites. Catéchiſme, Théologie, Séminaire, Ordinations, tout eſt dévolu au Pouvoir temporel. Ils n'oſeroient ordonner une une Proceſſion, une Meſſe votive, mettre dans l'Egliſe une Image de plus ou de moins, &c. &c. Quelle Puiſſance Epiſcopale & Archiépiſcopale ! & comment le Pape s'y prendroit-il pour l'*affoiblir*, tandis qu'elle eſt au-deſſous du néant, & qu'elle y tombera toujours, dès que le grand lien de la grande & ſainte Union Catholique, c'eſt-à-dire, le reſpect & la vénération pour le Souverain Pontife, s'affoiblira (*b*) ?

---

toujours la tendreſſe & la puiſſance du premier Pontife, & jamais ſans ſuccès !

(*b*) C'eſt par ces conſidérations que le ſavant & éclairé Pape Bénoît XIV, a cru devoir donner aux Evêques l'important avis : *Ne in ſuas conſtitutiones aliquid obreperé ſinant, quod, ullâ ratione, Apoſtolicæ Sedis aut auctoritati injuriam irroget, aut jura imminuat :* Ben. XIV, *de Syn. diœc.* lib. 9. cap. 1,

§. 4; édit. Lov. 1763, pag. 298. *ob eam quippe conjunctionem, & neceſſitudinem, quam membra eum ſuo capite habere oportet, maximè decet, ut ipſi primæ Sedis prærogativas, quæ hác præſertim tempeſtate, multorum invidiá in diſcrimen vocantur, ſedulò defendant, & pro viribus promoveant: ſuam enim cauſam agunt, cùm Supremi Paſtoris auctoritatem propugnant, & ſuſtinent; quoniam, ſi hujus jura evertantur, paulatim pariter inferiorum præſulum juriſdictio nutabit, & corruet. Hæc optimè conſiderárunt Patres Concilii Duziacenſis I. habiti anno 871, cui Epiſcopi unus & viginti per ſe, octo per ſuos procuratores ſubſcripſere, cùm ad Hadrianum II Papam in Synodali Epiſtola, quæ extat in Collectionis Harduini* tom. 5. col. 1321, *adversem appoſitè atque ad poſterorum exemplum maximè opportunè ita ſcripſere:* » Quia ergo nos, quantum ſcimus, & poſſumus, privilegium ſanctæ ac primæ Sedis Romanæ & conſervare, & obedire, & extollere cupimus, atque ſatagimus, pro ſuo ſcilicet Principatu, quem Beatus Petrus Apoſtolus, Domini voce perceptum, Eccleſiâ nihilominus ſubſequente, & tenuit ſemper, & retinet; ſervet veſtra paternitas, & a Deo in prima Sede conſtituta auctoritas, nobis filiis, & ſubjectis ſibi Epiſcopis Eccleſiaſticâ privilegia, a ſacris Canonibus, & veſtris deceſſoribus, ac prædeceſſoribus, noſtris deceſſoribus, ac prædeceſſoribus conſervata: quatenus & Apoſtolica Sedes proprium, vigorem retineat, & à ſe conceſſa aliis ſua jura non minuat«. — A cet avis important d'un grand Pontife, ajoutons celui d'un des plus célebres Canoniſtes de France, l'élégant & judicieux Cabaſſut. *Simile quid illis eveniet divinæ huic apud Iſaiam comminationi:* PRO EO QUOD ABJECIT POPULUS ISTE AQUAS SILOE, QUÆ VADUNT CUM SILENTIO, PROPTER HOC ECCE ADDUCET DOMINUS SUPER EOS AQUAS FLUMINIS FORTES ET MULTAS. *Sic enim renuentes hac in parte ſummo univerſalis Eccleſiæ Pontifici ſubjici, compelluntur indigniſſimè Laïcorum judicum infimorum decretis obtemperare.* — Le ſavant & pieux Gerbert, Abbé de St. Blaiſe dans la Forêt-Noire, a fait un Ouvrage conſidérable ſur cette importante vérité, que de l'union étroite des Membres avec le Chef, dépend la proſpérité de l'Egliſe Catholique, la pureté de la foi, l'extinction

Theoria & prax juris. can. lib. 3, cap. 27, n°. 6.

des erreurs, & un plein triomphe ſur toutes les attaques du pouvoir temporel : *De Communione poteſtatis Eccleſiaſticæ*, 1761, *in*-8°. — » On parle pompenſement » (dit un Auteur fortement pénétré de la même vé- » rité) des droits primitifs des Evêques; mais de cette » unité ineſtimable qui fait le vrai caractere de l'Egliſe » de Jeſus-Chriſt, de cette union qui ſe reſſerre à » à proportion de l'attachement au Chef, de la bonne in- » telligence du premier Paſteur avec ſes coopérateurs, » c'eſt de quoi on ne paroit guere s'occuper. Cepen- » dant ç'a toujours été là le grand objet des Miniſtres » du Seigneur. Dans des temps pénibles & orageux » ils ſembloient ſe rapprocher & s'unir d'une maniere » plus intime; l'idée de toute eſpece de ſéparation ou » de diviſion leur annonçoit une ruine certaine; *le* » *tourbillon qui écarte & qui diſperſe*, ſelon l'expreſſion » de l'Ecriture, leur paroiſſoit plus redoutable que la » violence la plus meurtriere : *Venientibus ut turbo ad* Hab. 3. » *diſpergendum.* Mais ſi de cette union étroite avec le » Chef de l'Egliſe, naît la force de chaque Evêque en » particulier, quel avantage n'en réſulte-t-il pas pour » le ſoutien, l'uniformité, la perpétuité de la Doctri- » ne, des Coutumes & des Loix ! Quelle bigarrure au » contraire, & quelle inconſiſtance prendroit la face des » choſes chrétiennes, ſi chaque Evêque étoit iſolé dans » ſon Dioceſe, abſolu, indépendant, décidant de toute » choſe à ſon gré, faiſant des Réglemens de Diſcipli- » ne, portant des Jugemens doctrinaux, diſpoſant de la » Liturgie, arrangeant les Religieux tantôt ſur un plan, » tantôt ſur un autre, diſpenſant ou ne diſpenſant » pas, &c. ! Bientôt il y auroit autant d'Egliſes dif- » férentes que d'Evêques; & cette belle & vaſte ſo- » ciété de Chrétiens-Catholiques, qui embraſſe les qua- » tre points de la terre, par-tout la même, par-tout » conſtante & uniforme dans ſes Réglemens, ſa con- » duite, ſes uſages, comme dans ſa Doctrine, ne ſeroit » plus qu'un corps morcelé, ſans mouvement ſuivi, » ſans beauté & ſans l'intérêt dans l'enſemble. «

§. 69.

Ad 4um. *Le* §. 164 *du dernier Recès de l'Empire, relativement à l'amélioration des Tribunaux dans l'Empire, eut lieu par l'approbation de la Chambre Impériale, l'an* 1643. *Sur la fin cette Chambre ſe plaignit que les Appels en Cauſes civiles fuſſent portés des Officiaux de Cologne, de Liege & de Munſter, pardevant les Nonces. Cette approbation paſſa preſqu'en termes dans celle de la Députation de l'Empire en* 1644. *Il ne fut queſtion alors d'aucune affaire Eccléſiaſtique; comment le* §. 164 *du dernier Recès de l'Empire peut-il donc être appliqué à ces matieres? Et comment peut-on, contre les Concordats Germaniques, argumenter de la ſorte :* Les Nonces ne doivent jouir d'aucune juriſdiction en Matieres civiles, par conſéquent elle leur compete en Matieres eccléſiaſtiques?

Cet article explique excellemment pourquoi les Nonces exerçoient autrefois leur juriſdiction même dans les Cauſes civiles. Ce n'étoit pas un empiétement ſur la compétence des Tribunaux ſéculiers, mais une conſéquence toute naturelle du droit qu'avoient & qu'ont encore les Officialités de Cologne, de Munſter, d'Oſnabruck & de Liege, de porter des jugemens

en matieres civiles (*a*). Il étoit conſéquent que l'Appel de la Sentence de l'Official, Juge Eccléſiaſtique, fût portée à un autre Tribunal Eccléſiaſtique (*b*), & c'eſt ce qui ſe pratiqua juſqu'à la paix de Weſtphalie. Depuis cette époque les Nonces ne prononcent plus ſur les Matieres civiles jugées par les Officiaux; mais il en réſulte une bigarrure remarquable, en ce que d'un Tribunal Eccléſiaſtique on appelle à un Tribunal Séculier, ſavoir, ou à la Chambre Impériale de Wetzlaer ou au Conſeil aulique. » Juſques-là

(*a*) Sans répéter ce que nous avons dit touchant l'intervention des Eccléſiaſtiques dans les Cauſes civiles (ci-deſſus art. 39), nous ajouterons que dans les premiers tems les Évêques jugeoient les différens de leurs ouailles, pour les empêcher d'aller plaider aux Tribunaux ſéculiers. Lorſque les Empereurs eurent embraſſé la Foi, & que les Tribunaux furent compoſés de Juges Chrétiens, il étoit naturel que les procès y fuſſent portés; cependant les Empereurs avoient une ſi grande idée des lumieres & de la juſtice des Evêques, qu'ils continuerent à laiſſer la déciſion des Cauſes entre leurs mains. Le grand Théodore fit inſérer dans ſon Code la fameuſe Loi de Conſtantin ſur les jugemens des Evêques dans les choſes temporelles, voulut que ces jugemens fuſſent irréformables, & défendit d'en appeller à quelque Juge que ce fût. Voyez *Novi Theſauri Jur. Civil. & Can.* par Meerman. Tom. 3; & l'Ouvrage de le Gendre intitulé : *Epiſcopale judicium, adverſus calumnias Jacobi Gothofredi defenſum.*

(*b*) » Quand des affaires même purement tempo-» relles, dit un des plus habiles Juriſconſultes des Pays-» Bas, ont été jugées une fois par un Tribunal Eccléſiaſtique, elles appartiennent à la juriſdiction ſpirituelle, de maniere qu'aucun Juge civil ne peut plus » s'en mêler ». Hyporus, *De juriſdictione eccleſ. & civil.* Lib. 2, cap. 70. On peut conſulter auſſi Charles de Méan, *in Jus civile Leodienſe.* Obſerv. 362, N°. 4.

(dit un Juriſconſulte que nous avons déja cité * & qui doit l'être particuliérement dans une matiere qu'il poſſede profondément) » juſques-là la » juriſdiction des Nonces n'avoit encore rien ſouf- » fert. Mais après la ſecouſſe que reçut l'ancienne » Hiérarchie en 1648 à la paix de Weſtphalie, » la réſolution fut priſe dans un Recès de 1653 » & la Diete tenue vers le même tems pour » l'élection de Ferdinand IV, de faire ceſſer les » Appels aux Nonces dans les Matieres civiles «. Il parle enſuite de la Capitulation de Ferdinand IV en 1654, de celle de Léopold en 1658, de celle de Joſeph en 1690, où ladite réſolution fut inſérée. Mais il remarque, que lors de cette derniere Capitulation on pourvut à ce que ſous prétexte de cauſes civiles, les affaires eccléſiaſtiques ne fuſſent pas ſouſtraites à la juriſdiction des Nonces; & que *les Electeurs jugerent à propos de faire jurer l'Empereur que dans les cas douteux il s'entendroit amiablement avec le Pape.* Cet article de la Capitulation de Joſeph paſſa en entier dans celle de Charles VI en 1717, de Charles VII en 1741, de François I en 1745, de Joſeph II en 1764.... Après cela il eſt inutile de répondre au paralogiſme continuellement répété par le Rédacteur du *Pro Memoriâ.* S'il n'eſt pas encore ſatisfait, il pourra lire la *Capitulation de Charles VII, avec des remarques inſtructives touchant l'Etat & le Gouvernement actuel de l'Empire.* Cet Ouvrage, de M. le Baron de Spon, a paru à Francfort en 1743. L'Auteur, qui n'eſt rien moins que favorable au Pape, diſcute les articles de la Capitulation l'un après l'autre. Arrivé au 14e., il parle de la Juriſdiction Eccléſiaſtique des Nonces de Cologne, de Vienne

* Ci-deſſus, art. 27.

& de Lucerne, comme parfaitement légale & reconnue dans l'Empire; ajoutant qu'il y a eu autrefois de vives diſputes touchant la juriſdiction des Nonces en Matiere civile. Il finit par applaudir à l'arrangement, qui en laiſſant aux Nonces la juriſdiction dans les affaires eccléſiaſtiques, les empêche de ſe mêler des Cauſes temporelles. » L'Empire, dit-il, abandonne la déciſion » de celles là (des Cauſes Eccléſiaſtiques) à la » Cour de Rome, aux Nonciatures, & aux » Evêques; mais il ne veut point que le Juge » d'Egliſe prenne connoiſſance de celles-ci (des » Cauſes civiles), ni qu'il commette rien par » où l'autorité du Souverain temporel & la ju- » riſdiction du Juge Laïque pourroient ſouffrir » la moindre atteinte. «

Les gens qui enviſageront cette controverſe & les difficultés ſuſcitées à l'Electeur Palatin, ſelon les notions ordinaires de la Souveraineté, ne pourront comprendre qu'on ait ſuſcité une querelle de cette nature à un Prince auſſi puiſſant, & qui regne ſouverainement ſur autant d'Etats que l'Electeur Palatin..... Mais peut-être dira-t-on, *qu'on n'enviſage pas ici l'Electeur comme Souverain, mais comme Prince d'Empire.* Foible & pitoyable ſubterfuge! Eſt-ce comme Empereurs ou comme Archiducs d'Autriche, que les Princes de la Maiſon de Habſbourg ont demandé & reçu un Nonce à Vienne? L'Archiduc de Gratz, fils de Ferdinand I, qui l'an 1564, reçut un Nonce en particulier, pour le petit Etat qui venoit de lui écheoir, n'étoit-il pas Prince d'Empire? Et ces Nonces n'ont-ils pas ſubſiſté d'une maniere permanente & avec

juriſdiction, juſqu'à Charles Caraſa, qui arriva à Gratz en 1621, & fut le dernier (*a*)..... Et pour dire un mot de la Nonciature de Vienne, ſi célebre & ſi vaſte, qui a ſubſiſté ſi long-tems ſans aucune réclamation ni des Archevêques ni des autres Princes de l'Empire, elle ne fut jamais conſidérée comme tenant à la perſonne de l'Empereur, mais comme établie dans l'Archiduché d'Autriche par le Souverain Héréditaire de ce Pays. Cela eſt ſi vrai, que lorſque le Sceptre Impérial ſortit de la Maiſon d'Autriche pour entrer dans celle de Baviere, la Nonciature de Vienne ne reçut aucune atteinte.... Et puis, où eſt-il dit que l'Empereur peut établir des Nonciatures dans ſes Etats, & que les autres Souverains de l'Empire ne le peuvent pas?... On voit que l'Auteur du *Pro Memoriâ* ne connoît rien dans le droit public d'Allemagne, qu'il ignore les faits tout comme les conſéquences qui en découlent, & que dans toute ſa diatribe il n'a eu d'autre regle de direction qu'une haine aveugle contre le Pape & ſes Légats..... Une obſervation plus péremptoire encore & plus frappante, en ſens contraire, eſt celle qui regarde l'abrogation de la Nonciature dans les Etats de quatre Métropolitains. Car, une choſe qu'il ne faut pas perdre de vue dans la queſtion

(*a*) Le premier fut Jean Delfino en 1564. Après lui vinrent Barthélemi de Porzia, Félicien Ninguardá, Alexandre Stradella, Germanicus Malaſpina, Jean-André Caligari, Girolami de Porzia, Jean-Baptiſte Salvago, Pierre-Antoine da Ponte, Eraſme Paravicino, & enfin le célebre Charles Caraſa, dont il eſt ici parlé.

actuelle, & qui eſt infiniment digne de l'attention de la Diete, c'eſt que les quatre Métropolitains, ſans intervention ni autoriſation quelconque, ont aboli la Nonciature dans leurs Etats, où tout recours au Pape & à ſes Légats eſt interdit d'une maniere qui établit un ſchiſme complet. Or, ſi les quatre Archevêques ont pu de leur autorité perſonnelle détruire ce qui étoit établi & reconnu dans l'Empire durant des ſiecles, ce qui découloit des droits les plus eſſentiels de la Primauté pontificale, d'accord avec les Loix, Uſages & Capitulations de l'Empire; pourquoi un autre Prince, également Souverain (pour ne rien dire de plus), n'auroit-il pas le droit de recevoir le Nonce d'une maniere conforme à la reception de tous ceux qui ont été juſqu'ici reconnus dans l'Empire?... Je ne dirai pas que ce point de vue doit inſpirer de juſtes alarmes aux Seigneurs territoriaux, & que les Archevêques ne reconnoiſſant plus de Nonces dans leurs Etats, & faiſant néanmoins tous leurs efforts pour les faire méconnoître dans les autres Etats ſouverains, afin de leur ſubſtituer l'autorité métropolitaine, ſemblent avoir des projets qui ne doivent pas être indifférens à la liberté Germanique; je me contenterai de répéter ici ce qu'un Juriſconſulte Bavarois a écrit depuis peu dans un *Mémoire* plein de force & de raiſon. » Le premier droit de l'Electeur, dit-il, » eſt d'être maître chez lui, d'exercer les droits » de Souverain, de recevoir chez lui qui lui » eſt agréable, d'avoir avec le Pape, les Turcs » ou les Chinois tels rapports qu'il lui plaît, » d'ordonner à ſes ſujets de regarder comme » Nonce du Saint-Siege, celui que leur Sou-

» verain reçoit & regarde comme tel. Si l'E-
» lecteur introduiſoit le Proteſtantiſme dans ſes
» Etats, ſi ſes prédéceſſeurs l'y avoient intro-
» duit, quelle juriſdiction exerceroit ſur les Ba-
» varois le Métropolitain de Salzbourg, ou
» tout autre Evêque ou Archevêque ? Et pour
» être reſtés fidélement attachés à l'Egliſe Ca-
» tholique, les Maîtres de la Baviere, ſeroient-
» ils devenus moins indépendans & moins Sou-
» verains chez eux, que les Electeurs de Bran-
» debourg, de Saxe & d'Hanovre, le Duc de
» Brunſwich, le Langraf de Heſſe, &c. ? Les
» Métropolitains ſongent-ils à intenter procès
» à ces Princes, à les citer au Conſeil-Aulique,
» afin d'exercer malgré eux quelque juriſdiction
» ſur leurs ſujets ? Crient-ils à la violation, à
» l'invaſion de leurs droits, pour évoquer à eux
» les cauſes agitées dans les Conſiſtoires Pro-
» teſtans, donner des diſpenſes matrimonia-
» les, &c. ? Depuis quand la Religion Catho-
» lique ſeroit-elle pour un Souverain un titre
» de ſujetion & de dépendance ? Ou bien le
» Proteſtantiſme bleſſe-t-il moins ſenſiblement
» les droits des Métropolitains, que les rapports
» avec le Saint-Siege ; rapports connus, uſités,
» ſanctionnés dans l'Empire, rapports auxquels,
» au ſû & vû de tout le monde, on doit la
» conſervation de la Religion Catholique dans
» cette belle & vaſte Région de l'Europe ? —
» Quels changemens n'a pas fait Joſeph II,
» comme Electeur de Bohême, comme Duc
» de Suabe, comme Archiduc d'Autriche, en
» Matiere civile & religieuſe, ſans que ni l'Em-
» pire, ni les Electeurs, ni S. M. I., comme
» telle, y ſoient intervenus en aucune façon ?...

Et

» Et les Archevêques même, quelles entrepriſes
» n'ont-ils pas tentées depuis quelque tems ?
» Combien n'en ont-ils déja pas conſommées,
» ſans qu'aucun Prince les ait empêchés d'être
» maîtres chez eux ? *Ils arrachent, ils détrui-* Jérém. I. 10.
» *ſent, ils ruinent, ils diſperſent, ils édifient,*
» *ils plantent* (un peu différemment du Pro-
» phete); perſonne ne les inquiete; aucun Mem-
» bre de l'Empire, ni Catholique, ni Proteſ-
» tant, ne leur demande compte de leurs ré-
» formes & de leurs innovations, de leurs deſ-
» tructions & de leurs prétendues reſtaurations.
» Et un Prince ſéculier, Souverain d'un grand
» & puiſſant Etat, ne pourra avoir chez lui un
» Légat revêtu de l'Autorité Pontificale, repré-
» ſentant le Chef de l'Egliſe & le Pere commun
» des Chrétiens, ſans que des Archevêques le
» traduiſent aux Tribunaux de l'Empire Germa-
» nique comme violateur de leurs droits !....
» Un Souverain moins religieux répondroit à
» une telle accuſation par des voies promptes
» & péremptoires. Il conſtitueroit dans ſa Ca-
» pitale un Comité de Rabbins ou de Dervis,
» pour réfuter les Manifeſtes de Mgrs. les Ar-
» chevêques; & dès-lors tout ſeroit tranquille,
» tout rentreroit dans l'ordre; les Vicariats de
» Saltzbourg, de Mayence, de Treves & de
» Cologne, ſe trouveroient dans le cas d'une
» croiſade; & comme on n'en fait plus, &
» que le goût en eſt perdu, on prendroit tout
» doucement patience.... Ce que c'eſt que la
» bonne opinion qu'on a d'un Prince ardemment
» Catholique ! Il n'y a pas de confiance qu'elle
» n'inſpire, pas de prétention qu'elle n'enhar-
» diſſe. Mais ce courage eſt-il celui de la pru-

» dence, eſt-il celui de l'Evangile ? Voilà une » queſtion à décider au ſecond Congrès d'Ems «.

§. 70.

Le §. 164 *du dernier Recès de l'Empire eſt tiré mot à mot de l'article 18 de la Capitulation de Ferdinand IV. Or, la Cour de Rome a proteſté contre cet article par ſon Nonce. Comment le* § 164 *du dernier Recès de l'Empire prouveroit-il donc en faveur de la Cour de Rome ? En* 1654 *les Nonces Apoſtoliques n'avoient point de juriſdiction à Cologne, comme nous l'avons démontré ci-deſſus* §. 11. 19 *juſques* 23. *D'où il s'enſuit qu'en conſéquence du* §. 164 *du dernier Recès de l'Empire, on ne ſauroit tirer cette concluſion :* La Juriſdiction civile eſt interdite aux Nonces de Cologne ; donc la Juriſdiction Eccléſiaſtique leur a été abandonnée.

APRÈS ce que nous venons de dire, & ce que nous avons dit en différens endroits ſur cette matiere, cet article n'eſt qu'une verbiageuſe répétition, & une obſtination riſible à dire toujours la même choſe. On croit voir ces petits hommes de cheminée, qui continuent ſans but ni raiſon, le mouvement de tête que l'impulſion d'une main oiſive leur a imprimée.... *Le Pape a proteſté contre cet article*, apparemment à cauſe de la juriſdiction ſpirituelle des Nonces qu'on y reconnoiſſoit. Eſt-il poſſible de s'amuſer à de tels enfantillages, & de les propoſer ſérieuſement à une Diete d'Empire ?.... Ne ceſſons

pas de le dire à un homme qui ſe tourne toujours dans le même cercle d'erreurs. Les Recès, les Capitulations ne donnent ſans doute aucune juriſdiction aux Nonces; ils la ſuppoſent, ils en parlent comme d'une choſe exiſtente & reconnue. C'eſt une preuve hiſtorique, non pas juridique ni diplomatique, ſinon négativement, c'eſt-à-dire, une preuve que cette juriſdiction n'eſt pas contraire aux loix & uſages de l'Empire.

§. 71.

Les Princes de la Confeſſion d'Auſbourg, qui ont accédé au dernier Reſcrit de l'Empire, & qui n'en ignoroient pas le vrai ſens, n'ont pas cru que le §. 164 *adjugeoit quelque juriſdiction au Nonce Apoſtolique à Cologne. L'Envoyé de l'Electeur de Brandebourg s'exprime ainſi dans ſon avis donné* in conferentiâ Evangelicorum, *le* 19 *Février* 1709. » *S. M. le Roi a la confiance* » *de croire que ſes Co-Etats Evangéliques* » *non-ſeulement regarderont le Nonce* » *du Pape à Cologne, comme un uſur-* » *pateur d'un pouvoir qui ne lui a* » *jamais été accordé dans l'Empire,* » *& comme un perturbateur du repos pu-* » *blic; mais auſſi qu'ils regarderont* » *cette affaire comme tenant à la cauſe* » *commune, & qu'ils ſolliciteront en* » *corps Sa Majeſté par un Reſcrit éner-* » *gique, pour qu'elle veille à cette do-* » *mination étrangere & uſurpée.* «

Il peut paroître ſingulier que l'Auteur du

Pro Memoriâ, prenant ſur lui le perſonnage de l'Avocat d'un Archevêque, prétende décider la cauſe qu'il plaide contre le Pape par l'opinion des Proteſtans. Mais la maniere honnête & loyale dont les Proteſtans agiſſent aujourd'hui envers le Siege de Rome, m'empêche d'inſiſter ſur cette obſervation. Je me contenterai de faire remarquer que tout ce qu'on fait dire ici à l'Envoyé de l'Electeur de Brandebourg, eſt relatif à l'anecdote ſuivante. En 1709 le Magiſtat de Cologne fit un accord avec le Miniſtre du Roi de Pruſſe réſidant à Cologne, dans lequel on lui permettoit l'exercice privé de ſon culte dans ſon hôtel. Le Nonce s'oppoſa à cet accord, qui reſta ſans effet. La Cour de Berlin en fut offenſée, & fit préſenter le *Votum* en queſtion au Corps Evangélique à la Diete. On voit que c'eſt un cas extraordinaire, & ce *Votum* n'eut aucune ſuite (*a*). Si cette démarche de la

(*a*) On me permettra de raconter une anecdote auſſi certaine que curieuſe, qui fera connoître dans quelle pénible & délicate ſituation ſe trouvent les Nonces vis-à-vis des Miniſtres des Cours Métropolitaines. Quand le Magiſtrat de Cologne accorda, il y a un an, aux Proteſtans le libre exercice de leur Religion, quelques Meſſieurs de Bonn crurent que c'étoit le moment de perdre le Nonce à la Cour de Pruſſe. Un d'eux le preſſa beaucoup de s'oppoſer à cette conceſſion ; le Prélat vit le piege & garda le ſilence. Alors on retourna la médaille, & on tâcha de rendre le Nonce odieux aux Catholiques de Cologne. Il parut incontinent une Brochure à Bonn, dans laquelle on diſoit : » Il y a dans » cette affaire une circonſtance qui paroît inconceva- » ble. Dans les malheureux tems, que Gebhard Truchſès » apoſtaſia, le zele apoſtolique ne ſe trouvant pas » parmi nous, Sa Sainteté envoya un Nonce à Co-

Cour Pruſſienne prouvoit quelque choſe, on pourroit lui en oppoſer une autre dans un genre directement contraire. » Lorſque les Catholiques de la Ville de Meurs bâtirent une Egliſe, Frédéric II leur ordonna expreſſément de s'adreſſer, pour en faire le ſacre, au Nonce de Cologne. Et en effet Mgr. Belliſomi s'y tranſporta, & fit cette fonction Epiſcopale en 1783. Il reçut à cette occaſion de très-grands honneurs ». — L'Edit du Roi aujourd'hui régnant, qui en défendant de s'adreſſer à l'Archevêque de Cologne, permet à ſes ſujets d'avoir recours au Nonce *, peut auſſi ſervir de réponſe au *Votum* de l'an 1709.

* Ci-deſſus, art. 1, p. 4 & ſuiv.

» logne (qui fut le premier Nonce de Cologne, comme » déclare le S. Pere Pie VI dans ſon homélie prononcée » au ſacre de l'Archevêque Belliſomi). Le Nonce veilla » toujours, comme il conſte par pluſieurs exemples, » au maintien de la Foi, & s'oppoſa à toute innovation en matiere de Religion. Nous n'avons plus » de Nonce à préſent, celui qui réſide parmi nous, » eſt un Ambaſſadeur du Pape, & cet Ambaſſadeur » dans toute cette affaire ne s'eſt donné aucun mouvement. L'année paſſée on devoit ſoutenir à Cologne » des Theſes de Théologie, qui regardoient la Hiérarchie Eccléſiaſtique, & qui ne pouvoient qu'être » déſagréables aux Romains. Ciel! quel tapage.... Les » Theſes, quoique innocentes & juſtes, durent diſparoître, ſans quoi l'Univerſité perdoit les mois Papaux. » Et à préſent, qu'il s'agit de l'ancienne Religion, on » ſe tient tranquille. Le Pape Innocent X proteſta contre » la paix de Weſtphalie, paix avantageuſe & néceſſaire » à l'Egliſe; aujourd'hui l'Ambaſſadeur du Pape ſe tait » ſur la conceſſion d'une tolérance, nuiſible à notre » Religion, & nullement avantageuſe à la Ville! Quel » honnête Colonois peut comprendre cette conduite? »

Accipe nunc Danaûm inſidias, & crimine ab uno Diſce omnes. 2. Æneid.

§. 72.

La Nonciature de Munich n'étoit point en poſſeſſion d'exercer quelque juriſdiction dans les Pays de Juliers & de Berg (c'étoit celle de Cologne : qu'importe laquelle des deux ? Ci-deſſus art. 51. 58). *Par contre, l'Electeur de Cologne eſt en poſſeſſion de la Juriſdiction Eccléſiaſtique dans leſdits Pays* (pas plus ſous la Nonciature de Munich que ſous celle de Cologne). *Il a toujours été libre aux Archevêques de Cologne d'admettre ou de refuſer les Nonces du Pape, comme il conſte par les Lettres de Créance les plus récentes de la Cour de Rome. La convention ſtipulée avec la Cour de Rome, lorſque l'Electeur Ferdinand fut choiſi Coadjuteur, en eſt une preuve ſubſiſtante. L'Archevêque de Cologne eſt donc en poſſeſſion conſtante de recevoir à ſon gré des Nonces du Pape ou de n'en pas recevoir : les Conciles, les Concordats, les Bulles Pontificales même concourent évidemment à établir ce droit. D'après ces juſtes principes préſuppoſés, l'Electeur de Cologne étoit à tous égards fondé à exiger du Nonce Pacca, avant de le recevoir, une déclaration par laquelle il promit de n'exercer aucune juriſdiction dans l'Archevêché de Cologne. C'eſt ce qui arrive conſtamment en France & dans d'autres Etats Catho-*

liques. Voyez le ſerment que tout Nonce Apoſtolique doit prêter en France avant d'entrer en poſſeſſion de ſon emploi, chez Jean Doujat, Jura Eccleſiæ Gallicanæ, *p.* 99. *Par ce ſerment les Nonces doivent s'engager à ne rien entreprendre contre les Loix, Statuts & Uſages du Royaume, ni contre les Droits, Libertés & Privileges de l'Egliſe Gallicane.*

JUSQU'A ces mots, *c'eſt ce qui arrive en France*, cet article contient autant de fauſſetés ou de ſophiſmes que de mots; je l'ai prouvé avec trop de détails, & j'oſe m'en flatter, par des raiſons trop péremptoires, pour devoir y revenir encore. Pour ce qu'on ajoute de *la France*, voici deux réflexions qui ſe préſentent, & dont j'eſpere que les Lecteurs équitables ſeront contens.

1°. Quant au ſerment, rien n'empêcheroit les Nonces, ſi ce ſerment étoit en uſage en Allemagne, de le faire tout comme en France. Ils *s'engageroient*, ſans répugnance, *à ne rien entreprendre contre les Loix, Statuts & Uſages, Droits, Libertés & Privileges de l'Egliſe Germanique;* puiſqu'il eſt inconteſtable que les Nonciatures permanentes, avec juriſdiction, ſont reconnues & autoriſées dans l'Empire.

2°. La France, comme l'Allemagne & les autres Pays Catholiques, a des Concordats, des Conventions particulieres avec le St. Pere. Si celui-ci a promis de ne point y envoyer de Légat avec juriſdiction, & de ne faire point uſage de ce droit eſſentiel de la Primauté, il y

a eu pour cela des raiſons. Nous en avons déja indiqué une qui rend les Nonces ordinaires plus utiles & plus néceſſaires en Allemagne (ci-deſſus art. 18. p. 505), nous en ajouterons une autre qui certainement n'eſt pas d'une légere conſidération.

Il y a en France 18 Archevêques, 121 Evêques. De-là un Clergé reglé & ſurveillé, une diſcipline & ſubordination édifiante, une adminiſtration ſuivie & ſûre dans tous ſes détails, un Corps impoſant d'Autorité Epiſcopale qui gouverne & reſſerre tout l'enſemble. Si l'on excepte les Etats Autrichiens (que l'on doit regarder à cet égard comme étrangers à l'Empire, les Evêques & le Clergé n'ayant pas d'autres Droit, ni Loix que la volonté du Souverain), tout l'Empire Germanique n'a que quatre Archevêchés, & ſeize Evêchés, qui, vu l'abus d'en raſſembler pluſieurs ſur une tête, ne ſuppoſent que 8 à 10 Evêques. On comprend ſans peine de quelle importance ſont les Nonces Apoſtoliques dans un Etat ſi mal pourvu de Paſteurs, ſur-tout quand l'on conſidere que ce ſont tous des Princes Souverains partagés entre les ſoins du Gouvernement & ceux de l'Egliſe, rarement élevés pour être ce qu'ils ſont & ce qu'ils doivent être (*a*). Qu'en France un Evê-

---

Inſtitut. au Droit Eccléſ. t. I, chap. 14.

(*a*) » Quand le Chriſtianiſme (dit Fleury), entra » dans la Germanie, c'eſt-à-dire, vers le tems de » Charlemagne, il y avoit peu de Villes; auſſi y fit-on » peu d'Evêchés. Mais on n'a pas eu ſoin de les mul- » tiplier à meſure que les Pays ſe ſont cultivés, non » plus que dans le reſte du Nord. Ainſi ſe ſont formés » ces Evêchés immenſes d'Allemague & de Pologne.

que s'oublie, qu'il s'égare dans ſa conduite, ou dans la foi, il eſt environné de cenſeurs ſéveres, ſes écarts ſont bientôt connus & punis; ou il ſe corrige, ou il eſt dépoſé, comme on le vit par un exemple impoſant au commencement de ce ſiecle dans l'Evêque de Senez. En Allemagne quel remede oppoſer à ce genre de mal? Qui oſera regarder en face l'Archevêque ou l'Evêque, dont la domination ſpirituelle & temporelle s'étend ſur de grandes Provinces, qui répandent dans tous les membres du Clergé la crainte ou l'eſpérance, environnés de flatteurs, de Miniſtres violens ou artificieux; pour qui un conſeil eſt un outrage, & un avertiſſement un crime d'Etat?... Quand Herman de Weyden & Gebhard Truchſès tomberent dans l'apoſtaſie, & travaillerent à y entraîner leur Pays & même leurs Dioceſes, quel eſt l'Evêque qui ait oſé s'oppoſer à

» Delà eſt venue l'impoſſibilité de viſiter ſouvent, de » connoître & de gouverner immédiatement, non-ſeu- » lement les Peuples, mais les Prêtres; la néceſſité » de multiplier les Archiprêtres, les Archidiacres, les » Grands-Vicaires, & de ſe ſervir du ſecours des Ré- » guliers. On attribue auſſi à l'étendue de ces Evêchés » immenſes, la difficulté de tenir des Conciles. D'ail- » leurs, ces Evêchés ſe ſont trouvés ſi riches & d'une » telle dignité dans l'Etat, que le ſoin du temporel l'a » ſouvent emporté ſur le ſpirituel. Les Anciens, plus » ſages, avoient proportionné les Evêchés à l'éten- » due de l'eſprit humain, & aux forces de la nature; » enſorte que chaque Evêque pût remplir tous ſes de- » voirs par lui-même. S'il ſuffiſoit de gouverner par au- » trui, ſans conſidérer ni la multitude des Peuples, ni » la diſtance des lieux, il ne falloit qu'un ſeul Evêque » pour toute l'Egliſe, & Jeſus-Chriſt même n'avoit » pas beſoin de pluſieurs Apôtres «.

leur deſſein? Sans le Nonce Gropper & le Nonce Bonomo, qui accoururent au ſecours du Chapitre & des Catholiques, que ſeroit devenue une grande partie de l'Allemagne? Avant donc de ſonger à priver l'Egliſe Germanique du ſecours des Nonces Apoſtoliques, n'eſt-il pas naturel d'y multiplier les Evêchés, & ſur-tout les Evêques; de ramener la Puiſſance Epiſcopale, & ſur-tout celle des Métropolitains, au point d'être ſuſceptible de diſcipline & de correction. Qu'on commence par ſuivre le ſalutaire exemple que vient de donner S. M. I. en multipliant les Evêchés dans ſes Etats Héréditaires. Dans les premiers temps, les Evêchés étoient tellement multipliés, qu'il a fallu défendre par un Canon d'en ériger dans les Villages & les Bourgades, où la dignité Epiſcopale, n'eût pas été aſſortie à l'étendue & à l'importance du lieu (*a*). Et aujourd'hui encore, que d'Evêchés dans un grand nombre de Provinces d'une très-médiocre étendue? Qu'eſt-ce que la Toſcane qui a 15 Evêchés & 3 Archevêchés, à l'égard de l'Empire Germanique! Dans les vaſtes Etats de l'Electeur-Palatin, pas un ſeul Evêché. Il eſt vrai que ce Prince paroît avoir eu quelque deſſein d'ériger un ou deux Evêchés dans les Pays de Juliers & de Berg (*b*); mais ce deſſein n'a eu juſ-

(*a*) *Non licere autem ſimpliciter Epiſcopum conſtituere in aliquo pago vel parvâ urbe, cui vel unus Presbyter ſufficit; non neceſſe eſt enim illic Epiſcopum conſtitui, ne Epiſcopi nomen & auctoritas vilipendatur.* Conc. Sardic. Can. VI.

(*b*) Voyez ci deſſus, art. 1. pag. 14. — Liege pourroit alors être érigé en Métropole, dont les deux nou-

qu'ici aucune ſuite. Et dans la Baviere, le Haut-Palatinat & le Palatinat du Rhin, que de Villes & de diſtricts propres à recevoir un Evêque? Ingolſtadt, par exemple, Munich, Amberg, & ſur-tout Heidelberg (*a*); pour cela il ne faut que la volonté du Prince & le concours du Souverain Pontife, qui pour le bien général ne s'y refuſera certainement point. Puiſſe la Diete, dans le moment où elle s'occupe des affaires de l'Epiſcopat, jetter ſur cet objet un regard patriotique, engager le Pontife & l'Electeur, ainſi que les autres Princes dont les Etats ſeroient proportionels au beſoin d'un Evêque, mettre la main à cette œuvre ſalutaire! Les Archevêques ou Evêques dont les Dioceſes ſeroient reſſerrés par ces arrangemens, ont trop de zele & de vertu pour ne pas applaudir à une opération ſi vivifiante pour leurs anciennes

---

veaux Evêques ſeroient Suffragans. Cet arrangement auſſi ſimple & naturel qu'avantageux à l'Egliſe & aux Peuples, finiroit toutes les conteſtations relatives à la Nonciature de Cologne.

(*a*) Il a paru en 1787, un Ouvrage ſavant & curieux, *du Droit qu'ont les Souverains d'ériger des Evêchés dans leurs Pays quand le bien de l'Etat le demande*, in-4°. en Allemand, de 79 pages. L'Auteur conſidere la matiere ſur-tout par rapport aux Etats de l'Electeur-Palatin. — Dès l'an 1702 il a été queſtion d'avoir à Munich un *Judex recurſuum*, & dans l'inſtruction donnée à ce ſujet par l'Electeur au Comte de Veſtenbourg, qu'il envoyoit à ce ſujet à Rome, il eſt dit que depuis plus de cent ans les Souverains de la Baviere ont ſongé d'avoir un Evêque ou un Nonce à Munich. *Jam à centum annis & quod plus eſt, Sereniſſimi progenitores intendebant pro Urbe Monacenſi aut Nuntium ſive Internuntium Apoſtolicum a Sanctâ Sede impetrare.*

ouailles, & ne pas perdre de grand cœur quelques portions d'une domination inutile & dangereuſe. Dans tous les cas, leur réclamation ſeroit vaine & mal fondée (*a*). Le Souverain Pontife (auquel on refuſe le pouvoir d'envoyer un Nonce), a inconteſtablement le droit, ſur-tout avec le concours des Seigneurs Territoriaux, d'ériger des Archevêchés & des Evêchés, de changer les Evêchés en Archevêchés, les Archevêchés en Evêchés, de faire des Evêchés immédiats & indépendans de tout Métropolitain, &c. Oui, c'eſt-là, dit S. Bernard, & avec lui tous les Théologiens Catholiques, une prérogative auſſi grande que certaine du Siége de Rome, & l'effet de la plénitude de Puiſſance accordée au Succeſſeur de Pierre. *Plenitudo poteſtatis ſuper univerſas orbis Eccleſias ſingulari prærogativâ Sedi Apoſtolicæ donata eſt. Qui igitur huic poteſtati reſiſtit, ordinationi Dei reſiſtit. Poteſt, ſi utile judicaverit, novos creare Epiſcopatus, ubi hactenus non fuerunt : poteſt eos qui ſunt, alios deprimere, alios ſublimare, prout ratio ſibi dictaverit; ità ut de Epiſcopis creare Archiepiſcopos liceat, & è converſo, ſi neceſſe viſum fuerit.*

Bern. *Epiſt.* 31.

A la théorie de cette Puiſſance reconnue dans le Souverain Pontife, ajoutons le conſtant uſage, & une multitude d'exemples de tous les genres dans toutes les parties du Monde Chrétien. Le tableau en eſt réellement frappant, & quoiqu'exceſſivement vaſte, je crois bien faire de le préſenter ici, pour mieux mettre le Lecteur

(*a*) Voyez l'article 4e. du Tableau des viciſſitudes hiérarchiques qui va ſuivre.

à même de juger ce que c'eſt dans le fond cette dignité Métropolitaine qui lutte aujourd'hui avec le Pape & ſes Nonces, dignité qu'on ne connoiſſoit pas dans les premiers temps, qui eſt préciſement d'inſtitution Eccléſiaſtique (*a*), & dont la mobilité & les viciſſitudes devroient être une leçon ſalutaire pour ceux qui la poſſedent. Je laiſſe ce tableau dans la langue dans laquelle je le trouve compoſé par un Canoniſte habile.

ARTICULUS I.

Epiſcopatus Suffraganei adempti Metropolitano, & erecti in Metropoles.

ACHERONTINUS Epiſcopus fuit ſub Archiepiſcopo Hydruntino, & a Leone IX ac Nicolao II factus Metropolitanus. *Ughell. Ital. Sac. Tom.* 6. *Col.* 6.

(*a*) Il paroît que c'eſt au quatrieme ſiecle qu'il faut en fixer la naiſſance. Par le 6e. Canon de Nicée on voit qu'il y en avoit à cette époque (l'an 325). C'étoit dans l'origine un Réglement de Police, qui pour prévenir toute conteſtation de préſéance ou de préſidence, nommoit Préſident de l'aſſemblée, l'Evêque de la Capitale, en grec *Métropolis*, d'où naquit *Métropolitain*; car le mot d'*Archevêque* arriva encore plus tard, & ne fut pas d'abord bien reçu. On craignit avec raiſon qu'il ne donnât lieu aux Métropolitains de s'imaginer qu'ils avoient au-deſſus des Evêques, autre choſe que ce que la police eccléſiaſtique leur avoit accordé. Auſſi le mot d'*Archevêque* a t-il été long-temps odieux dans l'Egliſe d'Afrique, où l'on ne vouloit pas s'en ſervir. Quant à ceux d'Allemagne, S. Boniface fut créé tel par le Pape Zacharie, en 748, & eut entr'autres l'Evêque de Cologne pour Suffragant, qui ne devint Archevêque que beaucoup plus tard. Saltzbourg fut érigé en Archevêché par Léon III, en 798, &c.

Achrida, ſeu Juſtiniana prima fuit Suffraganea, & operâ Juſtiniani Imperatoris per Vigilium Papam fuit facta Archiepiſcopalis. *Petr. de Marca de Primatu &c. p.* 141. *&* 855.

Anſanum, ſeu Lancianum fuit de Diœceſi, & ſub Archiepiſcopo Teatino, & An. 1562 erecta Eccleſia Metropolitana ad inſtantiam Philippi Regis. *Ughell. Tom.* 6. *Col.* 978.

Aquenſis fuit Suffraganeus Metropolitani Arelatenſis, & poſtea factus Archiepiſcopus. *Sammarthan. Gall. Chriſt. de Archiepiſc. Tom.* 1. *pag.* 3. *B. & pag.* 4. *B.*

Avenionenſis fuit ſub Arelatenſi, & cum aliis tribus Epiſcopatibus ademptus, ac factus Metropolitanus a Sixto IV. An. 1475. *Raynald. Annal. Eccleſ. Tom.* 19. *ad d. An.* 1475. *n.* 33. *Gall. Chriſt. d. Tom.* 10. *pag.* 74. *D. & pag.* 85. *B.* in ea civitate * a. Avenionen. quam plurimi Pontifices Reſidentiam fecerunt, &c. ſpectantes, quod ſeparatio, & diſmembratio ab Arelatenſi Provincia &c. ad tranquillum quoque, & proſperum conferendum ſtatum &c. ac de eorum ſtatu proſpero, & tranquillo &c. *Sono parole del Breve Apoſtolico di Siſto IV. referite nell' Hiſtoria d'Avignone dal P. Fantoni Caſtrucci Carmelitano T.* 2. *lib.* 3. *Cap.* 3. *n.* 64. *pag.* 326. * *b. Nouclerus in Chron. T.* 2. *pag.* 101. *& omnes Hiſtorici.*

Berythi Eccleſia erat Suffraganea Eccleſiæ Tyri, & facta Metropolis ad mentem Theodoſii Imperatoris. *In L. unica C. de Metropoli lib. II. Lotter. de Re. beneſ. lib.* 1. *quæſt. II. n.* 98.

Bononienſis erat ſub Archiepiſcopo Ravennati, & factus fuit Metropolitanus a Gregorio XIII. *Ughell. T.* 2. *Col.* 326. *C.*

Bremenſis, ſive Hamburgenſis erat ſub Colonienſi, & factus Archiepiſcopus, quia noluit Henricus IV eum ſubeſſe Colonienſi. *Thomaſſin. par.* 1. *lib.* 1. *cap.* 45. *n.* 9.

Burgenſis erat ſub Eccleſia Cæſarauguſtana, & a Gregorio XIII facta Metropolis, flagitante Philippo II An. 1574. *Franceſ. de Eccl. Cathedral. c. 2. n. 168. pag.* 36. *& pag.* 640.

Cameracenſis erat ſub Metropolitano Remenſi, & ad petitionem Philippi II fuit a Paulo IV factus Metropolitanus. *Spondanus ad An.* 1559. *n.* 4. *Comm. de erect. nov. in Belg. Epiſc. Amed. Havenſius. Thomaſſin. de vet. & nov. Eccleſ. diſcipl. par.* 1. *lib.* 1. *cap.* 45. *n.* 18. *Gall. Chriſt. Tom.* 4. *pag.* 475. *B. pag.* 480. *A.*

Cæſarauguſta erat ſub Tarracon. Metropoli Regni Arragoniæ, & facta fuit Metropolis in parte ejuſdem Regni. *Raynald. Annal. Eccleſ. ad An.* 1318. *n.* 38. *Frances de Eccl. Cath. cap.* 2. *n.* 169. *Thomaſ. d. cap.* 45. *n.* 15. *in fine.*

Colonienſis fuit Suffraganeus Moguntini Archiepiſcopi, & ad preces Gallorum factus Metropolitanus. *Thomaſſin. d. lib.* 1. *c.* 41. *n.* 10.

Compoſtellanus Elborn. fuit ſub Metropoli Ulixbonen. in Luſitania, & a Paulo III facta Metropolis ad inſtantiam Cardinalis Henrici primi Archiepiſcopi. *Raynald. Annal. Eccl. An.* 1540. *n.* 65. *T.* 21. *par.* 1. *Frances. de Eccl. Cath. pag.* 641.

Gallæcia in Hiſpaniis ad Regis deſiderium in duas Provincias, & Metropoles diviſa fuit, erectus novus Archiepiſcopus Compoſtellanus a Caliſto II, An. 1124. *Frances, d. tract. pag.* 640. *d. Petr. de Marc. lib.* 4. *cap.* 13. *n.* 3. *in fine pag.* 270. *Thomaſ. d. par.* 1. *lib.* 1. *cap.* 38. *n.* 6. *&* 7.

Gneſnenſis erat ſub Metropoli Moguntina, & ad inſtantiam Othonis III Imp. An. 999. fuit facta Metropolis Poloniæ. *Raynald. An.* 1207. *n.* 3 *Petr. de Marc. de concord. Sacerd. & Imp. lib.* 2. *cap.* 9. *n* 6. *pag.* 88. *Thomaſ. d. par.* 1. *lib.* 1. *cap.* 37. *n.* 3.

Granatenſis erat Suffraganea, & ab Alex. IV fuit erecta in Archiepiſ. *Franceſ. d. tract. pag.* 640.

Januenſis ſeu Genuen. fuit ſub Mediolanen. & An. 1133. Innocentius ſecundus ob merita civium Genuenſium fecit eam Metropolitanam. *Baron. An.* 1132. *n.* 6. *T.* 12. *pag.* 222. *Ughell. T.* 4. *col.* 1147. *D.*

Lundiæ Eccleſia in Dania erat cum aliis ſubjecta Metropolitano Hamburgenſi & ad Regis Dani inſtantiam fuit liberata & facta Metropolis. *Baron. ad An.* 1092. *Thomaſ. par.* 1. *lib.* 1. *cap.* 45. *n.* 18. *pag.* 160.

Mechlinienſis erat ſub Metropolitano Colonien. & ad inſtantiam Philippi II. fuit a Paulo IV. factus Metropolitanus. *Spondanus, Havenſius, & Thomaſ. ut ſupra de Cameracen.*

Moguntina Eccleſia erat ſub Wormatienſi tunc Archiepiſcopali & a Zacharia Papa ad inſtantiam Pipini facta Metropolitana. *Vitriarius illuſtratus &c. Inſtit. Juris publ. Rom. Germ. par.* 1. *pag.* 413.

Montis Regalis Eccleſia ſuffragabatur Archiepiſcopo Panormitano, & Lucius III illam erexit in Metropolitanam. *Gonzales in Decretal. T.* 1. *pag.* 690. *n.* 3.

Pariſienſis erat ſub Senonen. Metropoli, & facta Archiepiſcopalis cum tribus aliis Epiſcopatibus adempris Senonenſi a Gregorio XV. An. 1622. ob amorem Regum erga dictam Eccleſiam. *Gall. Chriſt. T.* 1. *pag.* 397. 466. 657.

Pragenſis erat ſub Metropoli Moguntina, & ad inſtantiam Regis Bohemiæ An. 1344. facta Metropolis, adempta etiam prærogativa coronandi Regem. *Raynald. T.* 16. *add. an.* 1344. *n.* 64. *Thomaſ. d. cap.* 37. *n.* 3.

Saliſburgenſis erat ſub Archiepiſcopo Laureacenſi. An. 798 fuit facta Metropolis ad inſtantiam Caroli Magni pro fine politico.

Sipontina Eccleſia per 400 annos fuit unita Beneventanæ, & an. 1034 a Benedicto IX fuit facta ſui juris, ac Archiepiſcopalis, deinde a Pachali II facta Metropolitana,

Metropolitana, ſubjectis ei quinque Epiſcopatibus, quorum remanſit Suffraganeus ſolus Veſtanen. ita ut Synodum Provincialem celebrare nequeat. *Ughell. T. 7. col.* 1105. *A.* 1127.

Tarantaſiæ Epiſcopus erat Suffraganeus Archiepiſcopo Viennen. & factus Metropolitanus. *Petr. de Marca. pag.* 173.

Taurinenſis erat ſub Mediolanen. & Leo X an. 1515 fecit illam Metropolitanam. *Ughell. T.* 4. *col.* 1423. *A.*

Tholoſana erat Suffraganea Eccleſiæ Narbonen. & circa an. 1410 fuit erecta in Metropolitanam. *Extravag. Comm.* 10. *XXII. C. Salvator.* 5. *de Præbend. Gall. Chriſt. de Archiep. T.* 3. *pag.* 834.

Valentinus Epiſcopus in Regno Valentiæ erat Suffraganeus, & ab Innocentio VIII. an. 1492. factus Archiepiſcopus, datis ei tribus Suffraganeis alteri ademtis. *Frances. d. tract. pag.* 640.

Viennenſis Eccleſia erat ſub Primatu Arelaten. Provinciæ Narbonen. & erecta in primatialem diviſa Provincia. *Thomaſ. d. lib.* 1. *cap.* 41. *n.* 2. *&* 3.

Ulixbonenſis fuit ſub Emeritana, & Bracharenſi, & facta Archiepiſcopalis a Bonifacio IX ſub Joanne Primo Portugaliæ Rege, an. 1390. *Frances. d. tract. pag.* 641.

Ultrajectenſis Eccleſia erat ſub Colonien. Archiepiſ. & a Paulo IV facta Metropolitana ad inſtantiam Philippi II, an. 1559. *Spondanus, Haventuis, & Thomaſ. uti ſupra de Cameracen.*

Diſmembrationes, ſeu Diviſiones, & erectiones ſimiles factæ plures leguntur apud *d. Petr. de Marca. de concord. Sacerd. & Imp. lib.* 2. *cap.* 9. *T.* 1. *pag.* 86. *n.* 1. *Cabaſſutium in notitia eccleſ. Hiſt. Concil. &c. diſſert.* 13. *Marco Battaglini nell' Hiſt. univerſal. di tutti* 1. *Concilii, Chopin. de Sac. Polit. lib.* 2. *tit.* 4. *n.* 7. *& ſeqq.*

ARTICULUS 2.

Epiſcopatus adempti Metropolitano ſuo, & poſiti ſub altero Metropolitano.

ALBINGAUNENSIS fuit ſub Mediolanen. & an. 1180 fuit ſubjectus Januenſi Archiepiſcopo ab Alexandro III, Cœleſtino III, Clemente III, & Innocentio III. *Ughell. T. 4. col. 1263. A.*

Alectenſis erat ſub Metropolitano Narbonen. Provinciæ & fuit avulſus, & poſitus ſub altero Archiepiſcopo. *Gall. Chr. de Archiepiſ. T. 4. pag. 89.*

Andrienſis fuit unitus Epiſcopatui Montis Peluſii ſub Archiepiſ. Archeruntino, & disjunctus fuit poſitus ſub Archiepiſcopo Tranen. *Ughell. T. 1. par. 1. col. 1071. & T. 7. col. 1247.*

Antverpiæ Eccleſia erat Cameracen. Diœceſis ſub Archiepiſc. Colonien. & erecta in Epiſcopatum poſita ſub Mechlinien. *Gall. Chr. T. 2. pag. 154. C.*

Arauſia ſeu Arauſionen. erat ſub Archiepiſ. Viennen. prima nunc ſub Arelatenſi. *Gall. Chr. d. T. 2. pag. 197. B.*

Attrebatenſis Eccleſia erat ſub Archiep. Remenſi. & illi ablata, ac poſita ſub Archiepiſcopo Cameracen. ad inſtantiam Philippi II. *Gall. Chr. d. T. 2. pag. 212. D. & 213.*

Auguſtenſis ſeu Auguſtæ Prætoriæ Epiſcopus fuit Suffraganeus Eccleſiæ Mediolanen. & ab hac avulſus fuit poſitus ſub Tarantaſi. *Ughell. T. 4. col. 1532. C. Gall. Chr. T. 2. pag. 226. C.*

Aurelianenſis erat ſub Senonen. nunc ſubjectus Pariſien. Archiep. *Gall. Chr. d. T. 2. pag. 233. D.*

Bobjenſis fuit ſub Ravennati, & Innocentius II an. 1133 illum ſubjecit Januenſi. *Ughell. T. 4. col. 1281. C.*

Cariatenſis erat ſub Archiepiſ. Roſtanen. & a Gregorio XIII. fuit poſitus ſub Archiepiſ. S. Severinæ. *Ughell. T.* 9. *col.* 381. *D.* ubi de aliis Epiſcopis ablatis, ita ut Raſſanen. remanſerit ſine Suffraganeis.

Carpenctoratenſis erat ſub Archiepiſ. Viennen. & poſitus ſub Avenionen. *Gall. Chr. T.* 2. *pag.* 496. *B.*

Catharenſis fuit ſub Archiepiſ. Raguſino, mox ſub Antibarenſi, nunc eſt ſub Barenſi. *Ughell. T.* 7. *col.* 945. *C.*

Cavallionenſis fuit ſub Metropolitana Viennen. nunc eſt ſub Avenionenſi. *Gall. Chr. T.* 2. *pag.* 509. *B.*

Conſeranenſis fuit ſub Metropolitana Eluſa, nunc poſitus ſub Auxitana. *Gall. Chr. d. T.* 2. *pag.* 534. *B.*

Cremenſis in ſui erectione an. 1580. fuit a Gregorio XIII ſubjectus Archiep. Mediolanen. deinde a Clemente VIII. fuit poſitus ſub Archiepiſ. Bononien. *Ughell. T.* 2. *col.* 71.

Eporedienſis, ſive Hipporegienſis erat ſub Mediolanen. nunc ſub Archiepiſcopo Taurinenſi. *Ughell. T.* 4. *col.* 1490. *B.*

Helnenſis fuit ſub Archiepiſcopo Narbonen. nunc Tarraconen. Metropolitanum agnoſcit. *Gall. Chr. T.* 2. *pag.* 606. *B.*

Lactorenſis fuit ſub Metropolitana Eluſa, deinde ſub Auxitana. *Gall. Chr. d. T.* 2. *pag.* 610. *D.*

Laſcurrenſis, ſeu Bearnenſis fuit ſub dicta Eluſa; nunc ſub Metropolitana Auſciorum. *Gall. Chr. d. T.* 2. *pag.* 612. *A. C.*

Leopolitanus, ſeu Feretranus an. 996. fuit a Gregorio IX. ſubjectus Ravenati Archiepiſ. Urbinaten. *Ughell. T.* 2. *col.* 930. *D. & col.* 931. *C.*

Maurianenſis fuit ſub Mediolanen. & poſitus ſub Tarantaſien. *Gall. Chr. d. T.* 2. *pag.* 226. *C.*

Marſenſis ſeu Populonii & Marſæ Epiſcopus fuit.

ſub Piſano Archiepiſcopo, & a Pio II ſubjectus Senenſi. *Ughell. T.* 3. *col.* 398. *&* 784. *B.*

Meldenſis erat ſub Senonenſi, & poſitus fuit ſub Pariſienſi. *Gall. Chr. T.* 3. *pag.* 694. *D.*

Montiſabalni Eccleſia Diæceſis Cadurcen. erecta in Epiſcopatum erat ſub Metropoli Bituricenſi, & fuit poſita ſub Toloſana an. 1317. *Extravag. Comm.* 10. XXII. *in c. Salvator.* 5. *de Præben. Gall. Chr. T.* 3. *pag.* 744. *D. &* 745. *C.*

Montis Regalis in erectione fuit poſitus ſub Mediolanen. ab Urbano VI, ann. 1388. deinde a Leone X, ann. 1515 fuit ſubjectus Taurinenſi. *Ughell. T.* 4. *col.* 1520. *A. B.*

Mutinenſis erat ſub Mediolanen. deinde ad inſtantiam Valeriani Imper. fuit ſubjectus Ravennati & a Gregorio XIII ann. 1583 Metropol. Bononien. juſſus fuit ſuffragari. *Ughell. T.* 2. *col.* 89. *D.*

Namurcenſis Eccleſia erat Diœceſis Leodienſis ſubjecta Archiep. Colonien. & erecta in Epiſcopatum fuit poſita ſub Archiepiſ. Cameracenſi. *Gall. Chr. t.* 3. *pag.* 758. *C.*

Nazianzenus fuit ſub Metropol. Cæſareæ, deinde ſub Tyanæ, poſtea ſub Juſtinianopoli. *Dartis ſuper Gratiani decreto pag.* 182. *col.* 2. *lit. C.*

Nolanus erat ſub Archiepiſcopo Salernitano, deinde ſubjectus Neapolitano. *Ughell. T.* 6. *col.* 284. *C.*

Parmenſis fuit ſub Archiepiſcopo Mediolanen. & poſitus ſub Ravennatenſi, deinde ann. 1583. a Gregorio XIII ſub Bononien. *Ughell. T.* 2. *col.* 180. *D.*

Placentinus fuit ſub Mediolanen. & poſitus ſub Ravennaten. deinde ann. 1583. a Gregorio XIII. ſub Bononien. *Ughell. T.* 2. *col.* 245. *C.*

Regii Lepidi fuit ſub Mediolanen. & poſitus ſub Ravennaten. deinde ann. 1583 a Gregorio XIII ſub Bononien. *Ughell. T.* 2. *col.* 298. *C.*

Salpenſis Eccleſia erat Suffraganea Archiepiſcopi Barenſis, & a Martino V. fuit unita Metropolitanæ Tranenſi. *Ughell. tom. 7. col. 1242. A.*

Sedunenſis fuit ſub Mediolanen. & poſitus ſub Tarantaſien. *Gall. Chr. d. T. 2. pag. 226. C.*

Tornacenſis erat ſub Remenſi, & poſitus ſub Cameracen. *Gall. Chr. T. 3. pag 1068. A.*

Tricaſtinorum S. Pauli Epiſcopus fuit ſub Metropoli Viennen. nunc eſt ſub Arelaten. *Gall. Chr. T. 3 pag. 845. B.*

Turolenſis Eccleſia erat ſub Cæſarauguſtana, & a Gregorio XIII ann. 1577 illi adempta, ac poſita ſub altero. *Franceſ. de Eccl. Cath. cap. 2. n. 167.*

Vaſatenſis erat ſub Metropoli antiqua Eluſa, nunc ſub Auſciorum Archiepiſc. *Gall. Chr. T. 3. cap. 1129. C.*

Vaſionenſis erat de Viennenſi Provincia, nunc poſita eſt ſub Metropoli Avenionen. *Gall. Chr. T. 3, pag. 1133. C.*

Wormatienſis Eccleſia erat Metropolitana, & ad deſiderium Pipini fuit ſubjecta Moguntinæ Metropoli. *Cruſius, &c. lib. 2. cap. 13. pag. 249. Vitriarius illuſtratus, &c. par. 1. pag. 413.*

Suffraganei plures fuerunt in ſui inſtitutione poſiti ſub Archiepiſcopo Bracharenſi in Luſitania tempore Magni Conſtantini facta diviſione Eccleſiarum Hiſpaniæ, & tamen poſtea fuerunt immutati. *Franceſ. d. tract. pag. 641.*

ARTICULUS 3.

Epiſcopatus Suffraganei deinde exempti ac S. Sedi immediate ſubjecti.

ABBATES imperii Principes, ſcilicet Fulden. Campidonen. & Sanctigallen. fuerunt facti exempti, ac S. Sedi immediate ſubjacent.

Adrienſis fuit Suffraganeus Archiepiſcopi Teatini, & ſubjectionem excuſſit. *Ughell. T.* 6. *col.* 823. *D.*

Antipolis cooperante Ludovico XIII, fuit a Papa reſtitutus ditioni Epiſcopi Graſſentii, ſed cum recuſaverint Antipolitani ei ſubeſſe, res in irritum cecidit. *Thomaſ. par.* 1. *lib.* 1. *C.* 57. *n.* 8.

Aquinenſis ſeu Aquinates erat ſub Archiepiſcopo Capuano, ſed gaudet exemptione. *Ughell. T.* 1. *par.* 1. *col.* 44. *C. & T.* 6. *col.* 349. *D.*

Ariminenſis fuit a Clemente VIII ſubjectus Archiepiſcopo Ravenati. *Ughell. T.* 2. *col.* 408. *B.* ſed gaudet exemptione.

Atinenſis erat Suffraganeus Archiepiſcopi Capuani, & cum fuerit ſuppreſſus, & factus Præpoſitus, fuit tamen. S. Sedi immediate ſubjectus. *Ughell. T.* 6. *col.* 511. *D.*

Bambergenſis Eccleſia diſmembrata ab Herbipolen. fortiter contradicente, & erecta in Epiſcopalem, petente. S. Henrico Imperatore, erat ſub Archiepiſcopo Moguntino & Clem. II. PP. circa ann. 1047. qui fuerat ſecundus Epiſcopus Bambergen. exemptionem ei dedit, ac S. Sedi immediate ſubjecit. *Thomaſ. de lib.* 1. *cap.* 58. *n.* 8. *cum aliis hiſt. Germaniæ.*

Biſinianenſis erat ſub Archiepiſcopo Salernitano, deinde factus exemptus. *Ughell. T.* 7. *col.* 476. *C.*

Burdegalenſis Eccleſia Cathedralis fuit liberata a juriſdictione Archiepiſcopi. *Gall. Chr. T.* 4. *pag.* 195. *B.*

Capitula plura Eccleſiarum Cathedralium ſunt exempta in Galliis. *Choppin. de Sac. Polit. lib.* 2. *tit.* 4. *n.* 6.

Cajetanus erat ſub Archiepiſcopo Capuano, & fuit deinde exemptus. *Ughell. T.* 6. *col.* 349. *D.*

Caſſanenſis Epiſcopus cum ſe prætenderet exemptum, P. Pius V ann. 1566 illum ſubeſſe declaravit Metro-

politano Rhegino ſeu Rhegienſi, ſed jugum excutere ſtuduit, & poſt lites gaudet exemptione. *Ughell. T.* 9. *col.* 431. *&* 463.

Claromontenſis in Arvernia erat ſub Bituricen. & eſt S. Sedi immediate ſubjectus. *Gall. Chri. T.* 2. *pag.* 521. *A.*

Daniæ Rex Enricus voluit, ut ſui Regni Epiſcopi non ſubeſſent extraneo Metropolitano, ſeu Primati Hamburgen. Juxta Baron. ad ann. 1092. *Thomaſ. par.* 1. *lib.* 1. *cap.*, 45. *n.* 18. *pag.* 160.

Eugubinus an. 1563. fuit a Pio IV ſubjectus Urbinati Metropolitano, ſed in omnibus unum Rom. Pontif. agnoſcit, priſtinam libertatem tuetur, & ſolùm vadens ad illam Synodum Provincialem vigore Conc. Tridentini proteſtatur. *Ughell. T.* 1. *par.* 1. *col.* 675. *de Luca de præem. diſc. I.*

Ferrarienſis fuit poſitus ſub Ravennati Archiepiſ. ſed aſſeritur liberatus. *Ughell. T.* 2. *col.* 543. & gaudet exemptione.

Fundanus erat ſub Archiepiſcopo Capuano & fuit factus exemptus. *Ughell. T.* 6. *col.* 349. *D.*

Labacenſis a Pio II fuit ann. 1461 in ſui inſtitutione ſubjectus Patriarchæ Aquileien. Sex deinde elapſis annis, petente Friderico Imperatore Paulus II illum exemit, ac ſubjecit immediate S. Sedi. *Ughell. T.* 5. *col.* 1156.

Liparitanus erat ſub Maſſanen. Archiepiſ. & ab Urbano VIII an. 1627 fuit liberatus, ac S. Sedi immediate ſubjectus. *Ughell. T.* 2. *col.* 1044. *A. &* 1060. *C.*

Mantuana Eccleſia erat Suffraganea Patriarch. Aquileien. & Nicolaus V an. 1453 illam exemit, dicens: » Galeatii Epiſcopi Supplicationibus inclinati, & certis rationabilibus cauſis animum noſtrum moventibus &c. ab omni &c. liberamus, & Patriarcha non poſſit &c.

non obſtantibus quibuſcunque &c ». *Ughell. T.* 1. *part.* 1. *col.* 926. & an. 1577. vigore Conc. Trident. Epiſcopus Mantuanus annuentibus Gregorio XIII, Guielmo Duce Gonzaga, elegit non Aquileien. ſed Venetum Patriarcham pro Concilio Provinciali, ac cum declaratione præſervativa. *Ughell. ibid. col.* 927. *D.*

Melphienſis fuit a Paſcali II ſubjectus Sipontino Archiepiſcopo, ſed antiquam exemptionem tuetur, & ſervat. *Ughell. T.* 1. *par.* 1. *col.* 992. *& T.* 7. *col.* 1105. *&* 1127.

Melphitanus erat ſub Archiepiſcopo Salernitano, deinde factus exemptus. *Ughell. T.* 7. *col.* 476. *C.*

Melphitenſis erat Suffraganeus Archiepiſcopi Baren. & ab Innocentio. VIII. an. 1484. fuit factus exemtus. *Vghell. d. T.* 1. *col.* 988. *C.*

Miſnenſis ſubjiciebatur Archiepiſcopo Magdeburgen. Germaniæ Primati, & fuit factus exemptus ex deſiderio Imperatoris. *Chopin. de Sac. Pol. lib.* 2. *tit.* 4. *n.* 16. *Goldaſt. Conſtit. Imper. T.* 5. *p.* 12. *& pag.* 579.

Monopolitana Eccleſia fuit a Paſchali II poſita ſub Sipontina Metropoli, deinde ex Privilegii gratia fuit exempta. *Ughell. T.* 1. *par.* 1. *col.* 1044. *& T.* 7. *col.* 1105. *&* 1127.

Montis Peluſii Eccleſia licet unita fuerit Andrien. quæ eſt ſub Archiepiſc. Tranen. & ſita ſit in Provincia Archiepiſc. Archieruntini, adhuc eſt exempta. *Ughell. T.* 1. *par.* 1. *col.* 1071. *& T.* 7. *col.* 1247.

Neoſtadienſis Eccleſia erat de Diœceſi Salisburgen. in Ducatu Styriæ, & ad inſtantiam Friderici Imperatoris tanquam Ducis Paulus II eam exemit ab omni Juriſdictione Archiepiſcopi Salisburgen. ac erexit in Epiſcopalem an. 1468. ut ex Bulla ſub dato Romæ 15. Kal. Februarii.

Olomucenſis fuit ſub Laureacen poſtea ſub Moguntino, deinde ſub Pragen. poſitus, ſed ab imme-

morabili tempore gaudet exemptione. *Goldaſt. Conſtitut. Imp. Tom. 6. pag. 12. & in tract. de Bohemiæ Regni &c. pag. 564. 578. & 581. Aubertus Miræus, Notitia Epiſcop. Orb. Chr. Collecta ſub Gualterio Belga. pag. 1176.*

Pennenſis erat ſub Archiepiſcopo Teatino, & a ſubjectione eſt liberatus. *Ughell. T. 6. col. 823. D. & col. 946. B.*

Podienſis ſeu Anicien. erat Archiepiſcopo Bituricenſi; & ab ejus juriſdictione exemptus Archiepiſcopo contradicente, & nulli alteri Metropolitano ſubjicitur a Leone IX, an. 1051. *Gall. Chr. T. 3. pag. 908. B. & D. & pag. 913. D.*

Rapollanus a Paſchali II factus Suffraganeus Metropolitani Sipontini, deinde a Clem. VII unitus Melphienſi exempto. *Ughell. T. 1. par. 1. col. 993. T. 7. coll. 1105. & 1127.*

Rotomagenſis erat ſub Lugdunen. & ann. 1475 a Caliſto III factus exemptus. *Gall. Chr. T. 4. pag. 557. & 558.*

Scotiæ Epiſcopi erant ſub Archiepiſcopo Anglicano, & Clemens Papa III an. 1188 dicens : *ob reverentiam, ac devotionem, quam ad Eccleſiam Romanam Rex habuerat*, illos ſubjecit immediate Sanctæ Sedi, prohibens, ut controverſiæ ad judices extra Regnum poſitos non traherentur, niſi ad Sanctam Sedem. *Baron. ad dict. ann. num. 22. T. 12. pag. 792*; ac Cœleſtinus Papa III an. 1192 exprimens eandem Regis reverentiam & devotionem, renovat gratiam prædictam. *Baron. ad dict. an. 1192. num. 4. T. 12. pag. 833.*

Soranus erat ſub Archiepiſcopo Capuano, & fuit factus exemptus. *Ughell. Tom. 6. col. 349. D.*

Taurinenſis erat Suffraganeus Archiepiſcopi Mediolanen. & Sixtus IV illum exemit ab omni jure Metropolitico. *Ughell. T. 4. col. 1423. A.*

Trojanus fuit a Paſchale II factus Suffraganeus Ar-

chiepiſcopi Sipontini, deinde exemptus. *Ughell. T. 1. par. 2. col. 235. & T. 7. col. 1105. & 1127.*

Varmienſis fuit ſub Archiepiſcopo Regienſi, deinde factus exemptus. *Martin. Cromeri Polonia &c. fol. 526. col. A. Goldaſt. de Bohem. &c. pag. 579.*

Vimaranenſis erat ſub Bracharen. & Bonifacius IX ad inſtantiam Joan. Regis Portugalliæ illum exemit. *Roder. a Cuncha de Primatu Brachan. Eccl. cap. 26.*

Vratiſlavienſis in Sileſia erat ſub Gneſnenſi, deinde factus exemptus. *Goldaſt. de Bohem &c. pag. 564. 579. & 584.*

ARTICULUS 4.

Contradictiones non attentæ.

D. BASILIUS Metropolitanus Cæſareæ nolebat pati; quod etiam Tyana fieret æque Metropolis, & objicebat: antiquas inſtitutiones Eccleſiæ eſſe ſervandas nec ſequendas diviſiones temporales; ſed tamen non obtinuit, & valuit diviſio atque erectio Tyanenſis in Metropolitanam. *Dartis ſuper decreto diſtinct. 101. pag. 182. col. 2. lit. A.*

I Veſcoui, e Metropolitani Conuicini reclamorno Zoſimo Papa, favori la Chieſa Arelatenſe dichiarandola primate. *P. Fantoni nell' Hiſtoria d'Avignone. T. 2. lib. 3. cap. 2. n. 6. pag. 291.* e ſcriſſero in vano anco a S. Leone Papa in numero di 18.

Herbipolenſi Epiſcopo fortiter contradicente in Synodo Francofurtenſi Epiſcoporum Germaniæ, erecta fuit Eccleſia Bambergenſis & dein exempta. *Baron. Annal. Eccl. T. 11. pag. 25. lit. E. ad an. 1006. Thomaſ. dict. par. 1. lib. 1. cap. 58. n. 8.*

Breſſæ Epiſcopatus erectionem impugnans Archiepiſcopus Lugdunen. nihil effecit. *Thomaſ. dicta par. 1. lib. 1. cap. 57. n. 7.*

Bituricenſis Archiepiſcopi exceſſiva fuit contradictio

de Epiſcopatu Podien. & Amicien. ſed in vanum. *Gallia Chriſt. de Archiep. T.* 3. *pag* 908. *B. D. &* 913. *D.*

Aquileienſis Patriarcha graviſſime tulit de Primatu Illyricæ Regionis tributo Eccleſiæ Gradenſi. *Chopin. de Sac. Polit. lib.* 2. *tit.* 4. *n.* 21.

Colonienſis & Rhemenſis Archiepiſcopi, ac Epiſcopus Leodienſ. conquerebantur etiam cum Concilio Provinciali, ſed ſine ullo effectu, contra diſmembrationes de Cameracen. & aliis. *Haventius de erectione nov. in Belg. Epiſcop. pag.* 27. *Thomaſ. dicta par.* 1. *lib.* 1. *cap.* 45. *n.* 18.

Galliarum Archiepiſcopis & Epiſcopis contradicentibus ac reluctantibus, Epiſcopus Senonenſis Primatum obtinuit ad inſtantiam Caroli Calvi, & ii debuerunt Sanctæ Sedi obedire. *Morini de Patriarch. & prim. orig. lib.* 1. *exercit.* 31. §. *Senonen. pag.* 259.

Lugdunenſis Archiepiſcopus Primatum obtinuit an. 1079. a Gregorio VII, licet in deteriorationem antiqui & diu contradicentis Senonenſis Primatis. *Morini dict. exercit.* 31. §. *Gregorio pag.* 264.

Spoletanus Epiſcopus ſe oppoſuit in vanum reſtitutioni Interamnem. *Ugh. Ital. Sac. T.* 1. *par.* 1. *col.* 817. *& ſeqq.*

Archiepiſcoporum & Epiſcoporum contradictio debuit neceſſario adfuiſſe circa exemptiones tot capitulis Eccleſiarum Cathedralium conceſſas, & fortiter renovata in Concilio Tridentino, ut eæ revocarentur, non fuit attenta, ut apud *Card. Pallavic. Hiſt. lib.* 23. *cap.* 3. *n.* 9.

Eorumdem contradictio circa exemtiones Regularium facta in Concilio Triden. eſt notoria, & apud eumdem *Card. Pallavic.*

Saliſburgenſis Archiepiſcopatus contradixit, quando ab Innoc. XI Provincia Saliſburgen. PP. Auguſtinia-

norum diviſa fuit conſtituendo Bavaricam an. 1684, ad inſtantiam Elect. Bavar.

Germaniæ Archiepiſc. & Epiſcopi multi contradixerunt in vanum exemptioni Congregationis Helvetic. Benedictinorum an. 1630. & nuper ſimili exemptioni Bavaricæ PP. Benedictinorum an. 1684 inſtante D. Bavariæ Electore.

ARTICULUS 5.

Mutationes quoad Eccleſias Germaniæ.

ANTVERPIEN. fuit de Cameracen. ſub Colonien.
Bambergen. fuit de Herbipolen. ſub Mogunt.
Bremen. ſive Hamburgen. fuit ſub Colonien.
Cameracenſis erectus in Archiepiſcopatum fuit ſub Colonienſi.
Colonien. fuit ſub Moguntin.
Danen. ſeu Lundien. fuit ſub Hamburgen.
Gneſnen. fuit ſub Mogunt.
Labacen. fuit ſub Aquileien.
Mechlinen. fuit ſub Colonien.
Miſnen. fuit ſub Magdeburgen.
Moguntin. fuit ſub Wormatien.
Namurcen. fuit de Leodien. ſub Colonien.
Neoſtadien. fuit de & ſub Salisburgen.
Olomucen. fuit ſub Laureac. ac Moguntin.
Pragen. fuit ſub Moguntin.
Salisburgen. fuit ſub Laureac.
Viennen. fuit de Paſſavien.
Ultrajecten. fuit ſub Colonien.
Wormatien. libera poſita ſub Moguntina. &c. &c. &c.

Voilà un monument qu'auroient dû anéantir ceux qui ont mis l'autorité métropolitaine à côté de celle du Chef de l'Egliſe ; qui oſent diſputer au Pape le droit d'envoyer un Nonce chez des gens dont l'exiſtence même hiérarchi-

que dépend de ſa volonté. Et pour ajouter un mot de la dignité Epiſcopale, qui eſt vraiment d'inſtitution divine, gardons-nous bien de croire à cette *égalité* qu'on prétend établir entre le Chef & les Membres, à cette *puiſſance illimitée*, ſans bornes, ſans regle & ſans ſubordination, qu'on ceſſe de nous répéter de toutes les manieres. Evitons les équivoques & tout ce qui peut obſcurcir le ſens des paroles, quand il s'agit de fixer les notions de la Foi de Jeſus-Chriſt & du Gouvernement de ſon Egliſe. Les mots bruyans de *Succeſſeur des Apôtres*, *plénitude de la Puiſſance Epiſcopale*, *Pouvoir Apoſtolique*, *&c.* dont les promoteurs de l'Anarchie actuelle ſont un ſi grand uſage, ont au moins beſoin de quelque explication. De quel Apôtre eſt donc ſucceſſeur, tel ou tel Evêque qui éleve ſa dignité avec le plus d'ardeur; celui de Munſter ou de Worms, par exemple? De quel Apôtre occupe-t-il le Siege? Eſt-ce Matthieu, Thaddée, Jean ou André qui ont fondé l'Epiſcopat en Allemagne? N'eſt-ce pas l'Egliſe Romaine, n'eſt-ce pas ſon Pontife, auxquels le Peuple de ces Régions, ſes Prêtres, ſes Evêques doivent tout ce qu'ils ſont en matiere de Chriſtianiſme? Voilà donc une *ſucceſſion* qui ne répond pas exactement à l'idée de ce mot.... Mais admettons-la en ce ſens, que les Evêques ont la charge de régir leur Egliſe, d'ordonner les Prêtres, de veiller à la conſervation de la Foi, au maintien de la Diſcipline &c., que prouve une telle *ſucceſſion* contre l'autorité du Souverain Pontife, du véritable ſucceſſeur de Pierre dans toute la rigueur du terme?... *Plénitude de la Puiſſance Apoſtolique.* A qui viendra-t-il dans l'eſprit d'avancer ſérieu-

des Archevêques de Cologne, par exemple, eſt pour quelque choſe à Malmedi, & qu'il n'eſt pour rien à Stavelot ? Et celui qui a *limité* ainſi leur *pouvoir illimité*, a eu ſans doute ſur ce *pouvoir* une influence bien puiſſante.... Le pouvoir que reçoit le Prêtre dans ſon ordination, eſt-il *limité* ou non ? Les Novateurs trouveront dans cette queſtion le moyen de débrouiller leurs idées, & d'écrire dans la ſuite des choſes plus ſenſées.... Si le *pouvoir* de chaque Evêque étoit *illimité*, il y auroit autant d'Egliſes qu'il y a d'Evêques, autant de Sociétés chrétiennes, ſéparées & indépendantes. Par conſéquent Jeſus-Chriſt n'auroit pas inſtitué *une Egliſe*, mais *pluſieurs Egliſes*.... Et comment auroit-il inſtitué celles qui ne ſont venues au monde que quatre ou huit cents ans après ſon aſcenſion au Ciel ?

Il n'eſt point douteux, diſent les Emſiens, *que tous les habitans d'un Dioceſe ſont ſubordonnés à leur Evêque.* Oui, autant que l'Evêque lui-même eſt *ſubordonné* au Souverain Pontife, aux Loix de l'Egliſe univerſelle, aux regles & aux moyens de l'Union catholique ; & autant qu'il eſt fidele aux devoirs que ſuppoſe cette eſſentielle ſubordination. Sans cela, chaque Evêque entraîneroit, quand il lui plairoit, toutes ſes ouailles dans le ſchiſme, l'héréſie, tous les genres de corruptions & d'erreurs. C'eſt ainſi que le Peuple d'Alexandrie, d'Antioche, de Conſtantinople, &c. eſt tombé dans l'abyme des égaremens. Il eſt reſté *ſubordonné* à ſon Evêque, qui lui-même n'étoit plus *ſubordonné* à ceux à qui il devoit toute *ſubordination.* C'eſt ainſi que la Foi s'eſt perdue en Angleterre, en Suede, en

Danemarck. Les Evêques une fois pervertis, le troupeau ne tarda pas de l'être. Voilà pourquoi Saint Jerôme ne reconnoiſſoit ſon Evêque Paulin, qu'autant que Paulin reconnoiſſoit le Siege de Rome : *Beatitudini tuæ, id eſt, Cathedræ Petri, conſocior*, écrivit-il au Pape Damaſe, *Paulinum ignoro.* Qu'auroit dit ce Saint Docteur, s'il avoit vu, comme nous le voyons, tous les anciens Sieges Epiſcopaux & Métropolitains d'Aſie & d'Afrique, occupés par d'ignorans & ſuperſtitieux Sectaires (*a*)?... De tous les Evêchés du monde, le ſeul Siege de Rome a conſtamment conſervé la Foi, *les portes de l'enfer*, ſelon les promeſſes de Jeſus-Chriſt, *n'ont jamais prévalu contre le Siege de Pierre....*

Serm. ſur l'Unité de l'Egliſe.

» Ainſi, dit Boſſuet, fut établie & fixée à Rome » la Chaire éternelle de S. Pierre ; c'eſt cette » Egliſe Romaine, qui, enſeignée par Pierre » & ſes Succeſſeurs, ne connoît point d'héréſie. » L'Egliſe Romaine eſt toujours Vierge, & la » Foi Romaine eſt toujours la Foi de l'Egliſe «.

(*a*) Toutes les Egliſes qui exiſtent aujourd'hui dans le monde catholique, en particulier toutes celles de la Germanie, ne ſont que des fondations & des eſpeces de colonies de l'Egliſe Romaine ; c'eſt de-là que ſont venus, ſoit immédiatement, ſoit médiatement, les Miniſtres de la parole qui ont porté la lumiere de l'Evangile à nos aïeux, qui ont fondé nos Egliſes, qui ont été nos premiers Evêques. Et les Succeſſeurs de ces mêmes Evêques, veulent, après 6, 10 ou 16 ſiecles, méconnoître la Mere-Egliſe & le Pontife à qui ils doivent leur foi & leur ſacerdoce, leur exiſtence chrétienne & épiſcopale ? C'eſt bien-là le monde renverſé ; c'eſt bien le cas de cette tendre plainte conIſaï. I, 2. ſignée dans les ſaintes Lettres : *Filios enutrivi & exaltavi, ipſi autem ſpreverunt me.*

Les

Les Proteſtans rendent de juſtes hommages à ſa fermeté & à ſa perſévérance. *Vaſtabant Eccleſiam*, dit un des plus ſages d'entr'eux, *perditiſſimi Hæretici, qui magnas quotidiè ſtrages velut apri vineam ingreſſi edebant; neque erant qui progreſſibus eorum ſeſe opponerent, qui quidem cauſam bonam poſſent adjuvare, præter Romanum Epiſcopum. Nemo autem peritus rerum Eccleſiæ ignorat, operâ Romanorum Pontificum per multa ſæcula Deum eſſe uſum in conſervandâ ſartatectâ fidei Doctrinâ.* Ainſi donc, auſſi long-tems que l'Evêque ſera parfaitement d'accord avec le Souverain Pontife, qu'il ne ſera queſtion ni de diviſion ni d'innovation quelconque, *toutes les perſonnes habitantes dans les Dioceſes des Evêques* doivent leur être ſubordonnées; mais quand il ſe répand des bruits de diſputes & d'altercations avec le Chef de l'Egliſe, il eſt prudent d'être ſur ſes gardes, ſans cependant rien précipiter. C'eſt ainſi que la vigilance & la diſcrétion du Clergé & du Peuple de Cologne ont ſauvé la Religion en ceſſant d'être *ſubordonnés* à Herman de Weyden, & 40 ans après à Gebhard Truchſès. Si le même cas n'exiſte pas aujourd'hui, n'exiſtera-t-il plus jamais? C'eſt ce que l'Eternel a caché dans les ſecrets de ſa Providence.

Caſaubon Exercit. xv. in Annal. Baron.

Mais prenons la choſe plus ſimplement encore. Le Peuple & le Clergé ſont *ſubordonnés* à l'Evêque; mais ne ſont-ils pas *ſubordonnés* au Pape? Si le Soldat eſt *ſubordonné* à ſon Capitaine; mais n'eſt-il pas *ſubordonné* à ſon Colonel, à ſon Général? Peut-il mépriſer leurs ordres pour s'en tenir à ceux du Capitaine?.... Le Bourgeois eſt *ſubordonné* à ſon Bourgmeſtre,

le Payſan à ſon Mayeur, mais le Gouverneur de la Province peut leur commander ſans doute, & cela dans le cas même (& ſur-tout dans ce cas) que le Mayeur & le Bourgmeſtre ſe ſeroient ſouſtraits à ſon autorité.... Et pour reſter dans l'ordre des choſes eccléſiaſtiques, le Vicaire qui eſt *ſubordonné* au Curé, ne l'eſt-il pas plus encore à l'Evêque? Le Religieux ne l'eſt-il pas plus à ſon Provincial qu'à ſon Gardien, à ſon Abbé qu'à ſon Prieur? Depuis quand l'autorité intermédiaire détruit-elle la ſubordination à l'autorité générale & ſuprême? C'eſt avec ces équivoques que les Novateurs ont embrouillé toutes les notions de la Hiérarchie; par l'explication des mots, l'illuſion & le déſordre s'évanouiſſent. (*a*)

(*a*) Une autre équivoque dont les pédans modernes ont fait encore un uſage, où l'ignorance & le défaut de logique marchent de front, eſt celui d'*Evêque* & d'*Epiſcopat*. Ils ont appliqué aux *Evêques* en particulier, à l'*Epiſcopat* conſidéré par une eſpece d'oppoſition au Souverain Pontifical, aux *Evêques*, préciſément comme tels, iſolés & circonſcrits dans leurs Dioceſes, ce que les Saints Peres, les Conciles, les Théologiens & les Canoniſtes ont dit, comme le remarque Thomaſſin, de l'Epiſcopat en général, pris dans une ſignification vaſte & générique, en tant qu'il comprend les Archevêques, les Métropolitains, les Patriarches, & ſur tout le *Souverain Pontife*, *aſſis ſur le trône de Pierre*, tout l'ordre ſupérieur de la Hiérarchie, en un mot. Le célebre Canoniſte, en oppoſant cette importante remarque à une multitude de faux raiſonnemens, les a fait évanouir ſans effort, en rappellant tout uniment le vrai ſens des mots : *Monendus eſt Lector, Epiſcopatu de quo hactenùs ſermonem habuimus, com-*

Eccleſ. diſcipl. cap. 3.

§. 73.

Si la Cour de Rome vouloit ſe faire une coutume de forçer l'Electeur & Archevêque de Cologne à admettre un Nonce permanent avec Juriſdiction, auquel elle pourroit auſſi aſſocier des Subdélégués, elle ſe permettroit à la ſuite d'en faire de même auprès de chaque Archevêque & Evêque d'Allemagne, & auprès de tout Prince qui auroit des Sujets Catholiques ; & elle ſapperoit ainſi toute la Conſtitution de l'Egliſe d'Allemagne.

Le Pape a des Nonces *permanens avec juriſdiction* en Portugal, en Eſpagne, en Pologne, en Suiſſe, &c. Il en a eu long-tems à Vienne, à Turin, à Naples, &c. Dès le 4e. ſiecle il en avoit dans la Grece, les Gaules, &c.; quel mal en eſt-il arrivé à la Conſtitution de l'Egliſe ? Quel malheur apportoient aux Empereurs les *Reſponſales* que les Papes & en particulier Gré-

---

prehendi Metropolitas, Archiepiſcopos, Patriarchas ſive Primates, & IPSUM DEMUM SUMMUM PONTIFICEM PETRI IN SOLIO SESSITANTEM : unus enim ordo Sacerdotii & Epiſcopatûs quo omnes fulgent ; ſolâ JURISDICTIONIS CONTEMPLATIONE ALII ALIIS EMINENTIORES, ex quo Sedium dignitatumque tanta varietas exiſtit quâ Hierarchia eccleſiaſtica mirificè venuſtatur. Si Febronius, les gens d'Ems, les Hedderich, les Jung, les Haubs, &c. réfléchiſſoient ſur cette obſervation auſſi ſimple qu'inconteſtable, quel jugement porteroient-ils eux-mêmes de leurs ennuyantes & tortueuſes diatribes ?

goire-le-Grand, avoient au milieu de Conſtantinople? (Ci-deſſus art. 3 & 18).... Au contraire, n'eſt-ce pas par la privation des Nonces que ſont arrivés tant de ſchiſmes & d'apoſtaſies en Allemagne, & en particulier deux trop fameuſes à Cologne? & n'eſt-ce pas préciſément par l'envoi des Nonces qu'on y a remédié? Dans le 13e. ſiecle la Corſe ſeroit preſque retournée à la barbarie & au paganiſme, faute de Nonces, comme on voit par une Lettre d'Honorius III à Roger Archevêque de Piſe, rapportée par Ughellius dans l'*Italia Sacra*, tom. 3, derniere édition de Veniſe, col 382. » La » Corſe, tant à cauſe de ſon étendue, que par » la négligence des Paſteurs, l'inſolence des » Maîtres & *le défaut des Légats* du Siege Apoſ» tolique, s'étoit refroidie dans ſon attachement » & ſon obéiſſance à l'Egliſe; livrée à la diſ» ſipation & à la licence, elle avoit preſque » abandonné la diſcipline de l'Ordre Eccléſiaſ» tique ». Les Nonces ont été conſtamment conſidérés par les Catholiques, & même par les Hérétiques équitables, comme les pacificateurs des Royaumes, les négociateurs des intérêts de la Religion & des Peuples, les défenſeurs de la liberté & de la juſtice opprimées. Ils ont déſarmé des Rois irrités, arrêté des fleuves de ſang, aſſoupi des querelles dangereuſes, empêché des guerres civiles, oppoſé des confédérations chrétiennes aux dégâts des Infideles. Si quelques-uns n'ont pas toujours répondu à la dignité & à l'importance du caractere dont ils étoient revêtus, en général, leur conduite & la marche de leurs négociations ont été irréprochables. Un grand nombre a montré l'enſemble

des qualités que S. Bernard exigeoit d'eux, & que demande le parfait ſuccès de leur miſſion. *Qui regibus Johannem exhibeant, Ægyptiis Moyſen, fornicantibus Phinees, Heliam idololatris, Eliſeum avaris, Petrum mentientibus *, Paulum blaſphemantibus; qui vulgum non ſpernant ſed doceant, divites non palpent ſed terreant, pauperes non gravent ſed foveant, minas Principum non paveant ſed contemnant.* De Conſid. l. IV. parag. 12.

* Act. 5.

> *Tout le monde comprend par tout ceci, quels ſont les griefs communs de tous les Princes d'Empire tant Laïques qu'Eccléſiaſtiques. L'Electeur de Cologne invite donc tous les Etats de l'Empire, d'établir conjointement avec Sa Majeſté (ſuivant leurs ſentimens connus pour le maintien de la Conſtitution fondamentale de l'Empire & des Droits de chaque Etat en particulier) une Loi d'Empire, que dorénavant les Nonciatures revêtues de Juriſdiction ne pourront plus avoir lieu en Allemagne, que par conſéquent les Nonciatures de Cologne & de Munich doivent venir à ceſſer.*

Il y a dans cette concluſion des choſes tout-à-fait remarquables: 1°. En liſant l'ennuyeuſe piece avec attention & connoiſſance de cauſe, *tout le monde comprend* exactement le contraire de ce que le Rédacteur veut que *tout le monde comprenne.* 2°. On eſt ſurpris de voir le Rédacteur appeller tout-à-coup *tous les Princes d'Empire tant Laïques qu'Eccléſiaſtiques*, & leur

ſuppoſer des griefs qui, ſelon la teneur de ſon long plaidoyer, ne regardent que l'Archevêque de Cologne. Nous avons vu au contraire des *Princes Laïques & Eccléſiaſtiques*, s'élever hautement contre les prétentions des Métropolitains *. 3°. Le Rédacteur demande que la *Juriſdiction des Nonces ne puiſſe plus avoir lieu.* Il oublie que le *Pro Memoriâ* a été fait préciſément pour prouver, qu'elle n'avoit jamais *eu lieu.* Ce que c'eſt quand on a la mémoire courte, quand on inſulte des vérités trop reſplendiſſantes, pour que, tout en les combattant, on ne leur rende pas d'éclatans hommages! 4°. Ou l'intervention de la Diete eſt néceſſaire pour abroger les Nonciatures, ou elle ne l'eſt pas. Dans le premier cas, les quatre Métropolitains ſont coupables de félonie & de prévarication capitale contre les Loix de l'Empire, pour les avoir abolies de fait dans leurs Etats, où elles n'ont plus aucun exercice. Dans le ſecond cas, il eſt inutile d'occuper la Diete d'une affaire où ſon intervention n'eſt pas néceſſaire. 5°. En demandant à la Diete la ceſſation des Nonciatures, on prétend l'engager à une choſe contraire à la Capitulation & au Serment inaugural de ſon Chef, & de plus, à la vraie Conſtitution de l'Empire. Arrêtons-nous un moment à cette derniere conſidération.

* Ci-deſſus, art. 1.

Dans le Serment de la Capitulation, l'Empereur promet, dès le premier article, de *tenir en bonne & fidele garde & protection le Siege de Rome, Sa Sainteté le Pape & l'Egliſe Chrétienne, en qualité d'Avocat d'icelle.* Or, une *protection* qui tendroit à abolir des Droits & des Poſſeſſions conſtamment reconnus, ſeroit

Droit public Germ. t. 2. p. 4. Amſterd. 1749.

une *protection* d'un genre tout extraordinaire, ainſi que l'*Avocat* qui feroit profeſſion de l'exercer ſur ſes cliens.

Dans l'Article 14, qui depuis l'Empereur Joſeph I, a paſſé dans toutes les Capitulations juſqu'à celle de Joſeph II inclusivement, l'Empereur promet que dans le doute ſi une cauſe eſt de la compétence des Nonciatures ou des Tribunaux de l'Empire, ces *cas douteux ſeront réglés par une compoſition amiable*, afin *que chacun des Juges Eccléſiaſtiques & Séculiers puiſſe jouir paiſiblement de ſon Droit de Judicature.* *Ibid.* p. 78. De-là il y a ſi loin à une ſuppreſſion totale de la Juriſdiction des Nonces, qu'il n'eſt pas croyable, j'oſe le dire, qu'il eſt impoſſible que le Sénat de l'Empire concoure jamais à faire enfreindre d'une maniere auſſi directe, auſſi dure & bruſque, la Capitulation de ſon Chef.

Qui ne voit qu'une ſi étrange démarche agiroit ſur la Conſtitution de l'Etat? Et quelle eſt la poſſeſſion, le droit & l'uſage établi qui ne ſeroit menacé d'une abolition prompte & ſûre, ſi les Droits du Souverain Pontife, reconnus & ſanctionnés durant des ſiecles, devoient diſparoître, à la ſimple requiſition de quelques Prélats, requiſition dépouillée de tout motif digne de l'aſpect des loix; requiſition fondée ſur de petites vues d'ombrage ou d'intérêt, née de l'inquiétude des tems, de l'eſprit triſtement réformateur qui ſecoue & ébranle tout ce qui porte l'empreinte des ſiecles & le ſceau de nos reſpectables ayeux?

Quelle voix n'élevent pas nos Concordats en faveur du Pontife Romain, & des droits qu'il exerce, ou par lui-même ou par ſes Légats, dans

dans l'Empire Germanique! S'il n'y eſt pas fait une mention formelle des Nonces, il y eſt conſtamment déclaré que les prérogatives du Pape (parmi leſquelles les Nonciatures tiennent une des premieres places) ſeront ſcrupuleuſement maintenues & conſervées; que l'autorité qu'il eſt en poſſeſſion d'exercer, ſera reſpectée; que les différents quelconques avec le Siége Apoſtolique ſeront traités d'une maniere amicale; que s'il s'éleve des plaintes, on en fera part au Chef de l'Egliſe avec les égards qui lui ſont dûs. Avant & après la paix de Weſtphalie, les Actes publics de l'Empire n'ont jamais préſenté de langage différent. Cette maniere générale de traiter avec le Pontife, eſt certainement celle qu'établiſſent les Concordats. Or, les Concordats ne peuvent pas ſe défaire arbitrairement, ils établiſſent des obligations réciproques, & c'eſt violer la foi publique que d'y déroger ſans la participation & le concours des parties contractantes. Ils ſont de plus des *Conſtitutions Canoniques & Pragmatiques de l'Empire.* Telle eſt la Doctrine conſtante des Juriſconſultes de l'Empire (*a*).

Mais une atteinte plus terrible encore donnée à la Conſtitution Germanique, ſeroit celle

(*a*) *Concordata habent vim pacti : a pacto autem pars una, invitâ alterâ recedere nequit.* Anton. Schmidt, *Inſtit. Jur. Eccleſ.* t. 1. p. 88. — Barthel, Zallwein &c. établiſſent la même vérité. — *Sunt porrò genuina conſtitutio Canonica, utpote a legitimo Legiſlatore Eccleſiaſtico lata; & ſi quid præterea requiris, etiam adſenſu Eccleſiarum Germanicarum roborata, intuitu quoque Imperii noſtri ſanctio pragmatica & fundamentalis.* Ant. Schmidt, *ibid.* p. 87.

qui reſtreindroit & rabaiſſeroit la Souveraineté territoriale au point d'enlever aux Electeurs & aux Princes le pouvoir de recevoir un Nonce, & autres réſolutions de cette nature, dont les effets ſe bornent excluſivement à leurs Etats. Que ſera un Electeur de Saxe, de Baviere, d'Hanovre, de Brandebourg, ſi un Evêque qui chez lui (dans les principes de la Cour Impériale, à laquelle les Métropolitains en appellent ſans ceſſe), n'a pas même, en tant qu'Evêque, le pouvoir d'ordonner une Proceſſion, d'orner une Egliſe, un Autel à ſon goût; peut entrer dans leur Pays, à main armée, pour y exercer, malgré eux, la plus ample & la plus dangereuſe juriſdiction? Voilà cependant le cas exact de la choſe. Je n'outre, je n'exagere rien, je reſte même beaucoup au-deſſous du vrai, parce que je ne l'oſe pas expoſer dans toute ſon étendue pour ne pas trop irriter les eſprits prévenus. Que le Lecteur impartial m'écoute. Les Archevêques & Evêques ne veulent, ſans doute, point exercer leurs droits vrais ou prétendus dans les Etats Souverains d'Allemagne, en qualité de Souverains temporels, mais préciſement comme Evêques: or, ſuivant les Ordonnances de l'Empereur, relatives à ſes Etats héréditaires, qui compoſent une bonne partie de l'Empire, » les » Evêques n'ont aucun Droit, aucun Pouvoir, » ils ſont dans une complette dépendance de l'au- » torité civile, & ne peuvent mettre dans » l'Egliſe une cierge de plus, ni faire ſonner » un coup de cloche au-delà de ce que les » Ordonnances permettent, ni donner une Diſ- » penſe de parenté ou de ban, dorénavant dé- » volue aux Mayeurs des Villages, &c.«. Or,

ſi de tels Evêques parviennent à faire la loi aux Electeurs & autres Princes Souverains, dans leurs propres Etats & juſques dans leurs Capitales, à quoi en ſeront les Souverainetés Germaniques?... On dira que les Ordonnances de l'Empereur qui mettent les Evêques au-deſſous des Mayeurs de Village, n'ont pas lieu hors des Pays héréditaires. D'accord (juſqu'ici au moins & pour l'époque du moment), mais l'idée du Pouvoir Epiſcopal n'en eſt pas moins fixée par le Chef de l'Empire: & ſi les Evêques de ſes Provinces, qui font une bonne portion de l'Allemagne, ſont aſſervis aux Clercs de Procureur & aux Juges ruſtiques; quel étrange contraſte, confuſion, abſurdité, n'en réſultera-t-il pas dans un enſemble, où d'autres Evêques qui, en cette qualité (la ſeule dont il s'agit ici), ne ſont ni plus ni moins que les Autrichiens, domineront chez de puiſſans Souverains, & chaſſeront de leur Cour des Légats Apoſtoliques appellés par l'Autorité Suprême.... De plus, une fois autoriſés par la Diete à exercer dans les Etats des Souverains d'Allemagne les prétendus Droits de Métropolitain ou ceux de l'Epiſcopat ſubrogés à ceux du Légat Apoſtolique, ces hommes qui n'oſent régler le nombre des bénédictions, ni des cloches, ni des autels, ni des Prêtres, ni des cierges, entreront à main armée dans les Provinces du Souverain qui voudroit leur en interdire la viſite. Il en auront le droit par un Décret de la Diete. Alors, en tems de guerre ſur-tout, un Electeur d'Hanovre, un Roi de Pruſſe, ſeront fort embarraſſés de l'idée d'une viſite ou d'une autre fonction Paſtorale qui pourroit ve-

nir dans l'eſprit à un Archiduc d'Autriche, Electeur de Cologne, Evêque de Munſter. Un Electeur de Mayence, en même tems Evêque de Worms, de Conſtance, &c. répandra également tout autour de lui la terreur d'un zele ſi puiſſant. . . . Concluons de ces obſervations, dont perſonne ne peut conteſter l'exacte vérité, qu'il y auroit plus que folie, pour les amis de l'ordre & du repos Germanique, d'échanger contre l'Etat paiſible & réciproquement approuvé, de la Hiérarchie actuelle, je ne ſais quel deſpotiſme Métropolitain, qui ne peut être enviſagé que comme une Féodalité ſurannée & odieuſe, qui humilieroit les Souverains Séculiers, en même tems qu'elle engloutiroit les Evêques dans le gouffre de l'égoïſte Syſtême de pouvoir, décreté à Ems.

Si ces obſervations, qui ont certainement pour elles l'autorité de la raiſon, avoient beſoin de l'appui d'une piece miniſtérielle, elles le trouveroient dans la réponſe de l'Electeur-Palatin, adreſſée en date du 6 Octobre à ſon Miniſtre à Ratisbonne, le Comte de Lerchenfeld, ſur cinq queſtions propoſées par ce Miniſtre, & conçue en ces termes :

» Par rapport à la 1ere. & à la 3e. queſtion, » c'eſt-à-dire : *Si l'affaire de la Nonciature eſt* » *une affaire de la Diete, & ſous quel point* » *de vue elle eſt compétente à ce Tribunal ;* nous » conſidérons, de même que vous, les Droits » territoriaux d'un Prince de l'Empire, de recevoir pour ſes Etats & ſes ſujets un Nonce » avec les facultés ordinaires, comme une choſe » inconteſtable. Droit auſſi peu douteux, que la » Souveraineté même du Seigneur Territorial, &

» contre lequel la Diete ni les autres Tribu-
» naux de l'Empire ne peuvent rien prononcer,
» beaucoup moins encore décider par la ma-
» jorité des ſuffrages. On pourroit à la vérité
» regarder comme de nature à être ſoumis à la
» délibération de la Diete, les queſtions &
» doutes élevés dans l'Empire Germanique ſur
» les ſuſdites facultés des Nonces & autres
» Droits Papaux; mais cela uniquement en vue
» d'en venir à un accommodement avec le
» Saint Siege, en conformité de la Capitu-
» lation Impériale : & nullement pour pro-
» céder à une déciſion juridique & légale ;
» puiſque la Puiſſance Eccléſiaſtique dans ſa
» ſphere eſt auſſi ſouveraine & indépendante,
» que la Puiſſance Séculiere peut l'être dans
» la ſienne, & ſe trouve au-deſſus de toute
» Loi. «

» Quant à la ſeconde queſtion, ſavoir *ſi les*
» *Etats Proteſtans peuvent connoître de la pré-*
» *ſente conteſtation ;* nous convenons avec vous,
» qu'ils ne pourroient point en être exclus, à
» raiſon de l'intérêt qu'ils doivent prendre pour
» les Catholiques de leurs Etats « (*a*).

(*a*) Nous venons de voir qu'ils ont encore d'autres raiſons d'intervenir dans l'examen des prétentions Métropolitaines. Nous allons dans le moment découvrir des points de vue qui ne peuvent pas non plus leur être indifférens. Tout Prince de l'Empire, grand ou petit, Catholique ou Proteſtant, doit ſe tenir en garde contre le nouveau regne projetté par les Métropolitains, ſur les débris de l'Autorité Papale, & lui oppoſer la vigilance & la fermeté.

4. Æneid: .... *Regni novitas me talia cogit*
Moliri & latè fines cuſtodè tueri.

» Pour ce qui eſt de la 4e. queſtion, *ſi un-*
» *Etat de l'Empire peut recevoir un Nonce à*
» *l'inſçu & ſans le conſentement de l'Empereur ;*
» vous avez très-bien fait en ſoutenant l'affir-
» mative contre les Commiſſaires Impériaux :
» car il n'exiſte aucune Loi de l'Empire qui
» exige le conſentement Impérial dans une af-
» faire de cette cathégorie «(*a*).

» Relativement à nos Droits conteſtés en
» partie par les Evêques & Ordinaires, nos
» voiſins, vous nous demandez *s'il ne ſeroit*
» *pas à propos de profiter de la circonſtance*
» *préſente, pour faire porter une déciſion précieuſe*
» *& finale de toute l'Empire?* Nous vous ré-
» pondons, que pareilles affaires ne ſont pas
» de la compétence de la Diete, & que les diffé-
» rents élevés entre nous & les Evêques pourront

(*a*) Je défie les Métropolitains d'exhiber la permiſſion de l'Empereur donnée aux Archiducs de Gratz pour avoir un Nonce chez eux ; *item*, celle de Charles VII de Baviere, Empereur, donnée à Marie-Thereſe d'Autriche pour la Nonciature de Vienne *. *Item* la permiſſion donnée au Duc de Baviere & à une multitude d'Evêques & de Seigneurs qui reconnoiſſoient le Nonce de Lucerne, quoique ſiégeant en Pays étranger. *Item*, le permiſſion donnée aux 24 Evêques & à un grand nombre de Princes Souverains qui avant la paix de Weſtphalie* reconnoiſſoient le Nonce de Cologne. *Item*, la permiſſion donnée à ceux qui ont continué à le reconnoître depuis. *Item*, je défie le Rédacteur de nommer un ſeul Ecrivain Eccléſiaſtique ou Civil, un Canoniſte, un Juriſconſulte, un Politique, qui que ce ſoit enfin, qui ait prétendu, objecté, imaginé qu'un Prince Souverain d'Allemagne ne pouvoit recevoir un Nonce ſoit ordinaire, ſoit extraordinaire, dans ſes Etats, ſans la permiſſion del'Empereur.

* Ci-deſſus, art. 69. p. 173.

* Ci-deſſus, art. 18. p. 51.

» s'arranger avec plus de ſuccès avec chacun ſé-
» parément. «

» C eſt pourquoi notre réſolution finale ſur les
» 5 queſtions propoſées (*a*) eſt, que ſi la pro-
» poſition vient à être faite à la Diete, l'on
» devra ſe fonder uniquement ſur le principe
» & la baſe du Droit territorial : *Recipiendi*
» *Nuntium cum uſitatis facultatibus*, &c. &c. «

Telles ſont les atteintes que la nouveauté propoſée par les Métropolitains donneroit à la conſtitution de l'Empire ; mais indépendamment de ces funeſtes effets, de quelle maniere les Catholiques & les Proteſtans doivent-ils la conſidérer ?

(*a*) Une queſtion que M. de Lerchenfeld n'a pas propoſée, & qui pouvoit être la ſixieme, eſt, ſi les Métropolitains, qui ont ſuſcité depuis quelques années tant de tracaſſeries au S. Siege, qui pour défaire les anciens uſages & poſſeſſions conſacrées par le droit & le tems, ont fatigué & S. M. l'Empereur, & le Séréniſſime-Electeur, & le Conſeil Aulique, & la Chambre de Wetzlaer, & la Diete de Ratisbonne, &c. ; ſi, dis-je, en cas que l'affaire des Nonciatures doive être jugée à ce dernier Tribunal, les Métropolitains y auront voix ?..... Mais peut-être que M. de Lerchenfeld n'a pas propoſé cette queſtion, parce qu'elle ſe réſout trop évidemment par la négative. La Diete devant prononcer ſur les Droits du Pape, & ces Droits étant attaqués par les Archevêques, il eſt de la bonne juſtice qu'ils ne ſoient pas Membres du Tribunal qui doit décider s'ils ont raiſon ou non. Par conſéquent les ſuffrages de Cologne, de Munſter, de Treves, d'Ausbourg, de Mayence, de Worms, de Saltzbourg, &c., ne peuvent avoir lieu. Quant à l'Electeur Palatin, qui ne ſoutient que le Droit général & inconteſtable de la Souveraineté, le cas eſt tout-à-fait différent.

LES vues que les quatre Métropolitains ont manifeſtées à Ems, ont jetté l'alarme dans l'eſprit des Catholiques, convaincus qu'on ne cherche à écarter le Pape & ſes Nonces que pour réaliſer les Articles de cette aſſemblée incroyable, où les quatre Prélats ſont transformés en quatre Papes, abſolument indépendans de celui de Rome, où le ſchiſme eſt établi, & tout rapport avec le Chef de l'Egliſe eſt formellement aboli (*a*), où les Chapitres des Cathédrales ſont aſſervis, l'Epiſcopat avili, & toutes les Prérogatives Papales, Epiſcopales, Canoniales, dévolues à la Puiſſance Métropolitaine (*b*);

(*a*) Voyez l'Article XXIII où l'on propoſe le Tribunal qui doit remplacer celui du Pape, & tenir lieu de l'Appel à Rome, Appel qui a toujours été conſidéré comme le grand lien de l'union, & le Droit le plus eſſentiel de la Primauté, Droit que l'Egliſe d'Orient & d'Occident a conſtamment reconnu, & dont chaque ſiecle préſente les plus éclatans exemples. S. Athanaſe ne prévoyoit pas qu'il ſeroit jamais conteſté par des Prêtres & des Prélats Chrétiens, quand il le diſoit fondé non-ſeulement ſur la définition des Peres, mais ſur l'Evangile & la divine parole du Sauveur: *A prædictis fratribus definitum eſt conſonanter, ut veſtra Sancta Romana interpelletur Sedes, cui ab ipſo Domino poteſtas ligandi & ſolvendi ſpeciali privilegio ſuper alias conceſſa eſt.... Ipſa firmamentum à Deo fixum, ipſa eſt ſacer vertex in quo omnes vertuntur, ſuſtentantur, levantur.* Athan. *Epiſt. ad Julium I.* Voyez le *Coup-d'œil ſur le Congrès d'Ems.* p. 96, 97, 260, 261, 262.

(*b*) *Ibid.* Art. 1, 2, 4, 23, *& per totum.* — On peut ajouter que les Chapitres Métropolitains, ces *Sénats de l'Egliſe*, comme les appelle le Concile de Trente, ne ſont plus qu'une eſpece de valetaille archiépiſcopale: jouet de la crainte & de l'eſpérance, marquée du ſceau de la ſervitude & de la flatterie, elle ne fait que ren-

où le Concile écuménique de Trente eſt conſtamment contredit (*a*), où les Loix de l'Egliſe univerſelle ſont livrées à la diſpoſition d'un pouvoir incompétent (*b*); où les Mariages déclarés nuls par l'Egliſe ſont légitimés par des diſpenſes également nulles (*c*); où la Diſcipline eſt détruite par le fondement, la Hiérarchie ébranlée dans toutes ſes parties; & d'où réſulteroit enfin, ſi jamais l'inſenſé projet pouvoit ſe réaliſer, un déſordre qui feroit de l'Egliſe de Dieu la confuſion de Babylone. (*d*)

---

forcer & exagérer une puiſſance à laquelle elle devroit ſervir de borne. — Réflexion importante de Bénoît XIV, & autres, *Coup-d'œil ſur le Congrès d'Ems*, p. 167.

(*a*) *Ibid.* Art. 1, 2, & *paſſim.*

(*b*) *Ibid.* Art. 2, p. 153 & ſuiv.

(*c*) *Ibid.* p. 157, 277; & ci-deſſus, Art. 55, & les ouvrages cités p. 135. — On ne ſauroit trop le répéter avec le ſolide & raiſonnable Cabaſſut, l'ornement de la Juriſprudence canonique en France. Quand même on parviendroit à imaginer quelque diſpute ſubtile & ſpécieuſe pour excuſer le changement d'opinion & de conduite que les Archevêques ont tout-à-coup embraſſé dans cette matiere, il reſteroit toujours vrai qu'en matiere de Sacrement, & dans une choſe auſſi importante que la légitimité de l'union conjugale, il n'eſt pas permis de ſe livrer à des probabilités quelconques. *Sanè iſtæ ab Epiſcopis conceſſæ diſpenſationes pro contrahendis conjugiis, aut nullitatem aut incertitudinem cauſant Sacramenti. At verò in re ſacramentariâ unanimes docent Theologi, non eſſe licitum quidquam incerti adhibere, eo certo medio prætermiſſo, quod adhiberi poſſit. Atque ità, licentiæ iſta vel nefariam inducit Sacramenti nullitatem aut ad ſummum, tutiore ſimul & probabiliore opinione rejectâ, minùs probabilem, nec tutam, in tanti momenti Sacramento, conſectatur opinionem.* Cabaſſ. Theor. & prax. Juris Can. Lib. 3. Cap. 27.

(*d*) Voici comme parlent du conventicule d'Ems,

Mais

Mais ſi le ſyſtême d'Ems a affligé & effrayé les Catholiques, l'état de la Religion dans les Pays des Métropolitains n'a pas ſervi à les conſoler, à les raſſurer. Tout ce que l'eſprit de nouveauté a de plus inquiétant en fait d'enſeignement où de prétendues réformes, y eſt accueilli comme une ſource du bonheur public. Ici des Profeſſeurs Hérétiques, là des Moines défrocqués, déclament ſans relâche contre le Chef de l'Egliſe, contre l'état religieux, contre l'abſtinence & autres pratiques ſaintes, contre les déciſions du Concile de Trente, contre les Loix de l'Egliſe univerſelle (*a*). On les voit ſortir des cabarets pour entrer dans la chaire de l'enſeignement théologique, & paſſer dérechef de celle-ci à celui-là (*b*). Tel dédie à ſon Ar-

---

les Aſſeſſeurs du Conſiſtoire de Strasbourg dans une Lettre adreſſée au Vicariat de Spire, le 18 Janvier 1787 : *Ingenuè nobis fatendum eſt, nos in illis (Punctis Emſenſibus) paucis tantùm paſſibus exceptis, tam nova, tam paradoxa, tamque dura inveniſſe, ut ſi admitterentur, non ſolùm omnia ſuſque deque in Hierarchia verterentur, ſed etiam ingratiſſimæ ſequelæ exitusque pro Republica chriſtiana infeliciſſimi pertimeſcendi ſint.*

(*a*) Voyez le *Monatſchrift* de Mayence, & une multitude de pamphlets produits dans cette Ville, ainſi qu'à Bonn & à Treves, ſur tous ces objets, particuliérement dans le tems des theſes & des exércitations ſcholaſtiques.

(*b*) Le plus fameux de tous ces Docteurs, eſt celui qui brille le plus par cette ſorte d'exemples : *In popinis accumbit, manet, hæret* (dit, en parlant de lui, un Ecrivain auſſi digne de foi que reſpectable par ſon caractere & ſes qualités perſonnelles *); *nocturnis commeſſationibus & intereſſe amat, & cœnas dare ipſe; chartis meroque frangere noctem, nil infrequens.* C'eſt du même homme que le Pape Pie VI, dans un Bref du 30 Août 1783, adreſſé à l'Electeur-Archevêque de Cologne, parle de la ſorte :

* M. de Buninck, Conſeiller de l'Electeur Palatin, Aſſeſ-

chevêque un Libelle impie, dont la haine du Chriſtianiſme fait le ſeul mérite (*a*). Tel tra-

---

ſeur de la Cour Suprême de Juliers & de Berg. *Diſceptatio Forenſis* &c. p. 125.

Florere apud te audivimus Hedderich illum, cujus ejuſmodi quædam ſententiæ, theſeſque pervulgatæ ſunt, ut facile intelligi valeat plurimam inferri labem adoleſcentibus ab eo poſſe, ut multò potius eſſet Magiſterio illos carere, quàm talibus imbui diſciplinis. Hinc agnoſcis approbari a nobis nullo modo poſſe Academiam ullam in quâ Canonicum jus, vel aliam ſcientiam quamlibet ille profiteatur. Quel eſt le ſiecle, où le Chef de l'Egliſe priant un Evêque Catholique d'éloigner un Moine dogmatiſant, n'auroit pas été écouté? C'eſt au dix-huitieme que ce phénomene étoit réſervé.

(*a*) Voyez les *Betrachtungen* &c. d'un certain Werner, & ſon Epitre dédicatoire à l'Archevêque-Electeur de Treves, où il ſe glorifie d'écrire *ſelon les intentions* de Son Alt. El. On y trouvera, p. 4, Moyſe, Socrate & Confucius mis de pair.... p. 13, que le pouvoir Sacerdotal eſt propre à miner l'Egliſe & l'Etat.... p. 14, que la Religion n'a du ſuccès qu'autant qu'elle jouit de la protection de l'Etat.... p. 16, on choiſit des Juifs pour endoctriner les Prêtres Catholiques.... p. 19 & 20, les ſuperſtitions du Paganiſme miſes au-deſſus de la Théologie chrétienne.... p. 38, le Chriſtianiſme repréſenté comme contraire à la ſubordination.... p. 58, le Chriſtianiſme établi par la force.... p. 71, libéralité des Souverains à l'égard de l'Egliſe, motivée par des *eſpérances trompeuſes* & des *principes erronnés*.... p. 73, le Souverain en droit de traiter le Clergé *depuis le Pape juſqu'au dernier Exorciſte*, ſelon les allures de l'Etat.... p. 74, qu'*avant Conſtantin, le Mariage étoit excluſivement du reſſort de la Légiſlation Civile* (contre la Doctrine expreſſe de l'Evangile & le témoignage de S. Paul).... p. 93, les combats de l'Egliſe Catholique avec l'Arianiſme & autres héréſies, appellés *des querelles Théologiques*, &c. &c. Enfin, la haine de la Religion ſe manifeſte dans cette petite brochure de 119 pages, d'une maniere plus forcenée que dans les Ouvrages des Colins & des Tindall. Quelquefois les fureurs de l'Auteur deviennent plaiſantes, comme lorſqu'il range (p. 5) Pierre l'Hermite, pour avoir témoigné un peu de zele

veſſit la Geneſe en Langue Allemande par de prétendues explications hermeneutiques, publie des theſes contre les miracles, contre l'exiſtence des Puiſſances inviſibles, contre les Conſtitutions dogmatiques des Pontifes, reçues de toute l'Egliſe Catholique (*a*). Tel compoſe un nouveau Rituel pour cacher l'illégalité des Mariages & la bâtardiſe des enfans (*b*). Tel fabrique des Lettres, des Bulles, ou même des ouvrages entiers

---

contre les Infideles & pour le recouvrement des Terres Saintes, parmi les *tyrans* les plus *enragés*, préciſement entre Mahomet (ſecond ſans doute), & Thomas Muncer.

(*a*) Voyez les Theſes du P. Thaddée de S. Adam, Profeſſeur à Bonn, 1784 & 1788.

(*b*) Ce nouveau Rituel n'a pas encore paru, mais on y a ſérieuſement travaillé : peut-être y travaille-t-on encore. Ce qui a pu juſqu'ici en empêcher la publication, eſt un Décret de l'Electeur-Palatin, conçu en ces termes : *Comme S. A. E. a été informée d'un projet de réforme qu'on voudroit introduire dans le Rituel juſqu'ici en uſage dans l'Archevêché de Cologne, & que cette innovation ſe dirigeoit ſur tous les paſſages où il s'agit des Diſpenſes, par où les Curés & tous ceux qui ont charge d'ames ſe trouveroient embarraſſés dans leur Miniſtere ; le Séréniſſime Electeur, comme Prince & Seigneur territorial, voulant pour la tranquillité & le bien-être de ſes ſujets, maintenir dans leur ancienne forme tous les objets de ce genre, ſans jamais permettre que ſans ſon aveu il ſoit permis ou introduit dans ſes Etats aucune innovation relative à des affaires d'une telle importance ; enjoint à tous les Doyens de Collégiales & Ruraux, qu'en conſéquence du Reſcrit du 30 Juin dernier, ils portent bien ſérieuſement défenſe à tous les Curés de leur reſſort, dans l'Archevêché de Cologne, & à tous ceux qui ſont chargés du ſoin des ames, d'admettre ou de ſouffrir les changemens en queſtion : & cela ſous les peines les plus graves, & avec obligation d'envoyer inceſſamment à cette Régence, tous les exemplaires d'un Rituel nouveau, qui pourroient leur tomber entre les mains. Fait à Duſſeldorff, le 18 Juillet* 1787.

en corrompent le texte original, ruine les Imprimeurs, vole & joue le Public par des impostures infâmes (*a*). Tel choisit pour les leçons publiques, des Auteurs qui ne croient pas même l'immortalité de l'ame (*b*), &c. &c. &c. On croit voir le tableau désolant & terrible que S. Jerôme trace des Pédagogues qui, de son tems, désoloient l'Eglise de Dieu. » *Ille* (Jovinianus) *Romanæ Ecclesiæ autoritate damnatus, inter Phasides aves, & carnes suillas non tam emisit spiritum quàm eructavit. Iste caupo Laguritanus* (Vigilantius) *in convivio sæcularium, inter*

Hier. *Epist.* 13. *libri* 3.

(*a*) Voyez la nouvelle édition de l'Ouvrage du P. Schenkl, *Juris Ecclesiastici statui Germaniæ maximè & Bavariæ accommodati syntagma*, qu'on vient d'imprimer à Bonn, avec l'approbation du P. Hedderich, avec les falsifications les plus extravagantes, dévoilées dans la *Disceptatio Forensis* de M. de Buininck, & dans le *Supplementum* de cet Ouvrage. — Quant à l'Auteur de cette fourberie détestable, il a été, dit-on, récompensé par un bon Doyenné.... Quelque tems avant, ceux de Mayence avoient entrepris de donner une édition de Thomassin, & d'autres Canonistes, *emendatis correctisque locis quæ corrigenda videbantur.* Voyant l'indignation que ce projet excitoit dans le public, ils se sont bornés à réimprimer le Schismatique Pereïra, & d'autres gens *similis farinæ.* — Pour ce qui est de la Bulle de Paul II dont il est parlé ci-dessus art. 66, il paroîtra dans peu, touchant sa supposition, une Dissertation curieuse d'un des plus illustres Savans d'Italie.

(*b*) Dans l'Académie de Bonn, on enseigne entr'autres Ouvrages d'un choix plus que singulier, ceux d'un certain Feder, pour qui la mort de l'ame est une chose au moins indifférente, comme on peut le voir dans sa métaphysique, particuliérement dans le Chap. 2, intitulé : *De animarum ortu & interitu.* Le même Auteur renvoie sans cesse a Rousseau, à Helvetius & à d'autres pédagogues du philosophisme, & même du plus plat matérialisme.

phialas philoſophatur, & ad placentas liguriens pſalmorum modulatione mulcetur. Miſerunt libros, quos inter crapulam ſtertens evomuit Vigilantius ebrius & dormiens. Il finit par cet épiphoneme : *Tales habet adverſarios Eccleſia, hi duces contra Martyrum ſanguinem dimicant, hujusmodi oratores contra Apoſtolos pertonant.*

Gardons-nous bien d'accuſer indifféremment les quatre Archevêques d'avoir de tout cela une connoiſſance diſtincte, moins encore de l'approuver ou de l'encourager. Hélas ! on ne ſait que trop que la méchanceté contourne les meilleures intentions, & les aſſervit à ſon but, que la Religion la plus ſincere n'eſt pas exempte de ſurpriſe, & que l'erreur peut ſe trouver à côté d'une vertu pure. Mais cet état de choſes n'en a pas moins effrayé les ames orthodoxes, & l'on ne doit pas être ſurpris que les Souverains Séculiers aient réclamé plus d'une fois, tantôt contre un excès, tantôt contre un autre (*a*); & qu'une Aſſemblée reſpectable de

(*a*) Voyez ci-deſſus, article 1. pag. 8 & ſuivantes. — Dès l'an 1779, l'Electeur-Palatin s'eſt vu obligé de prendre les Religieux & le Clergé de ſes Etats, ſous ſa protection Souveraine, contre l'Electeur de Mayence Evêque de Worms. » Nous devions, dit-il dans un Décret daté du 1 Décembre de la même année, d'autant » moins nous attendre à une démarche auſſi ténébreuſe » de la part d'un Tribunal Eccléſiaſtique, que par-là » nos droits territoriaux ſe trouvent léſés, les Ordres » religieux qui n'ont aucune défenſe en mains, de plus » en plus affligés, les Catholiques ſcandaliſés, les » ſarcaſmes des Proteſtans provoqués. Il ſeroit inutile de nous arrêter à démontrer les affreuſes conſéquences d'un pareil attentat : cette démonſtration » n'eſt que trop publiquement reconnue. Et comme

Curés ait demandé à un des quatre Archevêques, ou de mettre ordre à l'état de la Religion & ſur-tout de l'enſeignement, ou de ne pas s'offenſer qu'on s'adreſſât au Pouvoir Souverain pour avoir dans cette partie de ſon Dioceſe un Evêque National (*b*).

» les Arrêts de Worms doivent néceſſairement pro-
» duire des effets terribles dans leur exécution, nous
» nous ſentons obligés, pour la paix intérieure de la
» Religion, pour le maintien de la Dignité Electorale,
» pour la conſolation des affligés, de déclarer amicale-
» ment d'avance à ces Meſſieurs, que nous ne ſommes
» pas d'intention d'avoir égard ou de donner directement
» ni indirectement, en particulier ou publiquement,
» aucun effet à ladite réſolution ni à toute autre qui
» dans la ſuite pourroit émaner au préjudice des meſures
» priſes dans le Concile général de Trente, relativement
» à la Juriſdiction Epiſcopale ſur les Religieux. Nous ne
» pouvons que prier ces Meſſieurs d'épargner à nos Etats
» les déſaſtres qui, par de pareilles démarches, anéanti-
» roient le reſpect dû aux Evêques, & l'honneur de la
» Religion ; les exhortons au contraire, pour éviter toute
» perturbation dans le ſoin des ames, toute atteinte à la
» Conſtitution Eccléſiaſtique, toute altération dans les
» Regles des Inſtituts Religieux, à s'appliquer plutôt à
» nous ſoutenir dans les moyens que nous devons prendre,
» *ex jure Advocatiæ & Superioritatis territorialis*, pour ſou-
» tenir les intérêts de la Religion & du Clergé «. — Le même Prince, lorſqu'en 1786, l'Electeur de Cologne fit venir à l'examen les Profeſſeurs ou Lecteurs des Réguliers, contre les Réglemens exprès de Trente, qui ordonnent *ut Lectores in clauſtris regularium, citra examen ab Epiſcopis inſtituendum, aſſignentur a Capitulis generalibus vel Provincialibus*, prit la défenſe des Réguliers & des Décrets du Concile, & défendit à ſes ſujets d'obéir à des ordres contraires à un Réglement de l'Egliſe univerſelle.

(*b*) Rien de plus touchant, de plus digne du zele orthodoxe, que le Mémoire préſenté ſur cet objet par les Doyens Ruraux de la Lorraine & le Chapitre de

Dans ces pénibles & inquiétantes circonſtances, il eſt aiſé de comprendre de quel œil le Peuple Catholique d'Allemagne enviſage les efforts des Métropolitans contre le Pape & ſes Légats; & quel intérêt il prend à la conſervation de ces Nonciatures, auxquelles plus d'une d'une fois il a dû la conſervation de ſa Religion, & qui dans le moment actuel forment encore contre les ravages de la nouveauté & des deſtructives réformes, une digue reſpectable, dont l'importance ſe manifeſte de plus en plus par les efforts qu'on fait pour la renverſer.

Mais les Proteſtans ne verront-ils pas avec plaiſir la guerre déclarée par les Archevêques au Pape & à ſes Légats, & ne s'empreſſeront-ils pas à concourir à leur triomphe? Diſtinguons bien les tems où la premiere fermentation des eſprits a produit entre les deux Religions des choſes terribles, qui ont pu étourdir les Proteſtans ſur la raiſonnable, légitime, & néceſſaire exiſtence d'un Chef dans l'Egliſe; & le tems plus calme où les Proteſtans ont parlé ſur cet article comme les Catholiques. Nous ne rappellerons pas ce que les Melanchton, les Grotius, les Beauſobre & tant d'autres ont écrit en faveur de cette vérité; nous trouvons dans les modernes, les paſſages les plus expreſſifs, & les plus propres à nous perſuader, que ſi un jour la grande & déſirée union vient à ſe réa-

---

Carignan, à l'Electeur-Archevêque de Treves, dans le cours du mois de Septembre dernier; la piété de S. A. a été alarmée par des plaintes auſſi graves, & a promis de réprimer d'une maniere convenable les inquiétantes nouveautés qui y ont donné lieu.

liſer, elle aura été préparée par la parfaite harmonie des ſentimens ſur l'autorité d'un ſuprême Pontife (*a*). Je ne citerai que ce morceau du Baron de Senckenberg, Aſſeſſeur du Conſeil-Aulique, tiré de ſa *Methodus juriſprudentiæ*. Addit. 4. §. 3. pag, 171. » *Eccleſia Romana, Mater Chriſtianorum, & orbis in primis Germanici benigniſſima, ſuâ ſacrâ authoritate ſemper benignè tulit, ſi quis jura ſua, eâ quâ par eſt modeſtiâ, conſervare niteretur. Non opus ergo, nec conducit etiam, ut convellantur omnia, ut nexus & Eccleſiæ & imperio utilis ac neceſſarius diſſolvatur. Oportet ordinem eſſe inter Chriſtianos, OPORTET ESSE CAPUT, QUOD REGAT; non alius huic regimini magis aptus, quam Chriſti Vicarius, Beatum Petrum*

(*a*) Quel eſt le bon Catholique qui ne s'empreſſe pas à reconnoître la maniere honnête, juſte & loyale dont les Princes Proteſtans agiſſent envers les partiſans de l'ancienne Foi? Si d'un côté ils ont peut-être moins de liberté extérieure que dans les Pays Catholiques, ils ont plus de liberté réelle, & une indépendance complette touchant leur doctrine, leurs uſages, leur catéchiſme, leurs mariages, &c.; tandis que quelques Princes Catholiques (& c'eſt une contagion qui gagne) prétendent exercer une légiſlation complette ſur le Dogme & la Diſcipline.... En proie à l'ignorance, à la préſomption, à la manie de dogmatiſer, aux artifices des gens de ſecte qui les inſpirent & les dirigent, ſans qu'ils s'en doutent, ces bons & imprudens Princes font à l'Egliſe & à l'Etat des plaies dont ils ſeroient effrayés s'ils en connoiſſoient la profondeur & l'étendue; tandis que ſous les Proteſtans, que ſous les Turcs même, les Chinois & les Indous, le Catholique eſt en repos: ſi la profeſſion extérieure de ſa foi eſt gênée ou punie, il ne rencontre au moins pas de Docteur poſtiche, qui prétende la connoître mieux que lui.

continua ſucceſſione referens. Is ab omni ævo eâ fuit æquitate, ut oves ſuas balantes exaudiret, ut gravaminibus mederetur. Non renixum certè novimus Hadrianum Pont. M. cùm Carolus Magnus non omnia ejus poſtulata admitteret. Tranſactionem de inveſtituris conflavit Calixtus II, in quamplurimis Friderico I ceſſit Alexander III, nec in cunctis obſtreperos Pontifices experti Philippus, & Fridericus II, donec ultimus planè ab ipſa fide declinaſſe crederetur. Summa quæque conſecuti Rudolphus I, & Henricus VII; uſus erat æquo Pontifice Ludovicus IV, ſi ſua tantum vindicatum iviſſet, & ni mala iſtorum temporum interveniſſent. Certè, quod ille tantopere cupiebat, obtinuit Carolus IV, ut Italiæ dominaretur, & regia poteſtas penderet a ſola Electorum authoritate.... Jure adfirmari poterit, ne exemplum quidem eſſe in omni rerum memoriâ, ubi Pontifex proceſſerit adverſùs eos, qui juribus ſuis intenti, ultra limites vagari animum non induxerint ſuum.

Il n'eſt pas poſſible de mieux réfuter les plaintes des Métropolitains contre les prétendues uſurpations du Pape, ni d'établir plus ſolidement le droit qu'il a d'envoyer des Nonces & des Légats : *Oportet eſſe caput, quod regat.* Or, le moyen qu'un Chef éloigné de quelques centaines & milliers de lieues, gouverne des Egliſes où il n'a pas le droit d'envoyer en ſa place un Repréſentant avec Autorité & Juriſdiction. Prétendre le contraire, dit judicieuſement l'impartial & équitable Ecrivain, c'eſt vouloir tout détruire, & rompre des liens auſſi avantageux à l'Empire qu'à l'Egliſe. *Nec conducit ut convellantur om-*

nia, ut nexus & Eccleſiæ & Imperio utilis diſſolvatur (a).

Mais indépendamment de la ſageſſe de ces obſervations, les Proteſtans peuvent-ils être indifférens ſur une multitude de nouveautés introduites par les Archevêques, malgré les Réclamations du Pape & de ſes Nonces?... Peuvent-ils être indifférens ſur la légitimité du mariage des Catholiques, vû l'uſage de l'union conjugale entre des perſonnes des deux Communions? Leur ſeroit-il égal d'épouſer un fils, une fille légitime, ou bien une perſonne née d'un mariage que les Archevêques ont eux-mêmes conſtamment conſidéré comme illégitime, juſqu'à la date du Congrès d'Ems; mariage déclaré tel dans leurs Rituels & tous les documens de leurs Dioceſes?... Peuvent-ils être indifférens ſur la funeſte maxime, établie par le fait, & défendue par les courtiſans Archiépiſcopaux, que *l'Inférieur peut défaire les loix du Supérieur;* maxime qui porteroit le trouble dans toutes les affaires & toutes les conditions de l'Etat?... Peuvent-ils être indifférens ſur le deſpotiſme qui s'exerce dans le Pays des Archevêques, deſpotiſme dont on ne voit pas d'exemple chez les

---

(a) Les Emſiens, Fébroniens, Eybeliſtes, & autres adverſaires de l'Autorité Pontificale, n'ignorent pas l'inconteſtable vérité de cette obſervation; ils parlent de la Primauté Papale avec emphaſe, & diſent la reconnoître très-reſpectueuſement, mais bien entendu qu'elle n'aura rien à dire ni à faire, & que le monde catholique ira comme il pourra ſans ſon intervention. *Je me défie*, dit Boſſuet, *de l'héréſie qui plus elle déroge à la vérité, plus elle eſt riche en paroles; comme ſi par-là elle prétendoit réparer la perte qu'elle fait des choſes.* Hiſt. des *Variat.* L. XI.

Nations les plus eſclaves de l'Afrique & de l'Aſie, ravageant les lieux ſaints, dépouillant les temples, dévorant les fondations ſaintes, introduiſant toutes ſortes de nouveautés de doctrine & de pratique, contre les ſtatuts exprès du Traité de Weſtphalie, qui aſſure réciproquement la conſervation, les droits & les uſages des deux Religions (*a*)?... Peuvent-ils être indifférens ſur la

(*a*) Une anecdote auſſi authentique qu'édifiante, eſt celle-ci. Quelque tems après qu'un des quatre Métropolitains (celui de Saltzbourg) eut parcouru ſon Dioceſe, confiſcant & enlevant tout ce qui lui paroiſſoit trop magnifique dans les Temples du Seigneur, une auguſte Princeſſe de la Religion Proteſtante occupa ſon tems & ſes mains à les embellir. Je tranſcrirai la Lettre qui nous en inſtruit, telle qu'elle a paru dans les Papiers publics : *Extrait d'une Lettre d'Halberſtadt en date du 4 Septembre.* » La Princeſſe, fille aînée du Roi » de Pruſſe, étant allée voir depuis peu le Couvent, » l'Egliſe & la Sacriſtie des Récollets de cette Ville, » on lui montra entre autres ornemens un pendant » d'Autel magnifiquement travaillé; comme elle ap- » prit que c'étoit un préſent de la Cour de Dresde, » elle fit ſonder le Gardien, ſi ces Peres oſoient ſe » ſervir d'un ornement travaillé par une main aca- » tholique : la réponſe, comme vous jugez, étoit af- » firmative; ſur quoi elle répliqua : *Hé bien, Pere Gar-* » *dien, mon premier ouvrage ſera un pendant d'Autel pour* » *votre Egliſe, donnez-en ſeulement la forme, ou plutôt* » *envoyez-moi la piece même.* Et après avoir ra- » fraîchi au Couvent, la gracieuſe Princeſſe témoigna » ſon contentement, & fit reſſouvenir encore le Gardien » de lui envoyer le pendant ſuſdit ». Il eſt conſtant, dit un Périodiſte qui rapporte cette Lettre, que depuis quelque tems l'Egliſe Catholique trouve des amis, des protecteurs & des conſolateurs parmi les Proteſtans; que les ſoi-diſant Catholiques qui la haïſſent & voudroient la défaire, ne trouvent nulle part plus de réſiſtance que chez les Proteſtans. Leur honnêteté & leur

prétention hautement annoncée, de ſubſtituer l'Autorité Métropolitaine à celle du Pontife & de ſes Légats; de l'exercer dans les Pays étrangers, malgré l'oppoſition des Princes temporels; de ravaler l'Autorité Souveraine des Electeurs & autres Seigneurs Territoriaux, juſqu'à leur défendre de recevoir un Envoyé du Pape; de former une quadruple Puiſſance étroitement unie avec la Cour de Vienne, qui après avoir aſſervi les Evêques, les Chapitres & tout le Clergé d'Allemagne (*a*), fera un poids auſſi deſtructif

---

droiture ſuppléent en quelque ſorte les lumieres de la vérité.

(*a*) Dans l'ancien droit, fondé ſur les Décrétales, ſur l'uſage, la poſſeſſion plus ou moins conſolidée, les Métropolitains pouvoient exercer une Juriſdiction immédiate ſur les ſujets de leurs Suffragans, quand il s'agiſſoit de réformer une coutume qui leur paroiſſoit mauvaiſe, répandue dans la Province; ils pouvoient ſe ſervir du même droit, lorſque les ſujets d'un Suffragant les troubloient dans l'exercice de leur puiſſance. Comme Préſidens du Concile de la Province, ils connoiſſoient auſſi des cauſes criminelles des Evêques. Ils avoient le droit de viſiter par eux-mêmes les Dioceſes de leurs Suffragans, & ils le faiſoient autrefois très-exactement. Il n'y avoit pas juſqu'à l'étiquette à garder vis-à-vis des Métropolitains, qui ne fût très-génante pour les Evêques. Les viſites qu'ils étoient obligés de leur faire, étoient regardées comme une eſpece d'hommage, auquel l'on ne pouvoit déroger ſans des raiſons graves. Le Pape Innocent IV ſe plaint de ce que l'Evêque de Poitiers n'avoit jamais rendu de viſite à ſon Archevêque. Lambert, Evêque d'Arras, s'excuſe ſur l'état de ſa ſanté, de n'avoir point viſité l'Egliſe de Rheims & ſon Prélat, &c. Et pour qu'on ne penſe pas que ces uſages ou ces droits ſoient aujourd'hui regardés par les Métropolitains comme ſurannés, on a eu ſoin de ſoutenir tout récemment dans

de l'équilibre que de la tranquillité de l'Empire?... Non, ne croyez pas que les Proteſtans puiſſent regarder ſans inquiétude le projet d'une telle révolution. Ils diront avec les Catholiques, *anathême* à une hiérarchie qui porteroit la honte dans les familles, le ſchiſme dans l'Egliſe, la flétriſſure ſur les trônes, le trouble & la confuſion dans l'Empire.

Heureuſe Germanie, exempte encore, par un bienfait diſtingué de la Providence, de deux fléaux terribles qui déſolent tant de Provinces, de l'anarchie qui diviſe les unes, & du deſpotiſme qui écraſe les autres; ah! ne vous hâtez pas d'adopter des ſpéculations nouvelles, exorbitantes, extravagantes (épithetes ſuffiſamment juſtifiées par tout ce que nous avons dit) qui compromettroient votre bonheur, en dérangeant la marche paiſible & connue de votre Gouvernement conſtitutif. Bien loin de donner quelque renfort à ce coloſſe de Puiſſance Métropolitaine, qui peſe ſur vos floriſſantes Régions depuis la Mer Adriatique juſqu'à l'Océan Ger-

---

une theſe ſolemnelle, défendue dans la nouvelle Univerſité de Bonn, que la *Novelle* XI de Juſtinien, qui met les Evêques plus bas au-deſſous du Métropolitain, que les Curés ne le ſont au-deſſous des Evêques, avoit force de Loi en Allemagne, & devoit y être miſe en exécution. Il ne faut donc pas s'étonner de la répugnance que témoignent la plupart des Evêques à rentrer ſous un joug, qui, plus d'une fois, a paru inſupportable à leurs Prédéceſſeurs, qui a cauſé de grandes diſputes, comme il apert par une multitude d'exemples conſignés dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, & qui néanmoins fait un des buts principaux du Congrès d'Ems.

manique, qui écarte & repouſſe les anciennes Loix, les anciennes Coutumes, les Poſſeſſions légitimes & ſacrées, l'antique & reſpectable Pouvoir du premier Pontife, pour déployer une autorité nouvelle & terrible (*a*); bien loin, dis-je, d'étendre ou de renforcer une telle Puiſſance, diviſez & morcelez-la d'une maniere raiſonnable & ſalutaire (*b*). Multipliez les ſou-

---

(*a*) Dans quelques Pays d'une domination abſolument étrangere aux Métropolitains, leur autorité prévaut déja ſur l'autorité Pontificale & Royale réunie. C'eſt ainſi que dans le Pays de Cleves, les Décrets de Bonn ſont reçus par les Doyens ruraux, malgré le Reſcrit du Roi de Pruſſe régnant, & la Bulle d'Eugene IV. On ſe contente de couper le titre : *Maximilien-François*, &c., pour ne pas paroître tout-à-fait changer de Maitre; mais les Décrets n'en ſont pas moins reçus comme des Loix.... Mais c'eſt ſur-tout dans leurs Pays & leurs Egliſes, que la Puiſſance des Métropolitains prend des accroiſſemens prodigieux. Il n'y a pas long-tems qu'ils n'oſoient encore ordonner des *prieres de 40 heures* ſans l'avis & le conſentement *Venerabilis Decani & Capituli noſtri Metropolitani.* Aujourd'hui ils abrogent, par un acte de la *ſeule volonté*, des Légations Pontificales établies depuis des ſiecles, malgré le ſerment de leur Capitulation, de ne rien entreprendre de préjudiciable à l'Egliſe Romaine; malgré les Repréſentations réitérées *Venerabilis Decani & Capituli noſtri Metropolitani.*

(*b*) Ce ſont ſur-tout les petits Etats, les Villes Impériales, les Souverainetés enclavées, qui doivent fixer ſur ces coloſſes des yeux d'inquiétude. Mayence étoit autrefois une Ville libre, aujourd'hui elle eſt très-humblement ſoumiſe. Celle de Cologne, déja étrangement mutilée dans ſes privileges, n'eſt pas loin de ſubir le même ſort. Quand les Métropolitains auront réuſſi à faire marcher de front la Puiſſance temporelle, & l'Archiépiſcopale devenue Papale; quand ils preſcriront à l'Electeur de Baviere, à celui de Saxe, au Roi de Pruſ-

ches & les fruits de l'Epiſcopat ; dans ces vaſtes eſpaces d'une Egliſe qui, par ſon étendue même eſt frappée de ſtérilité ou de corruption, élevez-en pluſieurs qui, circonſcrites dans leur reſſort, n'en auront que plus de vigueur & de vie *. Si vous ne voulez pas ramener la dignité Métropolitaine à ce qu'elle étoit dans les premiers ſiecles, c'eſt-à-dire, à la non-exiſtence & à un néant parfait, tenez-la avec vigueur ſous les ordres du Pontife ſuprême ; faites-lui reſpecter profondément & les Loix de l'Egliſe & les Loix de l'Empire.... A quel titre voudroit-on vous engager à ſubroger dans l'époque actuelle les Métropolitains aux Légats du Chef de l'Egliſe ? Ces Meſſieurs ont-ils donc plus de lumieres, de ſageſſe, de vertu, de zele, que tous leurs prédéceſſeurs, qui recevoient les Envoyés du Pontife de Rome avec autant d'empreſſement que de reſpect, qui les conſidéroient comme les grands Agens de la Catholicité & les garans de la Foi orthodoxe ? (Hélas qu'on nous faſſe grace de toute comparaiſon !).... Quel but peut avoir l'innovation projettée, dans ces tems d'incertitude & de trouble, où toutes les notions, tous les principes tremouſſent ſous les coups terribles que la fauſſe Philoſophie, unie à la violence, frappe ſur le monde politique & religieux ?... Quel bien peut-il réſulter des changemens faits dans de telles circonſtan-

* Ci deſſus, art. 72, p. 184.

ſe, ce que les Princes doivent faire ou ne pas faire dans leur propre Cour, quels Envoyés ils peuvent recevoir, & quels autres ils doivent mettre à la porte ; gare a'ors à tout ce qui n'a que des droits & des titres pour être maitre chez ſoi !

ces, ſur-tout s'ils ſe ſont en ſens contraire; c'eſt-à-dire, d'une maniere favorable au torrent fatal qui entraîne tout, & qui déja ne trouve plus d'obſtacle efficace?... Seroit-il poſſible que des Archevêques, voyant la ſituation pénible & ſouffrante du premier Siége de l'Egliſe, euſſent ſaiſi ce moment pour engager le Corps Germanique à remplir le rôle du vile quadrupede qui, au récit de la Fable, donna le dernier coup au plus illuſtre des animaux? Seroit-il poſſible, que voyant le grand arbre qui a couvert la terre de ſes branches & de ſes fruits, près d'être arraché par un ouragan long & furieux, des enfans nés à ſon ombre & nourris de ſes ſucs, ſe fuſſent concertés pour lui donner une derniere ſecouſſe?... Non, ce projet eſt trop lâche, trop déteſtable, pour qu'on puiſſe croire qu'il ait jamais exiſté :

Excidat illa dies ævo, nec poſtera credant
Sæcula! SIL. ITAL.

ERRATA. *P. 13, l. 9,* qui n'y ſont pas expreſſémene déſignées; *ajoutez en parentheſe :* (dans les recès de l'Empire). — *P. 23, l. 11,* Sardaigne, *liſez* Sardique. — *P. 78, l. 22,* fabuleuſe Capitulation, *ajoutez* de Maximilien-Henri. — *P. 79, l. 15,* 1563, *liſez* 1653. — *Ibid. à la marge,* Art. 42, *liſez* Art. 39 & 69. — *P. 102, l. dern. ôtez* 1°. — *P. 109, l. 28, 32; & p. 110, l. 11, 15,* effacez les citations. — *P. 120, l. antépénult. mettez en caractere ordinaire les mots* ſans doute.

AVIS.

Chez les mêmes Libraires où ſe diſtribue cet Ouvrage, on en trouve la traduction Allemande, rédigée avec autant de fidélité & d'exactitude que d'élégance & d'énergie, par un homme qui entend parfaitement les deux Langues.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

235

ALFREDO FARNESI
ROMA
Piè di Marmo 19-20
Legatore di Libri